



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

www.luratech.com

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	3180
2. - Questions écrites (du n° 5112 au n° 5327 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	3184
Premier ministre	3186
Affaires étrangères	3186
Affaires européennes	3187
Agriculture et forêt	3187
Aménagement du territoire et reconversions	3189
Anciens combattants et victimes de guerre	3189
Budget	3191
Collectivités territoriales	3193
Commerce et artisanat	3195
Communication	3195
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire	3195
Défense	3196
Economie, finances et budget	3196
Education nationale, jeunesse et sports	3199
Environnement	3202
Équipement et logement	3202
Fonction publique et réformes administratives	3203
Formation professionnelle	3204
Handicapés et accidentés de la vie	3204
Industrie et aménagement du territoire	3204
Intérieur	3204
Jeunesse et sports	3205
Justice	3205
Personnes âgées	3206
P. et T. et espace	3206
Relations avec le Parlement	3207
Solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du Gouvernement	3207
Tourisme	3210
Transports et mer	3210
Transports routiers et fluviaux	3212
Travail, emploi et formation professionnelle	3212

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	3214
Premier ministre.....	3216
Affaires étrangères.....	3218
Affaires européennes.....	3220
Agriculture et forêt.....	3220
Budget.....	3223
Collectivités territoriales.....	3229
Consommation.....	3231
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	3232
Défense.....	3236
Economie, finances et budget.....	3237
Education nationale, jeunesse et sports.....	3241
Environnement.....	3245
Équipement et logement.....	3246
Industrie et aménagement du territoire.....	3247
Intérieur.....	3249
Jeunesse et sports.....	3256
Justice.....	3257
P. et T. et espace.....	3260
Prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	3263
Solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du Gouvernement.....	3264
Transports routiers et fluviaux.....	3266
Travail, emploi et formation professionnelle.....	3268

4. - Rectificatif..... 3268

LuraTech

www.luratech.com

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 30 A.N. (Q) du lundi 12 septembre 1988 (nos 2206 à 2419)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 2268 Adrien Durand ; 2280 Jean-Pierre Foucher.

ACTION HUMANITAIRE

Nos 2327 Eric Raoult ; 2328 Eric Raoult.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 2332 Eric Raoult ; 2333 Eric Raoult.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 2322 Auguste Legros.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 2213 Roland Blum ; 2216 René André ; 2217 René André ; 2238 Roland Blum ; 2243 François d'Harcourt ; 2261 Gérard Longuet ; 2262 Gérard Longuet ; 2263 Gérard Longuet ; 2264 Gérard Longuet ; 2269 Adrien Durand ; 2271 Francisque Perrut ; 2320 Auguste Legros ; 2323 Auguste Legros ; 2352 André Labarrère ; 2358 Jean-Marc Ayrault ; 2359 Jean-Marc Ayrault ; 2361 Jean-Marc Ayrault ; 2362 Jean-Marc Ayrault ; 2394 Jacques Mahéas.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 2239 Roland Blum ; 2240 Roland Blum ; 2265 Francis Geng ; 2266 Adrien Durand ; 2267 Adrien Durand ; 2270 Adrien Durand ; 2281 Jean-Pierre Foucher ; 2286 Daniel Le Meur ; 2287 Daniel Le Meur ; 2288 Daniel Le Meur ; 2289 Daniel Le Meur ; 2404 Jean-Claude Gayssot ; 2405 Jean-Pierre Foucher ; 2406 Jean-Pierre Foucher ; 2407 Joseph-Henri Maujoulan du Gasset ; 2408 Adrien Durand ; 2409 Adrien Durand ; 2414 Adrien Durand ; 2415 Bernard Bosson.

BUDGET

Nos 2255 Jean-Louis Masson ; 2356 André Labarrère.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 2310 Jean-Marie Demange ; 2343 Jean-Louis Dumont ; 2384 Guy Lengagne.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 2232 Christian Spiller ; 2308 Jean-Marie Daillet.

COMMUNICATION

N° 2399 Alain Neri.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Nos 2300 Jean-Claude Gayssot ; 2336 Eric Raoult.

DÉFENSE

N° 2245 Bruno Bourg-Broc.

DROITS DES FEMMES

N° 2236 Roland Blum.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 2283 Fabien Thiémé ; 2292 André Lajoinie ; 2302 Alain Bocquet ; 2324 Auguste Legros ; 2367 Jean-Pierre Bequet ; 2370 Jean-Michel Boucheron ; 2398 Henri Michel.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 2259 Jean-Marie Daillet ; 2276 Jean Proriot ; 2285 Gilbert Millet ; 2303 Alain Bocquet ; 2339 Jean-Claude Gayssot ; 2351 François Hollande ; 2354 André Labarrère ; 2375 Laurent Cathala ; 2385 Guy Lengagne ; 2386 Guy Lengagne ; 2393 Jacques Mahéas ; 2418 Mme Elisabeth Hubert.

ENVIRONNEMENT

Nos 2316 Jean-Marie Demange ; 2337 Eric Raoult.

ÉQUIPEMENT ET LOGEMENT

Nos 2293 Jean-Claude Lefort ; 2315 Jean-Marie Demange ; 2342 Jean-Louis Dumont ; 2371 Jean-Claude Boalard ; 2390 Jacques Mahéas ; 2397 Thierry Mandon.

FAMILLE

Nos 2223 Jean Ueberschlag ; 2235 Roland Blum ; 2242 Claude Miquet ; 2282 Michel Giraud ; 2378 Yves Dollo ; 2380 Jean Laurain ; 2395 Thierry Mandon.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Nos 2219 Mme Christiane Papon ; 2254 Arnaud Lepercq ; 2350 Léo Grezard ; 2382 Marie-France Lecuir.

FRANCOPHONIE

Nos 2256 Jean-Louis Masson ; 2334 Eric Raoult.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 2215 Roland Blum ; 2274 Jean Proriot ; 2348 Alain Fort ; 2349 Alain Fort.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 2355 André Labarrère ; 2388 Robert Loidi ; 2389 Jacques Mahéas.

INTÉRIEUR

Nos 2211 Roland Blum ; 2244 Bruno Bourg-Broc ; 2291 André Lajoinie ; 2306 Pierre Raynal ; 2309 Claude Barate ; 2317 Didier Julia ; 2331 Eric Raoult ; 2347 Pierre Estève.

JUSTICE

Nos 2209 Roland Blum ; 2225 Gilbert Gantier ; 2226 Gilbert Gantier ; 2369 Jean-Marie Bockel.

PERSONNES ÂGÉES

N° 2341 Jean-Louis Dumont.

P. ET T. ET ESPACE

Nos 2278 Mme Christine Boutin ; 2387 Guy Lengagne ; 2419 René André.

**PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
ET NATURELS MAJEURS**

N° 2241 Roland Blum.

**SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE,
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT**

Nos 2214 Roland Blum ; 2218 Charles Miossec ; 2220 Bernard Pons ; 2230 Gautier Audinot ; 2237 Philippe Mestie ; 2248 Serge

Charles ; 2252 Alain Jonemann ; 2260 Jean-Luc Preel ; 2273 Jean Proriot ; 2284 Ernest Moutoussarhy ; 2296 Jean-Claude Gayssot ; 2301 André Duroméa ; 2305 André Berthol ; 2365 André Bellon ; 2366 André Bellon ; 2373 Jean-Claude Boulard ; 2374 Jean-Claude Boulard ; 2379 Yves Dollo ; 2391 Jacques Mahéas ; 2396 Thierry Mandon ; 2401 Guy Lengagne ; 2403 René Cazenave ; 2416 Christian Spiller.

TOURISME

N° 2400 Alain Néri.

TRANSPORTS ET MER

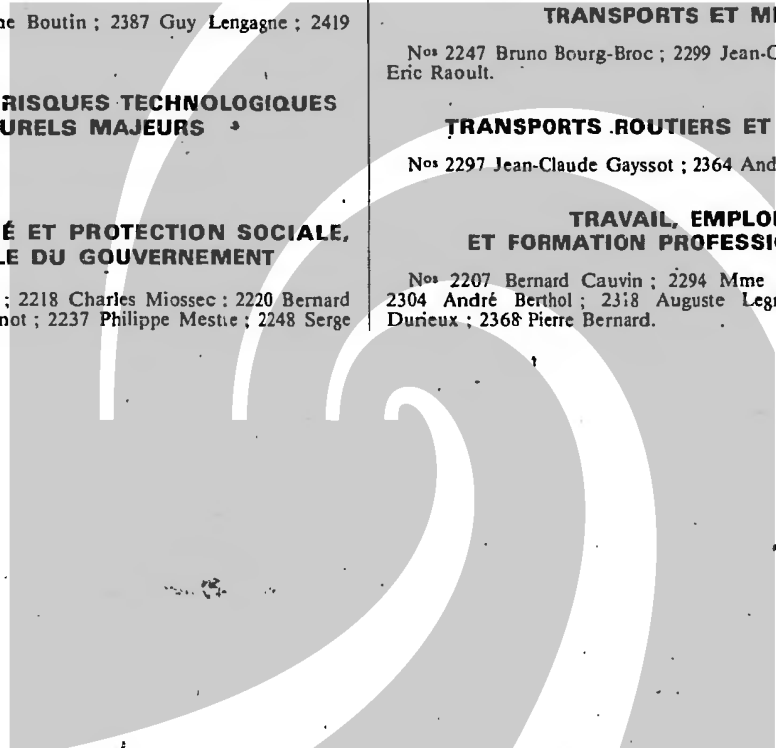
Nos 2247 Bruno Bourg-Broc ; 2299 Jean-Claude Gayssot ; 2329 Eric Raoult.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Nos 2297 Jean-Claude Gayssot ; 2364 André Bellon.

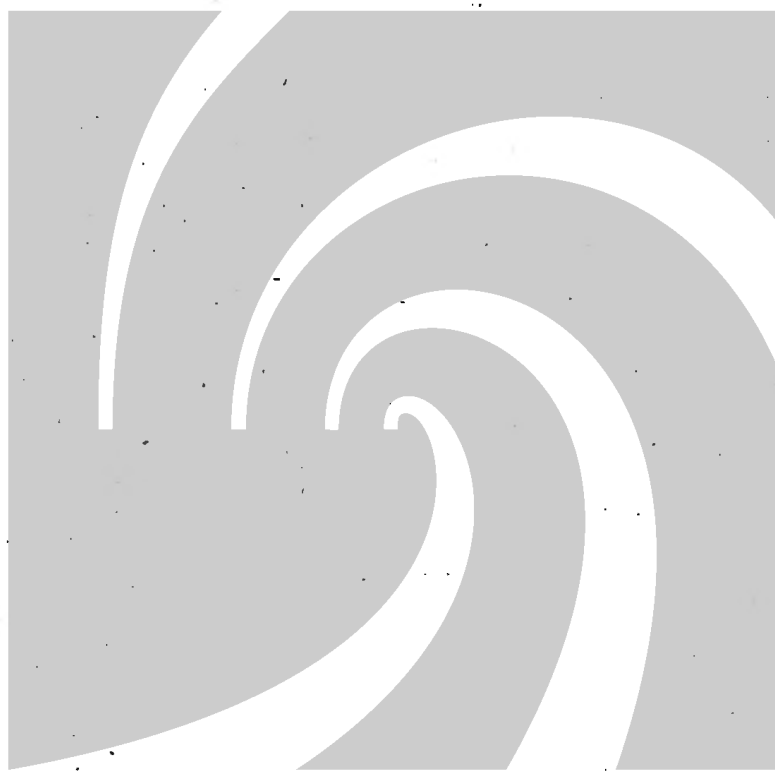
**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

Nos 2207 Bernard Cauvin ; 2294 Mme Muguette Jacquaint ; 2304 André Berthol ; 2318 Auguste Legros ; 2345 Jean-Paul Durieux ; 2368 Pierre Bernard.



LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com

2. QUESTIONS ÉCRITES

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alliot-Marie (Michèle) Mme : 5112, anciens combattants et victimes de guerre.
 Aseasi (Philippe) : 5287, affaires étrangères.
 Auberger (Philippe) : 5164, agriculture et forêt ; 5255, budget ; 5297, anciens combattants et victimes de guerre.
 Audinot (Gautier) : 5126, éducation nationale, jeunesse et sports ; 5127, éducation nationale, jeunesse et sports ; 5128, éducation nationale, jeunesse et sports ; 5129, éducation nationale, jeunesse et sports ; 5130, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Ayrault (Jean-Marc) : 5187, budget.

B

Bachelet (Pierre) : 5113, anciens combattants et victimes de guerre ; 5114, anciens combattants et victimes de guerre ; 5115, solidarité, santé et protection sociale ; 5116, collectivités territoriales ; 5257, anciens combattants et victimes de guerre ; 5292, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Bachy (Jean-Paul) : 5188, agriculture et forêt.
 Baeumler (Jean-Pierre) : 5189, budget ; 5270, budget.
 Barailla (Régis) : 5294, solidarité, santé et protection sociale.
 Barran (Alain) : 5190, industrie et aménagement du territoire.
 Barrot (Jacques) : 5183, économie, finances et budget ; 5243, solidarité, santé et protection sociale.
 Baudis (Dominique) : 5173, solidarité, santé et protection sociale ; 5302, économie, finances et budget.
 Belx (Roland) : 5191, justice.
 Bergelin (Christian) : 5171, fonction publique et réformes administratives ; 5278, anciens combattants et victimes de guerre.
 Berthelot (Marcelin) : 5141, postes, télécommunications et espace.
 Birraux (Claude) : 5132, économie, finances et budget ; 5238, économie, finances et budget ; 5239, anciens combattants et victimes de guerre ; 5240, solidarité, santé et protection sociale.
 Bois (Jean-Claude) : 5306, budget.
 Bonnet (Alain) : 5317, économie, finances et budget.
 Bonrepaux (Augustin) : 5192, collectivités territoriales ; 5193, travail, emploi et formation professionnelle ; 5194, agriculture et forêt ; 5269, solidarité, santé et protection sociale.
 Bosson (Bernard) : 5177, solidarité, santé et protection sociale.
 Boulard (Jean-Claude) : 5195, collectivités territoriales.
 Bonquet (Jean-Pierre) : 5196, solidarité, santé et protection sociale ; 5197, solidarité, santé et protection sociale ; 5203, transports et mer.
 Bourg-Broc (Bruno) : 5227, relations avec le Parlement ; 5229, Premier ministre ; 5230, Premier ministre ; 5231, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 5232, agriculture et forêt.
 Brana (Pierre) : 5131, solidarité, santé et protection sociale ; 5291, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Brard (Jean-Pierre) : 5142, économie, finances et budget ; 5143, économie, finances et budget ; 5293, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Broissia (Louis de) : 5233, éducation nationale, jeunesse et sports ; 5280, anciens combattants et victimes de guerre.
 Brune (Alain) : 5198, collectivités territoriales ; 5281, affaires étrangères.
 Brunhes (Jacques) : 5144, éducation nationale, jeunesse et sports ; 5145, éducation nationale, jeunesse et sports.

D

Daugrellh (Martine) Mme : 5311, solidarité, santé et protection sociale.
 Debré (Bernard) : 5249, agriculture et forêt ; 5250, équipement et logement ; 5251, économie, finances et budget ; 5252, agriculture et forêt ; 5253, éducation nationale, jeunesse et sports ; 5274, solidarité, santé et protection sociale.
 Delhy (Jacques) : 5202, défense.
 Deniau (Jean-François) : 5325, agriculture et forêt ; 5326, agriculture et forêt.
 Desseln (Jean-Claude) : 5225, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Dieulangard (Marie-Madeleine) Mme : 5268, budget ; 5296, anciens combattants et victimes de guerre ; 5298, anciens combattants et victimes de guerre.
 Dollge (Eric) : 5165, solidarité, santé et protection sociale ; 5166, solidarité, santé et protection sociale ; 5172, intérieur ; 5320, personnes âgées.
 Dollo (Yves) : 5205, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Dray (Julien) : 5206, transports et mer ; 5207, transports et mer ; 5267, transports et mer.
 Drouin (René) : 5208, défense.
 Duroméa (André) : 5146, collectivités territoriales ; 5147, collectivités territoriales ; 5148, collectivités territoriales.
 Durr (André) : 5265, commerce et artisanat.

F

Falco (Hubert) : 5242, intérieur.
 Floch (Jacques) : 5224, collectivités territoriales ; 5286, économie, finances et budget.
 Freche (Georges) : 5209, solidarité, santé et protection sociale.

G

Galts (Claude) : 5178, défense.
 Gastines (Henri de) : 5119, agriculture et forêt ; 5120, intérieur.
 Giovannelli (Jean) : 5210, économie, finances et budget ; 5266, solidarité, santé et protection sociale.
 Graud (Michel) : 5134, transports et mer.
 Goudouff (Jean-Louis) : 5247, agriculture et forêt ; 5248, agriculture et forêt.
 Godfrain (Jacques) : 5121, affaires européennes ; 5235, budget ; 5236, fonction publique et réformes administratives ; 5237, collectivités territoriales ; 5245, solidarité, santé et protection sociale ; 5279, anciens combattants et victimes de guerre.
 Gonnot (François-Michel) : 5135, formation professionnelle ; 5258, commerce et artisanat.
 Goulet (Daniel) : 5122, agriculture et forêt ; 5246, collectivités territoriales ; 5314, collectivités territoriales.
 Grilletteray (Alain) : 5162, économie, finances et budget.

H

Hage (Georges) : 5149, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 5150, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Hermier (Guy) : 5151, budget.
 Hollande (François) : 5211, agriculture et forêt.
 Hyst (Jean-Jacques) : 5163, éducation nationale, jeunesse et sports ; 5259, justice.

I

Inchauspe (Michel) : 5167, budget.
 Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 5158, personnes âgées ; 5159, personnes âgées ; 5160, personnes âgées.

J

Jacq (Marie) Mme : 5212, agriculture et forêt.
 Jacquaslat (Muguette) Mme : 5152, transports et mer ; 5153, solidarité, santé et protection sociale.
 Jacquemin (Michel) : 5284, anciens combattants et victimes de guerre ; 5303, fonction publique et réformes administratives ; 5305, équipement et logement.

Capet (André) : 5199, agriculture et forêt.
 Castor (Elle) : 5200, affaires européennes.
 Catala (Nicole) Mme : 5308, solidarité, santé et protection sociale.
 Charzat (Michel) : 5204, intérieur.
 Chouat (Didier) : 5201, équipement et logement.
 Couve (Jean-Michel) : 5254, affaires étrangères.
 Couvelhous (René) : 5117, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 5118, solidarité, santé et protection sociale.
 Cuq (Henri) : 5234, transports et mer.

Jonemann (Alain) : 5256, solidarité, santé et protection sociale ; 5275, postes, télécommunications et espace.

K

Kiffer (Jean) : 5295, anciens combattants et victimes de guerre ; 5313, éducation nationale, jeunesse et sports.
Koehl (Emile) : 5175, éducation nationale, jeunesse et sports.
Kuchelida (Jean-Pierre) : 5213, anciens combattants et victimes de guerre ; 5214, anciens combattants et victimes de guerre ; 5223, anciens combattants et victimes de guerre ; 5262, fonction publique et réformes administratives ;
5321, anciens combattants et victimes de guerre.

L

Labbe (Claude) : 5123, affaires étrangères.
Lapalre (Jean-Pierre) : 5215, jeunesse et sports ; 5272, agriculture et forêt.
Laurain (Jean) : 5216, transports et mer ; 5217, solidarité, santé et protection sociale.
Le Bris (Gilbert) : 5218, économie, finances et budget.
LeFort (Jean-Claude) : 5154, environnement.
Léotard (François) : 5123, Personnes âgées ; 5136, transports et mer ; 5137, tourisme ; 5138, personnes âgées ; 5139, commerce et artisanat ; 5140, agriculture et forêt ; 5315, éducation nationale, jeunesse et sports.
Lequiller (Pierre) : 5241, handicapés et accidentés de la vie.
Loncle (François) : 5323, agriculture et forêt ; 5327, collectivités territoriales.
Longuet (Gérard) : 5186, défense.

M

Madelin (Alain) : 5288, économie, finances et budget ; 5293, collectivités territoriales.
Mandon (Thierry) : 5219, éducation nationale, jeunesse et sports.
Maujollan du Gasset (Joseph-Henri) : 5310, solidarité, santé et protection sociale.
Mentcharmont (Gabriel) : 5220, économie, finances et budget.
Montoussamy (Ernest) : 5155, communication.

O

Ollier (Patrick) : 5273, solidarité, santé et protection sociale.

P

Patriat (François) : 5285, agriculture et forêt.
Pelchat (Michel) : 5179, intérieur ; 5180, économie, finances et budget ; 5181, personnes âgées ; 5182, éducation nationale, jeunesse et sports ; 5185, Premier ministre.

Perrut (Francisque) : 5263, anciens combattants et victimes de guerre.
Pierrea (Louis) : 5156, défense.
Poniatowski (Ladislás) : 5312, agriculture et forêt.
Proriel (Jean) : 5260, budget ; 5261, commerce et artisanat ; 5283, aménagement du territoire et reconversions ; 5319, personnes âgées ; 5322, collectivités territoriales.

R

Raoult (Eric) : 5124, solidarité, santé et protection sociale ; 5168, intérieur ; 5169, intérieur ; 5170, relations avec le Parlement ; 5276, jeunesse et sports ; 5301, économie, finances et budget.
Ravler (Guy) : 5221, éducation nationale, jeunesse et sports ; 5289, éducation nationale, jeunesse et sports.
Reymann (Marc) : 5176, environnement.
Rigand (Jean) : 5264, éducation nationale, jeunesse et sports.
Robien (Gilles de) : 5161, économie, finances et budget.
Rufenacht (Antoine) : 5226, intérieur ; 5228, Premier ministre.

S

Sapin (Michel) : 5222, solidarité, santé et protection sociale.
Schwartzberg (Roger-Gérard) : 5184, transports et mer.
Séguin (Philippe) : 5125, équipement et logement.
Sabiet (Marie-Joséphine) Mme : 5271, équipement et logement.
Sueur (Jean-Pierre) : 5299, économie, finances et budget.

T

Terrot (Michel) : 5277, anciens combattants et victimes de guerre ; 5316, éducation nationale, jeunesse et sports ; 5318, intérieur.
Tremel (Pierre-Yvon) : 5304, anciens combattants et victimes de guerre.

V

Vial-Massat (Théo) : 5157, fonction publique et réformes administratives.

W

Wacheux (Marcel) : 5282, affaires étrangères.
Weber (Jean-Jacques) : 5174, industrie et aménagement du territoire ; 5306, transports routiers et fluviaux ; 5307, solidarité, santé et protection sociale ; 5309, solidarité, santé et protection sociale ; 5324, solidarité, santé et protection sociale.
Wiltzer (Pierre-André) : 5244, transports et mer.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Secteur public (grève)

5185. - 14 novembre 1988. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la généralisation des grèves dans les services publics : santé, audiovisuel, transports, postes et télécommunications, douanes, prisons, etc. Cette situation ayant des conséquences économiques, sociales et humaines particulièrement préoccupantes pour l'ensemble de nos concitoyens, il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre pour que, tout en respectant le droit de grève des agents du secteur public, les intérêts de l'ensemble de nos concitoyens soient respectés et garantis.

Postes et télécommunications (courrier)

5228. - 14 novembre 1988. - **M. Antoine Rufenacht** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur certaines conséquences graves, bien que parfois difficiles à identifier ou à recenser, dues à la poursuite de la grève dans les centres de tri et dans les services postaux. Les perturbations de l'acheminement du courrier non seulement touchent de plein fouet certains secteurs de l'activité économique et sociale et provoquent de sérieuses difficultés pour de nombreuses entreprises dont l'équilibre financier risque d'être mis en péril, mais ont aussi des répercussions très aériennes sur un grand nombre de procédures réglementaires, juridiques, contentieuses, etc., dont les délais ne pourront pas être respectés faute de la diffusion des documents et des informations nécessaires. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir donner des instructions pour que, d'une manière générale et dans tous les cas où cela s'avérerait nécessaire, les délais de procédure soient reportés à des dates qui tiendraient compte de la durée du conflit dans le service public de la poste.

Lois (domaine)

5229. - 14 novembre 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le Premier ministre** que, le 27 septembre et le 13 octobre 1988, il a saisi le Conseil constitutionnel, dans les conditions prévues à l'article 37, alinéa 2, de la Constitution, d'une demande tendant à l'appréciation de la nature juridique de la dénomination « commission de la privatisation » figurant dans la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations et dans la loi n° 86-1067 relative à la liberté de communication. Il lui demande de bien vouloir préciser quels sont les motifs de cette saisine et quel usage il compte faire de la décision du Conseil constitutionnel constatant le caractère réglementaire des mots « de la privatisation » (J. O. du 20 octobre 1988, page 13201).

Gouvernement (Premier ministre)

5230. - 14 novembre 1988. - Selon plusieurs quotidiens parus le lundi 31 octobre 1988, **M. le Premier ministre** aurait déclaré le samedi 29 octobre, au cours d'une conversation avec l'historien Francis Furet, sur une chaîne de radio, que la « révolution c'est dangereux » et que « si on peut en faire l'économie, ce n'est pas plus mal ». **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser dans quel esprit il a tenu ces propos et quel était le sens exact de cette déclaration.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Rapatriés (indemnisation)

5123. - 14 novembre 1988. - **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'indemnisation des agents des ex-concessions françaises en Chine. A une question écrite n° 36511 posée en 1980

par **M. Jean-Pierre Delalande**, un de ses prédécesseurs répondait : « S'inspirant des observations du Médiateur dans son rapport du 11 décembre 1979 une proposition de loi portant le n° 1659 a été déposée par **M. Frédéric Dupont**. Des consultations interministérielles sont en cours, auxquelles le ministère des affaires étrangères porte un intérêt particulier, en vue de parvenir à une solution équitable ». Près de huit ans s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande si des éléments nouveaux sont intervenus en ce domaine. Il lui fait observer que l'indemnisation des personnels en cause paraît s'imposer, constatant d'ailleurs qu'après quarante-cinq ans, une telle mesure serait particulièrement équitable.

Politique extérieure (Liban)

5254. - 14 novembre 1988. - **M. Jean-Michel Couve** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, que depuis plus d'un an, deux petites filles françaises, **Marie-Laure** et **Virginie**, sont retenues prisonnières au Liban avec leur mère à la suite de l'arraisonnement du bateau de plaisance le *Silco*. Il lui demande de bien vouloir l'informer des actions qu'il compte engager afin de permettre la libération prochaine de ces otages et leur retour en France.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

5281. - 14 novembre 1988. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les porteurs de titres russes qui sont encore nombreux en France et en Europe. Ainsi un accord portant sur une indemnisation partielle des porteurs britanniques de titres russes, a été conclu entre les gouvernements britanniques et soviétiques le 15 juillet 1986. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire le point des négociations menées avec le gouvernement soviétique concernant le remboursement aux porteurs des titres russes.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

5282. - 14 novembre 1988. - **M. Marcel Wachenx** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le fait que nombreuses sont en France les personnes qui détiennent des titres russes émis antérieurement à la Révolution. Un accord ayant été conclu en 1986 entre les gouvernements britannique et soviétique pour l'indemnisation partielle des détenteurs de titres russes, les porteurs français souhaiteraient dans les mêmes conditions obtenir leur remboursement. Il lui demande en conséquence s'il est dans ses intentions d'engager une négociation avec le gouvernement soviétique afin que puissent être établies les modalités d'une indemnisation des porteurs français de titres russes.

Politique extérieure (Algérie)

5287. - 14 novembre 1988. - **M. François Asensi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'application de la convention du 21 juin 1988 sur les couples franco-algériens. En ce qui concerne les travaux de la commission mixte chargée de traiter le contentieux : aucun des avis de la commission n'a, à ce jour, été suivi de concrétisation judiciaire. Seuls quelques cas très limités correspondant à des accords à l'amiable ont été résolus. A la demande des autorités algériennes, le cas des mères françaises d'origine algérienne a été exclu du champ d'application de la convention, ce qui constitue une discrimination à l'égard d'une catégorie de Français. En ce qui concerne les nouveaux cas d'enlèvements ne relevant pas du contentieux, aucun retour d'enfants n'a été obtenu à l'exception d'un accord à l'amiable ayant nécessité quatre mois de négociation. Enfin, le cas des enfants naturels n'a pas été résolu alors qu'il devait être traité hors cadre conventionnel, ces enfants n'ayant pas d'existence légale en pays musulman et faire l'objet

d'une restitution à la mère. Il lui demande les dispositions que le Gouvernement français entend prendre pour résoudre le problème de ces enfants.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Institutions européennes (fonctionnement)

5121. - 14 novembre 1988. - **M. Jacques Godfrain**, appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur le curieux usage qui est fait de la langue française par les rédacteurs des textes publiés par les communautés européennes. Il constate en effet qu'outre l'obscurité ou le caractère paradoxalement incédés du texte des décisions le vocabulaire utilisé témoigne d'une créativité, pour ne pas dire d'une fécondité, qui rend la compréhension ou l'interprétation des textes communautaires extrêmement délicate. Certes, il souhaite le développement de la langue française, mais dans des conditions telles que celle-ci demeure compréhensible pour ses usagers, particulièrement dans des textes réglementaires communautaires. Il lui demande si elle ne pense pas utile, nécessaire ou même indispensable que son ministère, à défaut de faire suivre chaque texte communautaire de commentaires ou explications, publie sous la forme qui lui paraîtra la plus claire et la plus pratique catalogue, dictionnaire, glossaire, lexique, nomenclature ou vocabulaire des termes créés par les rédacteurs francophones des textes communautaires.

Politiques communautaires (espace)

520C. - 14 novembre 1988. - **M. Elie Castor** demande à **Mme le ministre des affaires européennes** de bien vouloir lui préciser, par secteur et sur les cinq dernières années, les différents crédits attribués par les fonds européens à l'Agence spatiale européenne pour le développement des activités.

AGRICULTURE ET FORÊT

Elevage (bovins)

5119. - 14 novembre 1988. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation très difficile que connaissent les exploitants de troupeaux mixtes du département de la Mayenne. En effet, les intéressés, qui sont à la fois éleveurs de bovins de race de viande et producteurs de lait, se voient refuser le bénéfice de la prime à la vache allaitante. Ces éleveurs mixtes ne se trouvent pourtant pas dans une situation plus avantageuse que celle de leurs collègues qui produisent uniquement de la viande. Ce sont le plus souvent des exploitants agricoles d'un certain âge qui n'ont pu se spécialiser en production laitière, en raison des limitations imposées dans ce domaine et qui sont confrontés depuis plusieurs années à la dégradation des prix de la viande. Un grand nombre d'entre eux ne disposent que d'un revenu extrêmement modeste, en particulier ceux dont la production est inférieure à 70 000 litres de lait. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il n'estime pas souhaitable d'étendre le bénéfice de la prime à la vache allaitante à tous les éleveurs mixtes dont la production laitière ne dépasse pas 70 000 litres de lait.

Elevage (ovins)

5122. - 14 novembre 1988. - **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que la Fédération nationale ovine a appelé son attention sur le fait que le déficit de la viande ovine coûte chaque année plus de 2 milliards de francs à la France et que les éleveurs ne peuvent le combler, faute d'organisation du marché communautaire équilibré. Ce déficit est particulièrement regrettable car l'élevage ovin participe à la protection de l'environnement et évite la désertification des zones rurales là où aucune autre activité agricole n'est possible. L'élevage ovin français assure une production de viande d'une rare qualité et la consommation de viande d'agneau et de mouton s'accroît plus que toute autre viande en France. Il lui demande s'il entend faire étudier ce dossier lors des négociations communautaires afin d'obtenir des décisions favorables aux éleveurs ovins français.

Politiques communautaires (lait et produits laitiers)

5140. - 14 novembre 1988. - **M. François Léotard** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** les dispositions qu'il compte prendre afin d'accélérer la reconnaissance des appellations d'origine des produits laitiers par les instances de la Communauté économique européenne, dans la perspective de la mise en place du marché unique de 1992.

Enseignement privé (enseignement agricole)

5164. - 14 novembre 1988. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le chapitre 43-42 intitulé Enseignement et formation agricoles, subventions de fonctionnement du projet de budget de l'agriculture pour 1989. Il lui demande de préciser le montant total des crédits prévus au profit des établissements assurant des formations à plein temps traditionnel et d'indiquer l'affectation des crédits prévus à l'article 10 relatif à la rémunération des enseignants ainsi qu'à l'article 20 concernant les subventions de fonctionnement de l'enseignement privé. Il s'interroge en outre sur la part de l'article 20 réservée aux subventions aux élèves. Il lui demande, enfin, quel est le montant total des crédits prévus au profit des établissements assurant formations à plein temps par alternance, compris dans l'article 20.

Viandes (gibier)

5188. - 14 novembre 1988. - **M. Jean-Paul Bachy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la réglementation en vigueur en ce qui concerne la commercialisation du gibier qui fait apparaître de graves distorsions entre la France et un certain nombre d'autres pays de la Communauté européenne. Au sein même de la France, des différences considérables existent d'un département à l'autre. Si la plupart des départements sont soumis à une règle qui interdit la vente et la commercialisation du gibier en dehors des périodes de chasse, certains bénéficient d'une réglementation leur permettant de vendre et de consommer du gibier pendant toute les périodes de l'année. Il en est ainsi notamment des régions d'Alsace-Lorraine aujourd'hui encore soumises à des traditions héritées de l'occupation allemande. Cette situation pénalise gravement de très nombreux départements. Il en est ainsi de ceux qui se situent en zone frontalière et où les restaurateurs, les hôteliers ainsi que les consommateurs subissent une distorsion de concurrence très préjudiciable à leurs intérêts. Il lui demande s'il pourrait indiquer quelles dispositions il compte prendre pour que cesse cette situation et que soient autorisées partout, tout au long de l'année, et pas seulement pendant les périodes de chasse, la vente et la consommation normale de viandes de gibier.

Agriculture (montagne)

5194. - 14 novembre 1988. - **M. Augustin Bourepaux** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui préciser les conditions d'utilisation de crédits nouveaux inscrits dans le budget 1989 au titre de l'extension du bénéfice des I.S.M. à de nouvelles zones. Il souhaiterait notamment connaître s'il s'agit de créer de nouvelles zones ou d'étendre les zones actuelles. Quelles que soient les hypothèses, il souhaiterait connaître le processus de détermination de ces nouvelles zones et les formalités à accomplir par les agriculteurs souhaitant bénéficier de ces nouvelles dispositions.

Mutualité sociale agricole (cotisations : Pas-de-Calais)

5199. - 14 novembre 1988. - **M. André Capet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation dans laquelle se trouvent bon nombre d'agriculteurs de son département du Pas-de-Calais. En effet, près de 800 agriculteurs ne bénéficient d'aucune protection sociale ; l'ampleur de leur endettement ne leur permet plus de payer les cotisations sociales. Compte tenu de l'acuité du problème, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Elevage (bovins)

5211. - 14 novembre 1988. - **M. François Hollande** appelle l'attention **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'application de la circulaire ministérielle du 15 avril 1988 relative aux conditions d'attribution de l'aide aux petits producteurs de

viande bovine. En effet, ce texte, qui n'a pas pourtant aucun caractère réglementaire, exclut du bénéfice de ce dispositif les producteurs dès lors que les revenus non agricoles de leur foyer fiscal sont supérieurs à 10 p. 100. Or de nombreux exploitants modestes ont une autre activité généralement de faible rapport ou ont la chance d'avoir un conjoint salarié, même partiellement, hors agriculture. Aussi, l'interroge-t-il sur le bien-fondé de cette circulaire et lui demande-t-il que la part des revenus non agricoles soit relevée au moins à 20 p. 100.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

5212. - 14 novembre 1988. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le cas des agriculteurs en difficulté qui sont presque toujours dans l'incapacité de payer leurs cotisations sociales. Dans ce cas, leurs allocations familiales sont retenues contrairement aux salariés. Dans ce cas, les familles n'ont ni couverture sociale, ni prestations familiales. En conséquence, elle lui demande de régler ce très douloureux problème.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

5232. - 14 novembre 1988. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt quelle est la position de son département ministériel sur la position développée par la Commission des communautés européennes dans une communication en date du 28 juillet 1988 sur l'avenir du monde rural, et notamment en ce qui concerne la proposition de remplacer partiellement le soutien par les prix à l'intervention par des mesures plus ciblées telles que le soutien aux petites exploitations familiales économiquement faibles, le soutien aux zones à handicaps naturels et structurels, l'amélioration des services apportés aux agriculteurs en matière de gestion et de marketing, la mise en place d'une politique de label de désignations et appellations d'origine.

Lait et produits laitiers (lait)

5247. - 14 novembre 1988. - M. Jean-Louis Goasdouff attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les menaces de destabilisation de l'organisation économique et interprofessionnelle laitière consécutivement à l'existence d'un marché libre du lait mieux rémunéré que les créneaux traditionnels. En effet, la recherche de matière première par les industriels transformateurs laitiers (français mais aussi belges, néerlandais ou espagnols) nourrit une spéculation qui favorise la multiplication de G.I.E. de producteurs et désorganise les structures traditionnelles d'organisation de la collecte.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

5248. - 14 novembre 1988. - M. Jean-Louis Goasdouff rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt les observations sur l'utilisation des économies réalisées dans les dépenses du F.E.O.G.A. en 1988, qu'il avait émises lors de la récente discussion parlementaire sur le budget du ministère de l'agriculture. Cette éventualité s'étant concrétisée aujourd'hui, il lui demande quelles assurances peuvent être données aux agriculteurs sur le maintien de la vocation agricole des sommes concernées (et notamment des versements qui seront effectués aux Etats membres).

T.V.A. (taux)

5249. - 14 novembre 1988. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le taux de T.V.A. de certains travaux forestiers. Selon les dispositions en vigueur, le taux de T.V.A. applicable est fixé à 18,6 p. 100 pour différents travaux forestiers tels que plantations, semis, défrichage, débroussaillage, déboisement, dessouchage, traitement des plantations, débardage, élagage des arbres, épandage, drainage, curage des fossés, alors même que divers travaux de préparation des sols en agriculture bénéficient du taux de 5,5 p. 100. Or, en raison de leur nature même, les travaux de sylviculture et d'entretien en forêt répondent à des interventions souvent aléatoires et toujours avec effet sur une ou plusieurs générations avant la récolte de bois, alors même que ces efforts

sont indispensables à l'amélioration de la production forestière et de la qualité des produits finaux. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas envisageable, afin que de tels travaux puissent être développés dans l'intérêt de la production forestière, comme celui de l'emploi en forêt, de généraliser le taux de T.V.A. à 5,5 p. 100 pour tous les travaux de sylviculture et d'entretien forestier, et tout particulièrement pour les interventions citées précédemment.

Sécurité sociale (cotisations)

5252. - 14 novembre 1988. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'emploi de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emploi pour la sylviculture. En effet, diverses dispositions législatives ou réglementaires prévoient une réduction des cotisations sociales pour l'emploi de personnel occasionnel ou de demandeurs d'emploi, pour certaines catégories professionnelles limitées aux cultures et élevages non spécialisés, à la viticulture, à certaines cultures spécialisées (pépiniéristes...) et à certaines coopératives de conserve, de stockage ou de conditionnement et de vinification. Or la sylviculture et les entretiens forestiers qui exigent manifestement des activités occasionnelles, notamment pour la préparation de terrains, la plantation, le dépressage, le débroussaillage, les traitements phytosanitaires, l'élagage, les éclaircies, les balivages, etc., ne bénéficient pas des dispositions en question. Le syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de Touraine estime pourtant très souhaitable de faciliter les efforts de sylviculture et d'entretien forestier nécessaires à l'amélioration de la production forestière, bien qu'il s'agisse là d'interventions dont les effets, parfois aléatoires, ne se font sentir qu'à long terme et que la dégradation du revenu forestier depuis quinze ans rend souvent prohibitif le financement de tels travaux. En outre, le développement de travaux occasionnels en forêt pourrait lui aussi être de nature à améliorer la situation de l'emploi en zone rurale. Il souhaiterait en conséquence que le bénéfice des dispositions susvisées soit étendu à la sylviculture et aux entretiens forestiers assumés par les propriétaires sylviculteurs, par les coopératives forestières et par les entreprises d'entretien forestier. Il lui demande donc de lui faire part de son opinion, suite à cette suggestion, et de lui exposer les projets éventuels qu'il a en la matière.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

5272. - 14 novembre 1988. - M. Jean-Pierre Lapaire appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'assiette du calcul des cotisations sociales en agriculture. La diminution de produit des exploitations occasionnée par la nouvelle politique agricole commune pose de façon urgente le problème des charges fixes et, en particulier, l'assiette du calcul des cotisations sociales fondée sur le revenu cadastral. Celui-ci n'ayant plus de réalité économique introduit de nombreuses inégalités entre les agriculteurs. En conséquence, il lui demande si le moment ne lui semble pas opportun d'asseoir ces cotisations sur le revenu réel et lui propose d'engager, à titre pilote, cette expérience dans le Loiret, puisque la Mutualité sociale agricole de ce département s'est prononcée pour un changement de ce type.

Agriculture

(formation professionnelle et promotion sociale : Côte-d'Or)

5285. - 14 novembre 1988. - M. François Patriat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les inquiétudes des stagiaires en formation d'ingénieur des techniques agricoles et agro-alimentaires de l'Institut national de promotion supérieure agricole de Dijon. Au sein de l'I.N.P.S.A., qui dispense des formations d'ingénieurs à des adultes possédant une expérience de cinq à dix ans dans le milieu agricole, le poste de responsable de la formation en économie des industries agricoles et alimentaires n'est pas renouvelé. Ce non-remplacement entraînera inmanquablement des perturbations tant dans la qualité des formations que de leur suivi. Un encadrement des mémoires traitant des aspects économiques liés aux industries agro-alimentaires ne pourra plus être fait. Il lui demande s'il envisage de procéder au plus vite à la nomination d'un responsable de la formation économique dont le profil corresponde aux besoins d'une formation d'ingénieur pour adultes. Il lui demande également quelles mesures il entend prendre pour soutenir dans des conditions favorables la formation en promotion sociale et une formation continue agricole de qualité.

Agriculture (coopératives et groupements)

5312. - 14 novembre 1988. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la politique agricole en matière de prêts « CUMA ». Personne ne méconnaît l'attachement des agriculteurs aux CUMA (coopératives d'utilisation de matériels agricoles), dont le but est de permettre une utilisation rationnelle et économique d'équipements agricoles performants et modernes auxquels, isolés, les agriculteurs ne pourraient accéder. A titre d'exemple, en ce qui concerne le département de l'Eure en 1986, on comptait 51 CUMA. A l'heure actuelle il y en a 75, représentant environ 800 agriculteurs. Compte tenu du coût très élevé du matériel agricole, les prêts bonifiés sont indispensables à la modernisation des exploitations. A l'échelon national 495 millions de francs ont été mis à la disposition des CUMA au taux de 5 p. 100 sur cinq à sept ans pour 1988, soit 2 p. 100 de plus qu'en 1986. Pour le département de l'Eure cela représentait 2 374 000 francs. Pour faire face à la demande, il manquait fin juillet à la commission départementale 1 500 000 francs, en respectant les textes en vigueur. Aujourd'hui, ce sont plus de deux millions qui manquent pour répondre aux demandes de l'année 1988. En conséquence, il lui demande de lui préciser quelle sera la politique agricole du Gouvernement en 1989 pour ce qui concerne les taux bonifiés accordés aux CUMA et s'il envisage d'augmenter la part accordée au département de l'Eure et dans quelle proportion.

Agriculture (coopératives et groupement)

5323. - 14 novembre 1988. - **M. François Loucle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation financière des coopératives d'utilisation de matériels agricoles (C.U.M.A.). L'utilité des C.U.M.A. n'est plus à démontrer. En effet, elles permettent à nombre d'agriculteurs (800 dans l'Eure) une utilisation rationnelle et économique d'équipements agricoles performants auxquels, isolés, ils ne pourraient accéder. Aussi, la situation financière des C.U.M.A. qui se détériore, notamment dans l'Eure doit nous alerter. Effectivement, si 495 millions de francs ont été mis à la disposition des C.U.M.A. à l'échelon national en 1988, au taux de 5 p. 100 sur cinq à sept ans, cela ne représente pour l'Eure qu'une augmentation de 2 p. 100, avec 2 374 000 F. Or, aujourd'hui, il manque pour terminer l'année 1988 plus de 2 millions de francs à la commission départementale pour accorder les prêts sollicités par les C.U.M.A. Les soixante quinze C.U.M.A. de l'Eure, qui regroupent 800 agriculteurs, ne peuvent rester dans cette situation qui risque de pénaliser les petites exploitations agricoles. Il lui demande de lui faire connaître les mesures envisagées pour permettre aux C.U.M.A. de terminer l'année 1988 dans de bonnes conditions.

Impôts locaux (taxes foncières)

5325. - 14 novembre 1988. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les charges foncières sur le non-bâti supportée par les exploitants agricoles en France. En effet, celle-ci équivaut en France à 2,7 p. 100 du chiffre d'affaires agricole contre moins de 1 p. 100 chez la quasi-totalité de nos partenaires européens. Afin d'éviter la pénalisation de l'agriculture française, il lui demande s'il ne serait pas opportun de supprimer progressivement la taxe foncière sur le non-bâti.

Impôts locaux (taxes foncières)

5326. - 14 novembre 1988. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la taxe foncière relative aux cultures pérennes. En effet, bien que les plantations en arbres fruitiers ou en vignes ne soient pas productives pendant les premières années la taxe foncière est exigible immédiatement. Cette situation pénalise très fortement ce type d'investissement. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun que soit instituée pendant la période d'improductivité, une exonération de la taxe foncière non bâtie.

**AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET RECONVERSIONS***Aménagement du territoire (zones rurales)*

5283. - 14 novembre 1988. - **M. Jean Priol** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions**, sur l'application de la loi Mon-

tagne en ce qui concerne le maintien et l'amélioration des services publics en zone de montagne. En effet, cette loi prévoyait dans son article 15 que les populations des régions de montagne devaient bénéficier de la même qualité de service que les autres régions. Or la suppression des services publics va à l'encontre de cet objectif. Il lui rappelle que le problème du maintien et de la modernisation de ces services constitue l'une des priorités de l'action de l'Etat dans le cadre des programmes de développement coordonné et des programmes d'aménagement concerté du territoire et que, dans son instruction du 14 septembre 1988, il a demandé aux préfets d'inclure dans les contrats de plan « l'organisation des services publics et privés modernes ». Cependant, sur le terrain, les commissions départementales d'amélioration des services publics en zone de montagne, instituées par le décret du 10 mars 1988, se mettent lentement en place. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de maintenir et d'améliorer les services publics en zone de montagne.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE***Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

5112. - 14 novembre 1988. - **Mme Michèle Alliot-Marie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants. Elle s'inquiète de la non-prise en compte dans le budget 1989, des problèmes difficiles qu'ils rencontrent. Elle l'interroge sur la politique qu'il envisage de conduire pour que les pensions militaires d'invalidité, leurs accessoires et la retraite du combattant soient revalorisées, pour que toutes les forclusions soient supprimées et pour qu'une véritable concertation soit engagée avec les représentants des associations d'anciens combattants.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

5113. - 14 novembre 1988. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la nécessité de réviser les conditions et modalités d'attribution de bourses nationales d'études pour les enfants des invalides de toutes les guerres. En effet, en application d'une circulaire n° 87-087 du 13 mars 1987 émanant du ministère de l'éducation nationale, les pensions doivent entrer dans le calcul du montant des ressources. Or cela est en totale contradiction avec le principe énoncé par la loi du 31 mars 1919 : les pensions d'invalidité constituent une réparation. Il lui demande donc, en conséquence, de tenir compte des propositions émises par la Fédération nationale des plus grands invalides de guerre, qui visent à exclure, fort logiquement, les pensions du montant des ressources pris pour base d'attribution des bourses précitées. Enfants et petits enfants de ceux qui ont souffert dans leur chair pour la défense de la patrie, bénéficieraient ainsi de moyens financiers indispensables à la poursuite de leurs études.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (réglementation)*

5114. - 14 novembre 1988. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la nécessité de procéder à un réexamen, voire une réforme, des conditions d'attribution des pensions d'invalides de guerre liées à des demandes d'aggravation qui, malgré les expertises médicales souvent favorables aux mutilés de guerre, sont rejetées par le ministre compétent. Il semblerait que cette même attitude systématique de rejet observée par l'institution précitée, après que les experts désignés par le tribunal des pensions ont statué favorablement, obligeant ainsi le mutilé de guerre à se pourvoir devant la cour d'appel, laquelle doit faire face à un nombre de dossiers en instance particulièrement élevé. Autrement dit, l'administration, par son attitude négative, oblige les demandeurs à attendre parfois plus de deux ans avant d'obtenir satisfaction, alors que cela aurait pu être fait beaucoup plus tôt. Il lui demande donc, en conséquence, de faire procéder, par ses services, à une enquête sur les modalités de fonctionnement de la commission consultative médicale et de faire en sorte que les anciens combattants victimes de

guerre, et plus particulièrement les mutilés, ne soient pas dans l'obligation d'effectuer des démarches administratives longues et coûteuses pour voir leurs problèmes liquidés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

5213. - 14 novembre 1988. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la nécessité d'élargir la pathologie spécifique appliquée aux anciens combattants d'A.F.N. En effet, malgré les conclusions de la commission ministérielle qui a défini des orientations en cette matière, la prise en compte des troubles neuropsychiques et de la réparation des séquelles de maladies gastro-intestinales n'est toujours pas reconnue à ce chapitre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

5214. - 14 novembre 1988. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre à propos des anciens combattants d'Indochine. En effet, parce qu'ils étaient tous volontaires, il semblerait légitime de leur attribuer systématiquement la croix du combattant volontaire d'Indochine. En conséquence, il lui demande si cette perspective est envisageable.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (réglementation)*

5223. - 14 novembre 1988. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre à propos de la non-inscription de la mention Guerre sur les brevets des pensionnés anciens combattants d'A.F.N. En effet, cette situation semble incompatible avec la reconnaissance faite par l'histoire d'un conflit dont furent victimes plus de 30 000 de nos soldats et qui, dans toutes les mémoires populaires ou institutionnelles, est qualifiée de « guerre ». En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour trouver une solution à ce problème.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

5239. - 14 novembre 1988. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le vœu de l'ensemble des anciens combattants de la mutualité combattante. Ceux-ci souhaitent, en effet, voir leur plafond majorable, qui est actuellement de 5 600 francs, relevé à 6 000 francs. Aussi, lui demande-t-il s'il envisage d'accéder à leur demande et dans quels délais.

*Retraites : fonctionnaires civiles et militaires
(pensions de réversion)*

5257. - 14 novembre 1988. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la nécessité de procéder à un examen d'ensemble des conditions d'attribution et d'imposition des pensions de réversion attribuées aux veuves des militaires ayant accédé à la condition de retraité. Réunis au mois d'octobre dernier, les congressistes de la Confédération nationale des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière ont rappelé leur attente dans ce domaine. Il en est de même des autres associations qui se préoccupent de ce type de problème. A ce jour, il s'avère indispensable de procéder à l'alignement du taux des prélèvements de la sécurité sociale, applicables aux pensions militaires de réversion (2,65 p. 100) sur celui actuellement effectué sur les pensions relevant du régime général (1,40 p. 100). Par ailleurs, il serait souhaitable que la veuve puisse percevoir le paiement intégral de la pension pendant les trois mois qui suivent le décès de son époux et ce afin de faire face à certaines charges financières importantes, telles que les frais d'obsèques. Il lui demande donc en conséquence de mettre à l'étude ces propo-

sitions, dans le cadre d'un examen global de ce dossier qui devrait trouver un règlement rapide susceptible de convenir à toutes les parties concernées.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

5263. - 14 novembre 1988. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens prisonniers internés d'Indochine et sur leur revendication. Ceux-ci réclament en effet, eu égard aux souffrances qu'ils ont endurées, la reconnaissance officielle du statut d'interné et de déporté, ainsi que la prise en compte par les pouvoirs publics des conséquences et des séquelles de leur martyre. En 1987, M. Jean Brocard avait présenté une proposition de loi allant dans ce sens et en mars 1988, le gouvernement précédent avait enfin mis au point un projet de loi qui instituerait un statut propre à ces anciens internés ou déportés en Indochine. Aussi, lui demande-t-il s'il compte et ce, dans quel délai, inscrire à l'ordre du jour ce projet de loi.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

5277. - 14 novembre 1988. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation douloureuse des anciens prisonniers rescapés des camps du Viêt-Minh qui ont combattu en Indochine entre 1945 et 1954. Il lui expose qu'il serait hautement souhaitable qu'un statut de prisonnier interné, défini dans les mêmes conditions que celles reconnues aux internés par l'article L. 273 du code des pensions, leur soit accordé dans un esprit de justice et de reconnaissance des services rendus à notre pays. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement entend prendre les mesures qui s'imposent à cet effet et, dans l'affirmative, dans quels délais le dépôt d'un projet de loi devant le Parlement pourrait être envisagé.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

5278. - 14 novembre 1988. - M. Christian Bergelin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les vœux exprimés par l'Association nationale des anciens combattants de la Résistance (A.N.A.C.R.). Ces propositions portent sur les points ci-dessous : suppression de toute forclusion pour les demandes de carte C.V.R. ; reconnaissance du caractère volontaire du combat de chaque membre de la Résistance avec les conséquences de droit, notamment la bonification de dix jours ; élaboration de textes nouveaux pour la désignation, le remplacement et le renouvellement des membres des commissions d'attribution des titres ; validation, depuis leur promulgation, des dispositions du décret du 6 août 1975, modifié par le décret du 17 décembre 1982, créant une attestation de durée des services dans la Résistance ; prise en compte des services accomplis dans la Résistance sans condition d'âge, y compris par conséquent les services accomplis avant l'âge de seize ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ces légitimes revendications.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

5279. - 14 novembre 1988. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre que la proposition de loi n° 111 tendant à la reconnaissance du statut de prisonnier interné détenu par le Viêt-minh entre 1945 et 1954 concerne les militaires du corps expéditionnaire français en Extrême-Orient capturés par le Viêt-minh et prisonniers dans les camps de celui-ci entre 1945 et 1954. Des civils, plus particulièrement dans la région de Vinh, au Tonkin, ont été détenus pendant des années par le Viêt-minh. La proposition de loi n° 100 présentée par M. Pierre Mauger et les membres du groupe R.P.R. tend à reconnaître le statut d'interné politique aux prisonniers civils de la région de Nghe-An, détenus par le Viêt-minh entre 1946 et 1954. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de faire inscrire ces deux propositions à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale au cours de l'actuelle session.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

5280. - 14 novembre 1988. - M. Louis de Broissia demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre de bien vouloir l'informer des conclusions de la commission interministérielle chargée d'examiner le projet de loi préparé par son prédécesseur sur le statut particulier des anciens prisonniers des camps Viêt-minh. Il souhaiterait savoir si un projet de loi sera prochainement soumis au Parlement, à la satisfaction des anciens combattants d'Indochine qui attendent, depuis trente-quatre ans, que, par un statut particulier, la France exprime sa reconnaissance à des hommes qui se sont sacrifiés pour elle.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

5284. - 14 novembre 1988. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens prisonniers internés d'Indochine et sur leurs revendications. Ceux-ci réclament, en effet, eu égard aux souffrances qu'ils ont endurées, la reconnaissance officielle du statut d'interné et de déporté, ainsi que la prise en compte par les pouvoirs publics des conséquences et des séquelles de leur martyre. En 1987, M. Jean Brocard avait présenté une proposition de loi allant dans ce sens et, en mars 1988, le gouvernement précédent avait enfin mis au point un projet de loi qui instituait un statut propre à ces anciens internés ou déportés d'Indochine. Aussi il lui demande s'il compte, et ce dans quel délai, inscrire à l'ordre du jour ce projet de loi.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

5295. - 14 novembre 1988. - M. Jean Kiffer rappelle à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre que, par décision interministérielle du 30 décembre 1987, le précédent gouvernement a prorogé d'une année le délai pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant, pour qu'ils puissent se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Ce délai expire le 31 décembre prochain. Il lui fait observer que les modifications apportées annuellement aux conditions d'attribution de la carte du combattant permettent à de nombreux anciens combattants en Afrique du Nord d'obtenir la carte du combattant. Il serait inéquitable que ceux qui obtiendraient la carte du combattant après le 31 décembre 1988 n'aient pas la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat de 25 p. 100. Afin d'éviter que chaque année le problème de la forclusion soit posé, il serait particulièrement souhaitable d'accorder aux intéressés un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant, ce qui mettrait sur un pied d'égalité tous les anciens combattants en Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre d'urgence une telle décision afin qu'elle puisse produire ses effets avant le début de l'année prochaine.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

5296. - 14 novembre 1988. - Mme Marie-Madeleine Dieulangard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le souhait des associations d'anciens combattants et victimes de guerre d'obtenir un délai de dix années à tout ancien combattant d'Afrique du Nord, à compter de la date de délivrance de la carte du combattant, pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100. Elle lui demande quelle suite il entend donner à cette préoccupation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

5297. - 14 novembre 1988. - M. Philippe Auberger attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les modifications apportées annuellement aux conditions d'attribution de la carte du combat-

tant qui permettent à beaucoup d'entre eux, anciens combattants en Afrique du Nord, d'obtenir cette carte. Il lui rappelle que, par décision interministérielle du 30 décembre 1987, le précédent gouvernement a prorogé d'une année le délai pour les anciens combattants en Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant, afin qu'ils se constituent une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Or ce délai vient à expiration le 31 décembre 1988. Aussi, il lui demande s'il entend proroger cette mesure et s'il ne lui semble pas opportun d'accorder aux intéressés un délai de dix ans, à compter de la délivrance de la carte du combattant, afin d'éviter que, chaque année, le problème de la forclusion soit posé.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

5298. - 14 novembre 1988. - Mme Marie-Madeleine Dieulangard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord. Cinq grandes organisations nationales représentatives de cette catégorie d'anciens combattants ont présenté une plate-forme commune qui demande notamment l'établissement d'une égalité de traitement entre les générations de combattants, la reconnaissance des droits particuliers aux invalides, compte tenu du caractère propre de certaines affections contractées en Afrique du Nord et l'aménagement des conditions de leur départ à la retraite. Elle lui demande si des mesures allant dans ce sens seraient susceptibles d'être prises.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(anciens combattants et victimes de guerre : personnel)*

5304. - 14 novembre 1988. - M. Pierre-Yvon Trémel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le corps des experts-vérificateurs des centres d'appareillage, chargé de s'occuper des handicapés civils et militaires et d'examiner sur le plan médical les handicapés en vue de leur procurer techniquement le meilleur appareillage possible. En 1982-1983, un coup de pouce a été donné à la corporation des instituteurs qui appartiennent à la même grille indiciaire (B), mais rien n'a été fait pour les experts-vérificateurs. Pour revaloriser le concours d'accès au grade d'expert-vérificateur, il a été inclus pour le concours externe d'être titulaire d'un brevet de technicien supérieur de podopodiste ou d'orthopodiste. Ce diplôme s'obtient après trois années d'étude après un baccalauréat C ou technique, c'est dire si le niveau d'accès a été relevé. Par contre, rien n'a été fait pour la réforme de la grille indiciaire et du statut. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur ce problème et les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin que le problème du statut et de la grille indiciaire des experts-vérificateurs soit enfin réglé.

Décorations (Légion d'honneur)

5321. - 14 novembre 1988. - M. Jean-Pierre Kncheida appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre à propos de la juste récompense que constituerait l'attribution de la Légion d'honneur à tous les survivants de la Grande Guerre. En effet, ces anciens combattants, moins nombreux malheureusement, d'années en années, se verraient ainsi signifier l'expression de la reconnaissance nationale en évitant des procédures demeurées à leur encontre trop longues et trop complexes. En conséquence, il lui demande si cette perspective est envisageable.

BUDGET

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : personnel)*

5151. - 14 novembre 1988. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation faite à de nombreux agents du Trésor des catégories C et D qui demandent leur réintégration à la suite d'un congé parental ou d'une disponibilité. En effet, dans bien des cas, cette requête ne peut aboutir, par manque d'emplois dans leur administration. 700 agents sur le plan national et

24 pour la région P.A.C.A. (3 dans les Bouches-du-Rhône, 5 dans les Alpes-de-Haute-Provence, 3 ou 4 pour les Alpes-Maritimes et 8 pour le Var) sont en attente de réintégration. Certains de ces fonctionnaires attendent depuis plus de deux ans cette réintégration, en vain. Les difficultés d'ordre familial et pécuniaire entraînent par ces refus sont souvent dramatiques. Ces agents sont sans ressources et dans l'impossibilité légale d'occuper un autre emploi. La situation actuelle dans cette administration est la conséquence de la politique de suppression d'emplois menée depuis plusieurs années dans la fonction publique. Pour ces salariés qui vivent une situation difficile, pour l'efficacité du service public, il est nécessaire que des réponses concrètes soient apportées. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que le droit à la réintégration soit assuré à tous ces agents.

Impôts et taxes (politique fiscale)

5167. - 14 novembre 1988. - M. Michel Iachauspé rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que l'instruction administrative du 9 mai 19488 (4H-9.88) relative au régime fiscal des groupes de sociétés précise dans son paragraphe 7 que : « Le régime de groupe est applicable aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions exposées aux numéros 5 et 6 sans considération de leur forme ou de la nature de leur activité. » Le paragraphe 8 de la même instruction indique : « Le nouveau régime concerne tous les secteurs d'activité. Ainsi, sont susceptibles d'en bénéficier non seulement les sociétés qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale, mais également les activités relevant de la catégorie des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles dès lors qu'elles sont exercées par des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés en raison de leur forme ou sur option. » La question se pose donc de savoir si une société (passible de l'impôt sur les sociétés de plein droit ou sur option) qui détient plus de 95 p. cent du capital d'une autre société passible de l'impôt sur les sociétés et qui n'exerce aucune activité de nature industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole autre que son activité de détention et de gestion des titres de participation peut valablement opter pour le régime des groupes de sociétés.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

5187. - 14 novembre 1988. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'application des articles 1469 et 1518 du code général des impôts, en ce qu'ils concernent la prise en compte des immobilisations entrant dans le calcul de la valeur locative imposable à la taxe professionnelle. Dans certaines branches d'activités économiques, le développement des contrats de crédit-bail mobilier entraîne un renchérissement très important de la taxe professionnelle versée par les entreprises. Cette augmentation est d'autant plus importante qu'elle est parfois soudaine. L'administration fiscale incorpore actuellement les biens pris en crédit-bail dans le calcul des valeurs locatives imposables pour les entreprises pour lesquelles elle ne l'avait encore fait. Pour certains secteurs d'activités, tels les transports ou la manutention mécanisée, ceci se traduit par une augmentation considérable de la taxe professionnelle. Il souhaiterait savoir si la prise en compte de tels phénomènes ne pourrait amener le ministre à envisager une modification législative.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

5189. - 14 novembre 1988. - M. Jean-Pierre Baenmier demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, s'il entend rétablir un certain nombre d'incitations fiscales aux économies d'énergie.

Impôt sur le revenu (charges donnant droit à une réduction d'impôt)

5235. - 14 novembre 1988. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, qu'au cours de la deuxième séance du 20 octobre 1988 de l'As-

semblée nationale, a été adopté l'article 5 du projet de loi de finances pour 1989, lequel prévoit que les cotisations versées aux organisations syndicales représentatives des salariés et des fonctionnaires au sens de l'article L. 133-2 du code du travail, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu. Au cours de la discussion, un parlementaire a regretté que cette disposition soit limitée aux organisations syndicales représentatives au sens de l'article précité. Le rapporteur général du budget a fait valoir que la référence choisie couvrirait l'ensemble des organisations syndicales déclarées représentatives suivant les critères de la loi de 1950, aussi bien les syndicats professionnels que les syndicats confédérés, aussi bien la fonction publique que les entreprises concurrentielles. Il lui fait observer que de nombreux retraités ou préretraités, au lieu de s'affilier à des organisations syndicales, ont adhéré à des organismes qui défendent plus spécifiquement leurs droits. Tel est le cas, par exemple, de l'Union française des retraités qui regroupe : la Confédération nationale des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière (C.R.N.M.), la Fédération interdépartementale de défense et d'information des préretraités, retraités et associations associées (F.I.D.I.P.R.A.) et l'Union nationale des associations des préretraités, retraités et assimilés (U.N.A.P.A.). Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, si possible avant la fin de la discussion du budget en cours, de prévoir une réduction d'impôt applicable aux cotisations versées aux organismes représentatifs des retraités ou des préretraités.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable)

5255. - 14 novembre 1988. - M. Philippe Auberger attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les dispositions contenues dans l'article 214 A du code général des impôts. Cet article prévoit en effet que toutes les sociétés françaises par actions, qu'elles soient ou non cotées en bourse, ainsi que les S.A.R.L., peuvent se prévaloir du régime spécial de déductibilité des dividendes pour les actions ou parts représentatives d'apports en numéraire effectués à l'occasion de constitution de sociétés ou d'augmentation de capital réalisée entre le 1^{er} juin 1978 et le 31 décembre 1990. Les caisses de Crédit agricole mutuel sont donc actuellement exclues du bénéfice de cette disposition. Or il est de fait que les différences qui séparent le régime qui leur est applicable du « droit commun » des sociétés se sont amoindries ces dernières années, notamment dans le domaine fiscal. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'étendre le bénéfice de la loi sur l'épargne aux caisses régionales du Crédit agricole dans ses dispositions autorisant la déduction des intérêts servis aux parts sociales des caisses de Crédit agricole correspondant à des apports volontaires en numéraire. Corrélativement, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de mettre en place un plan d'épargne sociétaire (P.E.S.) équivalent au P.E.E., destiné à recevoir les intérêts servis dans les conditions évoquées précédemment, ce plan étant assorti d'une exonération totale des sommes converties en capital social.

T.V.A. (taux)

5260. - 14 novembre 1988. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le taux de la T.V.A. sur les locations de voitures en courte durée. En effet, le taux majoré de la T.V.A. appliqué à ce type de location entraîne une diminution importante du marché de la location de voitures. Dans la perspective du Marché unique européen, il lui demande, d'une part, s'il envisage le retour au taux normal de la T.V.A. sur les locations de voitures sans chauffeur n'excédant pas trois mois et, d'autre part, la récupération par les sociétés clientes de la T.V.A. sur la location de voitures, comme cela se pratique dans les principaux pays de la C.E.E.

Impôts locaux (paiement)

5268. - 14 novembre 1988. - Mme Marie-Madeleine Dieulagard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le mode de paiement de la taxe d'habitation. L'exigibilité de son montant se cumule en effet avec celle d'autres impôts ou taxes - taxe foncière, impôt sur le revenu, vignette automobile - quelques semaines plus tard. Cette situation engendre très souvent de réelles difficultés au niveau du

budget des familles. Elle lui demande par conséquent si un assouplissement du mode de paiement, notamment la mensualisation de la taxe d'habitation, ne saurait être envisagé et proposé aux contribuables.

T.V.A. (taux)

5270. - 14 novembre 1988. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les différences de régime fiscal auxquels sont assujettis les divers produits alimentaires solides destinés à l'alimentation humaine. Il semblerait en particulier que la majeure partie des produits de chocolaterie et la quasi-totalité des produits de confiserie se trouvent placés en situation discriminatoire du fait de leur assujettissement au taux intermédiaire de la T.V.A., soit 18,6 p. 100, alors que toutes les denrées alimentaires, qui leur sont de près ou de loin concurrentes, sont taxées au taux super-réduit soit 5,5 p. 100. Il rappelle également que les taux pratiqués en la matière dans notre pays sont supérieurs à ceux de nos voisins de la C.E.E. Ainsi en Allemagne fédérale, par exemple, le taux de la T.V.A. pour la confiserie est de 7 p. 100. Il lui demande en conséquence s'il entend très prochainement taxer les produits de chocolaterie et de confiserie au taux super-réduit.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

5300. - 14 novembre 1988. - M. Jean-Claude Bois demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, s'il est envisagé de rétablir certaines mesures de déductions fiscales pour économies d'énergie afférentes à l'habitation principale. En effet, les ventes de produits courants d'isolation diminuent fortement (de 30 p. 100 en 1988 par rapport à 1987) et cette baisse sensible touche sévèrement les fabricants de fibres isolantes. Par ailleurs, la politique d'économies d'énergie reste un enjeu national à long terme au niveau de la concurrence des pays de la C.E.E. Des mesures s'inspirant du dispositif danois prévoyant un audit énergétique des logements anciens lors d'opérations de mutation pourraient inspirer notre pays. De même que la prise en compte de zones climatiques à déterminer pourrait être envisagée. Il souhaite donc connaître la position du ministère sur ce problème tant économique que fiscal.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Collectivités locales (élus locaux)

5116. - 14 novembre 1988. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la nécessité d'améliorer les conditions d'exercice du mandat d'élu local pour éviter toutes distorsions, notamment de nature financière, entre les élus issus du secteur privé et ceux qui sont originaires de la fonction publique territoriale ou encore de la fonction publique d'Etat. A ce jour, diverses propositions ont été émises pour essayer de régler, au moins partiellement, ce problème. Ainsi, le principe du crédit d'heures, déjà appliqué aux délégués syndicaux et/ou au personnel dans les entreprises privées, a fait son chemin auprès de certains élus et de leurs associations. D'autres formules pourraient être envisagées. Il lui demande donc en conséquence de déterminer quelle est l'attitude que compte adopter le Gouvernement en la matière et ce dans le cadre plus général de l'élaboration du statut de l'élu local.

Collectivités locales (personnel)

5146. - 14 novembre 1988. - M. André Duroméa rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, qu'outre les filières administratives et techniques, des filières d'hygiène-santé, socioculturelle et de sécurité avaient été, en leur temps, évoquées dans le cadre de la nouvelle construction statutaire des cadres d'emplois à réaliser. Il lui demande donc si la définition de ces trois filières est toujours envisagée ; si la réponse est oui, dans quel délai

peut-elle intervenir ; si la réponse est non, dans quelles conditions peut être réalisée l'intégration des personnels répondant à ces qualifications.

Collectivités locales (personnel)

5147. - 14 novembre 1988. - M. André Duroméa rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, que dans le décret n° 88-544 du 6 mai 1988 relatif à la fonction publique territoriale était évoquée la définition de listes de diplômés susceptibles de donner droit, à partir de 1989, à postuler aux concours sur titre de la filière technique (notamment à l'emploi de technicien territorial). Il lui demande donc à quelle date seront établies ces listes de diplômés.

Collectivités locales (personnel)

5148. - 14 novembre 1988. - M. André Duroméa rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, que sont parus les décrets concernant la filière administrative, le 30 décembre et celui sur les cadres d'emplois des niveaux B et C de la filière technique, le 6 mai 1988. Il lui demande donc quand seront publiés ceux concernant les cadres d'emplois de niveau A de la filière technique.

Groupements de communes (communautés urbaines et districts)

5192. - 14 novembre 1988. - M. Augustin Bourepaux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les disparités qui paraissent exister entre les districts et les communautés urbaines pour l'attribution de la dotation globale de fonctionnement. Alors qu'elle est régie par les mêmes règles pour ces deux organismes, on constate qu'elle accorde 383,021 5 francs par habitant dans une communauté urbaine et seulement 106,941 francs par habitant dans un district. Le fait que le coefficient d'intégration fiscale des communautés urbaines soit double des districts ne peut expliquer le doublement de la dotation des communautés urbaines puisque leur potentiel fiscal, c'est-à-dire leur richesse, est aussi double de celle des districts, ce qui devrait agir en sens inverse. Il lui demande, en conséquence, de lui donner toutes les justifications concernant l'injustice de cette répartition.

Impôts locaux

(taxe d'enlèvement des ordures ménagères)

5195. - 14 novembre 1988. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le régime de la taxe locale d'enlèvement des ordures ménagères. La perception de cette taxe additionnelle à la taxe foncière, légalement à la charge de l'occupant du logement, pose de nombreux problèmes tant aux locataires qu'aux propriétaires concernés. En effet, quand le logement est loué, c'est le propriétaire bailleur qui doit récupérer le montant de l'impôt payé à travers la perception des charges locatives, en en apportant la justification auprès du locataire. De plus, aucune possibilité d'abattement ni d'allègement n'existe au titre de cette taxe pour les locataires non imposables. Dans ces conditions, rapporter la taxe additionnelle d'enlèvement des ordures à la taxe d'habitation permettrait, d'une part, à la personne bénéficiaire de l'enlèvement d'être directement le payeur, d'autre part d'étendre le bénéfice de possibles allègements ou abattements au profit des locataires les plus démunis. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur ce problème et de lui faire part, le cas échéant, des mesures envisagées par ses services allant dans le sens d'un rattachement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à la taxe d'habitation.

Prétraitements (collectivités locales)

5198. - 14 novembre 1988. - M. Alain Brune attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des agents des collectivités locales au regard de la possibilité de prétraite.

En effet, si ces agents ont la possibilité de cessation progressive d'activité, ils n'ont plus celle de prendre leur préretraite. Or, nombre d'agents, ayant déjà atteint leurs années de travail dans l'administration locale souhaiteraient pouvoir bénéficier d'une préretraite et ainsi libérer des emplois pour les jeunes. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de rétablir la possibilité de préretraite volontaire pour les agents des collectivités locales.

Collectivités locales (personnel)

5224. - 14 novembre 1988. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les dispositions de l'article 108 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui précise que les agents à temps complet dont la durée hebdomadaire de travail est inférieure à trente et une heures trente ne sont pas regroupés en cadres d'emploi en corps. Il en résulte que ces agents titulaires, lorsqu'ils postulent un emploi de même nature dont la durée de travail est supérieure à trente et une heures trente, sont obligatoirement renommés au 1^{er} échelon de leur même grade, perdant ainsi le bénéfice de leur ancienneté et de leur chevronnement. Ce sont souvent des personnels de basse catégorie qui souhaitent améliorer leur situation en sollicitant un temps plein, et qui se trouvent lésés pécuniairement, aussi bien au niveau de leur carrière qu'au niveau de leur retraite. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de faits.

Communes (finances locales)

5237. - 14 novembre 1988. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les difficultés financières que rencontrent les petites communes rurales qui souhaitent entreprendre des travaux. En effet, lorsque ces travaux bénéficient d'une subvention, celle-ci, en raison des règles de comptabilité publique, n'est versée à la commune qu'une fois que le percepteur a délivré l'attestation de règlement, c'est-à-dire lorsque les travaux sont achevés et réglés. Ce délai oblige souvent les communes rurales aux faibles ressources à contracter des emprunts afin de régler les entrepreneurs en attendant de percevoir la subvention. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'assouplir les règles de comptabilité publique de façon que, dans de telles situations, les subventions soient plus rapidement versées aux communes, et s'il ne pense pas qu'une réflexion devrait être entreprise à ce sujet.

Communes (finances locales)

5246. - 14 novembre 1988. - M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les conséquences financières des interventions économiques que réalisent de plus en plus fréquemment les petites communes, en faveur de l'implantation d'entreprises. Il lui expose en particulier la situation d'une petite commune qui a investi dans l'aménagement de zones d'activité, afin d'obtenir l'implantation des trois ateliers. Cet investissement, ajouté à la mise en place d'un certain nombre de structures, va se traduire dans le budget 1989, par un coefficient de mobilisation du potentiel fiscal très supérieur à la moyenne des communes. Or, les entreprises en question risquent de devoir déposer leurs bilans, et il n'est pas envisageable de faire supporter les conséquences financières de cette situation aux contribuables de la commune. Lorsqu'elle a investi dans la construction de ces ateliers, la commune se savait couverte par la garantie du privilège du vendeur, concrétisée dans les actes de vente par une inscription hypothécaire de premier rang, et par une clause résolutoire, ce qui devait lui permettre, en cas de dépôt de bilan, de récupérer la propriété des bâtiments. Toutefois, la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, place la commune au quatrième rang des créanciers, après le Fonds national pour l'emploi, les frais de procédure judiciaire, et les organismes bancaires qui sont intervenus pendant la période de redressement. Il lui demande, d'une part, si, en accord avec son collègue M. le ministre de la justice, il ne serait pas opportun de revoir les dispositions de la loi du 25 janvier 1985, de façon à assurer une meilleure protection des communes se trouvant dans la situation ci-dessus évoquée, et, d'autre part, si, en l'espèce, il ne pourrait pas être accordé une subvention exceptionnelle à cette commune, afin d'atténuer les conséquences financières de la fermeture des entreprises.

Communes (personnel)

5293. - 14 novembre 1988. - M. Alain Maélin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les dispositions du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emploi des attachés territoriaux, et notamment sur son titre VI, traitant de la constitution initiale de ce cadre d'emploi. L'article 30 du décret précité stipule que sont intégrés en qualité de titulaire dans le cadre d'emploi des attachés les secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants ayant une ancienneté de cinq ans au moins dans leur emploi. Ce texte ne prévoit aucune disposition concernant les secrétaires de mairie, dits de premier niveau, qui exercent leurs fonctions à temps complet dans les communes de moins de 2 000 habitants et dont l'intégration est prévue dans le cadre d'emploi des secrétaires de mairie, alors qu'ils bénéficiaient auparavant des mêmes conditions de rémunération et d'avancement que leurs homologues exerçant dans les communes de plus de 2 000 habitants, ces derniers se voyant intégrés dans le cadre d'emplois des attachés (catégorie A). Le rétablissement d'un seuil démographique à 2 000 habitants entraîne une véritable rétrogradation de l'emploi des secrétaires de mairie (classés en catégorie B) et ne permet pas la prise en compte réelle du niveau de responsabilité exercé par ces derniers. Cela est tout à fait contraire à l'esprit de la décentralisation car les maires de communes rurales veulent pouvoir garder leurs collaborateurs et leur permettre de poursuivre une carrière attractive au sein de leurs communes. De plus, sur le terrain, l'application de ces textes se fait de façon confuse et tout à fait inégale, certains de ces fonctionnaires ayant pu dans certains départements bénéficier de l'intégration en catégorie A, alors que dans d'autres départements les arrêtés ont été déferés au tribunal administratif. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux élus locaux des communes de moins de 2 000 habitants de s'attacher les services de leurs collaborateurs directs (secrétaires de mairie de 1^{er} niveau), pour que tous les secrétaires de mairie de 1^{er} niveau subissent le même traitement quel que soit le département où ils exercent, et pour le rétablissement de la parité existant antérieurement avec leurs homologues exerçant dans les communes de 2 000 à 5 000 habitants.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

5314. - 14 novembre 1988. - M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les dispositions de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 relatif à la répartition des charges scolaires entre communes de résidence des enfants fréquentant un établissement d'une commune voisine et communes d'accueil. Ces dispositions, qui avaient été suspendues pour deux ans par l'article 11 de la loi du 19 août 1986, sont appliquées dès la présente rentrée scolaire alors qu'elles avaient été jugées inacceptables en 1986 et 1987 et qu'elles sont demeurées sans changement, la concertation prévue par la loi n'ayant guère progressé. Ces mesures mettent en cause l'avenir des écoles et donc des communes rurales. La Fédération nationale des maires ruraux considère qu'il est urgent de proroger pour une nouvelle période d'un an les dispositions prises le 19 août 1986, ce délai devant être mis à profit pour organiser une concertation effective entre les pouvoirs publics et les associations d'élus, y compris la F.N.M.R. Cet organisme insiste pour que la question des charges, mais également des avantages intercommunaux, soit posée dans sa totalité et pas seulement à propos de la scolarisation. Il estime que toutes les solutions doivent être étudiées, y compris l'abrogation des dispositions de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, afin que soit respecté le principe selon lequel toute participation financière ne peut qu'être le résultat d'un accord ou la contrepartie d'un service effectivement rendu à des collectivités ne pouvant matériellement assurer toutes leurs obligations en matière scolaire. En effet, cette participation financière ne saurait être l'effet automatique de la décision individuelle des familles hors de l'accord du maire et sans considération de l'intérêt général. Il lui demande quelle est sa position à l'égard d'un problème qui préoccupe très vivement l'ensemble des maires des communes rurales concernées.

Communes (finances locales)

5322. - 14 novembre 1988. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur certaines dispositions du décret n° 88-625 du 6 mai 1988 relatif à la dotation supplé-

mentaire aux communes et groupements de communes touristiques ou thermaux. En effet, d'après ce décret, les communes ayant une capacité d'accueil touristique inférieure à 700 lits ne peuvent plus figurer sur la liste des communes touristiques. Il lui demande s'il envisage de réexaminer le seuil de capacité d'accueil pondérée totale, afin d'encourager le développement du tourisme en zone rurale.

Groupements de communes (personnel)

5327. - 14 novembre 1988. - M. François Loncle attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur l'absence de statut pour les agents des regroupements communaux. En effet, ces personnels dont le travail s'apparente à une activité de service public ne sont ni assimilés fonctionnaires, ni assimilés employés de collectivités territoriales. Ils ne peuvent donc pas bénéficier des promotions et des avantages offerts aux salariés ayant un de ces statuts. Ce débat a été soulevé au moment du vote des lois de décentralisation, sans trouver de solution. Il souhaite connaître les mesures envisagées pour donner un statut et des garanties juridiques aux salariés des regroupements communaux.

COMMERCE ET ARTISANAT

Baux (baux commerciaux)

5139. - 14 novembre 1988. - M. François Léotard demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, si la mise en place du marché unique européen de 1992 est susceptible de modifier la législation française en matière de baux commerciaux.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

5258. - 14 novembre 1988. - M. François-Michel Gonnat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur l'importance accrue du problème que pose le travail clandestin. Cette évolution menace de plus en plus gravement les entreprises artisanales régulièrement installées. Il demande qu'un bilan du fonctionnement et des travaux des commissions départementales de lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre, instaurées par le décret n° 86-610 du 14 mars 1986, soit établi et communiqué.

Automobiles et cycles (commerce et réparation)

5261. - 14 novembre 1988. - M. Jean Proriat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la profession de réparateur automobile. Pour répondre aux exigences d'une technologie qui évolue très rapidement, et afin d'assurer aux usagers une réparation de qualité leur garantissant la sécurité, une qualification minimum est indispensable à l'exercice de la profession de réparateur automobile. Il serait donc souhaitable que l'exercice de ce métier soit subordonné à la possession d'un diplôme professionnel et d'une pratique de quatre années dans la spécialité choisie, ou, en l'absence de diplôme, à six années de pratique dans la spécialité choisie, assorties d'un stage de gestion organisé par la profession. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Coiffure (réglementation)

5265. - 14 novembre 1988. - M. André Durr rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, que la loi du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur soumet la création et la gestion d'un salon de coiffure à l'exigence, pour son titulaire : de la possession du brevet professionnel de coiffure ou du brevet de maîtrise et, à défaut, d'un contrat de gérance technique. Par ailleurs, une directive n° 82-489 du 19 juillet 1982 du Conseil des communautés est intervenue afin de permettre la réalisation effective de la libre circulation des personnes et de la liberté d'établissement dans les différents Etats membres de la C.E.E. Cette directive communautaire impose aux Etats membres de reconnaître comme preuve suffisante de qualification pour la

création et la gestion ou la gestion seule d'un salon de coiffure une pratique de la coiffure pendant une période de trois ou six ans, sans aucune exigence particulière de diplôme. Il résulte des dispositions combinées de la loi du 23 mai 1946 et de la loi du 22 mai 1987, cette dernière prise en application de la directive du Conseil des communautés du 19 juillet 1982, une inégalité de traitement et une rupture de légalité devant les charges publiques entre les différents ressortissants des Etats membres de la C.E.E. et ce, au détriment du national français. En effet, de nombreux pays européens, spécialement l'Italie et l'Espagne, pris à titre d'exemple, ne fixent aucune condition et, a fortiori, de diplôme, pour l'accès à la profession de coiffeur, responsable d'un salon. Il résulte dès lors de la situation susvisée qu'un coiffeur italien, espagnol, n'ayant aucun diplôme de quelque nature que ce soit, mais bénéficiant seulement d'une pratique de la coiffure pendant une durée de trois ou six ans, peut venir librement installer un salon de coiffure en France, alors qu'un national français qui bénéficierait de la même ancienneté de pratique de la profession se voit interdire l'accès à la profession de coiffeur, responsable d'un salon s'il ne possède pas le diplôme de brevet professionnel de coiffure ou du brevet de maîtrise ou un contrat de gérance technique. Les règles de la concurrence communautaire se trouvent ainsi totalement faussées de par l'effet de la loi nationale française au seul détriment du national français, ce qu'à l'évidence le législateur français n'a pu vouloir et penser. Il lui demande les mesures que compte prendre le gouvernement afin que soit possible la gestion d'un salon de coiffure par un ressortissant français bénéficiant d'une ancienneté dans la pratique de la coiffure professionnelle de trois ou six ans et pour mettre ainsi fin au préjudice grave et important subi, spécialement en France, par le plus grand nombre de coiffeurs français.

COMMUNICATION

D.O.M. - T.O.M. (R.F.O.)

5155. - 14 novembre 1988. - M. Ernest Moutoussamy attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur la détérioration des conditions de travail et la dégradation de la qualité des programmes et de l'information à la Société nationale de radio-télévision Radio France outre-mer (R.F.O.). Il lui demande de l'informer sur le sort qu'elle entend réserver aux principales revendications du personnel de R.F.O. et qui portent notamment sur : une budgétisation pour la production locale, la confection des journaux nationaux et internationaux dans les stations d'outre-mer, la suppression des disparités salariales dans l'ensemble du service public de radio-télévision, la promotion du personnel local et l'augmentation des moyens pour améliorer la qualité du service public.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Patrimoine (expositions : Paris)

5117. - 14 novembre 1988. - M. René Convelhnes attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la situation difficile dans laquelle se trouve le salon des Indépendants à la suite du changement de date qui lui a été imposé pour son exposition annuelle au Grand Palais en 1989. Ce déplacement dans le temps entraîne des dépenses supplémentaires estimées à 1 million de francs. En effet, une exposition en février demande davantage d'éclairage et de chauffage comme ce fut le cas en 1978. Cette année-là l'Etat avait pris entièrement à sa charge tous les frais d'installation exceptionnels entraînés par le changement de date. De plus, le salon des Indépendants devra cette année installer des cloisons supplémentaires car les cimaises du plan d'Etat ne pourront pas être montées faute de temps. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour indemniser le salon des Indépendants des préjudices financiers causés par ce changement de date.

Bibliothèques (Bibliothèque nationale)

5149. - 14 novembre 1988. - M. Georges Hage fait observer à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire que le Président de la République a annoncé le 14 juillet 1988 le projet de création d'une grande

bibliothèque, en inscrivant ce projet dans le cadre des grands travaux. En confiant l'étude du projet au directeur des monnaies et médailles, et au directeur de la B.P.I., le Président de la République a précisé que « cette grande bibliothèque devra couvrir tous les champs de la connaissance, être à la disposition de tous, utiliser les technologies les plus modernes de transmissions des données, pouvoir être consulté à distance et entrer en relation avec d'autres bibliothèques européennes ». Il est particulièrement sensible à toute initiative destinée à enrichir le patrimoine national, à développer et démocratiser les activités culturelles dans notre pays, et à accroître le rayonnement culturel de la France dans le monde ; il est toutefois permis de s'interroger sur le projet annoncé par le Président de la République. Il veut tout d'abord rappeler que la question du développement de la Bibliothèque nationale est posée depuis longtemps, tant en ce qui concerne l'extension des locaux existants et la sauvegarde des collections que la modernisation et le développement du prêt. Or, la réalisation effective du plan de sauvegarde des collections et du programme d'informatisation qui ont été entrepris, et qui, actuellement en cours, supposent un financement adéquat, des créations d'emplois, une formation des personnels conforme aux nécessités de la modernisation, une revalorisation des salaires. Il souligne aussi la situation de misère que connaissent grand nombre de bibliothèques universitaires dans l'ensemble du pays. Dès lors, il souhaite que le projet de grande bibliothèque soit précisé sur les points suivants : 1° S'agit-il d'un grand projet de développement de la Bibliothèque nationale par la création d'un deuxième site ? 2° Quel sera le statut juridique de la grande bibliothèque ? 3° Quelles seront les missions respectives de la nouvelle bibliothèque et de la Bibliothèque nationale sise rue Richelieu ? 4° Le début des travaux étant déjà annoncé pour 1991, quels seront les moyens de financement du projet ? 5° Quelles sont les perspectives pour les personnels en matière de reconnaissance des qualifications, de formation, de rémunération ? 6° Quelles sont les créations d'emplois prévues pour permettre le bon fonctionnement de cette bibliothèque, le développement des activités existantes, et la création de nouvelles ?

Presse (aides de l'Etat)

5231. - 14 novembre 1988. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire quel est le montant actuel des crédits dont dispose le fonds d'aide à l'expansion de la presse française pour aider les éditeurs et distributeurs à acheminer les journaux français à l'étranger. Il lui demande quelles ont été les orientations arrêtées pour la distribution des aides et quels en ont été les bénéficiaires au cours des deux années passées.

DÉFENSE

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

5156. - 14 novembre 1988. - M. Louis Pierna attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait qu'un quotidien du soir du 31 octobre 1988 a publié une annonce publicitaire concernant le recrutement de deux ingénieurs débutants pour le Bassin d'essais des Carènes dans le quinzième arrondissement de Paris. Les deux ingénieurs spécialisés en hydrodynamique seraient affectés à la division Sous-marins. Renseignements pris, il s'avère que ce recrutement par voie de presse est consécutif au départ d'ingénieurs dudit Bassin d'essais des Carènes, très compétents, mais qui n'acceptent pas de percevoir des salaires au rabais et n'ont aucun déroulement de carrière convenable. La politique poursuivie par la direction des armements qui refuse d'accorder aux ingénieurs civils issus des grandes écoles un statut et des traitements comparables à ceux perçus par des ingénieurs de qualification identique porte gravement préjudice au fonctionnement d'organismes de recherche et de développement indispensables à la défense nationale. Il lui demande de lui faire savoir ce qu'il compte faire pour surmonter les obstacles qui empêchent qu'il soit porté remède à une situation qui n'a que trop duré.

Prétraitements (politique et réglementation)

5178. - 14 novembre 1988. - M. Claude Gaits attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation de certaines catégories de prétraitements du G.I.A.T., considérés comme des personnels à faible présence. Mis à la retraite dans le cadre d'une déflation des effectifs, ils ne peuvent percevoir qu'une retraite proportionnelle de la défense nationale dans l'attente d'une liquidation de leur retraite de la sécurité sociale à l'âge de soixante ans. Relevant du statut d'ouvrier d'Etat, ils ne peuvent

bénéficier de l'article 59 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 pour percevoir une indemnité de départ, cette loi ne concernant que les salariés de droit privé. Il demande si les personnels concernés, afin de ne pas subir jusqu'à l'âge de soixante ans une sévère diminution de leurs revenus, ne pourraient bénéficier d'un relèvement exceptionnel du montant des pensions ou percevoir une indemnité compensatrice, à l'image de celle qui est versée aux personnels qui acceptent une mutation.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (bénéficiaires)

5186. - 14 novembre 1988. - M. Gérard Longuet indique à M. le ministre de la défense que lorsqu'un militaire de carrière rapatrié d'Algérie veut demander ses premiers droits à pension, le service du personnel de l'armée exige systématiquement un certificat de nationalité française. Il souhaiterait connaître les raisons qui ont conduit à généraliser cette mesure qui devrait revêtir un caractère exceptionnel. En effet, il semble tout à fait discriminatoire de demander un tel document à ceux qui, pour entrer dans l'administration, ont bien dû établir la preuve qu'ils étaient français.

Service national (politique et réglementation)

5202. - 14 novembre 1988. - M. Jacques Delhy appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les jeunes gens originaires d'Algérie, de nationalité française, qui, après avoir signé l'engagement auprès de leur consulat d'effectuer leur service national en Algérie, reviennent sur leur décision en exprimant le souhait de l'effectuer en France, décision souvent motivée par le souci d'achever, sans interruption, les études qu'ils poursuivent en France. Les services du ministère, comme ceux du consulat d'Algérie, estiment ce choix « irrévocable ». Il lui demande en conséquence, afin de ne pas pénaliser ces jeunes, s'il n'envisage pas d'assouplir cette réglementation.

Services spéciaux (fonctionnement)

5208. - 14 novembre 1988. - M. René Drouin appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions de recrutement de la D.G.S.E. Il lui demande quelle est l'ampleur de l'effort réalisé à ce jour pour que cet organisme s'ouvre aux meilleurs éléments des universités et des grandes écoles et quelles mesures il compte prendre pour améliorer la qualité et l'image de marque de ces services.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôts sur le revenu (charges déductibles)

5132. - 14 novembre 1988. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la nécessité d'améliorer la situation des professions libérales, en particulier au plan fiscal. Ainsi, seules les cotisations acquittées dans le cadre d'un régime de protection sociale obligatoire sont actuellement déductibles pour les membres de ces professions des recettes dont l'excédent sur les dépenses constitue le bénéfice imposable. Cette règle vaut aussi bien pour les cotisations versées à titre obligatoire que pour celles acquittées à titre facultatif. En revanche, les cotisations versées à titre volontaire à des organismes de prévoyance individuelle constituent en principe une dépense non déductible. Par ailleurs, il existe une distorsion très importante entre la situation faite aux membres des professions libérales en matière d'abattements fiscaux et celle, plus favorable, réservée aux cadres d'entreprises dans ce domaine. Sur les deux points précis qu'il vient d'évoquer, il souhaite recueillir le sentiment du Gouvernement et être informé de ses intentions.

Assurances (contrats)

5142. - 14 novembre 1988. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur un problème d'assurances. Certains assurés, pour des raisons diverses, voient parfois leur contrat résilié par leur compagnie. Lorsqu'ils décident d'en contacter une autre, ils sont très souvent - pour ne pas dire toujours - refusés. Il n'existe alors qu'une possibilité, s'adresser au bureau central de tarification des assurances à Paris. La démarche n'est pas aisée, car cet organisme n'examine le dossier qu'en possession d'une proposition datée et signée du proposant (ce document est une pièce interne aux compagnies). La première difficulté réside dans la possibilité de se procurer le document. L'envoi de la pro-

position remplie est à faire par le proposant par pli recommandé avec accusé de réception, au siège social de la compagnie choisie. Il convient en outre de demander à la compagnie qu'elle fournisse un devis. Soit la société contractée répond par un refus, soit elle ne répond pas, dans un délai de quinze jours. Le proposant fait alors tenir au B.C.T., par pli recommandé avec accusé de réception son dossier constitué par une lettre datée et signée demandant l'intervention du B.C.T. et désignant la compagnie choisie. Il joint la lettre de refus de la compagnie, ou précise l'absence de réponse dans les quinze jours. Les dossiers incomplets ne sont pas examinés par le B.C.T. alors que les intéressés se heurtent à des difficultés administratives dans la constitution du dossier. Pour mettre fin à cette situation, il conviendrait de renforcer certaines dispositions de l'article 212-8 du code des assurances. Celui-ci devrait prévoir l'obligation, pour les compagnies de fournir dans le délai indiqué l'ensemble des documents indispensables à la constitution du dossier devant être soumis au B.C.T. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

T.V.A. (taux)

5143. - 14 novembre 1988. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés commerciales rencontrées par l'entreprise C.O.M.E.L., située 36, rue Danton, à Montreuil. Cette société spécialisée dans l'audiovisuel-sonorisation compte quarante-deux salariés pour la plupart des ingénieurs et techniciens. L'entreprise a connu une forte expansion lors des années 70. Actuellement, elle effectue 50 p. 100 de son chiffre d'affaires à l'exportation et compte parmi les trois premières firmes mondiales. Elle crée des produits de sonorisation et équipe des stations de radio, des discothèques. Cependant, la baisse du marché intérieur consécutive à une diminution du pouvoir d'achat des jeunes influe fortement sur le niveau d'activité de cette société. Aussi, compte tenu du taux de T.V.A. particulièrement élevé appliqué à ce type de matériel, il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder une réduction du taux et de le ramener à 18,6 p. 100. Cette mesure serait de nature, selon lui, à lever un obstacle majeur au développement de ce marché à l'intérieur de l'Hexagone.

Impôts locaux (taxes foncières)

5161. - 14 novembre 1988. - M. Gilles de Roblen attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation de certains propriétaires au regard de l'exonération de quinze ans de taxe foncière sur les propriétés bâties. Avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1984, certains logements pouvaient être exonérés de cette taxe pendant vingt-cinq ans à condition d'avoir été achevés avant le 1^{er} janvier 1973, tandis que la durée de l'exonération n'était que de quinze ans pour ceux achevés après le 31 décembre 1972. La loi de finances pour 1984 a uniformisé le délai en retenant 15 ans. Or, aux termes d'une décision ministérielle du 10 octobre 1972, devaient être considérées comme achevées au 1^{er} janvier 1973 les maisons individuelles pour lesquelles le permis de construire avait été accordé avant le 1^{er} juillet 1972 et les travaux entamés avant le 1^{er} octobre 1972. Les propriétaires disposaient d'un délai expirant le 31 décembre 1974 pour affecter l'immeuble à l'habitation principale sous peine de perdre le bénéfice de cette exonération de longue durée. Le point de départ de la durée de l'exonération a été fixé au 1^{er} janvier 1973 pour ces personnes. Dans le droit commun, la durée de l'exonération part de l'année suivant celle de l'achèvement des travaux. Ainsi, une mesure qui à l'origine procédait de la bienveillance ôte deux années d'exonération à des personnes qui n'auraient été normalement imposées qu'en 1990 si la décision du 10 octobre 1972 n'avait pas été prise pour les admettre au bénéfice d'un régime aujourd'hui supprimé. Il lui demande quels sont les correctifs qui pourraient être mis à l'étude pour éviter que les personnes en cause soient pénalisées et quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce point.

Prestations familiales (cotisations)

5162. - 14 novembre 1988. - Le Gouvernement, pour alléger les charges qui pèsent sur les entreprises, envisage de décaler les cotisations d'allocations familiales, dont le taux passerait en deux étapes de 9 p. 100 à 7 p. 100. Ceperdant, l'application de cette mesure à la cotisation personnelle d'allocations familiales du chef d'entreprise entraînerait une perte de revenu de 2 p. 100 à 5 p. 100 pour les travailleurs indépendants. M. Alain Griotteray demande donc à M. le ministre d'Etat,

ministre de l'économie, des finances et du budget, qu'il excise du champ d'application de cette mesure les travailleurs indépendants.

Marchés financiers (O.P.A.)

5180. - 14 novembre 1988. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte mettre en œuvre pour tenir compte des réflexions de son collègue, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, selon lesquelles il convient de réglementer les offres publiques d'achat.

Politique économique (prix et concurrence)

5183. - 14 novembre 1988. - M. Jacques Barrot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, si, comme le prévoit la loi, les services compétents ont publié l'indice des prix sans alcool et tabac. Dans le cas contraire, il lui demande dans quel délai il espère pouvoir publier le premier indice sous cette forme.

Comptables (experts-comptables)

5210. - 14 novembre 1988. - M. Jean Giovannelli attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conditions d'accès au titre d'expert-comptable des non-diplômés, fixées par l'article 25 de la loi n° 68946 du 31 octobre 1968, modifiée par le décret n° 85927 du 30 août 1985. Ces conditions sont les suivantes : âge minimal abaissé de 45 ans à 40 ans ; justifier de quinze années d'activité dans l'exécution d'organisation ou de révision de comptabilité, dont cinq ans au moins dans des fonctions ou missions comportant l'exercice de responsabilités importantes d'ordres administratif, financier et comptable. D'après les renseignements et commentaires qu'il a pu recueillir, la deuxième partie des conditions requises n'est en règle générale remplie que par les candidats ayant eu, au sein d'entreprises de taille importante, des responsabilités assorties de pouvoir de décision en vue de la résolution de problèmes complexes. Ce qui veut dire que seuls les candidats ayant eu le privilège de travailler dans de grandes entreprises ont une chance de voir leurs dossiers être homologués par la commission compétente. En revanche, les candidats ayant exercé en milieu rural, où il existe surtout des petites entreprises et peu d'importantes, ont peu de chance de voir leurs dossiers acceptés. Ils sont victimes ainsi d'une injustice engendrée par la teneur d'un texte légal dont la préparation a été mal étudiée. Pourtant, il ne faut pas mésestimer les problèmes d'ordres financier, comptable et administratif qui se posent dans les petites et moyennes entreprises. Ils sont aussi ardues que ceux des grandes entreprises, et même parfois plus difficiles à résoudre, par manque de fonds propres, par l'existence d'appareils de production obsolètes et également à cause du caractère familial des entreprises du monde rural, où le dirigeant-patron réclame à déléguer ses pouvoirs. En outre, le nouveau texte n'exige plus de diplôme. En conséquence, il lui demande si une modification du décret n° 85927 du 30 août 1985 peut être envisagée sur les bases suivantes : pour un âge minimal de 40 ans, a) soit justifier de quinze ans d'activité à un haut niveau sans obligation de diplôme ; b) soit être titulaire du D.E.C.S. sans autres conditions.

T.V.A. (taux)

5218. - 14 novembre 1988. - M. Gilbert Le Bris appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des locations de vacances. Il précise que le taux de T.V.A. appliqué aux agences immobilières, quand elles traitent de locations de vacances, est de 18,6 p. 100. Ce taux est de 5,5 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1990 lorsque les mêmes locations sont effectuées par des agences de voyages. Aussi il lui demande s'il ne peut être envisagé de faire bénéficier les agences immobilières du taux de 5,5 p. 100 pour ce qui se rapporte à leurs honoraires de commercialisation, comme les agences de voyages.

Communes (finances locales)

5220. - 14 novembre 1988. - Les communes récupèrent la T.V.A. sur les investissements qu'elles réalisent avec un décalage de deux ans. Si le volume des investissements réalisé par les villes varie peu, en pourcentage du budget total, d'une année à

l'autre et assure ainsi des rentrées de T.V.A. relativement régulières, la situation est tout autre dans les communes rurales. Construire une école, une salle d'animation rurale ou tout autre équipement lourd représente un volume d'investissement exceptionnel qui souvent dépasse le quart du budget total. La commune est ainsi conduite à s'endetter pour régler la T.V.A. car ses rentrées habituelles de T.V.A. ne suffisent pas à faire face au paiement de la taxe afférente à cet investissement exceptionnel. M. Gabriel Montchamont demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, d'envisager la création d'un fonds spécial qui supplée la commune dans le paiement de la T.V.A. relative à un investissement supérieur à 25 p. 100 du budget total de ladite commune.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

5238. - 14 novembre 1988. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la nécessité d'améliorer la situation des professions libérales, en particulier au plan fiscal. Ainsi, seules les cotisations acquittées dans le cadre d'un régime de protection sociale obligatoire sont actuellement déductibles, pour les membres de ces professions, des recettes dont l'excédent sur les dépenses constitue le bénéfice imposable. Cette règle vaut aussi bien pour les cotisations versées à titre obligatoire que pour celles acquittées à titre facultatif. En revanche, les cotisations versées à titre volontaire à des organismes de prévoyance individuelle constituent en principe une dépense non déductible. Par ailleurs, il existe une distorsion très importante entre la situation faite aux membres des professions libérales en matière d'abattements fiscaux et celle, plus favorable, réservée aux cadres d'entreprises dans ce domaine. Sur les deux points précis qu'il vient d'évoquer, il souhaite recueillir le sentiment du Gouvernement et être informé de ses intentions.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

5251. - 14 novembre 1988. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la disparition du compte d'épargne en actions (C.E.A.) à compter du 1^{er} janvier 1989. Cette mesure apparaît regrettable pour les petits épargnants qui, jusqu'à maintenant, bénéficiaient d'une réduction d'impôt appréciable. En outre, certaines autres déductions concernant les travaux dans une maison (remplacement d'une chaudière usagée, par exemple) semblent également supprimées. Or les investisseurs en immobilier gardent eux la possibilité de déduire une part importante de leurs placements, ceci sur une échelle plus conséquente que les acheteurs de C.E.A. Les petits épargnants, économisant pendant des années pour s'assurer une retraite convenable, se sentent donc largement lésés et estiment qu'ils méritent au moins autant d'attention que les contribuables qui peuvent se permettre d'investir des sommes très importantes. Il lui demande donc de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour revenir à un système équivalent d'incitation à l'investissement en valeurs mobilières.

Moyens de paiement (chèques)

5286. - 14 novembre 1988. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés qu'entraîne pour les commerçants en gros d'articles destinés aux forains l'obligation du paiement par chèque pour les achats de plus de 2 500 francs (article 93 de la loi du 25 septembre 1948 modifiant la loi du 22 octobre 1940 qui prévoit que toute transaction entre commerçants d'un montant supérieur à 1 000 ou 2 500 francs, dans le cas de commerçant sans domicile fixe, doit faire l'objet d'un règlement par chèque ou virement). En acceptant le règlement en espèces pour ne pas perdre une vente, le grossiste se met, bien malgré lui, en infraction. Lorsqu'il accepte le paiement par chèque, les forains ne se plient pas toujours aux contraintes du système, et les chèques restent parfois impayés. Il est donc souhaitable que le profond autorisé du paiement en espèces soit, si possible, rehaussé, ou alors que soit étudiée une procédure permettant de satisfaire l'administration des impôts. Par exemple, un paiement par versement bancaire effectué par les grossistes pour le compte des clients forains serait autorisé, sous réserve que cette opération soit accompagnée d'un bordereau bancaire signé par le client et comportant les références de la facture. Tout en permettant les contrôles, grâce aux bordereaux de versement agrafés à la facture, ce système permettrait au commerce de gros de ce secteur de respecter la législation et de mieux supporter les difficultés économiques actuelles. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage afin de répondre à ces préoccupations.

T.V.A. (taux)

5288. - 14 novembre 1988. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le taux de la T.V.A. appliqué aux aliments préparés pour animaux familiers. C'est le 1^{er} janvier 1982 que la loi de finances augmentait le taux de la T.V.A. de 7 à 18,60 p. 100, créant ainsi une discrimination fiscale avec les aliments frais bénéficiant du taux de 5 p. 100. Compte tenu de la chute du taux de croissance de cette industrie depuis cette date, et, compte tenu également de la stagnation de l'emploi, il apparaît opportun de revenir au taux de T.V.A. antérieur, et ce d'autant plus que notre principal concurrent, à savoir la R.F.A., applique à ces produits un taux de 6 p. 100. Cette réduction va donc dans le sens du rapprochement des taux européens. Il lui demande, en conséquence, s'il est dans les intentions du Gouvernement d'étudier et de décider une telle mesure.

Logement (P.A.P.)

5299. - 14 novembre 1988. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait que le réaménagement des prêts aidés d'accession à la propriété (P.A.P.) qu'il vient de décider conjointement avec le ministre chargé du logement et qui devrait se traduire par une réduction de la progressivité des échéances des prêts et une stabilisation pendant un an des charges de remboursement supportées par les emprunteurs ne concerne que les prêts qui ont été demandés entre le 1^{er} janvier 1981 et le 31 janvier 1985. Le dispositif mis en place empêche donc ceux des emprunteurs qui n'ont pas demandé leur prêt durant cette période de bénéficier de cette mesure alors qu'ils sont confrontés aux mêmes difficultés financières. Il lui demande en conséquence s'il entend élargir le champ d'application dans le temps de cette mesure.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

5301. - 14 novembre 1988. - M. Eric Raoult appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les dispositifs d'aide aux économies d'énergie. En effet, il semblerait que la suppression des incitations fiscales aux économies d'énergie a eu des incidences négatives sur les industries fournissant ce marché. Les chiffres de 1987 et les premiers enregistrés pour 1988 montrent une régression des activités de ces industries. Ce sont notamment celles dont le marché s'étend hors de nos frontières, et plus précisément dans le cadre de la C.E.E., qui sont les plus menacées. Elles redoutent ainsi de perdre la compétitivité qui les caractérisait par rapport à leurs concurrents européens qui sont soutenus par des dispositifs d'aide aux économies d'énergie. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable de revenir sur cette suppression.

Assurances (compagnies)

5302. - 14 novembre 1988. - M. Domalique Baudis appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences d'une fusion entre le Groupe des Assurances nationales (G.A.N.) et les Assurances générales de France (A.G.F.). Une réorganisation d'ordre interne s'imposerait et se traduirait par le regroupement des différents risques ; cette restructuration serait accompagnée de licenciements. La réorganisation des agences de province ne permettrait pas de réemployer l'ensemble des salariés. Dans les deux cas de figure, un personnel compétent serait absorbé par des compagnies étrangères (surtout italiennes, suisses et allemandes) qui pourraient aussi prendre une part importante du portefeuille français. Il lui indique cependant qu'à la suite d'un communiqué de presse du 15 septembre 1988, les rumeurs de la fusion sont infirmées. Il lui demande en conséquence de lui préciser si le projet reste toujours à l'étude ou s'il est abandonné. D'autre part, face au Marché européen de 1992, il lui demande quelle est la politique envisagée par la France en matière de regroupement des compagnies d'assurances françaises.

Logement (prêts)

5317. - 14 novembre 1988. - M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des accédants à la propriété qui ont souscrit des prêts aidés en accession à la propriété

(P.A.A.) entre 1981 et 1984. Ces accédants vont bénéficier des mesures récemment arrêtées par le Gouvernement tendant à réaménager leur dette. Il se trouve néanmoins que certains d'entre eux, qui ont souscrit assez tardivement leur prêt, seront appelés à continuer de rembourser leur prêt pendant leur retraite. Les mensualités qu'ils auront à régler durant cette période constitueront une charge extrêmement lourde compte tenu des ressources moins élevées dont ils disposeront. Il lui demande donc si, dans le but d'éviter que le réaménagement des prêts P.A.P. récemment décidé n'améliore pas en définitive la situation de cette catégorie d'accédants, il entend prendre des mesures spécifiques en leur faveur.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement (élèves)

5126. - 14 novembre 1988. - Compte tenu du taux d'échec des élèves du second degré et du premier cycle de l'enseignement supérieur, M. Gautier Audinot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui indiquer les différentes mesures que compte prendre son ministère pour aménager la sortie des élèves du système scolaire.

Enseignement supérieur (étudiants)

5127. - 14 novembre 1988. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'importance des échecs dans le premier cycle de l'enseignement supérieur. Compte tenu de l'afflux très important d'étudiants dans ces premiers cycles, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que compte prendre son ministère pour réduire ce taux d'échecs trop important au regard des résultats obtenus par nos voisins européens.

Enseignement : personnel (enseignants)

5128. - 14 novembre 1988. - Au moment où une vaste campagne publicitaire émanant du ministère de l'éducation nationale est effectuée, M. Gautier Audinot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui indiquer les différentes mesures que compte prendre son ministère pour revaloriser le métier d'enseignant.

Bourses d'études (bourses du second degré)

5129. - 14 novembre 1988. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème des bourses d'enseignement. Se réjouissant de la dotation de 450 millions de francs pour les crédits de bourse de l'enseignement supérieur, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère pour revaloriser les bourses dans l'enseignement secondaire.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

5130. - 14 novembre 1988. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le corps professoral de l'enseignement primaire. Se réjouissant de la création de 4 200 postes de professeurs dans les lycées, il s'étonne qu'aucune création d'emploi ne soit prévue pour le primaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons et les dispositions que compte prendre son ministère pour permettre une bonne scolarisation des jeunes dès leurs premières années de scolarité.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Hauts-de-Seine)

5144. - 14 novembre 1988. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions de scolarisation dans l'école maternelle et primaire Anatole-France,

à Gennevilliers. Dans une ville comme Gennevilliers, où 48 p. 100 des ménages fiscaux ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu parce que leurs ressources sont trop modestes, les difficultés économiques et sociales vécues par les familles ont un retentissement direct sur la réussite scolaire des enfants. Des mesures particulières doivent donc y être prises pour combattre l'échec scolaire. Or, depuis huit ans, l'école primaire Anatole-France, qui accueille 70 p. 100 d'enfants appartenant à quatorze nationalités différentes, accuse une augmentation de ses effectifs moyens d'élèves par classe. Une telle situation remet en cause l'importance des efforts fournis par les équipes pédagogiques, les différents partenaires de l'école, pour combattre l'échec scolaire dans ce quartier. Au moment où le Gouvernement déclare dans ses objectifs prioritaires l'éducation nationale, cette école voit ses conditions d'enseignement se dégrader par rapport à la rentrée 1987-1988. Depuis la rentrée, parents et enseignants, avec le soutien de la municipalité, occupent l'école et développent de multiples actions pour que soit réaffecté le poste d'enseignant supplémentaire, attribué en 1982 et supprimé cette année à l'école primaire. Dans les sections maternelles de l'école Anatole-France de nombreux enfants de deux et trois ans sont sur des listes d'attente, alors que chacun reconnaît l'importance de la scolarisation en maternelle pour la réussite scolaire future de l'enfant. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour réaffecter le poste supprimé à l'école primaire Anatole-France, pour permettre l'accueil, dans de bonnes conditions, des enfants à l'école maternelle et s'il envisage de reconnaître l'école Anatole-France comme zone d'éducation prioritaire au regard de la situation particulière du quartier.

Enseignement secondaire (établissements : Hauts-de-Seine)

5145. - 14 novembre 1988. - M. Jacques Brunhes s'inquiète auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'avenir de l'enseignement technique et particulièrement des lycées techniques et professionnels Langevin-Wallon de la ville de Levallois-Perret. En effet, le projet nommé Z.A.C. Front de Seine de la municipalité de Levallois-Perret met en cause l'existence de ces deux lycées. Alors qu'ils dispensent des formations modernes appréciées des élèves et des parents, répondant aux besoins du développement économique et de l'emploi de notre région. Il lui rappelle que ces établissements sont d'une conception récente (1972) et que leurs équipements sont particulièrement performants avec l'utilisation des machines à commande numérique. Les rapports d'inspection soulignent la qualité des enseignements développés, et les résultats obtenus ces dernières années se traduisent par une proportion de succès aux examens et de diplômés supérieurs à la moyenne. Depuis plus d'un an, les enseignants, les parents et lycéens multiplient les actions contre le projet de suppression de ces deux lycées au profit de spéculations immobilières. Ils refusent les propositions du maire qui visent à supprimer ou transférer certaines filières techniques telles que les troisième et quatrième technologiques, les C.A.P. : Comptabilité et Mécanique, E.T.C., Alliages légers, le B.E.P. O.R.S.U. et le bac professionnel Productique, ainsi que les solutions d'hébergement provisoire qui présentent bien des problèmes tant au niveau des conditions d'accueil, des déménagements des machines que de préparation des examens. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour préserver les structures existantes dans les lycées Langevin-Wallon et développer l'outil de formation qu'ils représentent.

Enseignement supérieur (établissements : Nord)

5150. - 14 novembre 1988. - Alertés par leurs responsables académiques de formation et par les informations communiquées par leurs professeurs d'université, les P.E.G.C. en formation continue d'arts plastiques s'inquiètent de la suite qui sera donnée à leurs études. Alors que s'est déjà effectuée la rentrée universitaire, il apparaît que l'université Lille-III n'a pas été sollicitée pour poursuivre cette formation par la préparation de la licence. Les P.E.G.C. concernés ignorent donc avec quel établissement ils poursuivront leur formation, quel programme leur sera proposé et quel contenu sera exigé pour leur préparation de licence. Ils craignent même que soit mis un terme à leur formation. Or, les dispositions ont été prises de leur côté et par les principaux de leurs collèges pour permettre la poursuite de leur formation, notamment par l'aménagement nécessaire de leurs emplois du temps et, par conséquent, de celui de leurs établissements respectifs. La mise en place d'un programme de licence adapté aux étudiants particuliers que sont les P.E.G.C., répartis sur tout le territoire national, alors qu'ils exercent leur charge d'enseignement en collège avec un allègement de quatre heures de cours seulement, nécessite non seulement des moyens adaptés mais du temps et un important travail à fournir par les universitaires qui

en accepteraient la responsabilité. L'université Lille-III serait la mieux placée pour poursuivre cette formation compte tenu de son expérience de deux ans, de la connaissance qu'ont ses professeurs des étudiants spécifiques que sont les P.E.G.C., de l'attachement et de la compétence qu'ont montrés ces professeurs pour cette mission, ainsi que des résultats qu'ils ont obtenus. Aussi, M. Georges Hage demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelles mesures immédiates il compte prendre pour que l'université Lille-III puisse poursuivre, en lui donnant les moyens de cette année, la formation entreprise par les P.E.G.C. en formation continue d'arts plastiques qui souffre de la mise en place de la préparation de la licence d'arts plastiques.

*Enseignement secondaire : personnel
(formation professionnelle)*

5163. - 14 novembre 1988. - M. Jean-Jacques Hyst expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, la situation dans laquelle se trouvent certains professeurs de lycées professionnels. En effet, du fait de la disparition de certaines filières de formation dans les lycées d'enseignement professionnel, ce qui correspondrait pour l'académie de Créteil à quatre-vingt deux emplois, les titulaires des ces postes ont été mis à disposition des inspections académiques. Dans le même temps les services académiques recrutent des auxiliaires de niveau B.T.S., D.U.T. ou même C.A.P. plus cinq ans d'industrie pour effectuer des remplacements. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas plus judicieux d'offrir aux enseignants chevronnés (dont certains exercent parfois comme P.T.A. depuis vingt-cinq ans) un recyclage dans une autre spécialité plutôt que de confier à des auxiliaires la responsabilité de la formation des jeunes.

Enseignement privé (personnel)

5175. - 14 novembre 1988. - M. Emile Koehl demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pourquoi la parité de situation entre maîtres du secteur privé et maîtres du secteur public, bien que voulue par le législateur, n'est pas encore une réalité. Il lui rappelle que de nombreuses situations d'injustice demeurent : maîtres de toutes disciplines rémunérés sur des échelles d'auxiliaires ou sur des échelles ne correspondant pas à l'exercice de leurs fonctions (directeurs d'écoles notamment), parité de retraite non assurée.

*Enseignement secondaire
(établissements : Essonne)*

5182. - 14 novembre 1988. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'il n'y a pas une contradiction manifeste entre son propos qui affirme vouloir faire de l'école un lieu d'épanouissement et de formation pour les jeunes et son action qui consiste à supprimer l'atelier d'arts plastiques du collège Alain-Fournier à Orsay.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

5205. - 14 novembre 1988. - M. Yves Dollo attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions d'enseignement des P.E.G.C.-IV. Dans les collèges où il n'y a aucun certifié, les enseignants doivent assurer les travaux de laboratoire, en l'absence d'agents réservés à cet effet. Cette tâche s'opère sans aménagement d'horaires ni bénéfice d'heures supplémentaires. Il demande s'il n'y aurait pas lieu de répondre à l'attente des P.E.G.C.-IV en les faisant bénéficier, comme cela est prévu pour les certifiés, d'heures supplémentaires.

Enseignement (fonctionnement)

5219. - 14 novembre 1988. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème posé par les effectifs insuffisants de personnel ATOS dans les établissements scolaires. Il se réjouit des trois cents créations de postes prévues dans le projet de budget pour 1989 et est bien conscient des difficultés de rattrapage qui posent les vagues de suppression d'emplois enregistrées au cours des deux derniers budgets. Cependant, malgré ces efforts, de nombreux établissements notamment dans l'Essonne, souffrent d'une carence importante de cette catégorie de personnel. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage d'adopter pour améliorer cette situation.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

5221. - 14 novembre 1988. - M. Guy Ravier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels de l'éducation nationale inscrits, l'an dernier, sur la liste d'aptitude aux fonctions de chefs d'établissement et d'adjoint et qui, compte tenu de leur classement rectoral, n'ont pu obtenir de poste à cette rentrée. Le *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation annonçant le prochain concours ne fait pas état de la situation des personnels déclarés aptes, l'an dernier, et qui se trouvent, aujourd'hui, sans délégation bien qu'ils aient subi avec succès les deux entretiens de sélection et qu'ils aient suivi un cycle formation de seize semaines. Quelles sont les mesures envisagées pour permettre à ces personnels d'accéder à des fonctions pour lesquelles ils ont beaucoup investi.

*Enseignement : personnel
(auxiliaires, contractuels et vacataires)*

5225. - 14 novembre 1988. - M. Jean-Claude Desseln attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels techniques et ouvriers des centres régionaux de documentation pédagogique (C.R.D.P.) et centres départementaux de documentation pédagogique (C.D.D.P.). Le dossier de la titularisation semblait en bonne voie puisque M. Jean-Pierre Chevènement, alors ministre de l'éducation nationale, avait déclaré que rien ne justifiait le maintien d'un statut d'agent contractuel et avait demandé d'étudier les dispositions réglementaires nécessaires pour permettre l'accès de ces personnels dans le corps des ingénieurs, personnels techniques et administratifs de recherche et de la formation du ministère de l'éducation nationale régi par le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985. Une première réunion s'était tenue au siège du C.N.E.D. le 13 mars et les conclusions du groupe de travail pour l'intégration des P.T.O. devaient être déposées pour le début de juin 1986. Or le changement de majorité se traduit par la mise en question de cette perspective. En conséquence, il lui demande, conformément aux engagements pris antérieurement, de bien vouloir mettre à nouveau à l'ordre du jour le dossier de la titularisation des personnels techniques et ouvriers des C.R.D.P. et C.D.D.P. et de lui préciser les dispositions qu'il compte prendre en la matière.

Enseignement (politique de l'éducation)

5233. - 14 novembre 1988. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les résultats des études récentes sur l'apprentissage de la lecture. Il s'avère en effet qu'en 1987 25 p. 100 des élèves de CM 2 ne comprenaient pas la signification du texte lu et que 50 p. 100 seulement étaient capables d'une lecture approfondie et réfléchie. La maîtrise de la lecture est pourtant une clé de la réussite dans les études et dans la vie professionnelle. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'élaborer un plan pour la lecture qui permettrait à tous les enfants de bien apprendre à lire et d'être ainsi mieux armés pour la vie.

*Education physique et sportive
(enseignement secondaire)*

5253. - 14 novembre 1988. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions d'enseignement de l'E.P.S. et l'avenir de cette discipline dans le cadre de la scolarité obligatoire. La quasi-absence de créations de postes (quatre-vingt à la rentrée 1988) assortie d'un système de gestion de la discipline, discriminatoire dans les faits, ont entraîné : la suppression de 400 postes dans les collèges où ils auraient été très utiles ; une couverture très insuffisante de besoins en lycées et L.P. ; un grave blocage des mutations de personnels. Il prend pour exemple la situation en Indre-et-Loire qui est plus que préoccupante. En effet, les collèges et lycées font face à un déficit horaire très conséquent, allant de huit à vingt heures selon les établissements. Ces déficits ne sont pas compensés à l'exception de quelques cas où des demi-postes provisoires ont été créés. En outre, trois établissements (Michelet, Pasteur, Balzac) travaillent sur les mêmes installations sportives. Trois autres (Rabelais, Vinci, Lamartine, à Tours) n'ont pas d'installations sportives à proximité et à disposition. Enfin, tous les établissements scolaires de Tours n'ont à leur disposition pour travailler que deux piscines. Devant cet état de fait, le secrétariat départemental du syndicat national de l'éducation physique demande : des créations de postes pour combler les déficits ; des subventions pour permettre aux établissements n'ayant pas d'installations sportives de se déplacer sur les lieux d'accueil ; un plan de rattrapage pluri-annuel des installations sportives. Il lui demande de lui exposer toutes les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

5264. - 14 novembre 1988. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la demande du Collège national des généralistes enseignants, relative à la création d'un statut d'enseignant de médecine générale. La médecine générale est reconnue aujourd'hui par la loi de 1982 et dans les faits, comme une discipline de recherche et d'enseignement au même titre que les autres disciplines médicales. Le développement de programmes d'enseignement et de recherche aux différentes étapes du cursus des études médicales, en particulier dans le troisième cycle, programmes conçus et mis en œuvre par des généralistes, exige que cette discipline et ses enseignants disposent de la plénitude des droits et moyens universitaires. Il s'agit là d'une étape décisive et inéluctable de la rééquilibration du système de santé et de la formation universitaire des médecins français, à l'instar de la plupart des pays de la Communauté européenne. Dans le cadre de l'harmonisation nécessaire de toutes les filières d'enseignement supérieur en vue de la construction de l'Europe, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre en compte la demande du Collège national des généralistes enseignants et d'élaborer rapidement un statut d'enseignant de médecine générale.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

5289. - 14 novembre 1988. - **M. Guy Ravier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le statut de psychologue scolaire. La loi du 25 juillet 1985 reconnaît le titre de psychologue le réservant à ceux qui ont acquis une formation universitaire complète de haut niveau. Cette loi prévoit également la prise en compte de la situation des fonctionnaires et agents publics exerçant cette fonction. Toutefois, les décrets d'application n'ont pas été publiés, ce qui signifie que ce dispositif législatif est, pour l'heure, sans effet.

*Enseignement : personnel
(psychologues scolaires)*

5290. - 14 novembre 1988. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation actuelle des psychologues scolaires et de la psychologie de l'éducation en général. Pour la quatrième année consécutive, le recrutement des psychologues scolaires est arrêté ; ceux qui partent en retraite ne seront plus remplacés. Les G.A.P.P. (groupe d'aide psychopédagogique), déjà incomplets en l'absence quasi générale de

psychomotriciens, seront alors réduits à une seule personne, sans que ce soit envisagé le développement des pratiques existantes en ce domaine ou la création d'autres structures équivalentes. Par ailleurs, la loi du 25 juillet 1985 définissant l'usage du titre de psychologue reste inapplicable depuis maintenant trois ans en l'absence de parution des décrets d'application. Il lui demande donc : 1° de lui faire connaître les raisons qui président au refus de recruter les membres d'une profession qui, faute d'y consacrer les moyens suffisants, n'est plus à même de pouvoir répondre à la mission qui lui est dévolue dans le cadre de l'éducation nationale ; 2° de lui préciser les mesures concrètes qu'il entend prendre afin de permettre la parution des décrets d'application de la loi du 25 juillet 1985 concernant une authentique reconnaissance statutaire du psychologue à l'école et de son identité professionnelle.

Education physique et sportive (personnel)

5291. - 14 novembre 1988. - **M. Pierre Branz** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'accord conclu le 6 juin 1968 entre M. Nungesser, ministre de la jeunesse et des sports, et le syndicat national de l'enseignement de l'éducation physique et sportive. Cet accord prévoyait notamment l'alignement indiciaire des chargés d'enseignement (C.E.) d'éducation physique et sportive sur les C.E. de l'éducation nationale. Depuis plus de vingt années, cet engagement gouvernemental n'a toujours pas été respecté. Cette mesure, qui était pourtant inscrite dans le projet de budget 1989 du ministère de l'éducation nationale, vient d'en être retirée. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer les légitimes préoccupations de l'ensemble des chargés d'enseignement d'éducation physique et de faire connaître les suites qu'il envisage de leur donner.

Education physique et sportive (personnel)

5292. - 14 novembre 1988. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, dont le corps comptait 70 personnes en 1984 et près de 8 000 en 1987, par l'effet du plan d'intégration des professeurs adjoints d'éducation physique, qui doit s'achever d'ici à la fin de l'année en cours. La demande d'alignement indiciaire sur les autres chargés d'enseignement de l'éducation nationale, présentée par les agents susvisés, est une revendication fort ancienne, qui a déjà été prise en compte au moins pour partie. En effet, une indemnité spéciale a été accordée en 1971 aux membres de ce corps parvenus au 1^{er} échelon. Le taux de cette indemnité était équivalent, sur la plan de la rémunération, à la différence indiciaire constatée. Le pla d'intégration sur cinq ans, précédemment cité, aurait dû permettre de clore ce dossier, notamment par l'octroi d'un avantage indiciaire, non négligeable, se traduisant par un gain de 44 points en fin de carrière. Il s'avère, à la lecture des pétitions qui ont été adressées aux parlementaires, que les syndicats d'enseignement en éducation physique, que le Gouvernement a remis en cause cette situation, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1989. Il est regrettable que cette mesure de justice sociale, préconisée en son temps par l'ancien ministre de l'éducation nationale et soutenue par des élus de toutes tendances, n'ait pas été maintenue en l'état. Il lui demande donc en conséquence de clarifier l'attitude du Gouvernement en la matière et d'explicitier les raisons qui l'ont conduit à adopter cette ligne de conduite contraire aux principes soutenus par l'actuel Gouvernement.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

5313. - 14 novembre 1988. - **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de nombreuses communes rurales à l'égard de la scolarisation. Si l'article 11 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales a eu pour conséquence de supprimer, au titre des années 1986-1987 et 1987-1988, toute participation financière des communes de résidence, qui n'aurait pas été librement consentie, à l'égard d'une commune d'accueil d'enfants scolarisés et originaires de la commune de résidence, le difficile problème de la répartition intercommunale des charges des écoles reste posé. Le précédent ministre de l'éducation nationale, en réponse à la question écrite n° 6214 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986, page 3281) précisait que ce problème faisait

l'objet d'une réflexion approfondie avec toutes les parties concernées. L'association des maires de France a fait connaître ses positions fin juillet 1987. Le problème de la répartition intercommunale des charges des écoles reprendra toute son acuité dès l'actuelle année scolaire. Il lui demande donc de lui apporter toutes précisions sur la nature, les perspectives et les échéances des réflexions et examens précités et les propositions qu'il envisage de faire pour le règlement, dans les meilleures conditions et les meilleurs délais, de ce dossier qui préoccupe la plupart des maires de France. Il lui fait observer, comme élément à prendre en considération dans une solution à dégager, que les communes d'accueil sont, dans la majorité des cas, des communes qui bénéficient déjà d'un traitement de faveur en matière de définition du montant de la D.G.F. (coefficient 2,5 pour les grandes communes, 1 pour les petites communes). Il ajoute que l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 et ses textes modificatifs ne tiennent pas compte des contreparties économiques et commerciales dont bénéficient les communes d'accueil du fait de la fréquentation de ces communes par les parents des enfants qui y sont scolarisés. Il insiste sur la nécessité de mettre fin aux nombreux litiges qui naîtront à nouveau entre les communes d'accueil et les communes de résidence si une solution n'est pas rapidement apportée à ce problème.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

5315. - 14 novembre 1988. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la répartition des charges scolaires entre communes d'accueil et communes de résidence. La loi du 19 août 1986 suspendait pour deux ans les dispositions de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 en matière de participation financière des communes d'accueil. Or ces dispositions jugées inacceptables en 1986-1987 ont été appliquées lors de la rentrée 1988-1989, alors que la concertation prévue par la loi n'a pas progressé entre temps. Ces mesures mettent en cause l'avenir des écoles, et donc des communes rurales. C'est pourquoi il lui demande les raisons pour lesquelles les dispositions d'août 1986 n'ont pas été prorogées pour une nouvelle période d'un an, et les mesures qu'il compte prendre afin de permettre l'organisation d'une concertation effective sur ce sujet entre les pouvoirs publics et les associations d'élus.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

5316. - 14 novembre 1988. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes posés par l'application de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, relatif à la répartition des charges scolaires entre communes de résidence et communes d'accueil. Il estime que les dispositions contenues dans cet article, qui avaient été suspendues pour deux ans par l'adoption de la loi du 19 août 1986 votée à l'initiative du gouvernement de Jacques Chirac, mettent en cause l'avenir des écoles dans les communes rurales et donc à terme l'avenir de ces dernières. Il lui expose qu'il serait hautement souhaitable de prolonger pour une nouvelle période d'un an les dispositions d'août 1986 en mettant à profit ce délai pour organiser une concertation effective entre les pouvoirs publics et les associations d'élus en vue de l'éventuelle abrogation d'un article qui a institué un transfert indu et sans contrôle des charges au détriment des communes concernées. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

ENVIRONNEMENT

Eau (pollution et nuisances : Val-de-Marne)

5154. - 14 novembre 1988. - M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur les travaux de construction d'un émissaire de rejet d'eaux usées effectués par le syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Villeneuve-Saint-Georges, destiné à relier la station de relèvement de Crosnes à la Seine au cas de dysfonctionnement de ladite station. La réalisation d'un tel émissaire, rejetant en un point 6 mètres cubes par seconde d'eaux usées, présente un grave danger de pollution et va totalement à l'encontre des efforts réalisés dans le cadre du projet Seine propre. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les collectivités concernées (conseil

général du Val-de-Marne et communes), situées à proximité des rejets, ont été consultées et si elles ont donné un avis favorable à cette réalisation. Il souhaite connaître quelle est l'autorité administrative qui a donné l'autorisation de ces travaux. Il lui demande, dans le cas où ceux-ci auraient été engagés sans autorisation, de faire surseoir immédiatement ces travaux.

Environnement (politique et réglementation)

5176. - 14 novembre 1988. - M. Marc Reyman attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur l'indispensable renforcement de la directive Seveso. Il s'avère en effet que l'accident de Sandoz à Bâle a permis de constater les insuffisances de la directive relative aux risques d'accidents majeurs nés de certaines activités industrielles. La commission de Bruxelles a soumis au Conseil européen une nouvelle directive qui s'appliquera à tout stockage dangereux en portant le nombre des substances visées de sept à vingt-huit. Le Parlement européen a récemment adopté le rapport Squarcialupi approuvant le projet de directive. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position de la France vis-à-vis du nouveau projet de directive Seveso dont l'approbation par les Etats européens intéresse au plus haut point l'Alsace et la ville de Strasbourg (pollution du Rhin et projet de création par le Land de Bad-Wurtemberg d'une usine de traitement de déchets toxiques industriels).

ÉQUIPEMENT ET LOGEMENT

Baux (baux d'habitation)

5125. - 14 novembre 1988. - M. Philippe Séguin rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, que l'article 14 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux, et le développement de l'offre foncière, a prévu une réduction du délai de préavis à un mois en cas de mutation ou de perte d'emploi. Il lui expose la situation de nombreuses personnes âgées locataires, qui doivent entrer dans des établissements ou résidences pour personnes âgées, ou bien encore être hospitalisées définitivement en long séjour. Ces personnes, qui ne peuvent réserver à l'avance leur place dans ces établissements, sont obligées de respecter la règle des trois mois de préavis, et de payer leur ancien loyer en plus du nouveau ou des frais d'hébergement. Les personnes âgées qui ne disposent bien souvent que de ressources modestes sont pénalisées par ce délai de préavis. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de modifier la législation actuelle, afin d'étendre les cas de réduction du délai de préavis à un mois, aux personnes âgées admises dans des établissements spécialisés.

Logement (A.P.L.)

5201. - 14 novembre 1988. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les modalités de calcul de l'aide personnalisée au logement en faveur de propriétaires de logements rénovés à l'aide d'un prêt d'accès à la propriété. Depuis la publication du décret n° 87-669 du 14 août 1987 et de l'arrêté du 14 août 1987 relatif au calcul de l'A.P.L., le montant de cette allocation est inférieur dans le cas des réhabilitations de locaux anciens, par rapport à des constructions neuves. En conséquence, il lui demande s'il envisage de modifier ces textes réglementaires afin de ne pas pénaliser les ménages procédant à des réhabilitations.

Logement (expulsions et saisies)

5250. - 14 novembre 1988. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur l'article L. 613-3 du code de la construction et de l'habitation, relatif à l'expulsion des locataires. Il tient à lui exposer à cet égard le cas d'un petit propriétaire qui, depuis la fin de l'année 1987, ne perçoit plus de loyers de son locataire. Dès février 88, un huissier a été saisi de l'affaire. Le procès, prévu début juin, a été une première fois repoussé sur demande de l'avocat du locataire, qui a prétendu alors n'avoir pas eu le temps de prendre connaissance du dossier. Le procès, reporté début octobre, a été une nouvelle fois ajourné et ce sans même

que le plaignant ait été prévenu. Devant le mécontentement du propriétaire, le juge s'est engagé alors à lui « faire une fleur » et a fixé la nouvelle convocation au tribunal au 5 décembre 1988 (au lieu de fin janvier). Or la loi interdit les expulsions de locataires entre le 1^{er} décembre et le 15 mars. Quelle que soit donc l'issue de ce procès, si celui-ci a bien lieu, le propriétaire restera « impuissant » et non payé pendant quatre mois supplémentaires. Si la loi qui interdit les expulsions pendant les mois d'hiver est une mesure sociale tout à fait compréhensible, il apparaît par contre anormal que les petits propriétaires, qui comptent sur ces revenus chaque mois, en subissent toutes les conséquences (non-perception du loyer, règlement des diverses charges du logement, lenteur de la procédure judiciaire et frais afférents). Il lui demande donc quels sont, pendant cette période, les droits et les possibilités des petits propriétaires, largement défavorisés par ce texte, et quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette injustice.

Baux (baux d'habitation)

5271. - 14 novembre 1988. - Mme Marie-Josèphe Subiet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la loi du 23 décembre 1986 appelée « loi Méhaignerie ». Les effets de cette loi n'ont pas tardé à se faire connaître : la volonté de libéraliser le marché du logement a immédiatement entraîné un dérapage des prix de vente. S'agissant des seuls loyers, les statistiques officielles témoignent de hausses très importantes et injustifiées. Aujourd'hui, les personnes à plus faibles revenus sont dans une complète situation d'insécurité. Il lui semblerait nécessaire que des moyens soient mis en place en vue de maîtriser la hausse des loyers et, ainsi, que le droit de tous au logement soit respecté. Par conséquent, elle lui demande son avis sur ce sujet.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement et logement : personnel)

5305. - 14 novembre 1988. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la situation statutaire des agents et ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat. En effet, depuis l'adoption du statut d'agent d'exploitation par le comité technique paritaire du 12 janvier 1984, ces agents attendent la revalorisation de leur métier. Il lui demande donc quelles dispositions réglementaires il compte prendre pour le statut des agents d'exploitation et notamment le reclassement indiciaire aux groupes IV, V et VI de rémunération.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : fonctionnaires et agents publics)

5157. - 14 novembre 1988. - M. Théo Vial-Massat expose à M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives que les fonctionnaires affectés en Guyane perçoivent une majoration de 40 p. 100 de leur traitement indiciaire de base, par contre le régime des prestations familiales est inférieur à celui de la métropole. Cette majoration de 40 p. 100 cesse d'être servie lorsque le fonctionnaire ne réside pas dans les D.O.M. C'est ainsi qu'un fonctionnaire originaire de métropole et affecté en Guyane qui, en congé de longue durée, regagne la métropole, cesse de bénéficier de la majoration de 40 p. 100. Dans le cas motivant la présente question, il s'agit d'une institutrice originaire de métropole, mère célibataire d'un enfant d'un an, qui ayant regagné la métropole pour s'y soigner durant son congé de longue durée, a perdu le bénéfice de la majoration de 40 p. 100 et qui demande à l'inspection académique de Guyane le bénéfice des prestations servies en métropole, à savoir l'allocation pour jeune enfant et l'allocation de logement ; les services de l'inspection académique refusent de verser ces prestations au motif qu'elles ne sont pas servies en Guyane. Il lui demande de lui faire connaître si ce refus est fondé ou si au contraire dans les situations analogues au cas décrit, le fonctionnaire perdant les avantages attachés à la résidence dans un D.O.M. a droit durant son séjour en métropole lié à une prescription médicale aux accessoires de traitement et aux prestations familiales du régime métropolitain ; dans l'affirmative, il lui prie de préciser si c'est bien le service ordonnateur du traitement qui doit verser les prestations.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

5171. - 14 novembre 1988. - M. Christian Bergein expose à M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives que la fédération générale des retraités a appelé son attention sur un certain nombre de revendications qu'elle considère comme essentielles. Elle s'élève en particulier contre la perte du pouvoir d'achat qui a frappé les pensions de la fonction publique au cours des dernières années. Elle souhaite que ce pouvoir d'achat soit rétabli dès 1988, notamment par l'exclusion des effets du G.V.T. et des mesures catégorielles de la masse salariale globale qui détermine la progression de la base hiérarchique. Par ailleurs, les retraités souhaitent, en matière de pension de réversion, que la condition d'antériorité du mariage soit, quel que soit le cas, fixée à deux ans, que le taux de cette pension de réversion soit porté à 60 p. 100 de la retraite du conjoint décédé et que soient supprimées toutes les restrictions applicables aux veufs de femmes fonctionnaires. En ce qui concerne l'application de l'article L 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ils estiment indispensable que l'insuffisance criante du minimum de pension de réversion fixé par ce texte soit corrigée et qu'il soit aligné sur le montant garanti de pension personnelle. L'octroi de primes qui ne seraient pas accordées aux retraités leur paraît évidemment tout à fait injustifié et ils insistent sur le respect et l'application réelle des articles L. 15 et L. 16 du code des pensions à l'occasion de toute modification statutaire, ainsi que l'alignement du montant garanti de pension sur le minimum de traitement, et sur l'intégration dans les bases de liquidation des pensions des indemnités permanentes et généralisées. Enfin, il leur paraît équitable que soit réalisée totalement l'égalité fiscale entre les traitements d'activité et l'abattement qui peut leur être appliqué, et les pensions de retraite, pour lesquelles cet abattement reste limité. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qui lui ont été ainsi présentées par la fédération générale des retraités.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

5236. - 14 novembre 1988. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives que son prédécesseur avait engagé une vaste concertation au sein de la fonction publique. En effet, des groupes de travail avaient été mis en place dès la fin de l'année 1986 sur différents thèmes, tels que la modernisation de la fonction publique, la formation et la promotion, et la situation des personnels de catégorie B. Or il semble que sur tous ces sujets, cette concertation ait été interrompue. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, s'il entend continuer la politique de concertation engagée par son prédécesseur et, d'autre part, quelles sont les conclusions auxquelles ont abouti les missions confiées au début de 1988 à M. Guichamon sur les problèmes salariaux, et sur la participation et l'intéressement dans la fonction publique et à M. Prissochet sur les problèmes européens.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

5262. - 14 novembre 1988. - M. Jean-Pierre Kucheldu appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur la situation des fonctionnaires. En effet, il apparaît nécessaire, et de nombreuses organisations syndicales et professionnelles s'en font l'écho, de prendre à leur égard certaines mesures de rattrapage salarial. En conséquence, il lui demande si des dispositions allant en ce sens sont actuellement à l'étude.

Ministères et secrétariats d'Etat (anciens combattants et victimes de guerre : personnel)

5303. - 14 novembre 1988. - M. Michel Jacquemin appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur la nécessité de procéder à une réforme du statut des experts-vérificateurs. Il lui précise le rôle irremplaçable que jouent ces fonctionnaires au sein des vingt directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre : leur rôle consiste à examiner sur le plan médical les handicapés puis à concevoir un appareillage propre à chaque cas. Leur responsabilité, bien que très importante, en fait une catégorie de fonctionnaires méconnue tant par la population que par les pouvoirs publics eux-mêmes. L'absence de réponse positive depuis 1971 à leur demande de réforme de statut particulier traduit cet état d'esprit. Malgré la réduction sensible d'un effectif pourtant déjà réduit, il est demandé des compétences de plus en plus grandes ainsi qu'une qualification poussée. Il lui

demande donc ce qu'il envisage de faire pour que, à l'instar d'autres statuts particuliers ayant fait l'objet d'une révision depuis 1971, celui des experts-vérificateurs soit actualisé.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Apprentissage (apprentis)

5135. - 14 novembre 1988. - M. François-Michel Gonnat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur les difficultés d'application du décret n° 88-104 du 23 janvier 1988 relatif à la rémunération des apprentis dans les départements de la métropole. En effet, selon ce décret et conformément à la circulaire ministérielle du 5 février 1988, un jeune ayant acquis avec succès un diplôme de niveau V à l'issue d'un premier contrat d'apprentissage et concluant par la suite un second contrat d'apprentissage pour préparer un diplôme de niveau IV, recevra lors du premier semestre de son second contrat une rémunération inférieure à celle dont il bénéficiait durant le dernier semestre de son premier contrat (même dans l'hypothèse d'un changement de tranche d'âge). Il demande si, en concertation avec les représentants des secteurs professionnels concernés, une réforme de la grille de rémunération des apprentis ne pourrait pas être entreprise afin de remédier à cette situation illogique.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (établissements : Ile-de-France)

5241. - 14 novembre 1988. - M. Pierre Lequillier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation des personnes multihandicapées en Ile-de-France. Un grave retard a été accumulé ces dernières années, en ce domaine, et les besoins à satisfaire sont aujourd'hui énormes. En effet, selon l'étude réalisée par l'interassociations région Ile-de-France, « Personnes adultes multihandicapées », il est nécessaire, en ce qui concerne l'Ile-de-France, de doubler les places existantes pour répondre aux demandes, à savoir créer 700 à 800 places en hébergement total 100 places en externat et prévoir des formules d'accueil temporaire. Il lui demande donc s'il est dans son intention de créer une instance de concertation régionale comportant des représentations de l'Etat, de la région, des départements et des associations pour que soit élaboré et mis en place, avant 1990, un programme régional de prise en charge des besoins des personnes multihandicapées dépendantes de la région Ile-de-France.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Propriété intellectuelle (politique et réglementation)

5174. - 14 novembre 1988. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation de l'union des fabricants qui, sous le couvert de la reconnaissance (depuis 1877) dont elle bénéficie se livre aujourd'hui exclusivement à une activité commerciale de conseil de marque. C'est ainsi que cette même association tente, toujours sous le couvert d'être reconnue d'utilité publique, de faire transférer sa clientèle à une société anonyme qu'elle a l'intention de créer. Il lui signale par ailleurs qu'en raison des violations des statuts de cette association, une sanction a été prise par le T.G.I. de Paris le 22 septembre dernier. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite qu'il compte donner à l'enquête administrative en vue d'un éventuel retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

Energie (publicité)

5190. - 14 novembre 1988. - M. Alain Barrau appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur les conditions dans lesquelles ont été accordés, ces derniers mois, les agréments permettant de manière dérogatoire à certains secteurs énergétiques d'effectuer de la publicité pour leurs produits. L'interdiction de la publicité sur les produits énergétiques est, en effet, conçue depuis son origine, en 1974, comme une mesure générale visant à limiter la consommation de toutes

les énergies, et interdisant de préconiser l'une quelconque des sources d'énergie. Les textes successifs intervenus depuis disposent par ailleurs que ce n'est « qu'à titre exceptionnel et pour une durée limitée » qu'il pourrait être dérogé à ce principe. Il lui demande dans ces conditions si les agréments successifs accordés aux sociétés pétrolières et à Gaz de France ne risquent pas de dénaturer l'esprit des textes interdisant de manière générale la publicité énergétique.

INTÉRIEUR

Police (police municipale)

5120. - 14 novembre 1988. - M. Henri de Gastines expose à M. le ministre de l'Intérieur que les attributions des policiers municipaux ne sont fixées que par quelques dispositions très réduites figurant dans le code des communes et dans un alinéa de l'article 21 du code de procédure pénale. Sans doute le maintien de l'ordre relève-t-il uniquement de la police d'Etat, mais il n'en demeure pas moins que les policiers municipaux, en application des pouvoirs que détient le maire, sont souvent chargés de missions très diverses telles que la police du stationnement et de la circulation, ou de problèmes touchant à l'environnement. Les policiers municipaux ne disposent pas des moyens juridiques leur permettant de faire respecter les arrêtés de police, ce qui constitue une situation d'autant plus intolérable qu'elle dure depuis longtemps et alimente une polémique regrettable. Ces lacunes sont extrêmement fâcheuses puisqu'elles ne permettent pas de donner des missions précises aux polices municipales et, par là même, d'assurer leur nécessaire complémentarité avec celles de la police d'Etat. Un projet de loi relatif aux agents de police municipale a été adopté au Sénat le 20 décembre 1987. Transmis à l'Assemblée nationale sous le n° 1172 dès le lendemain, il n'a pu faire l'objet d'un examen en raison de l'inter-session d'abord, puis de la dissolution mettant fin à la huitième législature. A l'heure où le sentiment d'insécurité se développe parmi nos concitoyens, et plus particulièrement parmi les personnes les plus âgées de la population, il est indispensable que le maire puisse disposer d'un personnel dont les compétences lui permettront d'assurer pleinement l'une de ses missions fondamentales fixée par le code des communes : la sécurité publique. La reprise du texte ci-dessus apparaît donc très souhaitable. Il lui demande quelle est sa position à cet égard.

Police (C.R.S.)

5168. - 14 novembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des veuves des C.R.S. Boyer et Roussarie, abattus le 19 mars 1982, par le terroriste Bidart. En effet, les familles de ces deux C.R.S. victimes du terrorisme basque n'ont toujours pas reçu une juste et véritable indemnisation, nécessaire pour pallier le terrible préjudice subi, notamment par leurs enfants. Les mécanismes d'indemnisation se sont révélés pour le moment inopérants et très longs. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Circulation routière (délinquance et criminalité)

5169. - 14 novembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les sanctions à infliger aux conducteurs et aux conductrices ayant commis des infractions au code de la route, susceptibles d'entraîner de graves accidents de la route. En effet, il pourrait s'avérer utile et instructif de remplacer, progressivement, les amendes ou suspensions de permis de conduire par des séjours d'une journée ou de deux jours entiers dans les services médicaux et chirurgicaux des hôpitaux recevant des grands blessés de la route. Il lui demande donc s'il compte répondre favorablement à cette proposition.

Professions libérales (politique et réglementation)

5172. - 14 novembre 1988. - M. Eric Dollgé attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le problème des professions libérales, sachant qu'elles ne sont pas représentées suffisamment au sein des comités économiques et sociaux régionaux. Les chambres des professions libérales ne participent pas à la désignation de leurs représentants, à l'exception de la Martinique. C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement pense faire afin d'augmenter la représentation des professionnels libé-

raux au sein des comités économiques et sociaux régionaux et aussi pour que les chambres des professions libérales puissent désigner ou participer à la désignation des représentants des professions libérales.

Risques naturels (pluies et inondations : Gard)

5179. - 14 novembre 1988. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir l'informer du montant de l'aide versée par l'Etat à la ville de Nîmes à la suite de la récente catastrophe dont elle a été victime.

Partis et mouvements politiques (mouvement Chrétienté-Solidarité)

5204. - 14 novembre 1988. - **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les incidents provoqués lors de la projection du film *La dernière tentation du Christ*. Il semble que des militants appartenant à des mouvements catholiques intégristes ne soient pas étrangers à ces incidents. Un de ces mouvements, Chrétienté-Solidarité, posséderait une section sports et loisirs qui ne serait en réalité que le service d'ordre de ce mouvement. Selon le programme distribué aux journées dites d'Amitié française de cette année, le programme comprend un entraînement commando, où « le port du casque est obligatoire pour les entraînements au bâton » (sic). Des exercices de combat de rue sont prévus, ainsi que des cours sur le combat d'infanterie en zone urbaine. Parmi le matériel à emmener, on note, à côté du missel, un casque, des rangers, un treillis et des manches de pioche. Aussi il lui demande si de telles sections existent à sa connaissance et si leurs activités seraient légales. Celles-ci ne tomberaient-elles pas sous le coup de la loi du 10 juin 1936 interdisant l'existence de ligues armées ?

Communes (élections municipales)

5226. - 14 novembre 1988. - **M. Antoine Rufenacht** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les dispositions de la loi organique du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique offre aux personnes physiques et aux personnes morales la possibilité de déduire, dans certaines limites, de leurs revenus ou bénéfices imposables les dons qu'elles consentent aux candidats aux élections présidentielle ou législative. Il lui demande s'il envisage de préparer, après une large consultation s'inspirant de la démarche engagée avec succès par son prédécesseur pour l'élaboration du texte précité, un projet de loi dont le vote serait proposé au Parlement dans les meilleurs délais en vue de mettre en place un mode de financement des campagnes d'information liées aux élections municipales. Il souligne à cet égard qu'une initiative gouvernementale en vue d'organiser et de normaliser le financement des élections municipales répondrait à la même logique que celle qui avait inspiré dans un large consensus le gouvernement précédent. Il lui semble même que les campagnes municipales nécessitent, plus encore que d'autres, une grande transparence de leur financement. Il saurait gré à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir apporter une réponse aussi rapide que possible à la question posée eu égard au calendrier de la session parlementaire et à la proximité des élections municipales.

Départements (personnel)

5242. - 14 novembre 1988. - **M. Hubert Falco** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités d'attribution par les préfets des compléments de rémunération pris en charge par l'Etat au titre de l'article 2 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985. En effet, depuis le 1^{er} janvier 1986, les compléments de rémunération versés aux agents de l'Etat par les départements sont pris en charge par l'Etat et répartis par les préfets. Le décret n° 86-332 du 10 mars 1986 précise notamment que seuls en bénéficient les agents percevant antérieurement au 1^{er} janvier 1986 un complément de rémunération de la part du département. Or, il apparaît que deux départements, dont le Var, ne versaient pas ces « primes » précédemment. Si l'on peut admettre que chaque président au conseil général était libre de donner ou non une prime au personnel de l'Etat, ce point de vue est difficilement acceptable, lorsqu'il s'agit de la prise en charge par le ministère de l'intérieur de ce complément de rémunération, les agents de l'Etat devant tous bénéficier des mêmes avantages. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'octroyer au personnel des deux préfectures concernées ce complément de rémunération que perçoivent la

quasi-totalité des départements, étant précisé que, même dans la mesure où l'enveloppe ne pourrait être augmentée, l'incidence sur les répartitions antérieures serait négligeable.

Police (police municipale)

5318. - 14 novembre 1988. - **M. Michel Terrat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes posés par le « flou » juridique entourant l'actuelle réglementation concernant le fonctionnement des polices municipales dont l'intérêt en tant que police de proximité dans la vie quotidienne des Français ne peut être remis en cause. Il lui expose que s'il apparaît sans ambiguïté que le maintien de l'ordre relève uniquement de la force publique d'Etat, diverses missions telles que la police de stationnement et de la circulation ainsi que l'environnement sont assumées par les policiers municipaux en application des pouvoirs que détient le maire, sans que ces policiers aient les moyens juridiques de faire respecter les arrêtés pris en vertu de ces pouvoirs. Il regrette une situation d'autant plus difficile à accepter qu'elle tend à se pérenniser et à entretenir une polémique car aucune réglementation n'est conduite à son terme. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend déposer prochainement un projet de loi devant le Parlement visant à combler ce vide juridique et, d'une manière plus générale, à définir un véritable plan de formation des polices municipales, organisé en complémentarité avec celle dispensée à la force publique d'Etat.

JEUNESSE ET SPORTS

Education physique et sportive (personnel)

5215. - 14 novembre 1988. - **M. Jean-Pierre Lapaire** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation des chargés d'éducation populaire et de jeunesse. Il souhaite notamment connaître sa position en ce qui concerne l'alignement de la grille indiciaire des chargés d'éducation populaire et de jeunesse sur celle des chargés d'éducation physique et sportive et savoir si, dans l'hypothèse d'un alignement de la rémunération des chargés d'E.P.S. avec les chargés d'enseignement de l'éducation nationale, une indemnité est prévue en faveur des chargés d'E.P.J.

Sports (politique du sport)

5276. - 14 novembre 1988. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'attribution de subventions dérisoires aux clubs sportifs locaux. Il lui donne, pour exemple, le cas d'un club sportif de Drancy, dont la création remonte à une centaine d'années, très axé sur la pratique du football, notamment chez les jeunes, qui, ayant rédigé un budget prévisionnel très raisonnable, ne se voit attribuer qu'une subvention de 187 francs. Cette subvention proche du ridicule ne permet même pas à ce club de s'offrir un seul ballon de football. Le principe même et les modalités d'octroi de ce type de subvention est entièrement à revoir, notamment par les commissions régionales du Fonds national de développement du sport. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en ce sens.

JUSTICE

Ordre public (victimes d'attentats : Pyrénées-Atlantiques)

5191. - 14 novembre 1988. - **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'indemnisation des familles des victimes d'attentats terroristes, notamment des veuves des deux policiers abattus le 19 mars 1982 à Saint-Etienne-de-Baigorry (Pays basque). Il lui demande s'il est exact que son ministère a mis à disposition de la commission d'indemnisation de Bayonne la somme maximale prévue par la loi Badinter, soit 400 000 francs, et que ladite commission d'indemnisation ne peut être en mesure de verser ces dédommagements aux familles des victimes.

Collectivités locales (élus locaux)

5259. - 14 novembre 1988. - **M. Jean-Jacques Hyest** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'aucun texte ne règle expressément le problème de la saisissabilité des indemnités allouées aux conseillers généraux et aux maires. Le principe fondamental de la gratuité des fonctions publiques électives locales paraît s'opposer à la reconnaissance par le juge du caractère rémunérateur de ces indemnités, alors que, dans la pratique, elles peuvent constituer une source importante de revenus pour des élus que l'importance de leurs responsabilités, notamment comme maires, empêche d'exercer normalement leur activité professionnelle. Il lui demande donc s'il envisage de donner un fondement législatif exprès à l'alignement sur le régime applicable aux rémunérations de la fraction des indemnités mentionnées qui correspond à la compensation du manque à gagner professionnel subi par les élus.

PERSONNES ÂGÉES*Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

5133. - 14 novembre 1988. - **M. François Léotard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, les mesures que le Gouvernement compte prendre pour développer et améliorer l'hébergement collectif des personnes âgées, et pour soutenir l'aide à domicile.

Politiques communautaires (personnes âgées)

5138. - 14 novembre 1988. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur la résolution votée par le Parlement européen visant à faire de 1990 l'année européenne pour les personnes âgées. Il lui demande dans quelles conditions et par quels moyens sera assurée la participation de la France au déroulement de cette initiative.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

5158. - 14 novembre 1988. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur l'insuffisance du contrôle technique du placement familial des personnes âgées ou handicapées. En effet, contrairement aux établissements, ce type de placement n'est soumis à aucune procédure d'agrément. Elle lui demande donc s'il ne serait pas opportun de créer une telle procédure et, à cette occasion, de préciser les compétences respectives du préfet et des conseils généraux pour la question du suivi de ce type de structure.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

5159. - 14 novembre 1988. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur la difficile question du placement familial des personnes âgées ou handicapées. En effet, ce type d'accueil est en cours de développement rapide, tant en terme d'offre que de demande de placements, due à l'insuffisance de places en établissement, notamment pour les personnes âgées dépendantes. Elle lui demande donc si, afin d'éviter certains débordements en ce domaine, il envisage d'unifier et de compléter la réglementation en vigueur.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

5160. - 14 novembre 1988. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur l'inexistence d'un contrat de séjour dans la procédure du placement des personnes âgées ou handicapées. En effet, ce contrat reste pour l'instant une simple recommandation faite aux établissements, et non une obligation. Par analogie à d'autres secteurs des services ou des formes multiples de contrats de prestations existent (type contrat de confiance), on peut s'étonner que dans le cas de l'accueil des personnes âgées ce contrat soit très souvent inexistant. L'entrée en établissement ou en famille d'accueil est en effet très souvent une solution sans

retour pour la personne âgée qui n'a plus la possibilité de faire un autre choix. L'existence d'un contrat lui assurant un certain nombre de prestations au niveau de la structure d'accueil constituerait pour elle une garantie minimale. Elle lui demande donc ce qu'il compte faire pour rendre ce contrat obligatoire.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

5181. - 14 novembre 1988. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, de bien vouloir l'informer du bilan qu'il dresse de la semaine nationale des personnes âgées.

Professions sociales (aides à domicile)

5319. - 14 novembre 1988. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur la situation des associations d'aide à domicile aux personnes âgées. En effet, alors que les besoins du grand âge s'intensifient : 13 p. 100 de la population a plus de soixante-cinq ans et 90 p. 100 des personnes âgées souhaitent continuer à vivre chez elles malgré leur âge et leur handicap, l'aide à domicile aux personnes âgées représente seulement 1 p. 100 du budget sociale de la nation, ce qui correspond à neuf heures de prise en charge par mois et par personne. En outre, il lui rappelle que l'Union nationale des associations de soins et services à domicile préconise la création d'un Fonds national d'aide à domicile afin de réorganiser son financement. En conséquence, il lui demande quelle politique il entend mener afin de stopper la dégradation des conditions de maintien à domicile des personnes âgées.

Professions sociales (aides à domicile)

5320. - 14 novembre 1988. - **M. Eric Doligé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur les services de soins à domicile dispensés aux personnes âgées. Il est de plus en plus difficile de faire face aux nombreuses demandes. La situation se dégrade de façon constante depuis plusieurs années car la croissance des fonds sociaux disponibles pour ces actions est inférieure à l'évolution démographique. Si 4 milliards de francs par an sont consacrés à « l'aide ménagère », cela ne représente, par contre, en moyenne que 9 heures de prise en charge par mois et par personne. Des sondages et des statistiques ont confirmé que près de 90 p. 100 des personnes âgées souhaitent continuer à vivre chez elles malgré leur âge et leur handicap. Aujourd'hui, il semble difficile de respecter leur choix puisque, visiblement, les moyens d'accroître les services à domicile de façon satisfaisante sont insuffisants. Comment, demain, sera-t-il possible de disposer des financements nécessaires à la création d'un nombre de places d'hébergement suffisant ? L'aide à domicile aux personnes âgées ne représenterait que moins de 1 p. 100 du budget social de la nation, alors que 13 p. 100 de la population a plus de soixante-cinq ans. Il lui demande donc s'il envisage un accroissement de ces dépenses.

P. ET T. ET ESPACE*Postes et télécommunications (personnel : Paris)*

5141. - 14 novembre 1988. - **M. Marcelin Berthelot** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation difficile que connaît le personnel de la recette de Paris. Le plus important bureau de poste de France a connu récemment de puissantes actions revendicatives. Son personnel, essentiellement des jeunes, souvent originaires de province ou des D.O.M., ne supporte plus les difficultés auxquelles il est confronté, surtout en raison de la faiblesse des rémunérations ; un préposé débute à 4 661 francs et perçoit au bout de dix ans de carrière 5 100 francs. L'agent d'exploitation perçoit pour sa part respectivement 4 921 et 5 619 francs. Ces salaires sont sans commune mesure avec la charge et l'amplitude du travail auxquelles ils sont confrontés. Par ailleurs, ce personnel ne dispose pas de logements sociaux si ce n'est en banlieue et très éloignés de son lieu de travail. Les actions pour lesquelles le personnel soutient ces revendications s'expliquent donc amplement. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre favorablement au moins à trois

revendications des personnels : amélioration des rémunérations, accroissement des effectifs, mise à disposition de logements sociaux le plus près possible des lieux de travail.

Téléphone (Minitel)

5275. - 14 novembre 1988. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la prolifération des publicités incitant à utiliser les messageries « roses » du Minitel. La protection des mineurs impose que soit élaborée une politique de contrôle des opérateurs des réseaux télématiques et de sanctions en cas d'abus. Le vide juridique actuel a été souligné par la 17^e chambre correctionnelle de Paris qui a indiqué dans son jugement du 4 juillet 1988 « qu'il n'existe aucun texte qui permette présentement de sanctionner le directeur d'un service télématique ». Le Gouvernement précédent, conscient de la nécessité de lutter contre les abus provoqués par ce nouveau mode de communication, a créé par décret du 24 octobre 1987 le comité consultatif du kiosque télématique. Il souhaiterait connaître, d'une part, le bilan de l'action menée par ce comité et, d'autre part, les mesures juridiques que le Gouvernement envisage pour permettre d'organiser un contrôle plus efficace du « Minitel rose » et d'en condamner les abus.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement (fonctionnement des assemblées parlementaires)

5170. - 14 novembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement sur l'histoire des budgets « réservés » depuis le début de la V^e République. En effet, en l'espace de seulement quelques jours, deux projets de budgets, celui de la justice et des anciens combattants et victimes de guerre, ont été réservés par le Gouvernement. Cette situation est suffisamment rare pour qu'elle puisse être notée, car significative soit d'impréparation, soit de manque de cohérence majoritaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la liste des budgets réservés dans les différents projets de lois de finances adoptés depuis 1958.

Lois (domaine)

5227. - 14 novembre 1988. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement s'il n'estime pas, dans l'hypothèse d'une saisine du Conseil constitutionnel au titre de l'article 37, alinéa 2, de la Constitution qui peut aboutir, par une décision de déclassement, à modifier la nature juridique de dispositions adoptées en la forme législative, qu'il serait convenable que les deux assemblées du Parlement soient informées en temps utile de l'intention du Premier ministre de saisir le Conseil constitutionnel. Bien que l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, dans son titre III, chapitre III, articles 24 à 26 « L'examen des textes de forme législative », ne fasse aucune obligation en ce domaine au Premier ministre, il lui semble en effet que l'information préalable suggérée plus haut serait plus respectueuse des droits du Parlement en permettant aux membres des assemblées de ne pas se trouver devant le fait accompli, en apprenant simultanément par la lecture du *Journal officiel* la saisine effectuée par le Premier ministre et la décision du Conseil constitutionnel.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 1168 Jean-Charles Cavallé.

Logement (allocations de logement)

5115. - 14 novembre 1988. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la nécessité de reconsidérer les modalités de calcul du montant des allocations de logement, afin de tenir compte d'une part de l'augmentation du coût de la vie, et d'autre part de la hausse du prix des loyers. A ce jour, il s'avère que le montant des droits mensuels signifiés aux intéressés est provisoire et doit faire l'objet

d'un recalcul automatique, dès la parution des nouvelles modalités. Il lui demande donc de faire étudier par ses services cette proposition de nature technique mais dont l'influence sur le plan social est évidente, notamment pour les personnes âgées. Il est indispensable pour les raisons précitées de mettre fin à un provisoire qui peut durer fort longtemps.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

5118. - 14 novembre 1988. - M. René Couvelin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les nécessaires modifications à apporter au statut des attachés des hôpitaux publics. Le décret n° 88-674 du 6 mai 1988 a modifié, mais de manière insuffisante, ledit statut. Cette modification porte sur l'extension aux attachés des mesures sociales accordées depuis des années à d'autres catégories de salariés (congrés payés, congés maternité). Elle devrait être complétée par des mesures relatives à : la durée des fonctions ; la revalorisation des rémunérations liée à l'activité et l'ancienneté ; l'amélioration de la couverture sociale en cas de maladie ; la fixation de la cotisation à la retraite complémentaire (I.R.C.A.N.T.E.C.) assise sur la totalité des émoluments. Il lui demande quelle est sa position à cet égard.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

5124. - 14 novembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le problème de l'accueil des médecins étrangers préparant un C.E.S. dans les hôpitaux français. En effet, de nombreux médecins syriens, libyens, portugais ou d'Afrique noire viennent préparer en France leur C.E.S. après avoir commencé leurs études médicales dans leur pays d'origine ou parfois même en Union soviétique. En France, ils sont recrutés en qualité de « faisant fonction d'interne ». Malheureusement, ces médecins, surtout syriens, manquent souvent d'une formation médicale de base et connaissent d'importantes difficultés dans la pratique de la langue française. Ceci ne va pas sans poser de sérieux problèmes dans les hôpitaux d'accueil où ils constituent, par ailleurs, une proportion sans cesse croissante du nombre des médecins en C.E.S. Cette tendance se généralisant dans de nombreux hôpitaux, il conviendrait que les pouvoirs publics se penchent rapidement sur une éventuelle limitation de ce recrutement de médecins étrangers en C.E.S. et d'autre part sur l'obligation pour les pays d'origine de leur attribuer des bourses d'études et de séjour. Il lui demande donc s'il compte faire étudier par ses services cette question et cette proposition.

Santé publique (blépharospasme)

5131. - 14 novembre 1988. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le cas des malades atteints de blépharospasme. Cette maladie entraîne des contractions involontaires spasmodiques des muscles des paupières, finissant par rendre pratiquement aveugles les patients qui l'ont contractée. Il est préoccupant que le blépharospasme soit si peu connu et traité dans notre pays. Une campagne nationale d'information permettrait de mieux détecter et orienter les patients qui souffrent parfois depuis longtemps de cette maladie moins rare qu'il n'y paraît, sans qu'un diagnostic ait pu être établi. De même, l'existence d'un traitement efficace et peu coûteux par injection de toxine botulique, pratiqué avec succès par les services ophtalmologiques de quelques hôpitaux, semble ignorée d'une partie du monde médical. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour faire circuler l'information sur le diagnostic et le traitement du blépharospasme.

*Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers : Seine-Saint-Denis)*

5153. - 14 novembre 1988. - M. Muguette Jacquelin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la nécessité de la construction d'un hôpital public à Aubervilliers. En effet, depuis plus de vingt ans, la réalisation de cette structure hospitalière est à l'ordre du jour. Les besoins de la population de ce secteur du département de Seine-Saint-Denis sont importants. Le département ne possède que 240 lits pour 100 000 habitants, alors que pour la ville de Paris le nombre atteint 638. Cette simple statistique démontre les besoins importants de la banlieue nord et est de Paris. La programmation de l'hôpital d'Aubervilliers

liers et le recrutement du personnel nécessaire est une priorité pour permettre un service public hospitalier pouvant répondre à l'ensemble des besoins de la population. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce domaine.

Aide sociale (fonctionnement)

5165. - 14 novembre 1988. - M. Eric Dollgé attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le problème qui se pose entre l'Etat et les départements en matière de financement de l'aide sociale. En effet, il a été décidé par contrat que l'Etat, en compensation des tâches qu'il demandait aux assistantes sociales rémunérées par le département, verserait une compensation représentant 15 p. 100 des frais. Ces 15 p. 100 ont été fixés après que l'Etat ait précisé que les charges ne dépasseraient pas 15 p. 100 du temps. Or, on constate aujourd'hui, que les 15 p. 100 sont devenus en moyenne 40 p. 100 et que le nombre d'enquêtes demandées par l'Etat a doublé durant ces derniers mois. C'est pourquoi il lui demande si, dans le cadre du respect du contrat de partage, il envisage d'augmenter la participation de l'Etat à hauteur de 40 p. 100.

Aide sociale (fonctionnement)

5166. - 14 novembre 1988. - Lors du départ d'une assistante sociale à la charge de l'Etat, on constate que son remplacement est de plus en plus long et peut demander de six mois à un an. Or, la situation des habitants en difficulté du secteur non pourvu, ne peut attendre des décisions longues et centralisées à Paris. Il est donc urgent de prévoir ces remplacements et de les programmer en fonction des situations particulières. C'est pourquoi M. Eric Dollgé demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, ce qu'il envisage de faire afin d'améliorer les conditions de remplacement de ces assistantes sociales.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

5173. - 14 novembre 1988. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des kinésithérapeutes et ergothérapeutes. Ils souhaitent l'ouverture immédiate de négociations pour la revalorisation globale de leur profession. Celle-ci suppose la refonte de leur formation initiale et l'examen d'un statut propre à leurs activités. Elle suppose aussi un réexamen de leurs grilles indiciaires, en vue de l'obtention d'une grille spécifique. Ils souhaitent enfin qu'un effort pour leur formation soit accompli. Compte tenu de leur rôle dans le domaine de la santé, il lui demande quelles mesures il compte adopter en la matière.

Enseignement (médecine scolaire)

5177. - 14 novembre 1988. - M. Bernard Bosson, particulièrement inquiet devant le non-remplacement d'un médecin scolaire d'Ancey parti à la retraite, demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, si, dans le cadre de la politique mise en œuvre par le Gouvernement en faveur de l'éducation nationale, la diminution inquiétante du nombre de médecins scolaires n'est pas en contradiction avec les intentions formulées dans ce domaine. Pour le seul département de la Haute-Savoie, sur dix postes de médecin scolaire, deux ont été supprimés. Aussi il lui demande quelle action il entend mettre en œuvre pour pallier les déficiences de l'Etat dans ce domaine.

Etablissements de soins et de cure (centres de conseils et de soins)

5196. - 14 novembre 1988. - M. Jean-Pierre Bouquet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés que rencontrent les parents d'enfants devant se rendre dans les centres médico-psycho-pédagogiques. En effet, ou bien ces enfants, issus souvent de familles en difficulté, ne peuvent se rendre au C.M.P.P. par leurs propres moyens, ou bien les psychologues doivent se déplacer dans les différentes écoles, ce qui limitera d'autant le nombre d'enfants consultés. Il lui demande quelles dispositions peuvent être prises pour remédier à cette situation.

Politique extérieure (Cameroun)

5197. - 14 novembre 1988. - M. Jean-Pierre Bouquet demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, de lui indiquer si les négociations en cours avec le Cameroun pour la signature d'un accord de réciprocité en matière de prestations sociales ont abouti.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

5209. - 14 novembre 1988. - M. Georges Frêche signale à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, le problème des aides en électroradiologie, c'est-à-dire quatre cents personnes dans les hôpitaux français, dont trente-sept au centre hospitalier régional de Montpellier. Il rappelle que ce corps n'a pas eu de formation professionnelle depuis 1978 et est menacé actuellement de disparition. Il attire son attention sur cette situation et lui demande quelles mesures il compte prendre par rapport à cette profession.

Sécurité sociale (U.R.S.S.A.F. : Moselle)

5217. - 14 novembre 1988. - M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des personnels de l'U.R.S.S.A.F. du département de la Moselle. Les agents de cet organisme s'inquiètent de leur avenir professionnel et de leurs conditions de travail, notamment en ce qui concerne leurs droits conventionnels, la revalorisation de leur salaire, la refonte des classifications et la réduction du temps de travail. Il lui demande de préciser sa position, quant aux revendications exprimées et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation, en Moselle en particulier.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

5222. - 14 novembre 1988. - M. Michel Sapin appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la possibilité pour les établissements hospitaliers de se retourner contre l'auteur (ou son assureur) des dommages dont a été victime l'un de ses employés, afin d'obtenir le remboursement des charges dues pendant la période d'indisponibilité. L'article 32 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 en a posé le principe pour l'Etat. La généralité de la rédaction de cet article fait qu'il s'applique à tous les dommages quels qu'ils soient, qu'ils aient occasionné des congés de « courte maladie » ou de longue maladie. L'article 49 de la loi n° 87-579 du 30 juillet 1987 a étendu cette disposition aux établissements hospitaliers, mais dans une rédaction moins générale puisqu'elle se contente de compléter l'alinéa de l'article 41 de la loi statutaire des personnels hospitaliers relatif aux congés de « courte maladie ». Il apparaît donc que le pouvoir donné à l'employeur de se retourner contre l'auteur du dommage ne peut être exercé s'agissant des établissements hospitaliers que dans le cas où l'accident a donné lieu à un congé de « courte maladie », alors que pour les employés de l'Etat le pouvoir peut être exercé dans tous les cas, quelle que soit la durée du congé. Il lui demande donc s'il envisage une modification de la législation pour rétablir l'égalité entre l'Etat et les établissements hospitaliers.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

5240. - 14 novembre 1988. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés qui surviennent dans l'application de la convention nationale des orthophonistes lors de la mise en place des commissions paritaires régionales. La Fédération des orthophonistes de France, organisation syndicale nationale, cosignataire de la convention, se voit en effet actuellement écartée de l'exercice de sa représentativité dans les commissions paritaires régionales chaque fois que le siège social de ses syndicats affiliés n'est pas implanté dans la circonscription administrative de la caisse régionale de sécurité sociale, alors même que, conformément à l'article 13, alinéa premier, du titre IV de la convention nationale des orthophonistes, leurs représentants exercent dans ladite région et sont désignés par le syndicat affilié, incluant totalement dans sa circonscription la circonscription de sécurité sociale. Il lui demande s'il est possible d'opposer à une fédération représentative une telle exigence non écrite dans la convention et contraire au code du travail et au code de la sécurité sociale.

Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)

5243. - 14 novembre 1988. - M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, quelles dispositions il entend prendre pour pallier les graves difficultés que rencontrent les salariés demandant une pension d'invalidité pendant le délai de carence. En effet, en application des textes actuels, les indemnités journalières ne se cumulent pas avec la pension d'invalidité, les salariés en longue maladie qui demandent leur mise en invalidité se voient privés du bénéfice du versement des indemnités journalières jusqu'au moment où une décision est prise à leur sujet en matière d'assurance invalidité. En règle générale, il s'écoule deux à trois mois entre le moment de la demande et l'acceptation de l'invalidité. Sachant, par ailleurs, que les pen-

sions sont payées à trimestre échu, cela suppose que le salarié en longue maladie qui vient de demander le bénéfice d'une pension d'invalidité doit attendre cinq mois avant de percevoir les premiers arrérages. Cette situation est douloureuse pour bon nombre de pétitionnaires et les oblige parfois à recourir à des emprunts personnels ou à des découverts bancaires très onéreux. Il lui demande donc des dispositions soient arrêtées pour mettre fin le plus rapidement possible à cet état de fait.

Emploi (stages)

5245. - 14 novembre 1988. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, si un bilan des S.I.V.P. a été établi par ses services, permettant de connaître les taux de succès d'insertion des jeunes à la suite des stages effectués dans ce cadre. Il lui demande, en particulier, si certaines branches professionnelles ont plus que d'autres utilisé ces possibilités de recrutement. Il souhaiterait notamment savoir si les entreprises de la grande distribution commerciale ont recruté de cette manière, leur permettant ainsi d'exercer une concurrence déloyale au détriment de leurs concurrents du commerce indépendant.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

5256. - 14 novembre 1988. - M. Alain Jonemau attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le statut des médecins attachés des hôpitaux publics. Le décret du 6 mai 1988 a certes amélioré la couverture sociale des attachés en portant le congé annuel à cinq semaines et en alignant le congé maternité sur la durée fixée par la législation du régime général de la sécurité sociale. Les attachés souhaiteraient que soient examinés aujourd'hui d'autres points de leur statut afin que des modifications puissent notamment être apportées sur : 1° la revalorisation des rémunérations liée à l'activité et à l'ancienneté ; 2° la durée des fonctions ; 3° l'amélioration de la couverture sociale en cas de maladie ; 4° une cotisation à la retraite complémentaire (I.R.C.A.N.T.E.C.) assise sur la totalité des émoluments. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Professions paramédicales (orthophonistes)

5266. - 14 novembre 1988. - M. Jean Giovannelli attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés qui surviennent dans l'application de la convention nationale des orthophonistes lors de la mise en place des commissions paritaires régionales. La fédération des orthophonistes de France, cosignataire de la convention, se voit en effet actuellement écartée de l'exercice de sa représentativité dans les commissions paritaires régionales chaque fois que le siège social de ses syndicats affiliés n'est pas implanté dans la circonscription administrative de la caisse régionale de sécurité sociale ; alors même que, conformément à l'article 13, alinéa 1, du titre IV de la convention nationale des orthophonistes, leurs représentants exercent dans ladite région et sont désignés par le syndicat affilié incluant totalement dans sa circonscription la circonscription sociale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position par rapport à cette situation.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

5269. - 14 novembre 1988. - M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le système de prélèvement obligatoire appliqué aux associations qui paraît le plus dépendant de la masse salariale et, par conséquent, le plus pénalisant pour l'emploi, alors qu'elles se situent souvent dans des secteurs d'activités où il serait possible et souhaitable d'en créer. Cette taxe est assise sur le montant des rémunérations brutes annuelles et calculée selon un barème qui n'a pas été actualisé depuis 1968 (à l'exception d'une faible revalorisation en 1979), de sorte que l'accroissement nominal des rémunérations s'est traduit pour les employeurs par une augmentation du poids relatif de la taxe. Certes, le projet de loi de finances pour 1989 prévoit de réévaluer les limites d'application des taux de 8,50 p. 100 et de 13,60 p. 100 chaque année, comme le barème de l'impôt sur le revenu. Cette indexation s'appliquera pour la première fois aux rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 1989, mais cette réévaluation sera encore bien faible. Si l'augmentation prévue de 6 000 à 8 000 francs, de l'atténuation sur le montant de la taxe dû est appréciable, ces deux mesures ne résolvent pas le problème au fond. Dans la perspective de l'har-

monisation des charges sociales et fiscales entre les différents pays de la Communauté européenne, il lui demande si un abattement en pourcentage de la masse de la taxe sur les salaires due par une association pourrait être envisagé. Le montant de cet abattement pourrait être progressivement augmenté jusqu'à la suppression en 1993 de cette taxe qui n'existe pas dans les autres législations européennes.

Professions paramédicales (orthophonistes)

5273. - 14 novembre 1988. - M. Patrick Ollier appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés d'application de la convention nationale des orthophonistes dans la mise en place des commissions paritaires régionales. Une des deux fédérations nationales, la fédération des orthophonistes de France, cosignataire de la convention est, en effet, actuellement écartée de l'exercice de sa représentativité dans les commissions paritaires régionales, chaque fois que le siège social des syndicats affiliés n'est pas implanté dans la circonscription administrative de la caisse régionale de sécurité sociale. Il lui demande s'il est conforme à l'article 13, alinéa 1, du titre IV de la convention nationale des orthophonistes, d'imposer le respect d'une disposition non écrite dans la convention. Il l'interroge sur la légalité d'un critère de représentativité, reformulé unilatéralement, sans l'accord des différents signataires de la convention.

Professions paramédicales (orthophonistes)

5274. - 14 novembre 1988. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés qui surviennent dans l'application de la convention nationale des orthophonistes lors de la mise en place des commissions paritaires régionales. La fédération des orthophonistes de France, cosignataire de la convention, se voit en effet actuellement écartée de l'exercice de sa représentativité dans les commissions paritaires régionales chaque fois que le siège social de ses syndicats affiliés n'est pas implanté dans la circonscription administrative de la caisse régionale de sécurité sociale ; alors même que, conformément à l'article 13, alinéa 1, du titre IV de la convention nationale des orthophonistes, leurs représentants exercent dans ladite région et sont désignés par le syndicat affilié incluant totalement dans sa circonscription la circonscription de sécurité sociale. Devant cet état de fait, il lui demande s'il est possible d'opposer à une fédération représentative une telle exigence non écrite dans la convention et contraire au code du travail et au code de la sécurité sociale.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

5284. - 14 novembre 1988. - M. Régis Barailha rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, que depuis plusieurs années les gouvernements successifs ont prorogé d'un an le délai pour que les anciens combattants d'Afrique du Nord, titulaires de la carte de combattant, puissent constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à 25 p. 100. Ce délai vient à expiration le 31 décembre 1988, date après laquelle l'Etat réduira sa participation à la constitution des retraites mutualistes, ce qui pénalisera les anciens combattants d'Afrique du Nord dont les dossiers de demande de carte de combattant sont encore en instance. Il lui demande, en conséquence, si un nouveau délai peut être envisagé pour permettre à tous les anciens combattants d'Afrique du Nord de se constituer une retraite mutualiste du combattant au meilleur taux.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

5307. - 14 novembre 1988. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le problème de la libre circulation européenne, à l'échéance de 1992, des infirmiers et des infirmières. Celles-ci et ceux-ci auront en effet besoin pour pouvoir le faire d'un diplôme homologué. Pour cela, ils demandent l'homologation d'un diplôme d'Etat au niveau de la licence et l'abrogation de l'article 4 de l'arrêté du 23 décembre 1987 relatif aux conditions d'admission des élèves dans les écoles d'infirmières. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il prévoit de faire dans ce sens et dans quels délais.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

5308. - 14 novembre 1988. - Mme Nicole Catala attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des infirmiers et des infirmières. Le corps infirmier réclame une revalorisation des rémunérations et l'élaboration d'un statut nouveau mieux adapté à sa tâche et à ses responsabilités actuelles. Alors que chacun s'accorde à reconnaître l'importance du rôle des infirmiers dans notre système de santé ainsi que la compétence et les sacrifices sur le plan familial qu'impose l'exercice de ce « métier de vocation », il est indispensable de mener à bien les discussions engagées en janvier 1988 entre le ministère de la santé et les organisations syndicales. Elle lui demande, en conséquence, s'il compte instaurer un dialogue constant avec les représentants de la profession, et dans quelle mesure il entend répondre à leurs revendications.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

5309. - 14 novembre 1988. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des infirmiers. Il lui rappelle en effet que celles-ci, après le baccalauréat, trois années d'études, un diplôme et des responsabilités spécifiques et importantes, ne gagnent que 8 500 francs avec vingt-cinq années de carrière. Cette situation retient sur l'ensemble d'une profession qui est irremplaçable et indispensable dans notre système de santé. Aussi lui demande-t-il si une revalorisation sociale et financière est possible et de bien vouloir lui préciser le contenu des mesures qu'il compte prendre pour cela.

Avortement (politique et réglementation)

5310. - 14 novembre 1988. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, que le mercredi 2 novembre 1988 un député a interrogé le Gouvernement sur les nombreux dangers qu'entraîne la pilule abortive RU 486. Partageant la même optique que sa collègue, il lui demande quelle suite il compte donner à cette intervention.

Avortement (politique et réglementation)

5311. - 14 novembre 1988. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur sa décision de mise sur le marché du produit appelé Mifépristone, connu sous le terme « pilule RU 486 ». Au-delà du problème moral, de nombreuses questions se posent et attendent une réponse. Que compte-t-il faire lorsque l'utilisation du Mifépristone entrera en contradiction avec la loi du 17 janvier 1975, modifiée par la loi du 31 décembre 1979 sur l'I.G.V., comme le confirment de nombreux praticiens ? Comment peut-il accepter la commercialisation d'un produit reconnu « non sans inconvénient » par le président de la commission d'autorisation de mise sur le marché de son propre ministère ? S'estime-t-il rassuré lorsqu'il sait que l'efficacité du produit n'atteint pas 90 p. 100 et que les conséquences de cette approximation débouchent directement sur des malformations de l'enfant ? Se sent-il confiant lorsqu'il sait que trop peu d'études ont été faites sur les conséquences à moyen terme de ce produit sur l'organisme et les troubles psychologiques de la mère ? Ne pense-t-il pas qu'il y ait un risque de voir banaliser un produit qui, immanquablement, se retrouvera un jour en vente libre comme le prouvent les récents exemples en matière pharmaceutique ? Elle lui demande, d'autre part, de bien vouloir lui préciser s'il a pris connaissance des études faites aux Etats-Unis sur la pilule abortive, études qui ont amené les chercheurs, les médecins et les décideurs politiques à revoir complètement leur position. Elle lui rappelle que si les antiprogestérone ont des effets bénéfiques dans de nombreux autres domaines médicaux cela ne doit pas l'empêcher de revenir sur sa décision de mettre sur le marché la pilule RU 486, en raison des nombreux doutes et du taux d'échec qui s'attachent à ce produit. Elle lui demande donc de bien vouloir lui apporter des précisions sur les questions évoquées ci-dessus.

Politiques communautaires (santé publique)

5324. - 14 novembre 1988. - M. Jean-Jacques Weber appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le système de transfusion sanguine français qui est le plus cohérent,

reconnu comme exemplaire dans le monde entier, et dont l'efficacité est particulièrement remarquable. Il assure notre autonomie en sang et en dérivés plasmatiques à un coût très raisonnable. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est exact que la libre circulation des plasmas est prévue pour 1991. Il lui indique que cette disposition pourrait entraîner des conséquences bien inquiétantes. Si, par mégarde, les dérivés sanguins issus du plasma se trouvaient placés sur un marché mondial concurrentiel, la transfusion sanguine française aurait tôt fait de se dégrader profondément, non pas pour une question de coûts, mais pour une question de mœurs, de nature profonde. Une telle mesure serait suicidaire, car la transfusion sanguine française est portée à bout de bras par un public idéaliste, qui donne son sang au nom de la fraternité et de la solidarité des hommes. Il lui rappelle la nécessité d'une politique de santé qui affirme l'objectif de l'auto-suffisance en sang et produits sanguins sur la base d'un système de dons provenant de donneurs volontaires et bénévoles, par l'intermédiaire d'organisations non lucratives. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas préoccupant l'augmentation de la commercialisation et, pour certains Etats membres de la C.E.E., de la dépendance des importations en provenance de pays extérieurs. Il lui demande, en outre, quelles mesures il compte prendre pour que l'Europe puisse avoir une transfusion sanguine européenne coordonnée qui assure sa pleine autonomie, dans la perspective du marché unique qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

TOURISME*Culture (Bicentenaire de la Révolution française)*

5137. - 14 novembre 1988. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, sur la promotion touristique du Bicentenaire de la Révolution française. Il lui demande la suite qu'il compte réserver au rapport de la commission spéciale du Conseil national du tourisme concernant la Révolution française et les dispositions qu'il entend prendre dans ce sens.

TRANSPORTS ET MER*Transports urbains (information des usagers)*

5134. - 14 novembre 1988. - M. Michel Giraud attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur le manque d'information dont sont victimes les usagers lors des grèves des services publics, notamment de la S.N.C.F. et de la R.A.T.P. En effet, même si sont annoncés parfois, pour les transports en commun, les retards prévus - ainsi pour certaines rames de métro - par contre, il arrive qu'en l'absence de toute information, l'usager se trouve dans l'ignorance totale et donc dans l'impossibilité de choisir le mode de transport le moins dommageable pour son retour à son domicile. S'il est vrai que certains se prévalent légalement du droit de grève, s'il est vrai aussi que le personnel non gréviste subit les récriminations des usagers, la direction de l'entreprise devrait néanmoins avoir l'obligation d'une information constante de l'usager, ce qui, en tout état de cause, atténuerait les conflits. En conséquence, il attend de lui qu'il obtienne, en cas de grève, des différents services publics de transports, comme certains le font parfois, une information de l'usager.

Transports aériens (Air France)

5136. - 14 novembre 1988. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur les propos tenus par M. le ministre chargé des relations avec le Parlement lors du journal de 18 heures de R.T.L., le 29 septembre dernier, indiquant que, outre l'accident de Habsheim, certaines insuffisances avaient été relevées à propos de l'ancien président d'Air France, récemment révoqué. Il lui demande quelle est la nature et l'étendue de ces insuffisances, et désire savoir si elles sont d'une gravité telle qu'elles justifient le remplacement d'un haut fonctionnaire réputé pour sa compétence.

Transports aériens (sécurité : Seine-Saint-Denis)

5152. - 14 novembre 1988. - Mme Muguette Jacquinat attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur la tenue future du Salon de l'aéronautique et de l'espace du Bourget en juin 1989. En effet, cet événement, d'importance mon-

diale pour l'ensemble des industries aéronautiques et spatiales, est organisé sous divers aspects dont les plus spectaculaires sont les démonstrations aériennes. Or les accidents très meurtriers lors de meetings, en particulier ceux de Rabsheim, en R.F.A., de Pouilloux, en Saône-et-Loire, etc., démontrent l'importance de l'existence de mesures draconiennes de sécurité. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures prévues pour le Salon du Bourget afin de renforcer la sécurité du public et des habitants des villes limitrophes.

Assainissement (décharges : Corse)

5184. - 14 novembre 1988. - M. Roger-Gérard Schwartzberg attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur les nombreux dépôts d'ordures clandestins existant dans les départements de la Corse. Il semble que l'existence de tels dépôts soit liée en partie au coût du transport des déchets vers les récupérateurs professionnels du continent. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures d'incitation tarifaires afin de faciliter leur tâche.

S.N.C.F. (transports de matières dangereuses)

5203. - 14 novembre 1988. - M. Jean-Pierre Bouquet attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur les conditions dans lesquelles sera assuré le transport des colis de déchets radioactifs à court terme destinés à être entreposés au centre de stockage de Soullaines-Dhuys. L'enquête d'utilité publique conduite du 29 septembre au 10 novembre 1986 avait prévu un certain nombre de dispositions en matière de transport des déchets radioactifs à partir de la gare S.N.C.F. de Brienne-le-Château. Or il s'avère que les modifications importantes du schéma d'acheminement des déchets radioactifs véhiculés par le rail ne sont pas à écarter, tout particulièrement à partir de la gare de Vitry-le-François. Dans ces conditions, il lui demande de préciser quelles dispositions sont envisagées pour limiter les risques de contamination, sachant que la gare de Vitry-le-François est située en périmètre urbain et au contact immédiat avec une nappe phréatique en relation active avec la rivière Marne.

Transports aériens (aéroports : Ile-de-France)

5206. - 14 novembre 1988. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur l'augmentation des nuisances sonores résultant du non-respect de la réglementation aérienne sur la plate-forme d'Orly. Une observation objective du trafic montre que de nombreux appareils, une fois le décollage effectué, sortent des couloirs balisés prévus pour engendrer le moins de nuisances sonores pour les riverains. Cette manœuvre leur permet d'économiser du carburant ; c'est un manquement important aux règles de la navigation aérienne. Il lui demande d'indiquer quelles mesures il entend prendre pour que la réglementation soit strictement observée.

Transports aériens (aéroports : Ile-de-France)

5207. - 14 novembre 1988. - M. Julien Dray demande à M. le ministre des transports et de la mer quels sont les projets exacts du Gouvernement relatifs à l'exploitation de l'aéroport d'Orly, et notamment de la piste Nord-Sud n° 2. Il lui signale qu'il y aurait un grand intérêt à ce qu'un calendrier précis de planification des vols soit mis sur pied afin que la piste n° 2 ne reste utilisée que de manière exceptionnelle, en cas de secours, comme c'est le cas actuellement. En effet, la piste n° 3, qui absorbe avec la piste n° 4 98 p. 100 du trafic, va bientôt être mise en travaux pour une durée d'un an effective, qui s'étalera sur plusieurs années. Il lui demande de préciser les solutions qui ont été prises afin d'assurer l'écoulement du trafic aérien sans augmenter sa densité sur la piste Nord-Sud n° 2.

Transports aériens (politique et réglementation)

5216. - 14 novembre 1988. - M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur l'état actuel de la législation concernant l'indemnisation des préjudices moraux et patrimoniaux des victimes d'accidents aériens. La législation applicable en matière d'aviation civile mondiale repose sur la convention de Varsovie du 12 octobre 1929. Il apparaît que l'indemnisation des victimes et des passagers est soumise à des conditions très strictes et demeure incomplète alors que les victimes d'accidents de la route, passagers notamment, ont vu leur indemnisation s'accroître au fil des années avec la loi Badinter de juillet 1985. L'évolution des moyens de transports aériens nationaux et internationaux pose le problème de la responsabilité

du transporteur par rapport au consommateur et de l'actualisation de l'indemnisation de ce dernier en cas d'accident. Il lui demande les mesures à caractères législatif et réglementaire qu'il compte prendre pour harmoniser et moderniser le droit dans ce domaine.

Taxis

(politique et réglementation : Ile-de-France)

5234. - 14 novembre 1988. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur la situation des artisans du taxi. Le décret n° 40-1473 du 14 novembre 1949 modifié relatif à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, l'arrêté du 23 juin 1960, l'arrêté du 17 mai 1974, la circulaire n° 74-167 du 14 octobre 1974 et la circulaire n° 74-161 du 7 octobre 1974 ont posé les règles applicables aux transports de voyageurs, de personnels et de clientèle. Malheureusement dans la pratique, les professionnels du taxi, qui exercent leur métier avec les contraintes administratives et réglementaires reconnues et acceptées par tous, subissent souvent une concurrence déloyale du fait des autorisations d'utilisation de véhicules de petite capacité (véhicules occasionnels) délivrés par les directions départementales de l'équipement. Par ailleurs, le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, a défini l'exercice de la profession de transporteur public routier de personnes et a permis sans attestation de capacité l'exécution de ces services au moyen de véhicules de moins de dix places, à condition que le nombre de ces véhicules ne soit pas supérieur à trois. Or il existe, d'après les statistiques du ministère de l'intérieur, au 1^{er} janvier 1988 : 1^o 16 238 taxis en région parisienne ; 2^o 270 petites remises ; 3^o 680 grandes remises. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer que ces trois corporations ne subiront pas de concurrence déloyale et ne seront pas menacées par des véhicules, difficilement contrôlables du fait de leur anonymat, prévus par la future loi d'orientation des transports intérieur d'Ile-de-France.

S.N.C.F. (lignes : Ile-de-France)

5244. - 14 novembre 1988. - M. Pierre-André Wiltzer appelle l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur l'urgence nécessaire d'améliorer la desserte ferroviaire de la banlieue parisienne. Les usagers qui empruntent quotidiennement les trains de banlieue ont été douloureusement sensibilisés cet été par l'accident de la gare de Lyon qui a fortement endeuillé le département de l'Essonne. Précédemment, le 29 février 1988, un double accident mortel s'était produit à la halte-gare de Gragny-Balizy, à Longjumeau, qui avait profondément bouleversé la population longjumelloise. Ces tragiques événements ont fait naître de sérieuses préoccupations sur le sous-équipement actuel de certaines gares de banlieue en matière de sécurité. En outre, la surcharge du réseau, l'irrégularité du trafic et la vétusté du matériel roulant comme des bâtiments-voyageurs sont autant de problèmes qui suscitent une inquiétude croissante et légitime de nos concitoyens. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions sont envisagées, dans le cadre de la préparation du budget 1989 de la S.N.C.F., pour pallier le retard pris dans les investissements en région parisienne. Plus généralement, il lui demande quelles sont les intentions de l'Etat pour mettre au point, en concertation avec les principales collectivités intéressées, en particulier avec le conseil régional et les départements d'Ile-de-France, un plan général des transports en commun dans la région parisienne pour mieux faire face aux besoins actuels et futurs de la population.

Transports aériens (aéroports : Val-de-Marne)

5267. - 14 novembre 1988. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur l'augmentation des nuisances sonores résultant du non-respect de la réglementation sur la plate-forme d'Orly. Aux dires de la direction des Aéroports de Paris, nous assistons à une multiplication des dérogations au couvre-feu qui ne s'étend déjà que de 23 heures 30 à 6 heures 30, à l'exclusion des avions classés dans le groupe 4. Face à ces dérogations les riverains sont de plus en plus inquiets, compte tenu qu'une ambiguïté subsiste sur le maintien de la procédure du couvre-feu dans la perspective d'une augmentation de trafic aérien qui résulterait notamment de la mise en application de l'Acte unique européen au 1^{er} janvier 1993. Il lui demande

donc si le Gouvernement est décidé à maintenir la procédure du couvre-feu, voire à l'étendre aux avions du groupe 4 et à faire respecter strictement son application en limitant au maximum les dérogations à celui-ci.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

*Circulation routière
(contrôle technique des véhicules)*

5306. - 14 novembre 1988. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, chargé des transports routiers et fluviaux sur le problème préoccupant de la sécurité routière. Les enquêtes Réagir du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire établissent que dans vingt des cas l'état technique des véhicules en circulation s'avère responsable des accidents. La réglementation actuelle qui impose à tout revendeur d'un véhicule de plus de cinq ans de fournir à son acheteur un rapport de contrôle ne comporte aucune obligation de réparation. En conséquence, il lui demande son opinion sur l'instauration d'un contrôle régulier avec obligation de réparation, tel qu'il existe déjà dans d'autres pays de la C.E.E.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Associations (politique et réglementation)

5193. - 14 novembre 1988. - M. Augustin Bonrepaux rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que les associations jouent un rôle irremplaçable dans l'animation et la revitalisation du tissu social. Avec plus de 700 000 salariés et des interventions dans les secteurs sanitaire, social, du tourisme, de la formation et de l'éducation, etc., elles contribuent également à l'activité économique du pays. Or elles ne bénéficient pas de mesures de soutien prévues par le plan pour l'emploi, qui semble réservé aux entrepreneurs individuels et aux sociétés commerciales. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre en les adaptant ces mesures, et notamment de prévoir : 1° l'exonération des charges sociales pour l'embauche du premier salarié, pour toute association déclarée au *Journal officiel* depuis au moins deux ans ; 2° l'extension du crédit impôt formation (égal à 25 p. 100 de l'accroissement des dépenses de formation engagées au-delà des obligations légales et plafonné à un million de francs) aux associations, à imputer sur le versement de la taxe sur les salaires ; 3° le financement des besoins de conseils et d'audit des associations par la création de fonds d'intervention régionalisés, spécifiques pour les activités de conseil aux associations, ou par l'instauration de chèques-conseils remis aux bénéficiaires, dans des conditions à déterminer.



LuraTech

www.luratech.com

**3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES**

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

André (René) : 1355, affaires européennes ; 1724, justice ; 2801, budget.
Audinot (Gautier) : 1009, affaires européennes ; 2227, budget.

B

Barnier (Michel) : 2705, intérieur.
Barreau (Alain) : 3610, intérieur.
Barthe (Christiane) : 1097, collectivités territoriales.
Barthe (Henri) : 113, solidarité, santé et protection sociale ; 552, transports routiers et fluviaux ; 1766, jeunesse et sports ; 2599, intérieur ; 3561, intérieur ; 3566, défense.
Birraux (Claude) : 2758, éducation nationale, jeunesse et sports.
Blam (Roland) : 2552, collectivités territoriales ; 3771, justice ; 3772, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Bockel (Jean-Marie) : 2666, budget.
Boucheron (Jean-Michel) Charente : 1398, postes, télécommunications et espace ; 2977, intérieur ; 3296, collectivités territoriales.
Boulard (Jean-Claude) : 2372, affaires européennes.
Bourg-Broc (Bruno) : 474, Premier ministre ; 775, solidarité, santé et protection sociale ; 939, justice ; 940, justice ; 1459, éducation nationale, jeunesse et sports ; 1470, éducation nationale, jeunesse et sports ; 1472, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 1851, économie, finances et budget ; 2605, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 3203, économie, finances et budget.
Bouth (Christine) Mme : 2279, postes, télécommunications et espace ; 2756, environnement ; 3033, intérieur.
Bonvard (Loïc) : 1771, collectivités territoriales ; 3248, budget.
Brard (Jean-Pierre) : 1570, éducation nationale, jeunesse et sports.
Briaud (Maurice) : 4220, budget.
Brolissin (Louis de) : 1776, industrie et aménagement du territoire ; 2170, budget.

C

Cavallé (Jean-Charles) : 1167, collectivités territoriales.
Charbonnel (Jean) : 1716, Premier ministre ; 2470, justice.
Charli (Jean-Paul) : 1358, justice.
Charles (Serge) : 3141, collectivités territoriales ; 4177, économie, finances et budget.
Chavaumes (Georges) : 954, équipement et logement ; 2555, économie, finances et budget ; 4143, industrie et aménagement du territoire.
Chollet (Paul) : 2846, budget.
Chouat (Didier) : 2376, justice.
Collin (Daniel) : 2472, travail, emploi et formation professionnelle.
Colombier (Georges) : 1538, collectivités territoriales ; 2540, collectivités territoriales.
Coasson (René) : 1714, solidarité, santé et protection sociale.
Coq (Henri) : 1339, intérieur.

D

Dalilet (Jean-Marie) : 1697, équipement et logement ; 4663, Premier ministre.
Daugreilh (Martine) Mme : 2880, justice.
Deboax (Marcel) : 491, postes, télécommunications et espace.
Delalande (Jean-Pierre) : 2909, équipement et logement.
Demange (Jean-Marie) : 637, justice ; 1364, équipement et logement ; 1525, solidarité, santé et protection sociale ; 1527, intérieur ; 2827, industrie et aménagement du territoire ; 2834, agriculture et forêt ; 2836, agriculture et forêt ; 2934, agriculture et forêt.
Deniau (Jean-François) : 3137, intérieur.
Derosier (Bernard) : 3639, postes, télécommunications et espace.
Devéjoux (Patrick) : 2251, économie, finances et budget.
Dolle (Yves) : 2983, budget ; 3315, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dray (Julien) : 3316, intérieur.
Dupilet (Dominique) : 3320, industrie et aménagement du territoire.

F

Faico (Hubert) : 3071, intérieur.
Farran (Jacques) : 807, collectivités territoriales.
Ferrand (Jean-Michel) : 1158, économie, finances et budget.
Fillon (François) : 532, équipement et logement.
Fleury (Jacques) : 253, intérieur.

G

Gantier (Gilbert) : 518, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 521, postes, télécommunications et espace ; 1744, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 2224, justice ; 2657, consommation.
Garmendia (Pierre) : 3335, budget.
Gayssot (Jean-Claude) : 2573, postes, télécommunications et espace.
Geng (Francis) : 3362, budget ; 3363, budget.
Gengenwin (Germain) : 215, Premier ministre.
Germon (Claude) : 2692, postes, télécommunications et espace ; 4566, économie, finances et budget.
Godfrain (Jacques) : 39, industrie et aménagement du territoire.
Gourmelon (Joseph) : 2995, budget.
Gouzes (Gérard) : 2056, justice.
Grézar (Léo) : 2996, intérieur.
Griottetay (Alain) : 1401, Premier ministre.
Grussemeyer (François) : 2749, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Guyard (Jacques) : 1430, environnement.

H

Hage (Georges) : 651, budget ; 3380, éducation nationale, jeunesse et sports.
Hermier (Guy) : 3928, défense.
Hernu (Charles) : 4035, budget.
Houssin (Pierre-Rémy) : 101, économie, finances et budget ; 103, Premier ministre ; 106, solidarité, santé et protection sociale ; 3527, budget.
Hubert (Elisabeth) Mme : 3445, budget.

J

Jacqualat (Muguette) Mme : 399, économie, finances et budget ; 3383, budget.
Jacquat (Denis) : 4282, économie, finances et budget.
Jacquema (Michel) : 1170, économie, finances et budget.

K

Kacheldin (Jean-Pierre) : 296, solidarité, santé et protection sociale.

L

Laurain (Jean) : 3262, défense.
Le Meur (Daniel) : 571, collectivités territoriales.
Lecur (Marie-France) Mme : 3051, affaires étrangères.
Lefort (Jean-Claude) : 2900, défense.
Lefrac (Bernard) : 3014, collectivités territoriales ; 4159, éducation nationale, jeunesse et sports.
Legras (Philippe) : 1346, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Legros (Auguste) : 2319, prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 2715, postes, télécommunications et espace.
Lepercq (Aronud) : 322, solidarité, santé et protection sociale.
Léron (Roger) : 2070, éducation nationale, jeunesse et sports ; 4158, éducation nationale, jeunesse et sports.
Ligot (Maurice) : 189, éducation nationale, jeunesse et sports.
Lise (Claude) : 2634, intérieur.
Lombard (Paul) : 338, économie, finances et budget.

M

Malandain (Guy) : 970, éducation nationale, jeunesse et sports.
Marcellin (Raymond) : 412, collectivités territoriales.
Mas (Roger) : 2179, transports routiers et fluviaux.
Massé (Marius) : 3022, budget.
Masson (Jean-Louis) : 1639, intérieur ; 1886, Premier ministre ; 1920, économie, finances et budget ; 1922, environnement ; 1923, justice ; 1965, budget ; 1972, intérieur ; 1989, postes, télécommunications et espace ; 3170, intérieur ; 3862, économie, finances et budget ; 4963, Premier ministre.
Manjoian du Gasset (Joseph-Heuri) : 523, agriculture et forêt ; 1647, affaires étrangères ; 2257, défense ; 3035, justice ; 3478, économie, finances et budget.
Mazessad (Pierre) : 3211, budget.
Métals (Pierre) : 1443, collectivités territoriales.
Meylan (Michel) : 1889, transports routiers et fluviaux.
Michel (Jean-Pierre) : 1446, budget.
Millet (Gilbert) : 587, solidarité, santé et protection sociale.
Millon (Charles) : 3395, intérieur.
Miossec (Charles) : 995, budget.
Miqueu (Claude) : 4331, postes, télécommunications et espace.
Moutoussamy (Ernest) : 1281, justice.

P

Papon (Christiane) Mme : 1084, solidarité, santé et protection sociale.
Pelchat (Michel) : 337, jeunesse et sports ; 350, équipement et logement ; 1220, Premier ministre ; 1221, Premier ministre ; 1247, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 2458, postes, télécommunications et espace ; 2468, éducation nationale, jeunesse et sports ; 2469, éducation nationale, jeunesse et sports ; 2765, affaires étrangères ; 2770, budget ; 2874, justice ; 3548, défense.
Plste (Etienne) : 820, économie, finances et budget.
Proriot (Jean) : 656, collectivités territoriales ; 2277, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 2919, économie, finances et budget.

R

Raoult (Eric) : 2119, transports routiers et fluviaux ; 2330, industrie et aménagement du territoire ; 2338, intérieur ; 2489, budget ; 2503, économie, finances et budget ; 2504, affaires étrangères ; 2510, budget ; 2517, justice ; 2518, consommation ; 2562, intérieur ; 2722, intérieur ; 2725, affaires étrangères ; 2728, intérieur ; 4710, Premier ministre.

Ravier (Guy) : 1462, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Raynal (Pierre) : 3176, intérieur.
Richard (Lucien) : 1597, affaires étrangères.
Rocheblaine (François) : 1499, solidarité, santé et protection sociale ; 2886, budget.
Roger-Machart (Jacques) : 2967, budget.

S

Sainte-Marie (Michel) : 3271, budget.
Sautrot (Jacques) : 1875, économie, finances et budget.
Supin (Michel) : 282, affaires étrangères.
Schreiner (Bernard) Yvelles : 2555, affaires étrangères.
Seltlinger (Jean) : 2656, consommation.
Sicre (Henri) : 740, collectivités territoriales.
Sueur (Jean-Pierre) : 2444, budget.

T

Thiémié (Fabien) : 1283, postes, télécommunications et espace.
Thien Ah Koon (André) : 1015, postes, télécommunications et espace ; 1508, agriculture et forêt ; 1509, agriculture et forêt.

U

Ueberschlag (Jean) : 2222, postes, télécommunications et espace.

V

Vasseur (Philippe) : 1059, agriculture et forêt ; 1789, équipement et logement ; 3472, intérieur ; 3734, économie, finances et budget.
Vernandoz (Emile) : 3231, justice.
Vrapoullé (Jean-Paul) : 1890, postes, télécommunications et espace.
Vuillanne (Roland) : 625, agriculture et forêt.

W

Wacheox (Marcel) : 2095, industrie et aménagement du territoire ; 2097, éducation nationale, jeunesse et sports ; 3280, économie, finances et budget.
Warhouver (Alyse) : 3221, intérieur.

LuraTech

www.luratech.com

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

103. - 4 juillet 1988. - M. Pierre-Rémy Hoassin demande à M. le Premier ministre quelles sont les cérémonies et manifestations auxquelles le Gouvernement s'associera ou organisera pour le trentième anniversaire de la constitution du 4 octobre 1958. A un moment où les préparatifs du Bicentenaire de la révolution s'accroissent, à juste titre, il serait cependant regrettable d'oublier de fêter dignement une constitution qui aujourd'hui semble faire l'unanimité et permet au pays d'être gouverné sans crises majeures ce qui n'avait pas été le cas sous les précédentes constitutions ou lois constitutionnelles.

Réponse. - Le Premier ministre rappelle à l'honorable parlementaire que la Constitution du 4 octobre 1958 a été célébrée lors de son 25^e anniversaire en 1978. Quelles que soient les qualités indiscutables qu'il reconnaisse à la constitution, il n'estime pas pour autant que l'anniversaire de sa naissance doive être commémoré tous les cinq ans de manière officielle. Il reste que divers colloques ont été organisés à cette occasion et que par ailleurs part le Premier ministre a reçu le second volume du recueil des documents pour servir à l'élaboration du renouvellement de la Constitution, recueil constitué par le comité national chargé de la publication des travaux préparatoires de la constitution de la Ve République dont il est le président.

Gouvernement (structures gouvernementales)

215. - 4 juillet 1988. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le Premier ministre sur la nécessité de créer un ministère de la jeunesse et des sports distinct. Il apparaît en effet aux yeux des fédérations et des associations sportives que l'école ne doit pas avoir le monopole de l'éducation des enfants. Elles rappellent à ce sujet qu'en dehors de leurs familles, c'est la diversité des lieux d'éducation qui garantit à l'enfant et au jeune une éducation solide et équilibrée, puis, ensuite, une bonne insertion sociale et professionnelle. Aussi lui demande-t-il s'il a l'intention d'instituer un ministère de la jeunesse et des sports, véritable lieu de synthèse des problèmes de la jeunesse et de son temps libre.

Réponse. - En réponse à la question de l'honorable parlementaire, le Premier ministre indique que l'existence d'un secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports assure la prise en compte du souci de synthèse évoqué dans la question tandis que son rattachement au ministère de l'éducation nationale permet que soient appréhendés dans leur ensemble les problèmes de la jeunesse et de son temps libre.

Démographie (natalité)

474. - 11 juillet 1988. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le Premier ministre sur la nécessité qu'il y aurait à préconiser, au niveau européen, une politique en faveur de la natalité de manière à freiner, autant que faire se peut, la chute démographique dans les pays européens qui conduit à un affaiblissement de l'Europe. Il lui demande quelles sont les intentions de la France à cet égard.

Réponse. - Le Premier ministre fait observer à l'honorable parlementaire que les pays européens sont généralement conscients des problèmes majeurs que pose la chute démographique, au demeurant plus accentuée dans d'autres pays que le nôtre. Mais on sait également que les pouvoirs publics, par essence, ne peuvent avoir qu'une influence marginale sur la natalité, notamment en menant une politique familiale à laquelle le Gouvernement est

attaché, mais que la solution de ce problème relève avant tout, comme toujours avec les questions de société, de ressorts différents de ceux du volontarisme des autorités.

Elections et référendums (référendums)

1220. - 1^{er} août 1988. - M. Michel Pelchat demande à M. le Premier ministre si conformément à ses engagements électoraux il compte proposer durant cette législature une réforme constitutionnelle visant à élargir le champ d'application de l'article 11 de notre Constitution. Dans l'affirmative il lui demande de bien vouloir préciser les grandes lignes de son projet.

Président de la République (durée du mandat)

1221. - 1^{er} août 1988. - M. Michel Pelchat demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire savoir s'il compte, durant l'actuelle législature, proposer une réforme de la durée du mandat du Président de la République.

Réponse. - En réponse à l'honorable parlementaire, le Premier ministre indique que, d'une part, le sujet, déjà évoqué dans la « Lettre à tous les Français » écrite par le Président de la République, suppose que la discussion soit poursuivie sans esprit de parti, d'autre part, il rappelle en tout état de cause son attachement à l'idée selon laquelle on ne doit envisager de réviser la Constitution que dans un consensus dépassant le clivage traditionnel entre majorité et opposition.

Elections et référendums (droit de vote)

1401. - 8 août 1988. - M. Alain Griotteray, soucieux du fait que le Parlement ne sera pas consulté sur cette question, demande à M. le Premier ministre s'il juge concevable que soit soumis au peuple français, consulté par voie de référendum, un texte qui comporterait des dispositions contraires à la Constitution. Selon les informations dont on dispose actuellement, il apparaît que le projet de loi référendaire sur la Nouvelle-Calédonie sera fondé sur l'accord du 26 juin 1988. Or, ce texte comporte des dispositions inconstitutionnelles. Les territoires d'outre-mer font partie intégrante de la République française ; ils en sont une des catégories de collectivités territoriales. En effet, la Constitution dispose dans son article 72 : « Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les territoires d'outre-mer... » En conséquence, les habitants des territoires d'outre-mer jouissent de la nationalité française et de tous les droits qui lui sont attachés. Il s'agit, entre autres, du droit de vote, expressément affirmé dans l'article 3 de la Constitution : « Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs, des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques. » Les habitants de Nouvelle-Calédonie, citoyens français, jouissent donc, au même titre que tous les autres, du droit de vote. L'égalité du suffrage est affirmée à l'article 3 de la Constitution, dans son alinéa 3, aux termes duquel : « Le suffrage peut être direct ou indirect... Il est toujours universel, égal et secret. » Le Conseil constitutionnel a considéré que, du rapprochement de l'article 3 de la Constitution et de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme, il résultait que « la qualité de citoyen confère le droit de vote et l'éligibilité dans des conditions identiques à tous ceux qui n'en sont pas exclus pour une raison d'âge, d'incapacité ou de nationalité ou pour une raison tendant à préserver la liberté de l'électeur ou l'indépendance de l'élu », et que ces principes de valeur constitutionnelle s'opposaient « à toute division par catégorie des électeurs ». Il ajoutait qu'« il en est ainsi pour tout suffrage politique ». Les termes de l'accord du 26 juin ont pour effet direct de créer deux catégories d'électeurs : ceux d'avant 1988 et ceux d'après, amputés d'une partie de leur capacité civique. Il apparaît

ainsi que cet accord, qui s'applique bien à des élections politiques, méconnaît le principe constitutionnel d'égalité du suffrage ; celui-ci est encore plus atteint du fait, que, outre la division du corps électoral, l'une des catégories ainsi créées est exclue des scrutins les « plus » politiques. L'accord du 26 juin porte également atteinte à la liberté de circuler et de s'établir. Si la liberté d'aller et de venir est, pour le tribunal des conflits et pour le Conseil d'Etat, une liberté fondamentale qui tire son origine de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, c'est pour le Conseil constitutionnel « un principe à valeur constitutionnelle » dont la portée a été précisée à plusieurs reprises. En effet, un citoyen français résidant en France métropolitaine, dans un département ou un territoire d'outre-mer, qui souhaiterait s'établir en Nouvelle-Calédonie se verrait, comme cela a été dit, amputé d'une partie de sa capacité civile. Il se trouve ainsi devant une alternative simple : ne pas changer de résidence et rester un citoyen à part entière ou s'établir en Nouvelle-Calédonie et devenir un Français de deuxième niveau. Ce n'est qu'implicitement que le Conseil constitutionnel aurait laissé, par une décision du 2 juin 1987, une marge d'appréciation au législateur. Mais sa position, qui n'est pas expresse, concernait une durée de résidence de trois ans. On ne peut imaginer que cette latitude soit sans limite et qu'une loi pourrait subordonner la participation à une consultation à des conditions arbitraires. Or, l'accord du 26 juin arrive en fait à imposer une durée de résidence en Nouvelle-Calédonie de dix ans, assortie d'un point de départ unique. On admettra que cette condition excède la latitude que le Conseil a, peut-être, entendu laisser au législateur en n'évoquant pas le problème en 1987. Même s'il semble enclin à une certaine mansuétude, le juge constitutionnel considérera là que l'on excède le degré d'inégalité devant la loi qu'il avait implicitement estimé acceptable. Si ces dispositions sont adoptées, leurs conséquences seront extrêmement graves : d'une part, leur mode d'adoption fait qu'il serait très difficile de revenir dessus, d'autre part, la Nouvelle-Calédonie cesserait immédiatement d'être française. En effet, le mode d'adoption choisi rend particulièrement délicate la saisine du Conseil constitutionnel. Dans ces conditions, il serait tout à fait indigne de proposer au Président de la République de soumettre à référendum un texte aussi manifestement contraire à tous nos principes fondamentaux. On l'a rappelé, un citoyen français peut s'établir librement où il l'entend sur le territoire national et sa citoyenneté le fait jouir d'un certain nombre de droits. Au lendemain de l'adoption d'une disposition introduisant une discrimination entre les électeurs, le territoire concerné, qui cesserait de se voir appliquer les lois de la République, cesserait d'être une parcelle de France. Ainsi se dessine l'objet réel du référendum de l'automne 1988, qui est en fait de donner immédiatement l'indépendance à la Nouvelle-Calédonie. Dans ces conditions, pourquoi le cacher au peuple français ? Pourquoi ne pas poser la question de manière simple et claire ? Pourquoi ne pas laisser cette Nouvelle-Calédonie indépendante s'organiser selon les principes démocratiques de toute nation civilisée : « Un homme, une voix » ?

Réponse. - Le Premier ministre fait remarquer à l'honorable parlementaire que sa question comporte de multiples erreurs de faits et de droit. En droit, l'autorité compétente, c'est-à-dire le Conseil d'Etat, n'a émis aucune objection de fond pour les problèmes dont il a été saisi. En fait, le référendum n'a nullement pour objet l'indépendance immédiate de la Nouvelle-Calédonie ; bien au contraire puisqu'il s'agit de ménager une période de dix ans durant laquelle il appartiendra à la République de démontrer à la totalité des communautés calédonniennes que l'intérêt de leur avenir doit les conduire à demeurer dans le cadre des institutions françaises.

Gouvernement (structures gouvernementales)

1716. - 22 août 1988. - M. Jean Charbonnel s'étonne auprès de M. le Premier ministre de la réponse fournie le 6 juillet 1988 lors de la séance des questions au Gouvernement au sujet de la suppression du secrétariat d'Etat aux rapatriés. L'argument selon lequel les problèmes soulevés par les rapatriés relèvent de différents départements ministériels et ne nécessitent donc pas la création d'un ministère fédérateur ne semble pas en effet déterminant. De fait, le dossier des rapatriés est spécifique et appelle un traitement global de la part des pouvoirs publics. D'autre part, la suppression pure et simple d'un tel ministère risque d'aggraver le sentiment d'abandon d'une population qui reste très sensibilisée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, à défaut d'un ministère, la création d'une direction chargée de centraliser et de résoudre ces problèmes est envisagée, qui permettrait en outre de faciliter l'organisation des demandes de tous les Français concernés.

Réponse. - Le Premier ministre fait observer à l'honorable parlementaire que les membres du gouvernement successivement chargés des rapatriés ont aspiré, chacun à son tour, à être le der-

nier. Le moment a paru venu d'exaucer ce vœu dans la mesure où les organisations concernées elles-mêmes ont considéré qu'il n'y avait plus matière à législation. Aussi, pour veiller à la bonne exécution de ce qui reste à faire, le Gouvernement a-t-il préféré désigner, en la personne de M. Maurice Bénassayag, un délégué interministériel.

Médiateur (services)

1886. - 29 août 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que le médiateur a souhaité à plusieurs reprises que soit instaurée une délégation parlementaire pour établir le bilan des suites données à ses propositions de réforme, en application de l'article 9 de la loi modifiée du 3 janvier 1973. Il souhaiterait en conséquence qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Réponse. - Le Premier ministre partage les préoccupations de l'honorable parlementaire. Il lui indique que le médiateur lui-même l'a saisi de propositions tout à fait intéressantes pour le développement d'une institution qui a fait ses preuves. Ces propositions sont actuellement à l'étude, ce qui rend prématuré le fait d'exprimer des intentions plus précises. Le Premier ministre tient en tout état de cause à dire combien il est attaché à cette fonction essentielle, surtout lorsqu'elle est servie, comme ce fut souvent le cas et comme ce l'est actuellement, par une personnalité qui a de sa mission une conception très élevée. S'agissant de l'hypothèse partie de la création d'une délégation parlementaire, le Premier ministre considère en règle générale qu'il est préférable que ce soit le Parlement lui-même qui en prenne l'initiative.

Enseignement privé (enseignement agricole)

4663. - 31 octobre 1988. - M. Jean-Marie Daillet appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les préoccupations des partenaires de l'enseignement agricole quant à l'application de la loi du 31 décembre 1984 relative à l'enseignement privé, dont il a été l'initiateur. Il lui demande notamment de lui préciser : 1° l'état actuel de publication du décret relatif au statut des établissements ; 2° l'état actuel de préparation et de publication du décret relatif au statut des enseignants ; 3° si l'entrée en vigueur effective de cette loi est bien globalement prévue pour la rentrée de 1989.

Réponse. - Quel que soit l'attachement que le Premier ministre conserve à la loi dont il a été l'initiateur, il fait observer à l'honorable parlementaire que l'application du texte relève de la compétence du ministre de l'Agriculture et de la Forêt. Le Premier ministre y reste naturellement très attentif et c'est au demeurant pour cette raison qu'il transmet aussitôt la question au ministre compétent en lui demandant de bien vouloir y répondre dans les meilleurs délais.

Elections et référendums (référendums)

4710. - 31 octobre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le Premier ministre sur la mission officielle attribuée au Centre d'information civique (C.I.C.). En effet, pour le prochain référendum sur l'avenir de la Nouvelle-Calédonie, des consignes de vote, très différentes, se sont exprimées dans l'échiquier politique français, dont, récemment, l'abstention. Il peut donc sembler contraire à la vocation d'un organisme comme le C.I.C. d'appeler à combattre l'abstention qui, si elle peut être une marque de désintérêt, lors d'élections nominales ou de listes, peut aussi, en revanche, être l'expression motivée d'un refus de vote lors d'un scrutin. Il lui demande s'il compte donner des instructions de modération à la campagne du C.I.C.

Réponse. - Le Premier ministre fait observer à l'honorable parlementaire que l'abstention, par définition même, est tout sauf un acte de civisme et qu'il est donc non seulement logique mais encore nécessaire que le Centre d'information civique cherche à la limiter. Conformément à l'article 3, alinéa 1^{er}, de la Constitution, c'est en effet la souveraineté nationale qui s'exprime directement à travers le référendum et les règles les plus élémentaires de la démocratie font qu'elle attend des citoyens qu'ils participent à ces consultations. Comme l'a indiqué le centre d'information lui-même, conformément à ce qu'il n'a cessé de prôner, il est loisible au citoyen de refuser le choix qui lui est offert entre la réponse affirmative et la réponse négative en recourant au vote blanc ou

nul. Le Premier ministre observe en outre que le C.I.C. a fait des campagnes rigoureusement identiques dans leur inspiration à l'occasion de tous les référendums, notamment celui du 23 avril 1972, lors même qu'à l'époque une organisation politique importante avait prôné l'absentéisme pour protester contre le caractère ouvertement plébiscitaire de cette consultation, caractère totalement absent du scrutin du 6 novembre prochain. Enfin, il convient de rappeler que le C.I.C. est une association reconnue d'utilité publique, et qu'il n'est pas dans les habitudes du Premier ministre, contrairement à ce que l'honorable parlementaire semble juger normal, de donner instructions à une association.

Médiateur (représentants départementaux)

4963. - 31 octobre 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'intérêt qu'il y aurait à renforcer les moyens dont disposent les délégués départementaux du médiateur. Ceux-ci sont en effet nommés bien souvent parmi des fonctionnaires des préfectures et leurs nouvelles fonctions correspondent à un supplément de travail sans avoir pour corollaire une indemnisation satisfaisante. Dans la mesure où le souhait du Gouvernement est d'améliorer le fonctionnement des services du médiateur, il serait souhaitable que ces délégués départementaux bénéficient soit d'une décharge de travail, soit d'une indemnité compensatrice. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

Réponse. - Le Premier ministre partage les préoccupations de l'honorable parlementaire. Il lui indique que le médiateur lui-même l'a saisi du problème posé par la question et a fait à cette occasion des propositions tout à fait intéressantes pour le développement d'une institution qui a fait ses preuves. Ces propositions sont actuellement à l'étude, ce qui rend prématuré le fait d'exprimer des intentions plus précises. Le Premier ministre tient en tout état de cause à dire combien il est attaché à cette fonction essentielle, surtout lorsqu'elle est servie, comme ce fut souvent le cas et comme ce l'est actuellement, par une personnalité qui a de sa mission une conception très élevée.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Etrangers (réfugiés)

282. - 4 juillet 1988. - M. Michel Sapin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des 72 orphelins du Bangladesh (du camp du Tripura, en Inde) accueillis en France il y a un an. La justice française a déjà confié la tutelle de ces enfants aux familles d'accueil. Cependant l'ambassade du Bangladesh conteste cette décision et réaffirme le caractère temporaire du séjour en France de ces orphelins. Il lui demande s'il entend assurer rapidement à ces enfants la stabilité, la sécurité et l'affection dont ils ont besoin, en leur reconnaissant le statut de réfugiés.

Réponse. - L'association Partage avec les enfants du tiers monde, qui a organisé l'accueil en France des 72 enfants originaires du Bangladesh, a pris à l'égard des autorités du Bangladesh un engagement écrit aux termes duquel l'ambassadeur du Bangladesh en France serait désigné comme « gardien » des enfants et ceux-ci regagneraient leur pays si les autorités du Bangladesh en faisaient la demande. Cet engagement a été contresigné par le responsable de l'association des familles d'accueil et cautionné par le ministère des affaires étrangères. La tutelle de chacun des enfants a été organisée et des conseils de famille constitués. Cependant ceux-ci, en l'absence de l'ambassadeur du Bangladesh qui en fait partie, ont cru devoir donner leur consentement à l'adoption des enfants. C'est, à la connaissance du ministère des affaires étrangères, contre cette dernière décision, considérée comme contraire aux engagements pris, que l'ambassade du Bangladesh a formé un recours. En effet, ces enfants ne sont pas adoptables en France, la législation du Bangladesh n'admettant pas l'adoption; ils ne remplissent aucune condition pour accéder à la nationalité française; enfin ils ne peuvent prétendre au statut de réfugié dans la mesure où ils sont venus en France avec l'accord formel de leur gouvernement qui leur a délivré un passeport national et ils continuent de bénéficier de la protection consulaire de leur pays d'origine d'autant que l'ambassadeur du Bangladesh fait partie du conseil de famille de chacun d'eux. En revanche, leur situation juridique en France est claire: ils sont entrés régulièrement sur le territoire national et y séjournent régulièrement, s'agissant de mineurs étrangers de 16 ans non astreints à obtenir un titre de séjour. Dans les circonstances présentes, rien ne paraît s'opposer à ce

que les familles d'accueil auxquelles a été confiée leur tutelle exercent celle-ci paisiblement en leur assurant stabilité, sécurité et affection.

Politique extérieure (Zaïre)

1597. - 22 août 1988. - M. Lucien Richard appelle à nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les modalités de mise en œuvre des mesures d'indemnisation des ressortissants français victimes de spoliations, en 1974, au Zaïre. Si, sur le plan des principes, il y a lieu de considérer, en effet, que la signature, le 22 janvier 1988, entre les gouvernements français et zaïrois d'un accord d'indemnisation rend sans objet des mesures de suspension provisoire des aides financières au Zaïre, il s'inquiète des obstacles qui se dressent en travers de ce processus de normalisation. Deux faits nouveaux sont ainsi intervenus depuis la signature de l'accord précité: 1° le Zaïre n'a pas, à ce jour, entamé la procédure de ratification de cet accord; 2° des violations répétées des droits de l'homme ont été constatées dans ce pays, amenant le Parlement européen, dans une résolution adoptée le 7 juillet, à inviter la France et la Belgique à reconsidérer, de ce fait, « ... les programmes d'aide à l'armée zaïroise ... ». Relevant que sans sa réponse à une précédente question sur ce même sujet, le Gouvernement rappelait sa détermination à faire respecter l'accord jusqu'à son terme normal, soit le 31 décembre 1988, il lui demande de lui indiquer par quels moyens appropriés la France pourra obtenir de la partie zaïroise qu'elle respecte les engagements financiers, d'une part, et les droits de l'homme, d'autre part.

Réponse. - L'accord signé le 22 janvier 1988 avec le Zaïre, portant règlement de l'indemnisation des biens, avoirs et intérêts français ayant fait l'objet de mesures de nationalisation, est soumis pour son entrée en vigueur à l'accomplissement par chacune des deux parties des formalités constitutionnelles requises en droit interne. Pour ce qui la concerne, la partie française s'est acquittée de ses engagements dès la conclusion de l'accord. Parallèlement, elle a appelé l'attention de la partie zaïroise sur les obligations qui lui incombent tant au plan juridique qu'au plan financier. Plusieurs interventions ont été effectuées pour demander la notification de l'accomplissement des procédures de ratification de cet accord ainsi que le versement de la seconde tranche de l'indemnité qui doit être effectuée avant le 31 décembre 1988. L'honorable parlementaire peut être persuadé que le ministère des affaires étrangères continuera à rappeler avec insistance à ses interlocuteurs zaïrois, à Kinshasa comme à Paris, les engagements qu'ils ont contractés et la nécessité d'une mise en œuvre rapide des dispositions de l'accord d'indemnisation.

Etrangers (Vietnamiens)

1647. - 22 août 1988. - M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset expose à M. le ministre de la défense que le lundi de Pâques 40 Vietnamiens ont croisé la Jeanne et la Mary et ont été recueillis par les quelque 700 marins de ces deux bateaux et les Médecins du monde (M.D.M.). Mission réussie pour l'opération conjointe Médecins du monde-Marine nationale en mer de Chine. Ce dont il faut féliciter les uns et les autres qui, ce jour-là, ont fait honneur au drapeau français. Mais pour que cette opération soit parfaitement réussie, il y a lieu de prévoir ce que deviendront ces « boat people ». Il lui demande si quelque solution a été prévue. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.

Réponse. - Les réfugiés de la mer vietnamiens récemment recueillis à bord de la Jeanne et de la Mary dans le cadre de l'opération de sauvetage en mer organisée conjointement par Médecins du monde et la marine nationale, et auxquels un visa d'entrée en France a été accordé, ont été acheminés, à leur arrivée dans notre pays, par la Croix-Rouge française, dans un centre de transit, en région parisienne, comme tous les réfugiés acceptés par la France qui ne peuvent être accueillis individuellement par leur famille ou par des répondants. Durant leur séjour en centre de transit, qui est limité à une quinzaine de jours, les intéressés subissent un contrôle médical, accomplissent les diverses formalités administratives requises (régularisation de séjour, demande de statut de réfugié) et sont ensuite dirigés vers des centres provisoires d'hébergement. Ces centres provisoires d'hébergement, au nombre d'environ cinquante, sont répartis sur le territoire national et totalisent une capacité d'accueil d'environ 2 780 places. L'hébergement en centre provisoire est fixé à six mois au maximum, pendant lesquels les réfugiés suivent des

cours d'apprentissage de la langue française financés par le Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et organisés par une association, la C.I.M.A.D.E., et peuvent également bénéficier de formations professionnelles, financées par le Fonds de la formation professionnelle, par le moyen de conventions signées avec des associations, en vue de faciliter leur insertion dans la société française. A l'issue de leur séjour en C.P.H., les réfugiés seront en mesure soit d'occuper un emploi, soit de poursuivre une formation professionnelle, soit d'obtenir une aide à la création d'entreprise dans le cadre des aides prévues par le Fonds d'installation locale pour les réfugiés (F.I.L.O.R.), ou, à défaut, de s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès de l'Agence nationale pour l'emploi et de bénéficier d'une allocation d'insertion d'un montant mensuel d'environ 1 300 F. Dès lors que les demandeurs d'asile se sont vu reconnaître le statut de réfugié par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, ils peuvent bénéficier des diverses prestations familiales prévues par la réglementation. L'ensemble de ce dispositif d'accueil et d'aides permet donc de faciliter, dans une large mesure, l'insertion sociale et professionnelle des réfugiés accueillis par la France.

Politique extérieure (Nicaragua)

2504. - 19 septembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'attitude de la France dans le conflit intérieur qui sévit au Nicaragua. Notre pays semble tout à fait absent de l'aide qu'apportent un certain nombre de nations aux combattants de la liberté, appelés « Contras », qui luttent contre le régime marxiste sandiniste. Il lui demande de lui indiquer si la France compte prodiguer son aide, notamment militaire, aux combattants Contras du Nicaragua.

Réponse. - En réponse à l'honorable parlementaire, le Gouvernement tient à lui indiquer que la France n'a pas pour pratique de s'immiscer dans les affaires intérieures d'un Etat. Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement, en Amérique centrale et au Nicaragua en particulier, soutient activement les efforts de paix émanant des pays de la région eux-mêmes, notamment ceux résultant des accords de Guatemala souscrits par les cinq pays d'Amérique centrale en août 1987. Il ne manque jamais de marquer son souci que soient respectées la justice sociale, la protection des Droits de l'homme, les règles démocratiques et les libertés, quels que soient les régimes. Dans ce cadre, le Gouvernement français appuie les efforts de dialogue interne entre toutes les parties concernées, selon des modalités qu'il convient aux acteurs de définir eux-mêmes en toute souveraineté. Le dialogue, certes difficile, entamé entre le gouvernement du Nicaragua et la rébellion mérite d'être encouragé afin que soient préservées les chances d'une réconciliation nationale dans ce pays déchiré dont la population n'aspire qu'à retrouver la paix. Par diverses prises de position, en particulier avec ses douze partenaires de la Communauté et par la coopération exemplaire existant entre la C.E.E. et l'Amérique centrale c'est à ce dialogue que la France a choisi d'apporter son soutien.

Etrangers (réfugiés)

2555. - 19 septembre 1988. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le système d'accueil et le traitement des demandes d'asile aujourd'hui en cours dans notre pays. Il faut constater que les procédures demandent plusieurs années. Lorsqu'un refus d'admission est prononcé, le non-bénéficiaire doit retourner dans le pays qu'il fuyait avec des problèmes de réinsertion d'autant plus difficiles que la durée du séjour en France aura été longue. Ces problèmes peuvent d'ailleurs déboucher sur des discriminations et des persécutions souvent ignorées lors des décisions qui sont prises. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que des moyens supplémentaires soient donnés à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (O.F.P.R.A.), afin que cet organisme puisse répondre rapidement à tous les dossiers qui lui sont présentés.

Réponse. - Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire, dues à la longueur des délais d'instruction des demandes de reconnaissance du statut de réfugié par l'O.F.P.R.A., retiennent tout particulièrement l'attention du Gouvernement. Ces délais résultent, d'une part, de l'augmentation considérable des demandes formulées auprès de l'office au cours de ces dernières années - plus de 32 000 demandes seront vraisemblablement formulées en 1988, contre moins de 22 000 en 1984 - et, d'autre part, d'une diminution du taux de reconnaissance du statut de

réfugié - 67,36 p. 100 en 1987 contre 34,76 p. 100 en 1984 -, entraînant un accroissement très sensible du nombre de recours déposés auprès de la Commission des recours des réfugiés. L'objectif recherché par le Gouvernement est de réduire à six mois environ l'ensemble de la procédure O.F.P.R.A. et Commission des recours, ce qui rendrait plus aisément réalisable le retour dans leur pays des demandeurs d'asile déboutés. Une étude est actuellement en cours, en vue de déterminer les moyens supplémentaires nécessaires à ces deux instances pour leur permettre de réaliser cet objectif dans un délai rapproché. Il est prévu, en outre, de doter l'O.F.P.R.A. et la Commission des recours d'un outil informatique plus performant et de poursuivre l'effort déjà accompli en 1987 en mettant à leur disposition des effectifs supplémentaires. Par ailleurs, des mesures dissuasives contre le dépôt de demandes frauduleuses, dont l'étude est en cours depuis 1987, devraient être mises en place prochainement, permettant à l'O.F.P.R.A. de dégager un potentiel de temps non négligeable pour l'examen des dossiers nécessitant une étude approfondie. L'ensemble de ces mesures, réalisable dans un avenir proche, devrait donc améliorer sensiblement les conditions de fonctionnement de l'office et de la commission et permettre le traitement des demandes dans les délais souhaitables.

Conférences et conventions internationales (convention de Genève sur le statut des réfugiés)

2725. - 19 septembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la nécessité pour notre pays de rediscuter de la convention de Genève de 1980 sur le statut des réfugiés et de l'asile politique. L'évolution de la situation en matière d'appréciation de l'état de réfugié et de l'asile politique, par le développement partout à travers le monde, du problème « des réfugiés économiques » fuyant les zones de misère rend particulièrement nécessaire un réexamen de cette convention. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il compte répondre rapidement à cette requête.

Réponse. - La convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés a été signée par la France le 11 septembre 1952 et sa ratification a été autorisée par la loi du 17 mars 1954. Elle a été amendée par le protocole relatif au statut des réfugiés signé à New York le 31 janvier 1967 auquel la France a adhéré le 15 novembre 1970. Aux termes de ce dispositif, la qualité de réfugié s'applique à toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays. Cette définition est celle que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et la commission des recours des réfugiés ont pour mission, sous le contrôle du Conseil d'Etat, d'appliquer dans la procédure de reconnaissance du statut de réfugié, à l'issue de laquelle près de 70 p. 100 des demandes sont actuellement rejetées. La France, pas plus qu'aucun autre pays occidental, n'a l'intention de demander aujourd'hui une renégociation des dispositions de la convention de 1951.

Politique extérieure (Burundi)

2765. - 19 septembre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les violents massacres qui ont eu lieu au Burundi. Il lui demande de bien vouloir l'informer du nombre de victimes provoqués par ces événements, de la situation actuelle dans cet Etat et de la position de la France sur cette question.

Réponse. - Les affrontements ethniques qui ont eu lieu du 13 au 17 août 1988 dans le Nord du Burundi ont causé de nombreuses victimes. Les autorités de Bujumbura déclarent elles-mêmes que plus de 5 000 personnes ont perdu la vie, mais le nombre des victimes pourrait être plus élevé. Fuyant les massacres, plus de 60 000 Burundais se sont réfugiés au Rwanda voisin. La situation semble aujourd'hui en voie d'apaisement. Mais on n'observe pas encore de mouvement de retour des réfugiés vers leur pays d'origine. Le Gouvernement français a fait connaître son émotion et sa préoccupation à l'égard de ces événements. Recevant le 30 août le ministre burundais des relations extérieures et de la coopération, le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, a exprimé la profonde émotion de la France, eu égard aux atteintes aux droits de l'homme et a appelé les autorités burundaises à prendre les mesures nécessaires d'apaisement propres à éviter durablement que de tels événements se reproduisent.

Etrangers (réfugiés)

3051. - 26 septembre 1988. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'urgence qu'il y aurait à accorder le statut de réfugiés politiques aux soixante-douze enfants, nés au Bangladesh accueillis le 6 octobre 1987 en France, et confiés légalement par jugement de tutelle à des familles d'accueil. Ils répondent aux conditions de l'article 1^{er} de la convention de Genève qui accorde le statut de réfugié « à ceux qui ont quitté leur pays sous la poussée de persécutions qui menaçaient leur vie » ; il serait donc indigne que leur situation soit remise en cause, faute de l'octroi du statut approprié. Elle lui demande donc de bien vouloir intervenir en vue du règlement rapide de ce problème. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - L'association Partage avec les enfants du tiers monde qui a organisé l'accueil en France des 72 enfants originaires du Bangladesh a pris à l'égard des autorités du Bangladesh un engagement écrit aux termes duquel l'ambassadeur du Bangladesh en France serait désigné comme gardien des enfants et ceux-ci regagneraient leur pays si les autorités du Bangladesh en faisaient la demande. Cet engagement a été contresigné par le responsable de l'association des familles d'accueil et cautionné par le ministère des affaires étrangères. La tutelle de chacun des enfants a été organisée et des conseils de famille constitués. Cependant ceux-ci, en l'absence de l'ambassadeur du Bangladesh qui en fait partie, ont cru devoir donner leur consentement à l'adoption des enfants. C'est, à la connaissance du ministère des affaires étrangères, contre cette dernière décision, considérée comme contraire aux engagements pris, que l'ambassade du Bangladesh a formé un recours. En effet, ces enfants ne sont pas adoptables en France, la législation du Bangladesh n'admettant pas l'adoption ; ils ne remplissent aucune condition pour accéder à la nationalité française ; enfin ils ne peuvent prétendre au statut de réfugié dans la mesure où ils sont venus en France avec l'accord formel de leur gouvernement qui leur a délivré un passeport national et ils continuent de bénéficier de la protection consulaire de leur pays d'origine d'autant que l'ambassadeur du Bangladesh fait partie du conseil de famille de chacun d'eux. En revanche, leur situation juridique en France est claire : ils sont entrés régulièrement sur le territoire national et y séjournent régulièrement, s'agissant de mineurs étrangers de 16 ans non astreints à détenir un titre de séjour. Dans les circonstances présentes, rien ne paraît pas s'opposer à ce que les familles d'accueil auxquelles a été confiée leur tutelle exercent celle-ci paisiblement en leur assurant stabilité, sécurité et affection.

AFFAIRES EUROPÉENNES*Entreprises (politique et réglementation)*

1009. - 25 juillet 1988. - M. Gautier Audinot appelle l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur la communication que vient de présenter la Commission européenne définissant les grands objectifs de la politique de l'entreprise qu'elle se propose de mener afin de stimuler l'emploi et la croissance économique. Favorable à la mise en place au niveau national d'une politique complémentaire, qui permettrait à nos entreprises d'améliorer leur compétitivité mais aussi et surtout de mieux exploiter les chances offertes par le grand marché, il lui demande de bien vouloir lui donner son avis et de lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère à cet effet.

Réponse. - La communication de la commission sur la politique de la Communauté en faveur de l'entreprise, transmise le 29 avril 1988, dont l'objet est de créer un environnement favorable au développement des P.M.E. dans la perspective du marché intérieur, reçoit le complet soutien du Gouvernement. La mise en place du marché intérieur doit en effet produire des effets économiques positifs sur l'ensemble du tissu économique et bénéficier notamment aux P.M.E. Comme le relève l'honorable parlementaire, il convient également, au plan national, de déterminer les mesures propres à permettre aux entreprises de développer leur activité dans de meilleures conditions. Le Gouvernement vient, à cet égard, d'apporter une contribution importante en adoptant un plan d'ensemble prévoyant notamment un encouragement à l'embauche grâce à un allègement des charges sociales, une amélioration du financement des P.M.E., une exonération de l'impôt sur les bénéfices pour les entreprises nouvelles et une baisse des droits d'enregistrement portant sur les

cessions de fonds de commerce. S'agissant de l'action propre du ministère des affaires européennes, celui-ci a entrepris de réunir des « groupes d'études et de mobilisation » chargés de déterminer, dans leur secteur d'attribution, les moyens de préparer les entreprises françaises au marché intérieur. Ces groupes sont dirigés par des personnalités choisies parmi les plus représentatives du monde économique et social français. Les secteurs des transports, du développement régional, de l'énergie, de l'agro-alimentaire ont dès à présent été retenus. D'autres secteurs pourront être pris en compte dans l'avenir.

Institutions européennes (Parlement européen)

1355. - 8 août 1988. - M. René André demande à Mme le ministre des affaires européennes de bien vouloir lui faire connaître la date retenue pour l'organisation des prochaines élections européennes. Dans l'hypothèse où cette date ne serait pas fixée, il lui demande de lui indiquer à quel moment la décision sera prise.

Réponse. - Par suite de la décision du conseil du 12 juillet dernier, les troisièmes élections du Parlement européen au suffrage universel auront lieu du 15 au 18 juin 1989 dans toute la C.E.E. En France, elles auront lieu le dimanche 18 juin.

*Politiques communautaires
(libre circulation des personnes et des biens)*

2372. - 12 septembre 1988. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur l'évolution des discussions entre les douze Etats membres de la Communauté européenne à propos du programme « Youth Exchange Scheme pour l'Europe ». En effet, cet ambitieux projet d'échanges de jeunes travailleurs vise à accroître le nombre de ces échanges, à les rééquilibrer au profit des régions défavorisées, à en améliorer la qualité ainsi qu'à supprimer les contraintes juridiques et diminuer les obstacles financiers à leur développement. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de l'état des négociations communautaires sur ce dossier ainsi que, le cas échéant, des propositions françaises visant à stimuler dans ce cadre les programmes de formation professionnelle.

Réponse. - Lors de sa session du 24 mai 1988, le conseil a approuvé quant au fond la décision établissant un programme d'action « Jeunesse pour l'Europe » pour promouvoir les échanges de jeunes dans la Communauté. Ce programme recouvre la période allant du 1^{er} juillet 1988 au 31 décembre 1991. Son montant devrait être de 15 millions d'ECU pour les années 1989 à 1991. Il vise à promouvoir les échanges bilatéraux et les échanges et rencontres multilatéraux effectués sur base de projets communs par des groupes de jeunes de 15 à 25 ans d'une durée minimale d'une semaine dans un Etat membre autre que celui où ils résident, en vue de leur permettre d'acquérir des aptitudes utiles à leur vie active et professionnelle de jeune et d'adulte dans la Communauté ; en apprenant à mieux connaître la vie économique, sociale et culturelle d'autres Etats membres par un contact direct avec la population du pays d'accueil ; en établissant des liens de coopération entre groupes de jeunes de différents Etats membres ; en échangeant des idées, en découvrant des intérêts communs avec des jeunes d'autres Etats membres et en prenant conscience d'une identité européenne ; en renforçant la conscience de leur appartenance à l'espace européen. La commission est chargée de l'application du programme ; elle est assistée d'un comité de caractère consultatif dont les membres sont en cours de nomination. Les Etats membres apportent leur concours à la réalisation des objectifs du programme. Chaque Etat membre désigne ou crée une ou plusieurs structures compétentes qui assurent la coordination à l'échelon national de la mise en œuvre du programme.

AGRICULTURE ET FORÊT*Mutualité sociale agricole
(assurance maladie maternité invalidité)*

523. - 11 juillet 1988. - M. Joseph-Henri Maujourn du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que les délégués cantonaux salariés et non salariés de la mutualité sociale agricole ont demandé au cours de l'assemblée géné-

rale du 24 juin 1988 en Loire-Atlantique que soit poursuivie une politique tendant à maîtriser les évolutions des dépenses par un usage plus rationnel du système de soins, notamment en sensibilisant les assurés et professions de santé, par le développement de la prévention et de l'éducation sanitaire déjà menée par la mutualité sociale agricole avec les différents partenaires sur le terrain, que le corps médical et les régimes d'assurance maladie définissent les moyens pour assurer, dans tous les cas, une liberté de choix du médecin par le malade. Ils demandent également le rétablissement du remboursement à 70 p. 100 des médicaments dont l'effet thérapeutique est reconnu, que les tarifs de remboursement des prothèses de toute nature soient reconsidérés et réadaptés ; enfin, que les conditions administratives d'obtention de pension d'invalidité des non-salariés soient assouplies, notamment pour les exploitations dont la spécialisation amène le chef d'exploitation à avoir recours à de la main-d'œuvre saisonnière pour les travaux de récolte. Il lui demande quelle suite il compte donner à ces requêtes.

Réponse. - Conformément au souci de l'honorable parlementaire, la mutualité sociale agricole mène depuis de nombreuses années des actions tendant à maîtriser les coûts de la santé. A cette fin, l'institution met l'accent sur la médecine préventive et l'éducation sanitaire en menant notamment des campagnes de dépistage et d'informations concernant certaines affections ou certains risques professionnels (dépistage du cancer, maladies cardio-vasculaires, meilleure utilisation des pesticides). Quant aux actions plus spécifiques de maîtrise des dépenses de santé, celles-ci ont été particulièrement renforcées depuis 1987, date à laquelle les caisses centrales de mutualité sociale agricole se sont dotées de nouveaux outils de suivi et d'analyse de l'évolution de leurs dépenses et ont mené des actions tendant à corriger les excès de consommation médicale et les anomalies de prescription constatées en milieu rural (sensibilisation des consommateurs et des prescripteurs). En outre, l'expérience menée dans le canton de Lubersac par la mutualité sociale agricole en Corrèze et, dont l'objectif est d'intégrer dans le cadre d'une prise en charge globale de la santé des aspects aussi divers que le maintien à domicile, l'adaptation des structures de soins au milieu rural et le développement de l'éducation sanitaire, illustre concrètement la recherche de solutions nouvelles à laquelle procède actuellement cette institution. Il convient cependant de noter que les conclusions relatives à l'expérimentation menée à Lubersac ne sont pas encore définitives. Par ailleurs, les médicaments à vignette bleue sont désormais remboursés à 100 p. 100 sans conditions de ressources, lorsqu'ils sont nécessaires au traitement d'une des trente affections de liste, en application du décret n° 88-916 du 7 septembre 1988. De même, le ticket modérateur relatif à ces médicaments sera pris en charge à l'identique, dans le régime général et le régime agricole, pour les personnes atteintes d'une forme évolutive ou invalidante d'une affection grave caractérisée ne figurant pas sur la liste, ou encore de plusieurs affections caractérisées entraînant un état pathologique invalidant. Pour ce qui est des articles de prothèse inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires, il est certain que les contraintes financières de l'assurance maladie conduisent à concentrer l'effort financier sur la prise en charge des articles les plus indispensables. En ce qui concerne l'attribution des pensions d'invalidité de l'assurance maladie des exploitants agricoles, il ne fait pas de doute que la condition d'emploi limitée de main-d'œuvre pendant les cinq années d'exercice de la profession agricole précédant l'état d'invalidité ne tient pas compte des contraintes de certains secteurs de production où les travaux de cueillette ou de récolte nécessitent une importante main-d'œuvre. C'est la raison pour laquelle la suppression de la condition d'emploi de main-d'œuvre est envisagée dans le cadre du projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement qui vient d'être déposé devant le Parlement.

Élevage (aides et prêts : Doubs)

625. - 11 juillet 1988. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt** sur les difficultés que rencontrent les agriculteurs du département du Doubs qui investissent dans un bâtiment d'élevage pour que leur soient accordées ou versées les subventions prévues à cet effet. En effet, pour l'année 1988, le département du Doubs a reçu une délégation de crédits de paiement de 1,5 million de francs, alors que le total des engagements pris dans ce domaine s'élève à 2,5 millions et que les dossiers en instance représentent un crédit d'engagement supplémentaire de 5,4 millions de francs. Ce déficit de crédits va retarder et remettre en cause la réalisation de nombreux projets. Les crédits de paiement inscrits au chapitre 61-40 du titre VI du budget de l'Agriculture pour 1988 (subventions d'investissements accordés par l'Etat ; modernisation des exploitations) ont pourtant enregistré une hausse de 63,6 pour cent. Il

lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour corriger cette situation très inquiétante pour les agriculteurs du département du Doubs.

Réponse. - La somme de 1,5 million de francs permettrait de couvrir les paiements à effectuer au titre du premier trimestre. Un crédit de 1,5 million de francs ayant été délégué au titre du deuxième trimestre, c'est un total de 3 millions de francs qui a été alloué pour les dossiers réellement engagés. En ce qui concerne les dossiers en attente, 2,5 millions de francs ont été délégués en juillet 1988 et 1,5 million de francs feront l'objet d'une nouvelle délégation dans le courant du mois d'octobre. Les demandes formulées par le département du Doubs en 1988, soit 7 millions de francs, auront été intégralement satisfaites.

Assainissement (politique et réglementation : Pas-de-Calais)

1059. - 25 juillet 1988. - **M. Philippe Vasseur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt** sur les travaux du comité économique et social régional (Nord - Pas-de-Calais) à l'égard de l'assainissement en milieu rural. Ces études ont permis de constater que les travaux sont, pour le département du Pas-de-Calais, considérables, notamment dans les domaines suivants : amélioration du taux de raccordement ; extension des réseaux des collectivités déjà équipées en station. Développement de l'assainissement collectif. Équipement des zones dans les bassins hydrogéologiques importants qui fournissent de l'eau souterraine aux grandes métropoles urbaines ; mise en place des schémas directeurs des ouvrages d'assainissement des communes de plus de 500 habitants. L'ensemble de ses travaux a été estimé à un milliard de francs, impliquant une accélération du rythme actuel des investissements. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ces études, afin que comme le souligne le rapport « le département du Pas-de-Calais arrive à un niveau comparable, à terme, à celui des autres départements ».

Réponse. - Le département du Pas-de-Calais présente effectivement, en matière d'assainissement collectif en milieu rural, un retard actuel par rapport au taux d'équipement moyen des communes rurales au plan national (18 p. 100 de la population desservie par un réseau collectif au 1^{er} janvier 1987, contre plus de 40 p. 100 en moyenne nationale). Les travaux du conseil économique et social régional auxquels a été étroitement associée la direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais tracent les grandes options du programme de mise à niveau à engager : mise en place d'un schéma directeur d'assainissement collectif dans les communes rurales de plus de 500 habitants ; efforts prioritaires dans les zones géographiquement les plus sensibles : zones littorales, vallée des principaux cours d'eau, bassins hydrogéologiques concernés par la ressource en eau des grandes métropoles urbaines ; mesures d'incitation au raccordement aux réseaux collectifs existants des usagers potentiellement desservis. Il conviendrait, dans la perspective d'un examen par le comité du Fonds national pour le développement des adductions d'eau en vue de la préparation de son budget 1989, qu'un programme général des investissements à entreprendre soit présenté avant la fin de l'exercice en cours, précisant les objectifs (qualité de l'eau, assainissement du littoral notamment), leur coût, la répartition possible du financement et le calendrier prévisionnel des réalisations.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : agriculture)

1508. - 8 août 1988. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt** sur la modification de la surface minimum d'installation (S.M.I.) pour les agriculteurs à la Réunion, ainsi que des coefficients de pondération affectés aux productions agricoles. Celle-ci a eu pour conséquence de porter la S.M.I. à 12,5 hectares contre 10 hectares précédemment. Or, dans le département de la Réunion où la surface agricole utile s'avère insuffisamment proportionnellement au nombre de jeunes agriculteurs désirant s'installer, beaucoup de projets d'installation risquent d'être rejetés en raison de cette condition de surface. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre en faveur des agriculteurs ne disposant pas de la surface minimale requise pour obtenir le bénéfice de la dotation aux jeunes agriculteurs et des prêts qui leur sont consentis.

Réponse. - La modification de l'importance de la surface minimum d'installation (S.M.I.) résultant du schéma directeur des structures agricoles du département de la Réunion, arrêté le 1^{er} décembre 1987, est intervenue à la concertation avec les

organisations professionnelles du département (commission départementale des structures et Chambre d'agriculture). Les différentes valeurs proposées pour la S.M.I. ont été retenues et ces dernières sont habituellement utilisées dans les projets d'installation. Enfin, la S.M.I. polyculture-élevage a été portée à 12,5 hectares, ce qui est considéré comme la surface nécessaire pour s'installer sans culture spéciale, et aucune difficulté n'a été signalée au plan départemental.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : problèmes fonciers agricoles)

1509. - 8 août 1988. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité de maintenir le rôle agricole des terres rétrocédées par la Safer. La division des parcelles en cas de succession ou de vente au bout de quinze années nuit à la pérennité des activités agricoles. Cette question est d'autant plus épineuse que le secteur primaire constitue à la Réunion le pôle de développement le plus à même de répondre aux difficultés économiques et sociales de ce département d'outre-mer. Il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre afin de répondre à cette exigence.

Réponse. - Le maintien du rôle agricole des terres rétrocédées par la Safer est réglementé par le décret 61-610 du 14 juin 1961 article 10, rendu applicable dans les départements d'outre-mer par le décret 65-1064 du 7 décembre 1965. Au terme de cet article, les attributaires Safer doivent s'engager à exploiter personnellement pendant quinze ans au moins. A l'expérience, il est apparu que l'obligation d'exploiter personnellement pendant quinze ans pouvait conduire à des situations délicates et ne facilitait pas la mobilité souhaitable des exploitants. Un décret modificatif du décret 61-610 est en cours de signature auprès de monsieur le Premier ministre, après qu'il ait été recueilli l'avis du Conseil d'Etat. Ce décret prévoit la substitution de l'obligation d'exploiter personnellement pendant quinze ans, à l'obligation de conserver aux terres rétrocédées une destination agricole pendant quinze ans. Dès la signature de ce décret, la procédure sera entreprise pour le rendre applicable aux départements d'outre-mer. Les assemblées territoriales auront alors, au cours de la consultation de règle, la possibilité de proposer un allongement de cette durée de destination agricole au delà de quinze ans.

Elevage (politique et réglementation)

2834. - 19 septembre 1988. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'article 198 du code rural aux termes duquel : « sur la proposition du conseil municipal faite après enquête, le conseil général peut supprimer le droit de vaine pâture (...) ». Dans le cadre de cette disposition, il souhaiterait qu'il lui précise les modalités de l'enquête susvisée et les éventuelles attributions confiées au représentant de l'Etat dans le département.

Réponse. - L'article 198 du code rural, qui trouve sa source dans les dispositions de la loi du 9 juillet 1889 modifiée par la loi du 22 juin 1890, ne définit pas le type d'enquête à mettre en place lorsque le conseil municipal envisage de demander au conseil général la suppression du droit de vaine pâture. L'application de ces dispositions n'a pas fait, depuis plusieurs années, l'objet de difficultés dont le ministère de l'agriculture a eu à connaître. La pratique de la vaine pâture semble, en général, tombée en désuétude car ne correspondant plus à des modes actuels de conduite des troupeaux. En la circonstance, l'enquête prévue par l'article 198 du code rural pourrait être organisée comme en matière d'aménagement foncier rural (cf. article 21 du décret n° 86-1415 du 31 décembre 1986 relatif aux dispositions communes aux divers modes d'aménagement foncier). Cette enquête publique, d'une durée de quinze jours au moins est organisée par le maire qui désigne le commissaire enquêteur ; durant cette enquête, un dossier ainsi qu'un registre destiné à recevoir les réclamations et observations sont à la disposition du public ; l'avis annonçant l'enquête et précisant les dates et heures pendant lesquelles le commissaire enquêteur recevra le public est affiché à la mairie et inséré dans un journal diffusé dans le département quinze jours au moins avant l'ouverture de ladite enquête. Ce dispositif correspond à la nature du problème posé et le rôle du représentant de l'Etat y est clairement défini. De plus, ce dispositif, longuement et largement éprouvé par le remembrement, est conforme aux dispositions de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Elevage (politique et réglementation)

2836. - 19 septembre 1988. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui préciser si la vaine pâture est régie, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, par des dispositions de droit local et de lui mentionner les communes mosellanes dans lesquelles l'exercice de ce droit est toujours en vigueur.

Réponse. - En vertu de la loi du 1^{er} juin 1984, la vaine pâture dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est actuellement régie par le titre 1^{er} du livre II du code rural (articles 189 à 199). Dans le département de la Moselle, la vaine pâture est par ailleurs régie par l'article 81 du *Bulletin officiel* de ce département, en date du 15 décembre 1972. D'après l'enquête réalisée en 1979, certaines communes du département de la Moselle, dont la liste peut être communiquée à l'honorable parlementaire (arrondissement de Boulay : 45 communes ; arrondissement de Château-Salins : 61 communes ; arrondissement de Forbach : 66 communes ; arrondissement de Metz-Campagne : 11 communes ; arrondissement de Sarrebourg : 66 communes ; arrondissement de Sarreguemines : 44 communes ; arrondissement de Thionville-Est : 18 communes), exerçaient encore ce droit. Il est possible toutefois que, dans certaines communes, ce droit soit tombé en désuétude sans que le conseil municipal en ait fait la demande de suppression.

Agro-alimentaire (aliments du bétail)

2934. - 26 septembre 1988. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les produits de substitution aux céréales qui sont de plus en plus importés pour nourrir le bétail d'élevage, en franchise de douane, et en croissance constante. Ces importations dérogatoires représentent un péril pour la production nationale. Il apparaît nécessaire de limiter ces importations dans des mesures importantes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de limiter rapidement ces importations.

Réponse. - L'alimentation de l'élevage français repose à plus de 75 p. 100 sur la production nationale de fourrages et de céréales (l'alimentation animale a consommé plus de 16 millions de tonnes de céréales durant la campagne 1987-1988). Le reste est importé : produits dits de substitution des céréales (sous-produits de l'industrie du maïs, pulpes d'agrumes, manioc et patates douces) ou matières riches en protéines : essentiellement graines et tourteau de soja. L'intensification des productions animales a eu pour effet un recours croissant à des matières riches en protéines dont la consommation a doublé au cours de ces dix dernières années. Mais malgré cette forte croissance, notre taux d'autoapprovisionnement en matières riches en protéines, grâce aux mesures d'aides à la production et à l'utilisation d'oléoprotéagineux métropolitains, n'a cessé de s'améliorer passant de 19 p. 100 à 40 p. 100 en 1986. Depuis quelques années, le prix des céréales européennes a été maintenu au-dessus des cours mondiaux par le jeu des prélèvements à l'importation et par l'intervention. De ce fait, les éleveurs ont été tentés d'importer, en remplacement, des produits riches en énergie inscrits au tarif douanier commun pour des droits d'entrée faibles ou nuls. Les importations communautaires de ces produits de substitution des céréales dépassent actuellement 17 millions de tonnes, perturbant l'économie céréalière et créant des distorsions de concurrence abusives au sein de l'élevage européen selon son implantation vis-à-vis des zones portuaires. Le gouvernement français a alerté les autorités communautaires : cette action a conduit à la mise en place de certificats d'importation pour les produits de substitution permettant de suivre précisément les courants d'échange. A partir de 1982, une autolimitation des exportations de manioc puis de patates douces a été obtenue avec la Thaïlande, la Chine et l'Indonésie. Les importations de ces produits sont désormais contenues. La question ne doit pas pour autant être négligée lors des négociations ouvertes à Genève dans le cadre de l'accord général sur le commerce et les tarifs douaniers, qui portent pour l'essentiel sur l'agriculture. La France a convaincu la Communauté de se réserver la possibilité de remédier à l'absence de droits à l'importation dans le cas des produits de substitution, des oléagineux et des protéagineux, sans toutefois remettre en cause l'orientation générale d'une baisse des protections douanières. Sur le fond, il est illusoire de tenter de lutter contre les produits de substitution par le recours exclusif au protectionnisme. Les céréales retrouveront toute leur place sur le marché européen en s'adaptant plus étroitement aux exigences de prix et de qualité de la demande. Le conseil et la commission à Bruxelles poursuivent cet objectif en conduisant d'une part une

politique modérée des prix dans le secteur des céréales, d'autre part en s'engageant à statuer avant le 31 octobre 1988 sur l'introduction d'une prime à l'incorporation de céréales en alimentation animale. Par ailleurs, la France vient de décider de remettre en vente des céréales d'intervention (100 000 tonnes d'orge et 200 000 tonnes de blé fourrager), espérant par ce biais apaiser les tensions actuelles du marché des céréales ainsi que celui des aliments du bétail.

BUDGET

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

651. - 11 juillet 1988. - M. Georges Hage demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, s'il existe une présomption légale d'omissions de numéraire dans les déclarations de succession ou si l'administration des impôts ne peut notifier de redressements en la matière qu'en faisant la preuve de telles omissions.

Réponse. - Il résulte des dispositions de l'article 750 ter du code général des impôts que, sous réserve de l'application des règles de territorialité, l'assiette des droits de succession comprend l'ensemble des biens qui appartenaient au défunt au jour de son décès. Toutefois, le législateur a institué des dispositions particulières pour limiter l'évasion fiscale que permettrait le mode de transmission de certains biens héréditaires. Ainsi, en application de l'article 752 du code général des impôts, les actions, obligations, parts sociales et toutes autres créances dont un défunt a eu la propriété, ou a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès, sont présumées faire partie de sa succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès. La Cour de cassation estime que le solde créancier de comptes ouverts auprès d'établissements financiers ou assimilés constitue une créance de même montant contre l'établissement en cause et que, par suite, la présomption de l'article 752 du code s'applique aux retraits effectués moins d'un an avant le décès du titulaire. La mise en œuvre de la procédure particulière prévue aux articles L. 19 et R.* 19-1 du livre des procédures fiscales relative à cette présomption légale est cependant réservée aux situations dans lesquelles les opérations constatées sont révélatrices d'un comportement visant à éluder l'impôt. Dans ces conditions, la mise en œuvre de la présomption doit être corroborée par des éléments de fait recueillis dans le cadre du dialogue avec les héritiers. Le recours à cette présomption est par ailleurs écarté lorsque le service a pu acquiescer la certitude que les opérations effectuées par le défunt n'ont pu bénéficier à des successibles. Enfin, les héritiers sont fondés à apporter la preuve contraire par tous les moyens compatibles avec la procédure écrite. Le règlement des situations particulières dépend donc des circonstances propres à chaque affaire. Des instructions à ce sujet ont été données au service pour que la mise en œuvre de cette présomption soit effectuée avec discernement.

Agriculture (drainage et irrigation)

995. - 25 juillet 1988. - M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur certains avantages dont bénéficient les C.U.M.A. de drainage par rapport aux P.M.E. de ce secteur. Ces avantages d'ordre social, fiscal et financier, représentent environ 7 p. 100 du chiffre d'affaires de ces entreprises. Afin d'améliorer les conditions de concurrence, certaines propositions ont été formulées, comme la prise en compte des matériels de drainage dans le champ d'application de la loi du 11 juillet 1986, permettant l'abattement du tiers de la valeur locative retenue dans l'assiette de la taxe professionnelle pour les matériels agricoles, l'aménagement du plan comptable des coopératives agricoles, afin de distinguer au sein du chiffre d'affaires de la branche « services » les prestations d'aménagement rural des autres prestations de services ou encore l'aménagement de la loi du 27 juin 1972 pour préciser un examen du chiffre d'affaires annuel de la coopérative se rapportant aux comptes du dernier exercice clos. Il lui demande son sentiment sur ces propositions.

Réponse. - Il n'est pas possible d'étendre aux matériels de drainage, comme le suggère l'honorable parlementaire, la réduction du tiers de la valeur locative des matériels agricoles prévue à l'article 1469-3° bis du code général des impôts. Cette mesure est en effet réservée aux matériels qui servent exclusivement à des travaux saisonniers effectués pour le compte d'exploitants agri-

coles et dont la liste a été fixée par l'arrêté du 26 août 1986 (J.O. du 3 septembre 1986, p. 10667). Les matériels de drainage ne répondent pas à cette définition : ils ne sont pas à usage exclusivement agricole et leur utilisation n'est pas saisonnière. L'extension de la mesure à leur profit aboutirait en outre à des pertes de recettes fiscales pour les collectivités locales, notamment pour certaines communes rurales. Cela dit, les bases d'imposition des entreprises qui utilisent ce type de matériel bénéficient depuis 1987 de l'abattement général de 16 p. 100 et, à compter de 1988, leur augmentation est réduite de moitié d'une année sur l'autre, sous réserve de la hausse des prix. Les deux autres propositions auraient pour résultat de mettre, à la charge des C.U.M.A. de drainage, des obligations spécifiques. Or, s'agissant d'une catégorie de coopératives agricoles, la mise en œuvre de telles mesures ne saurait être limitée au seul secteur visé par la question posée. Elle ne pourrait intervenir que dans le cadre d'une réforme d'ensemble du statut de la coopération agricole.

Impôt sur le revenu (B.N.C.)

1446. - 8 août 1988. - M. Jean-Pierre Michel demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, s'il n'estime pas équitable, du point de vue fiscal, de permettre à une société civile professionnelle de médecins, inscrivant à son actif les droits sociaux d'une clinique dans laquelle elle exerce (dans des circonstances rendant juridiquement obligatoire l'acquisition de ces droits sociaux pour pouvoir exercer), de déduire fiscalement les intérêts de l'emprunt destiné à cette acquisition. Les sociétés civiles professionnelles instituées par la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 permettent en effet à certaines professions libérales d'exercer leurs activités en commun. Jouissant du statut de personne morale, elles perçoivent les rémunérations de l'activité professionnelle des associés et détiennent à ce titre un patrimoine qui leur est propre. Il est à noter que, dans un arrêt du Conseil d'Etat rendu le 18 février 1987, le principe de la déductibilité des bénéfices non commerciaux n'est pas refusé, s'il est subordonné à la justification par le contribuable de la nécessité d'acquiescer les titres pour pouvoir exercer sa profession. C'est pourquoi il aimerait connaître sa position sur ce problème d'équité fiscale car, les intérêts des emprunts n'étant pas actuellement déductibles, cette situation constitue notamment un obstacle à l'intégration des jeunes dans une structure professionnelle de ce type d'autant qu'une structure « holding » est interdite pour les professions médicales.

Réponse. - Les intérêts d'emprunts contractés par un médecin ou une société civile professionnelle de médecins pour acquiescer les droits sociaux d'une société exploitant une clinique constituent une dépense professionnelle à prendre en compte pour la détermination du bénéfice non commercial imposable lorsqu'il est établi que l'acquisition de ces titres était une condition nécessaire à l'exercice de la profession au sein de l'établissement. Une instruction qui sera publiée au Bulletin officiel des impôts précisera prochainement les modalités et les conséquences de la prise en compte de cette dépense professionnelle.

T.V.A. (associations)

1965. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Louis Masson souhaite que M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, veuille bien lui indiquer si une association à but non lucratif qui organise un voyage ou qui publie une plaquette d'information est susceptible de décompter la T.V.A. qu'elle paie sur le prix de la location d'un car ou sur l'impression de la plaquette aux personnes qui participent au voyage ou qui achètent la plaquette, étant entendu que globalement l'organisation du voyage ou l'impression de la plaquette ne dégagent aucun bénéfice et que donc la facturation de T.V.A. par l'association reste inférieure à la T.V.A. acquittée par l'association.

Réponse. - Les associations sans but lucratif qui réalisent des opérations imposables à la taxe sur la valeur ajoutée doivent soumettre à cette taxe l'ensemble des recettes perçues en contrepartie de leur activité imposable et peuvent déduire, dans les conditions de droit commun, la taxe afférente à leurs dépenses utilisées exclusivement pour les besoins de ces opérations. Une réponse plus précise ne pourrait être apportée que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'association en cause, l'administration était en mesure de faire procéder à une étude.

Impôt sur le revenu (déficits)

2170. - 5 septembre 1988. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les aspects pénalisants de la non-imputation des déficits agricoles sur le revenu global pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques. La règle de principe posée par l'article 156 du code général des impôts est que le déficit constaté pour une catégorie de revenus est imputé, à due concurrence, sur le revenu global de la même année. Sont déductibles du revenu global les déficits provenant d'une activité professionnelle (commerciale, libérale, salariale, financière) à la seule exception de l'activité agricole. L'origine de cette exception date des années soixante où, sur le plan professionnel, il existait moins de textes législatifs réglementant l'exercice de la profession agricole; sur le plan fiscal, les moyens d'investigation et de répression des abus par l'administration fiscale étaient réduits (la quasi-totalité des véritables exploitants agricoles étaient assujettis au régime du forfait et la situation de l'agriculture était relativement prospère). Le souci du législateur a donc été d'éviter que des contribuables, par un déficit agricole factice, n'imputent des charges personnelles non déductibles sur leur revenu global; et ainsi, ne se soustraient à leur contribution normale. Or aujourd'hui, cette exception ne semble plus se justifier. En effet, la loi sur les structures a prévu un contrôle des exploitations agricoles et de l'exercice de la profession; d'autre part, l'administration a des outils affinés pour détecter et réprimer les abus; enfin, la règle actuelle pénalise les exploitants dans leur contribution fiscale personnelle et dans le financement de leur exploitation. De plus, les déficits peuvent s'imputer sur le revenu global du ménage lorsque le total des autres revenus dont dispose le foyer fiscal de l'exploitant ne dépasse pas 70 000 francs, soit 1,25 fois le S.M.I.C. Cette mesure dessert les femmes d'agriculteurs qui ont montré leur capacité à être techniciennes ou cadre d'entreprises; elle n'existe pas pour les femmes de commerçants ou d'artisans, ou celles de professionnels libéraux. Le monde agricole connaît aujourd'hui de graves difficultés. Beaucoup d'exploitations sont en déficit, particulièrement dans l'élevage ou parmi les jeunes exploitants. L'apport de capitaux propres permettrait aux exploitations agricoles d'améliorer leur situation qui provient souvent d'un endettement trop lourd. Cependant, les investissements financiers dans les entreprises agricoles sont entravés par cette disposition fiscale exceptionnelle. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager de prendre des dispositions pour remédier à cette situation, dans le cadre du projet de loi de finances.

Réponse. - En application des dispositions de l'article 156-1 du code général des impôts, les déficits agricoles peuvent s'imputer sur le revenu global du ménage lorsque le total des autres revenus dont dispose le foyer de l'exploitant ne dépasse pas 70 000 F. La limitation de la déduction des déficits agricoles sur le revenu global a été instituée à la suite d'une enquête qui avait fait apparaître d'importants abus. Les motifs qui ont conduit à l'adoption de cette mesure conservent toute leur valeur. Cela dit, cette règle ne peut léser les véritables agriculteurs puisque les déficits peuvent être reportés sur les bénéfices agricoles des années suivantes, jusqu'à la cinquième inclusivement. En outre, les exploitants qui relèvent d'un régime de bénéfice réel ou du régime transitoire d'imposition ont la faculté, en période déficitaire, de différer la déduction des amortissements et de les imputer ultérieurement sur les exercices bénéficiaires sans limitation de délai.

Politiques communautaires (politique fiscale commune)

2227. - 12 septembre 1988. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'harmonisation nécessaire des accises sur les produits pétroliers dans le cadre du futur marché unique européen de 1992. Une harmonisation rapide de certaines taxes pétrolières (fioul, gazole, gaz industriel) permettrait d'améliorer la compétitivité de nos entreprises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer son avis sur le sujet précité, et les dispositions que compte prendre son ministère à cet effet. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, et du budget, chargé du budget.*

Réponse. - Afin de préparer l'échéance du marché unique européen, le Gouvernement s'est déjà engagé dans la voie de l'harmonisation de la T.V.A. et des accises sur les produits pétroliers. Ainsi, les entreprises déduisent actuellement la totalité de la T.V.A. qui porte sur les fiouls lourds utilisés comme combustibles et les gaz naturels. La déduction est également totale pour le

gazole utilisé par les transporteurs internationaux, elle sera portée à 70 p. 100 en 1989 pour les autres transporteurs et ensuite majorée de 10 p. 100 par an pour devenir intégrale en 1992. En outre, un effort important a été accompli pour réduire les taux des taxes pesant sur les combustibles à usage industriel. En effet, le taux de la taxe intérieure du fioul lourd a été ramené à 117 francs par tonne, ce qui correspond au taux proposé par la commission européenne dans son projet de directive du 7 août 1987. Parallèlement, la taxe intérieure sur le gaz naturel a été réduite de près de moitié. Quant au gazole, les prochaines propositions devront tenir compte du fait que ce produit est consommé à la fois par les entreprises et les particuliers. Dans l'attente de nouvelles orientations présentées par la commission, plusieurs Etats membres reconsidèrent leur fiscalité pétrolière à la hausse. La R.F.A., par exemple, a créé une taxe sur le gaz naturel et augmenté celle qui s'applique au fioul lourd. Dans ce contexte, la compétitivité des entreprises françaises ne se trouve pas menacée pour le moment.

Impôt sur les sociétés (champ d'application)

2444. - 19 septembre 1988. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les difficultés que connaissent les entreprises commerciales et artisanales pour déterminer si les biens qu'elles acquièrent sont susceptibles de faire l'objet d'un amortissement selon le mode dégressif. Ces difficultés peuvent avoir des conséquences fiscales non négligeables pour ces entreprises. Elles expliquent notamment les nombreuses remises en cause du régime de faveur prévu par l'article 44 quater du code général des impôts qui sont actuellement constatées. Aussi lui demande-t-il s'il envisage d'élargir la liste des matériels éligibles au régime de l'amortissement dégressif à ceux qui sont le plus couramment utilisés par les entreprises commerciales et artisanales et, à défaut, s'il entend clarifier les conditions dans lesquelles ces entreprises peuvent prétendre à ce régime d'amortissement.

Réponse. - L'article 39 A-1 du code général des impôts prévoit que les entreprises industrielles peuvent amortir leurs biens d'équipement selon le mode dégressif lorsqu'ils entrent dans l'une des catégories de biens énumérées à l'article 22 de l'annexe II au même code. En outre, il est admis que les entreprises commerciales bénéficient de ce régime si elles acquièrent des biens identiques à ceux normalement utilisés par les entreprises industrielles. Cela étant, il est rappelé que l'amortissement dégressif permet de prendre en compte la dépréciation accélérée subie par les biens d'équipement utilisés à des opérations de nature industrielle. Dès lors, l'extension du champ d'application de ce régime à toutes les immobilisations utilisées par les entreprises commerciales et artisanales ne peut être envisagée. Au surplus une telle mesure aurait un coût budgétaire élevé.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

2489. - 19 septembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la demande d'équité fiscale des professions libérales. En effet, ces professions demandent que le fiscalité et la prévoyance sociale soient neutres. Les professionnels libéraux devraient bénéficier des mêmes abattements fiscaux que les cadres, pouvoir se constituer des retraites supplémentaires déductibles et bénéficier de toutes les mesures prises en faveur des autres entrepreneurs. Il lui demande s'il compte répondre à cette attente d'équité fiscale des professions libérales.

Réponse. - Les membres des professions libérales ne se trouvent pas placés, sur le plan fiscal, dans une situation défavorable par rapport aux autres contribuables, salariés ou non-salariés. Ainsi, lorsqu'ils adhèrent à une association de gestion agréée, il bénéficient des mêmes abattements sur le revenu imposable que les entrepreneurs relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux adhérents d'un centre de gestion agréé et que les salariés qui sont maîtres de l'entreprise qui les emploie. Par ailleurs, les membres des professions libérales sont autorisés à déduire de leur bénéfice professionnel imposable la totalité des cotisations qu'ils versent au titre du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité ou dans le cadre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse, qu'il s'agisse du régime de base ou d'un régime complémentaire. En outre, des études ont été engagées pour examiner la possibilité de mettre en place, au profit des professions libérales, un régime supplémentaire de retraite dont les cotisations seraient déductibles. Les intéressés

peuvent également déduire les primes d'assurances volontaires contractées pour la couverture des risques de maladie ou d'accident spécifiquement professionnels.

Impôts et taxes (politique fiscale)

2510. - 19 septembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le bilan de la première année d'application de la loi sur le mécénat. En effet, cette loi que le Gouvernement précédait avait fait adopter va prochainement arriver à sa première année d'application. Elle a contribué notablement à apporter une aide financière substantielle à de nombreux secteurs d'intérêt de la communauté nationale, comme le sport, la culture, l'aide humanitaire, etc. Les éléments d'appréciation sur le plan fiscal devront être, d'ici peu, en sa possession. Il lui demande donc de bien vouloir lui tracer un premier bilan d'application de cette loi.

Réponse. - La loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat comporte des dispositions fiscales au bénéfice des personnes physiques et des entreprises. En ce qui concerne les personnes physiques, compte tenu des délais nécessaires au traitement statistique des déclarations de revenus, aucun bilan de la première année d'application de cette loi n'est encore disponible. S'agissant des entreprises, les opérations susceptibles de bénéficier des différentes mesures fiscales prévues par la même loi ne sont pas individualisées dans les déclarations fiscales qu'elles sont appelées à souscrire. Seules des études particulières portant sur des échantillons d'entreprises permettraient de répondre à la question posée. Compte tenu de la date d'entrée en vigueur de la loi du 23 juillet 1987, ces enquêtes, si elles étaient engagées sans un certain recul, seraient peu significatives. C'est pourquoi il n'est pas envisagé d'en programmer avant la fin de l'année 1989.

Vignettes

(taxe différentielle sur les véhicules à moteur)

2666. - 19 septembre 1988. - M. Jean-Marie Bockel appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le caractère inégalitaire de la perception de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. En effet, en application des dispositions du code général des impôts, le paiement de la vignette est dû intégralement pour tout véhicule mis pour la première fois en circulation entre le 1^{er} décembre et le 14 août, une exonération étant toutefois accordée pour les véhicules achetés entre le 15 août et le 30 novembre. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas plus équitable de remplacer cette dispense portant sur une période de trois mois et demi par l'institution d'une proportionnalité répartie sur les douze mois et liée au nombre de mois séparant la date d'acquisition du véhicule du renouvellement de la vignette.

Réponse. - La taxe différentielle sur les véhicules à moteur est un impôt à la fois réel et annuel dû à raison de la possession d'un véhicule et de son utilisation. Elle est exigible à l'ouverture de la période d'imposition ou dans le mois de la première mise en circulation. Toutefois, en ce qui concerne les véhicules acquis au cours de la période, la taxe n'est pas due si la première mise en circulation a lieu entre le 15 août et le 30 novembre. Cet aménagement représente un allègement substantiel. La mesure proposée modifierait le caractère de la taxe différentielle et en compliquerait à l'excès l'administration et le contrôle. Elle entraînerait, de plus, pour les départements et la région de Corse, qui perçoivent le produit de cette taxe, d'importantes pertes de recettes que l'Etat devrait compenser conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986. Pour ces différentes raisons, elle ne peut être retenue.

Impôts et taxes (politique fiscale)

2770. - 19 septembre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le fait que le « rapport Aicardi » confirme la néces-

sité d'un remodelage profond de notre fiscalité du patrimoine afin de la simplifier et de l'adapter aux nécessités économiques dans la perspective de 1992, le poids et la complexité de la fiscalité actuelle risquant de nous placer dans une situation défavorable par rapport à nos concurrents européens. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour tenir compte de cette évidence.

Réponse. - L'adaptation progressive de notre fiscalité aux impératifs du grand marché intérieur européen constitue l'une des préoccupations du Gouvernement. C'est ainsi que les articles 11 et 22 du projet de loi de finances pour 1989 proposent respectivement de réduire de 2,4 points la charge fiscale totale afférente aux mutations à titre onéreux de fonds de commerce et conventions assimilées, et de 5 points celle relative aux ventes aux enchères publiques de meubles. La suppression de la taxe sur les encours de crédit figurant à l'article 15 du projet en cause aura pour effet d'alléger le coût du crédit et de favoriser les investissements. Enfin, son article 16 prévoit d'exonérer certains contrats d'assurances et de réduire le taux de la taxe sur les conventions d'assurances applicable aux risques d'incendie des biens professionnels ou couvrant les pertes d'exploitation en résultant. Ces différentes mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Ameublement (commerce extérieur)

2801. - 19 septembre 1988. - M. René André demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de bien vouloir lui préciser si les dispositions de l'avis aux exportateurs d'objets d'art et de collection, publié au *Journal officiel* du 15 janvier 1988 (pp. 750 et 751), qui impose d'établir, préalablement à toute opération d'exportation, six exemplaires de factures dactylographiées avec description précise des objets et une photographie pour ceux d'une valeur supérieure à 2 000 francs, s'appliquent également aux meubles fabriqués actuellement à partir d'éléments de meubles anciens.

Réponse. - Le champ d'application de la réglementation relative aux exportations d'objets d'art et de collection, reprise dans l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 15 janvier 1988, est délimité par le contenu des rubriques de la nomenclature du tarif des douanes citées dans cet avis. C'est ainsi que les meubles anciens sont concernés lorsqu'ils présentent un intérêt historique ou lorsqu'ils ont plus de cent ans d'âge. Il peut s'agir, bien entendu, de meubles restaurés. Par contre, ceux fabriqués actuellement à partir d'éléments de meubles anciens peuvent ne répondre à aucune de ces conditions. Il n'est cependant pas possible, pour ce type de meubles, d'apporter une réponse de principe à la question posée, compte tenu de la diversité des situations pouvant se présenter (importance des ouvrages effectués, particularités éventuelles des éléments utilisés). En tout état de cause, il appartient aux exportateurs de déterminer si les meubles en question répondent encore aux caractéristiques de l'avis aux exportateurs précité et, dans la négative, de les déclarer sous une rubrique de la nomenclature tarifaire qui ne soit pas concernée par les dispositions de cet avis, le service des douanes se réservant d'effectuer, le cas échéant, toutes vérifications utiles.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

2846. - 26 septembre 1988. - M. Paul Chollet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les conditions d'application de la déductibilité fiscale pour frais de trajets entre le domicile et le lieu de travail. Il lui cite l'exemple d'un couple, ayant fait bâtir sa résidence principale dans la commune de son lieu de travail, dont la conjointe est obligée de travailler, après un licenciement, dans une autre commune voisine d'environ dix kilomètres. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de trajets quotidiens dont les frais sont déductibles dans une telle situation, ainsi que les circonstances exceptionnelles autorisant de manière plus générale des déductions fiscales supplémentaires pour frais de transports.

Réponse. - Sous réserve que la distance entre le domicile et le lieu de travail ne présente par un caractère anormal et que le choix d'une résidence éloignée de la commune dans laquelle s'exerce l'activité professionnelle ne résulte pas de pures conve-

nances personnelles, les salariés qui optent pour le régime de déduction des frais professionnels réels peuvent déduire les frais de transport qu'ils supportent pour se rendre à leur travail et en revenir. Les circonstances particulières qui permettent de déduire les frais d'un second aller et retour quotidien sont appréciées au cas par cas par le service des impôts, sous le contrôle du juge, au vu des justifications produites par le contribuable.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

2886. - 26 septembre 1988. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la déductibilité fiscale des frais funéraires. En effet, les frais funéraires ont considérablement augmenté depuis une dizaine d'années : les moindres funérailles varient entre 7 000 francs et 10 000 francs ; or, d'après l'article 775 du code général des impôts, la part déductible de ceux-ci s'élève à la somme de 3 000 francs. Il lui demande donc s'il envisage de réactualiser l'article 775 du code général des impôts en fonction des prix réels pratiqués sur le marché des pompes funèbres.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

4220. - 17 octobre 1988. - **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'article 775 du code général des impôts stipulant que, dans le cadre d'une déclaration de succession, les frais funéraires peuvent être déduits dans la limite de 3 000 F sur présentation de factures. Ce plafond qui n'a pas été réactualisé depuis de nombreuses années ne correspond plus à la réalité des coûts et il convient de constater que la plupart des factures avoisinent un montant moyen de 10 000 F. Il lui demande donc de lui faire connaître si la réactualisation de ce plafond est prochainement envisagée.

Réponse. - En droit civil, les frais funéraires sont des charges incombant aux seuls héritiers et, comme tels, ne constituent pas une charge de la succession. Ce n'est que par exception à cette règle que le législateur en a admis l'imputation sur l'actif successoral pour le calcul des droits de mutation par décès. En outre, les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas de relever le plafond de la déduction prévue à l'article 775 du code général des impôts.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

2967. - 26 septembre 1988. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les conditions d'application de la réduction d'impôts pour grosses réparations prévue par l'article 81 de la loi de finances pour 1985 (art. 1996 du code général des impôts). Malgré une importante jurisprudence du Conseil d'Etat et une circulaire du 5 septembre 1985, l'administration fiscale semble, en effet, interpréter de manière très restrictive la notion de « grosses réparations ». Aussi, il lui demande s'il est envisageable, notamment, que la qualité de grosses réparations et non de simple entretien soit accordée par ses services à d'importants travaux de remise en état et de réfection d'un appartement.

Réponse. - La réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexies C du code général des impôts concerne exclusivement les dépenses de grosses réparations des logements dont les propriétaires se réservent la jouissance à titre de résidence principale. Les grosses réparations s'entendent soit des travaux qui, en cas de démembrement du droit de propriété, incombent au nu-propriétaire en application de l'article 605 du code civil, soit des travaux d'une importance qui excède celle des opérations courantes d'entretien et qui consistent en la remise en état, la réfection, voire le remplacement d'équipements essentiels pour maintenir l'immeuble en état d'être utilisé conformément à sa destination. Ainsi, constituent des travaux de grosses réparations la réfection ou la consolidation des gros murs, la réfection ou le remplacement de la toiture, des planchers d'une maison, le remplacement d'un ascenseur vétuste ou d'une chaudière ou la réfection totale d'une ins-

tallation sanitaire. Mais ce régime ne s'applique pas aux travaux d'amélioration qui ont pour objet d'apporter à un local d'habitation un équipement ou un élément de confort nouveau ou mieux adapté aux conditions modernes de vie, aux travaux qui sont assimilés à une opération de reconstruction ou d'agrandissement au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat, ni aux opérations courantes d'entretien et de réparation. Le point de savoir si les travaux de remise en état et de réfection d'un appartement peuvent comporter des travaux de grosses réparations qui ouvrent droit à la réduction d'impôts relève d'une appréciation des faits et du service des impôts, sous le contrôle du juge.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

2983. - 26 septembre 1988. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des enseignants devant faire de longs trajets quotidiens pour se rendre sur leurs lieux de travail. Dans de nombreux cas, les intéressés peuvent prouver que la non-résidence sur le lieu de travail ne résulte pas d'un choix personnel, mais d'une nécessité (conjoint travaillant par exemple sur le lieu de résidence). Il demande s'il n'est pas envisageable de parfaire les aides, fiscales ou autres, en direction de ces personnes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.*

Réponse. - Les frais de déplacements supportés par les salariés et assimilés pour rendre à leur lieu de travail et en revenir ont le caractère de dépenses professionnelles si la distance entre le domicile et le lieu de travail n'est pas anormale et si le choix d'une résidence éloignée de la commune dans laquelle s'exerce l'activité professionnelle ne résulte pas de pures convenances personnelles. Ces conditions, qui ne peuvent être dissociées, sont appréciées par le service local des impôts, sous le contrôle du juge de l'impôt, en fonction des circonstances de fait propres à chaque cas particulier. Ces dépenses sont normalement couvertes par la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels ; elles peuvent être déduites pour leur montant effectif si le contribuable renonce à cette déduction forfaitaire et opte pour la prise en compte du montant réel de l'ensemble de ses frais professionnels, sous réserve d'en justifier. Ces dispositions répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

T.V.A. (champ d'application)

2995. - 26 septembre 1988. - **M. Joseph Gourmelon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, au sujet du taux de T.V.A. appliqué aux automobiles spécialement aménagées pour les personnes handicapées. Il s'étonne en particulier que l'embrayage et la boîte de vitesses automatique ne soient pas considérés par l'administration fiscale comme des aménagements spécifiques. Or, de nombreuses personnes handicapées ne sont titulaires du permis de conduire que sous réserve d'un aménagement de ce type. Il peut paraître anormal de ne pas considérer, au regard de la T.V.A., la dépense supplémentaire que nécessite leur handicap d'autant plus que ne sont généralement équipées de boîte automatique que les hauts de gamme des différentes séries de véhicules. Il lui serait donc reconnaissant de bien vouloir lui donner son appréciation sur ce problème.

Réponse. - Le Gouvernement est désireux de limiter le plus possible les dépenses supplémentaires que doivent supporter les personnes atteintes d'un handicap. Cette volonté se concrétise dans le projet de loi de finances pour 1989 par une extension du taux le plus faible de la taxe sur la valeur ajoutée à certains appareillages pour handicapés (chaussures orthopédiques, objets de petit appareillage) qui en étaient jusqu'à présent exclus. Il n'est pas possible d'aller au-delà et d'accorder le bénéfice de cette mesure aux embrayages et boîtes de vitesses automatiques. En effet ces équipements ne sont pas réservés aux personnes handicapées et sont d'ailleurs souvent montés en série. La mesure suggérée par l'honorable parlementaire conduirait donc à de très grandes difficultés d'application. C'est pourquoi, d'une manière générale, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé en fonction de la nature du produit et non de sa destination.

Finances publiques (comptabilité publique)

3022. - 26 septembre 1988. - **M. Marius Masse** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la réglementation en matière de paiement à l'étranger des dépenses administratives. Il est fait application des instructions n° 59-90-93 du 25 mai 1959 et n° 74-76-03 du 22 mai 1974 et le règlement de la dépense est effectué par ordre de paiement n° 5, selon la procédure en vigueur. Les collectivités locales et de nombreuses collectivités publiques ont accru leurs relations économiques avec les pays membres de la Communauté européenne. Elles apprécieraient une simplification des procédures actuellement en vigueur. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les dispositions qu'il préconise à l'approche de l'échéance du 1^{er} janvier 1993 et les instructions qui devront être appliquées au cours de la période transitoire afin que soient facilitées les modalités de règlement des dépenses publiques.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le décret n° 66-912 du 7 décembre 1966 prévoit l'exécution des opérations publiques à l'étranger par l'intermédiaire du réseau comptable français à l'étranger ; toutefois, cette procédure fait l'objet d'un aménagement pour les dépenses inférieures au seuil fixé par la réglementation des changes pour les règlements à destination de l'étranger pouvant être réalisés sans justificatifs. Ce seuil a été porté à 50 000 F par l'arrêté du 1^{er} juin 1988 ; ainsi les comptables, y compris ceux des collectivités locales, ont-ils le choix entre la procédure normale (établissement d'un ordre de paiement N-5) ou le virement via la Banque de France, ou le virement postal. Un aménagement plus large de ces procédures, visant à supprimer l'obligation d'utiliser la procédure des ordres de paiement pour les dépenses dont le montant est supérieur au seuil précité et à permettre ainsi l'utilisation généralisée des différents modes de paiement, est à l'étude et devrait déboucher prochainement.

*Impôt sur le revenu
(détermination du revenu imposable)*

3211. - 3 octobre 1988. - **M. Pierre Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le problème de la non-déductibilité des frais de repas qui frappe les guides et moniteurs de ski en tant que profession libérale. Il tient à souligner le caractère particulier de l'activité de ces professions qui impose à leurs membres de prendre un repas de midi hors de leur domicile compte tenu des contraintes d'horaires et de mobilité auxquelles ils sont assujettis. Cette sujétion particulière que ne rencontrent pas les autres professions libérales justifierait pleinement l'octroi d'une dérogation permettant aux guides et moniteurs de se voir appliquer la solution retenue pour les salariés travaillant loin de leur domicile. Il lui demande donc s'il serait envisageable que les frais de repas pris hors domicile des guides et moniteurs soient pris en compte comme frais professionnels avec réintégration de l'avantage en nature forfaitaire correspondant.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 93 du code général des impôts, le bénéfice non commercial à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Les dépenses à caractère personnel, tels les frais de repas exposés régulièrement sur le lieu de travail, à l'exclusion des frais des repas d'affaires ou pris dans le cadre de voyages professionnels, ne sont pas déductibles. Ces règles, qui concernent tous les titulaires de bénéfices non commerciaux, s'appliquent aux guides et moniteurs de ski qui ne paraissent pas sur ce point placés dans une situation fondamentale différente de celle des autres professions libérales.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

3248. - 3 octobre 1988. - **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition du secrétaire d'Etat à l'action humanitaire tendant à ce que 70 p. 100 des dons aux associations et aux fondations soient déductibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et avec un plafond de 2 000 F.

Réponse. - Le projet de loi de finances pour 1989 propose de compléter le régime fiscal des dons en instituant une réduction d'impôt particulière égale à 50 p. 100 des 400 premiers francs de versements effectués au profit des associations qui fournissent gratuitement des repas aux personnes en difficulté. Cette mesure s'appliquerait dès l'imposition des revenus de 1988. Elle va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (paiement)

3271. - 3 octobre 1988. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les difficultés que rencontrent de nombreux retraités aux revenus modestes pour s'acquitter de leurs mensualités d'impôt sur le revenu. Les pensions de retraite ne sont versées qu'entre le 10 et le 12 de chaque mois alors que les prélèvements sont effectués par les centres des impôts entre le 8 et le 10. Le report en date des prélèvements automatiques permettrait aux personnes concernées de mieux gérer leur budget et leur éviterait des ennuis bancaires, notamment pour les plus défavorisées d'entre elles. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de retarder la date de prélèvement automatique de l'impôt sur le revenu pour les retraités.

Réponse. - Le système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu par prélèvement automatique obéit à des règles précises et contraignantes : d'une part, « les prélèvements mensuels sont effectués le 8 de chaque mois, ou s'il s'agit d'un dimanche, d'un jour férié ou d'un jour de fermeture de l'établissement dépositaire, le premier jour ouvrable suivant » (art. 376 *sexies* de l'annexe II du code général des impôts) ; d'autre part, « si un prélèvement mensuel n'est pas opéré à la date limite fixée, la somme qui devait être prélevée est majorée de 3 p. 100, elle est acquittée avec le prélèvement mensuel suivant » (art. 1762 A du code général des impôts). Il découle de ces dispositions que les reports d'échéances et les paiements partiels ne paraissent pas possibles. Le contribuable qui choisit librement d'adopter cet autre mode de paiement de l'impôt sur le revenu sous forme d'un contrat d'adhésion en accepte normalement toutes les modalités de mise en œuvre, en particulier le prélèvement automatique opéré le 8 de chaque mois. En cas de difficultés financières trop importantes, il garde évidemment la possibilité, sur simple demande, de renoncer à la mensualisation et de revenir au système traditionnel du paiement de l'impôt sur le revenu par tiers provisionnels. Compte tenu de la diversité des situations individuelles, le report des dates de prélèvements en faveur d'un nombre limité de contribuables conduirait à alourdir de manière excessive les coûts de gestion et serait contraire au principe d'égalité devant l'impôt. Il ne peut, par conséquent, être envisagé d'instituer un régime de mensualisation différencié.

Impôts et taxes (politique fiscale)

3335. - 3 octobre 1988. - **M. Pierre Garnaud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le problème que vient de lui soumettre une habitante de son département. Celle-ci, ayant payé à tort 9 000 francs au titre de l'impôt sur le revenu, s'est vu rembourser cette somme. Elle s'étonne cependant que l'administration, qui pénalise les contribuables de 10 p. 100 pour tout retard, ne dédommage pas du même montant les contribuables qui lui ont fait une avance d'argent pour une somme indue. Il lui demande en conséquence quelle mesure en ce sens il lui semble possible de prendre.

Réponse. - Le versement d'intérêts est prévu soit par la loi, soit par la convention. La loi a ainsi prévu le paiement par l'Etat d'intérêts moratoires lorsque celui-ci est condamné à un dégrèvement d'impôt par un tribunal ou quand un dégrèvement est prononcé par l'administration des impôts à la suite d'une réclamation tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul de l'imposition. Ce versement répond alors au souci de réparer une erreur commise par l'administration. En revanche, les paiements indus par les particuliers qui ne sont, par conséquent, pas imputables à l'action de l'administration ne sauraient donner lieu à la mise à la charge de l'Etat d'intérêts de retard. S'agissant au cas d'espèce de l'impôt sur le revenu, la possibilité qui est offerte aux contribuables de se dispenser du versement

des acomptes provisionnels ou mensuels ou de les réduire permet de limiter les inconvénients signalés. En tout état de cause, les comptables du Trésor ont pour directive permanente de restituer à leurs bénéficiaires les sommes versées en excédent dans les délais les plus brefs. L'ensemble de ces mesures devraient dès lors être de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

3362. - 3 octobre 1988. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation des actionnaires qui ont souscrit, dans le cadre d'un compte d'épargne en actions (C.E.A.), des actions Suez en 1987 lors de la privatisation de cette entreprise. A la suite des difficultés boursières de l'automne dernier, le paiement de la moitié des actions avait été différé en 1988. Il lui demande de lui indiquer si les versements qui seront ainsi effectués en 1988 pour le règlement des actions Suez pourra être pris en compte au titre des achats réalisés à l'intérieur d'un C.E.A.

Réponse. - Les contribuables qui se sont portés acquéreurs d'actions de la Compagnie financière de Suez pourront bénéficier de la réduction d'impôt attachée au compte d'épargne en actions (C.E.A.) pour la fraction de leur investissement dont le paiement interviendra en 1988, s'ils remplissent les conditions prévues par les articles 199 *quinquies* et suivants du code général des impôts.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

3363. - 3 octobre 1988. - M. Francis Geng demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de bien vouloir lui indiquer si les actions gratuites attribuées en 1988 aux petits actionnaires qui ont souscrit des actions des entreprises privées en 1987 peuvent être prises en compte au titre des achats réalisés à l'intérieur d'un compte d'épargne en actions (C.E.A.).

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 199 *quinquies* A du code général des impôts, seules les valeurs mobilières qui ont fait l'objet d'une acquisition à titre onéreux ouvrent droit à la réduction d'impôt attachée au compte d'épargne en actions. Dès lors, les valeurs reçues par un contribuable à l'occasion d'une distribution gratuite ne peuvent donner lieu à cette réduction d'impôt.

T.V.A. (taux)

3383. - 3 octobre 1988. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les taux de T.V.A. des fournitures et livres scolaires. Les dépenses de la rentrée scolaire sont de plus en plus source d'inquiétude pour les parents d'autant plus que le chômage, la précarité de l'emploi, la baisse du pouvoir d'achat des salariés accentuent les difficultés de la plupart des familles. Le coût de la rentrée est totalement disproportionné par rapport aux ressources dont disposent ces familles. En effet, selon les associations de défense de consommateurs, une famille de trois enfants ayant pour tout revenu le S.M.I.C. doit dépenser près de la moitié du montant de ses ressources mensuelles pour faire face à cet événement. Les livres scolaires et les fournitures en représentent une grande part, or le taux de la taxe à la valeur ajoutée est de 7,5 p. 100 pour les livres et 18,6 p. 100 pour les fournitures. On ne peut admettre que les produits nécessaires à la rentrée scolaire, à l'éducation des enfants et des adolescents soient l'objet d'une taxation au profit de l'Etat et, pour certains d'entre eux, à 18,6 p. 100. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour que, dès la rentrée 1988, le taux de T.V.A. soit équivalent au taux zéro pour les fournitures et livres scolaires.

Réponse. - La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt réel et général qui pour des raisons pratiques évidentes s'applique à un taux déterminé aux biens et services d'une même catégorie quels

que soient l'usage qui en est fait et la qualité ou la profession de l'utilisateur. En outre, la VI^e directive communautaire, qui a harmonisé l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée au sein de la Communauté économique européenne, a strictement limité le champ d'application du taux zéro. En particulier, les Etats membres qui n'appliquaient pas ce taux avant le 1^{er} janvier 1979 n'ont pas la possibilité de l'instituer. Dans ces conditions, et sans méconnaître l'intérêt que présentent les fournitures et le matériel utilisés pour l'enseignement, il n'est pas possible de prévoir une exception en leur faveur.

Politiques communautaires (politique fiscale commune)

3445. - 3 octobre 1988. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la supervignette mise en place pour ralentir les importations, en France, de voitures de haut de gamme. La Haute Cour des communautés européennes, dans un arrêt du 17 septembre 1987, condamne implicitement le mode d'imposition de l'actuelle supervignette qui frappe les véhicules de tourisme de plus de seize chevaux fiscaux. Elle souhaiterait en conséquence connaître les mesures envisagées de manière à mettre, le plus rapidement possible, la législation française en accord avec le droit communautaire.

Réponse. - Dans l'arrêt du 17 septembre 1987 auquel fait référence l'honorable parlementaire, la Cour de justice des communautés européennes a considéré « qu'un système de taxe de circulation qui, par l'établissement d'une tranche d'imposition comportant plus de puissances fiscales que les autres freine la progression normale de cet impôt au profit des voitures particulières de haut de gamme de fabrication nationale, a un effet discriminatoire ou protecteur au sens de l'article 95 du traité de Rome ». En revanche, la cour n'a pas décelé d'effet discriminatoire dans la progressivité des coefficients applicables aux voitures dont la puissance fiscale excède 16 CV. Les conséquences de la décision de la cour ont été tirées dans l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1987 qui prévoit la scission de la tranche d'imposition de 12 à 16 CV par la création d'une nouvelle tranche d'imposition des voitures particulières ayant une puissance fiscale de 15 et 16 CV. Ces véhicules seront soumis à une taxe plus élevée. Cette modification du barème de la taxe différentielle est applicable à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} décembre 1988. Ainsi, dans ce domaine comme dans les autres, le Gouvernement veille à maintenir la législation française en harmonie avec les règles communautaires.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)

3527. - 10 octobre 1988. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, si le paiement en espèces versé par les sociétés privatisées aux actionnaires qui ne possédaient pas les dix titres nécessaires pour recevoir une action gratuite était susceptible d'être considéré fiscalement comme un désinvestissement. En effet, si tel était le cas, ce qu'a d'ailleurs annoncé une grande banque à ses clients, cela pourrait remettre en cause les avantages fiscaux attachés au compte d'épargne en actions ou à la loi Monory. Il souhaite donc qu'une précision soit rapidement apportée sur ce sujet tout en espérant que le ministère choisira la solution la plus favorable aux Français qui ont investi dans ces grandes entreprises françaises.

Réponse. - Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, la perception des soultes en espèces ne sera pas considérée comme un désinvestissement susceptible de remettre en cause les avantages fiscaux obtenus sous le régime de la détaxation du revenu investi en actions ou de faire obstacle à l'attribution d'une nouvelle réduction d'impôt dans le cadre d'un compte d'épargne en actions.

Impôts locaux (paiement)

4035. - 17 octobre 1988. - M. Charles Hernu attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le paiement annuel en une seule fois des impôts locaux. Dans

leur très grande majorité, les salariés ont opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu. Cette formule d'étalement sur l'année est également souhaitée par de nombreux contribuables pour l'acquittement des impôts locaux, dont le montant représente souvent près d'un mois de salaire. La date de mise en recouvrement coïncide, de plus, avec la rentrée scolaire, souvent cause de difficultés financières pour des foyers modestes, en particulier pour les mércs de famille isolées. Actuellement, les comptables du Trésor examinent avec attention toute demande d'étalement du versement de cette contribution pour des cas sociaux graves uniquement. La solution de l'étalement du versement par mensualités des impôts locaux ne serait pas neutre dans le calcul des relations financières Etat-collectivités locales, problème dont il est saisi par ailleurs. Au regard de cette situation, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la mensualisation des impôts locaux.

Réponse. - La loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale a prévu en son article 30-II, modifié par l'article 54 de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980, la faculté pour les personnes assujetties à la taxe d'habitation et aux taxes foncières pour une somme globale supérieure à 750 francs de verser spontanément avant le 30 mars et le 31 juillet de l'année d'imposition deux acomptes représentant chacun un tiers des cotisations dont ils ont été passibles l'année précédente. Il en résulte que les redevables de taxes d'habitation et de taxes foncières relativement importantes ont déjà le choix entre le paiement de ces impositions en une seule fois à l'échéance normale et un paiement spontané fractionné en trois échéances. Il appartient aux contribuables qui souhaiteraient s'acquitter de leurs impôts locaux par acomptes d'en faire la demande à leur comptable du Trésor. Un système de paiement mensuel de la taxe d'habitation fonctionnant dans la région Centre a par ailleurs été institué par l'article 30-I de la loi du 10 janvier 1980. Compte tenu des difficultés que connaissent certains contribuables pour payer leurs impôts locaux, il a été demandé aux services d'étudier les voies et moyens d'une possible extension et d'une généralisation de ces facilités de paiement. D'autre part, des instructions ont été adressées aux comptables du Trésor pour qu'ils examinent dans un esprit de large compréhension les demandes de délai de paiement ou de remise de pénalités qui seraient formulées par les contribuables qui, en raison de difficultés dûment justifiées, ne peuvent s'acquitter de leur impôt aux échéances légales.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Communes (personnel)

412. - 11 juillet 1988. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, de bien vouloir lui préciser les perspectives de carrières des anciens secrétaires de mairie de premier niveau qui, bien qu'ayant été recrutés dans les mêmes conditions que les secrétaires de mairie, se voient interdire par les nouveaux textes l'exercice de cette fonction dans les communes de 2 000 à 5 000 habitants.

Communes (personnel)

571. - 11 juillet 1988. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants. En effet, le titre VI du décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987 détermine le statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants; notamment l'article 18 intègre, en qualité de titulaires dans le cadre d'emplois de secrétaires de mairie, lorsqu'ils se trouvent en position d'activité et occupent effectivement leur emploi, les secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants qualifiés de 1^{er} ou 2^e niveau en les classant à l'indice brut de début 274 terminal 620. Ce décret désavantage les secrétaires de mairie du 1^{er} niveau qui, auparavant, étaient rétribués d'après l'indice 340, en application du décret ministériel du 14 mars 1983 (secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants). La fonction de secrétaire général de mairie des communes de 2 000 à 5 000 habitants ayant été supprimée, il apparaîtrait normal de laisser aux fonctionnaires territoriaux, les avantages acquis par le

décret ministériel du 14 mars 1983, en intégrant les secrétaires généraux de mairie de moins de 2 000 habitants, classés au 1^{er} niveau dans la catégorie des 5 000 à 10 000 habitants, en leur appliquant la totalité des avantages spécifiés par décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987, relatifs à cette catégorie. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les secrétaires généraux des communes de moins de 2 000 habitants chefs-lieux de canton, dont les indices n'ont pas été revalorisés bénéficient des mêmes avantages que leur maire qui perçoit la majoration prévue à l'article 125-5 du code des communes lorsque cette commune est le chef-lieu de canton ?

Communes (personnel)

656. - 18 juillet 1988. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les conditions d'intégration des secrétaires de communes de moins de 2 000 habitants dans le cadre d'emplois de la filière administrative des collectivités territoriales fixées par les décrets du 30 décembre 1987. En effet, cette réglementation n'est pas assez précise en ce qui concerne les secrétaires exerçant dans les communes de moins de 2 000 habitants, assimilés aux secrétaires généraux de 2 000 à 5 000 habitants par suite de délibération du conseil municipal créant le poste avec une échelle indiciaire applicable à cette catégorie de commune. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine particulier.

Communes (personnel)

740. - 18 juillet 1988. - **M. Henri Sierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants, dotés de l'échelle dite de premier niveau, afin de revoir les conditions de leur intégration dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. Ces personnels, mais aussi les élus, ressentent comme une injustice le fait d'être intégrés dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie qui leur enlève quasiment toutes les possibilités de carrière qui étaient les leurs avant la parution des décrets du 30 décembre 1987, alors qu'ils ont été recrutés dans les mêmes conditions que leurs collègues secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants. La promotion interne, si elle n'est pas à négliger, ne pourra résoudre qu'un nombre infime de cas : un pour neuf recrutements dans le grade attaché. Il lui demande donc d'envisager les modifications nécessaires à cette situation. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales.*

Communes (personnel)

807. - 25 juillet 1988. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur l'intégration dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, des secrétaires de mairie de communes de moins de 2 000 habitants. Les dispositions du décret n° 87-1103 du 30 septembre 1987, et notamment son article 18, énoncent que les secrétaires de mairie bénéficiant des dispositions de l'article 2-1^o de l'arrêté du 8 février 1971, portant création des postes de secrétaires de communes de moins de 2 000 habitants, sont intégrés dans le cadre d'emplois de catégorie B des secrétaires de mairie. Ces dispositions s'avèrent en fait pénalisantes puisque classant dans un même groupe les communes de 0 à 2 000 habitants alors que les secrétaires de communes de moins de 2 000 habitants ont des responsabilités ou attributions équivalentes à celles des secrétaires de communes de plus de 2 000 habitants. Ceci se vérifie notamment dans les villes de plus de 1 500 habitants qui nécessitent souvent la mise en place de services municipaux très structurés placés sous la responsabilité d'un secrétaire de mairie agissant en qualité de secrétaire général. En conséquence, il souhaite qu'il lui précise les modifications que le Gouvernement entend apporter aux textes afin de permettre aux secrétaires de mairie de bénéficier d'un déroulement de carrière conforme à celui qui leur était offert sous l'empire des dispositions antérieures.

Communes (personnel)

1097. - 1^{er} août 1988. - **M. Christian Bataille** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation professionnelle des secrétaires de mairies « 1^{er} niveau » dans les communes de moins de 2 000 habitants et dont la carrière est totalement

bouleversée par les « décrets Galland » du 30 décembre 1987. Ceux-ci bénéficiaient jusqu'à cette date du même décalage de carrière que leurs collègues exerçant dans les communes de plus de 2 000 habitants et en particulier des mêmes conditions de recrutement, de rémunération et d'avancement. Ces agents avaient choisi de servir dans des communes de moins de 2 000 habitants, parce qu'à l'époque la strate démographique n'avait pas d'incidence sur leur carrière. L'interprétation différente des décrets par l'autorité préfectorale et en particulier de l'article 30 du décret n° 87-1099 aboutit à une situation disparate selon les départements puisque dans bon nombre d'entre eux des secrétaires recrutés au 1^{er} niveau et titulaires de l'emploi de « secrétaire général » ont été intégrés en catégorie A. Cette situation parfaitement injuste est contraire aux principes d'égalité fondamentaux dans notre démocratie. Une application uniforme de l'article 30 dudit décret devrait permettre à tous les secrétaires exerçant dans les communes de moins de 2 000 habitants, s'ils ont été recrutés au 1^{er} niveau et s'ils remplissent les conditions de diplômes ou d'ancienneté et dont l'emploi a été créé par référence à la catégorie « 2 000 à 5 000 habitants », d'être intégrés en catégorie A dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux et serait cohérente avec la possibilité qui a été donnée aux communes de moins de 2 000 habitants de créer l'emploi et de recruter des attachés. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour rétablir l'égalité de traitement dans tous les départements des agents concernés. — *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales.*

Communes (personnel)

1167. — 1^{er} août 1988. — M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des secrétaires de mairie de moins de 2 000 habitants qui, à la suite du décret du 30 décembre 1987, se retrouvent intégrés dans le cadre d'emploi des secrétaires de mairie en catégorie B. De ce fait, leur perspective d'évolution de carrière s'avère désormais très limitée. La voie du concours interne, avec toutes les difficultés qu'il comporte, constitue la seule option en vue d'une accession au cadre d'emploi de catégorie A. En effet, les demandes d'intégration au grade d'attachés territoriaux présentées devant la Commission nationale d'homologation n'ont que très peu de chance d'aboutir. Il serait donc souhaitable que le critère démographique ne constitue plus en soi une condition absolue de telle sorte que cette catégorie puisse bénéficier des mêmes avantages que ceux auxquels ils étaient en droit de prétendre au moment où ils ont choisi d'exercer dans une commune de moins de 2 000 habitants. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de faits.

Communes (personnel)

1443. — 8 août 1988. — M. Pierre Métais attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les difficultés rencontrées pour l'application des décrets du 30 décembre 1987 portant intégration dans la filière administrative des cadres territoriaux et en particulier des secrétaires généraux de la catégorie des villes de 2 000 à 5 000 habitants. Il lui demande de bien vouloir veiller à ce que l'application restrictive des conditions d'intégration ne conduise en aucune manière à des injustices et à des disparités de traitements préjudiciables à l'unité de la fonction publique territoriale et à la reconnaissance la plus équitable de l'importance de la place des agents concernés dans la conduite d'une décentralisation efficace et crédible.

Communes (personnel)

1538. — 8 août 1988. — M. Georges Colombier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation qui a été réservée aux secrétaires de mairie par les décrets du 30 décembre 1987. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de retoucher les textes afin que les secrétaires de mairie, en fonction au 31 décembre 1987 dans les communes de moins de 2 000 habitants et qui, à cette date, étaient titulaires soit du grade de secrétaire général de villes de 2 000 à 5 000 habitants, soit de celui de secrétaire de mairie de communes de 2 000 habitants qualifié de premier niveau, puissent être intégrés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux et, dans la négative, quelles seraient les raisons qui pourraient motiver ce refus.

Communes (personnel)

1771. — 29 août 1988. — M. Loïc Bouvard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les conditions d'intégration dans le cadre d'emploi de secrétaire de mairie, régi par le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987, de certains secrétaires de mairie qui exerçaient leurs fonctions dans des communes de moins de 2 000 habitants, mais qui avaient été recrutés, antérieurement à l'arrêté du 8 février 1971 portant création de l'emploi de secrétaire de commune de moins de 2 000 habitants, dans les conditions alors prévues pour les secrétaires de communes comprises entre 2 000 et 5 000 habitants. Il lui demande si, compte tenu notamment de la différence entre les exigences de qualification requises pour chacune de ces catégories démographiques, il ne lui paraîtrait pas équitable de prévoir l'intégration dans le cadre A de la fonction publique territoriale des secrétaires de mairie qui, tout en exerçant dans des communes de moins de 2 000 habitants, ont été recrutés aux conditions posées pour les communes dont la population est comprise entre 2 000 et 5 000 habitants.

Réponse. — Pour prendre en compte l'importance des missions et des responsabilités des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants, un cadre d'emploi particulier de la catégorie B a été créé. Les secrétaires de mairie étaient, sous l'empire des dispositions antérieures, recrutés selon trois modalités différentes qui aboutissaient à les qualifier de troisième, deuxième ou premier niveau. Les secrétaires de mairie du troisième niveau sont, aux termes du décret n° 87-1109 du 30 décembre 1987, intégrés dans le cadre d'emploi des commis. Les secrétaires de mairie de deuxième et de premier niveau sont intégrés dans le cadre d'emploi des secrétaires de mairie dont le statut particulier a été fixé par le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987. Les secrétaires de mairie qualifiés de premier niveau, exerçant leurs fonctions dans des communes de moins de 2 000 habitants, expriment souvent le souhait d'être intégrés dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux. L'argumentation avancée est que leur rémunération est identique à celle des secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants qui sont, eux, sous réserve de remplir des conditions de diplôme ou d'ancienneté, intégrés dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux. Seuls peuvent être intégrés dans ce dernier cadre d'emploi, quelle que soit la taille de la collectivité dans laquelle ils exercent leurs fonctions et sous les conditions ci-dessus rappelées, les titulaires de l'emploi de secrétaire général de villes de 2 000 à 5 000 habitants, recrutés conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 juin 1962. Le cadre d'emploi des secrétaires de mairie qualifiés de premier et de deuxième niveau a été institué pour permettre aux secrétaires de mairie qualifiés de dérouler une carrière dans des conditions comparables aux dispositions antérieures. C'est la raison pour laquelle ce cadre d'emploi est composé d'un grade unique doté d'un échelonnement indiciaire commençant à l'indice brut 342 et se terminant à l'indice brut 620. Les fonctionnaires titulaires de ce grade pourront prétendre à une promotion dans le cadre d'emploi des attachés par la voie du concours interne qui n'est plus soumis à aucune limite d'âge ou par la voie de la promotion interne, étant précisé qu'il n'existe plus désormais aucun seuil démographique pour la création d'un emploi d'attaché territorial. Le Gouvernement a décidé de soumettre à l'examen du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale un projet de décret modifiant les statuts particuliers des secrétaires de mairie et des attachés territoriaux. Ce texte devrait permettre aux commis exerçant les fonctions de secrétaire de mairie d'accéder dans de meilleures conditions au cadre d'emploi des secrétaires de mairie et aux secrétaires de mairie d'être promus plus facilement dans celui des attachés. Une plus grande continuité dans la carrière de tous ces fonctionnaires sera ainsi rétablie.

Communes (personnel)

2540. — 19 septembre 1988. — M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur concernant le permis poids lourds pour le personnel communal. Pour conduire des véhicules lents de travaux publics ou des tracteurs, les particuliers ou employés du bâtiment n'ont pas besoin d'avoir de permis poids lourds. Par contre les personnels communaux sont obligés de l'obtenir. Cette obligation les incite à se diriger par la suite vers les entreprises privées pour des postes mieux rémunérés. N'est-il pas possible d'obtenir une équivalence de situation entre personnel communal, d'une part, et les agriculteurs et les employés du bâtiment et des travaux publics, d'autre part. — *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales.*

Réponse. - Conformément aux articles R. 159 et R. 167-2 du code de la route, seuls les conducteurs de tracteurs attachés à une exploitation agricole ou forestière, une entreprise de travaux agricoles ou à une coopération d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.) sont dispensés du permis de conduire. Il n'est pas prévu, à l'heure actuelle, d'étendre la dispense de permis à d'autres cas que ceux prévus par les articles susvisés du code de la route. Les conducteurs de véhicules légers de travaux publics ou de tracteurs, conducteurs spécialisés du 1^{er} niveau, doivent donc, en application de l'article 7-2 du décret n° 88-555 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules, être titulaires du permis C poids lourd ou C I super-lourd.

Collectivités locales (personnel)

2552. - 19 septembre 1988. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives** sur la loi du 26 janvier 1984 qui prescrivait dans un délai de quatre ans l'élaboration des statuts de la fonction publique territoriale. Depuis, ceci a été fait pour les fonctionnaires territoriaux de la filière administrative ainsi que pour les catégories B et C du technique. La situation reste mélangée pour la catégorie A. Il est indispensable et urgent, face aux promesses exprimées, que les cadres techniques de catégorie A puissent bénéficier d'un statut personnel. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour que ces statuts soient élaborés et officialisés sans retard. - **Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales.**

Réponse. - Les études nécessaires à la mise au point des dispositions statutaires particulières applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie A de la filière technique, non publiées par le précédent gouvernement sont d'ores et déjà engagées. Ces études devront être menées à bien afin que le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale puisse en être saisi avant la fin de la présente année.

Fonctionnaires et agents publics (discipline)

2914. - 26 septembre 1988. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur le fonctionnement des commissions communales et départementales de discipline de la fonction publique territoriale. Il souhaite savoir si le président est désigné par ordonnance du premier président de la cour d'appel ou si c'est de droit le juge d'instance du ressort.

Réponse. - L'article 31 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée prévoit que, lorsque les commissions administratives paritaires siègent en tant que conseil de discipline, elles sont présidées par un magistrat de l'ordre judiciaire en activité ou honoraire. Ces dispositions ont été précisées par le décret n° 85-1141 du 23 octobre 1985 relatif à la procédure disciplinaire. Toutefois, l'article 21 du décret précité prévoit que cette procédure entrera en vigueur au fur et à mesure de l'installation des commissions administratives paritaires prévue à l'article 28 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. En conséquence, la présidence des conseils de discipline reste actuellement régie par les dispositions statutaires antérieures à la loi du 26 janvier 1984 précitée. Il s'ensuit que le conseil de discipline communal ou intercommunal est présidé par le juge du tribunal d'instance conformément à l'article R. 414-15 du code des communes. Le conseil de discipline d'un département est présidé conformément aux dispositions du statut du personnel départemental qui a été adopté par le conseil général.

Collectivités locales (personnel)

3141. - 3 octobre 1988. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la question écrite qu'il avait posée à son prédécesseur, sur la situation de certains personnels de ces collectivités. Il souhaite notamment évoquer les problèmes rencontrés par les personnes qui appartiennent à la filière technique et qui ont passé avec succès l'examen d'aptitude à l'emploi d'ingénieur subdivisionnaire. En effet, la Commission nationale paritaire n'inscrit, chaque année, sur la liste d'aptitude à cet emploi, qu'un nombre très limité de candidats. Pour la plupart d'entre eux, cela signifie donc un blocage dans le déroule-

ment de leur carrière, et ils ne cachent pas leur déception. Aussi, une réforme de la filière technique étant actuellement en cours, souhaiteraient-ils que des mesures soient prises afin d'apporter une solution aux problèmes évoqués ci-dessus. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette question.

Réponse. - Les études nécessaires à la mise au point des dispositions statutaires particulières applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie A de la filière technique, non publiées par le précédent gouvernement sont, d'ores et déjà, engagées. Ces études devront être menées à bien afin que le conseil supérieur de la fonction publique territoriale puisse en être saisi avant la fin de la présente année. Le problème posé par l'honorable parlementaire fera l'objet, à cette occasion, d'un examen attentif.

Enfants (garde des enfants)

3296. - 3 octobre 1988. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation statutaire des responsables de halte-garderies et appartements d'accueil pré-scolaires. Les responsables de ces secteurs d'activités, encore récents au sein de la majorité des municipalités, possèdent les diplômes suivants : infirmière diplômée d'Etat, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat. Les intéressées accomplissent un travail de grande qualité qui répond aux attentes de très nombreux parents. Cette formule, d'un fonctionnement relativement souple, est très appréciée. Or il n'existe pas, à l'échelon national, un statut de directrice de halte-garderie avec un déroulement de carrière incluant des avancements de grade. En conséquence, il lui demande d'envisager la création d'un statut de direction et d'encadrement de halte-garderie assimilable aux directrices de crèche et de lui adresser un bilan au niveau national de ce secteur d'activité.

Réponse. - Les statuts particuliers des personnels de la fonction publique territoriale pris en application de la loi du 26 janvier 1984 modifiée ne concernent, jusqu'à présent, que les fonctionnaires de la filière administrative et une partie de ceux de la filière technique. Après l'élaboration des statuts des fonctionnaires de la catégorie A de la filière technique, cette construction statutaire va se poursuivre avec l'examen des statuts particuliers des filières médico-sociale, culturelle et sportive. En ce qui concerne la filière médico-sociale, le Gouvernement se consacre actuellement à l'examen approfondi de chaque emploi susceptible de constituer cette filière afin de répondre à l'ensemble des besoins des collectivités locales et offrir aux agents des possibilités de carrières claires et motivantes. Toutefois, aucune orientation définitive concernant cette filière n'a encore été retenue. Les problèmes posés par les conditions de carrière et de promotion des responsables de halte-garderies ne pourront en tout état de cause être résolus qu'après une large concertation, notamment auprès des intéressés.

CONSOMMATION

Consommation (information et protection des consommateurs)

2518. - 19 septembre 1988. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le problème de l'irradiation de certains produits alimentaires. En effet, certaines entreprises agricoles ou agro-alimentaires utilisent un système d'irradiation de leurs produits, notamment des fruits, des légumes et des produits laitiers pour détruire les éventuels germes de bactéries et de virus. Les consommateurs ne sont pas informés de l'utilisation de cette méthode lors de l'achat de ces produits. Il conviendrait, semble-t-il, qu'une référence de mention d'irradiation soit imprimée sur les emballages. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner son opinion sur cette proposition.

Réponse. - Le traitement des denrées alimentaires par les rayonnements ionisants est soumis à une réglementation spécifique fondée sur le décret n° 70-392 du 8 mai 1970 relatif au commerce des marchandises irradiées. Elle vise, d'une part, à définir les conditions dans lesquelles le traitement peut être

appliqué à certaines denrées alimentaires, d'autre part, à assurer l'information des consommateurs. L'autorisation d'irradier est donnée par un arrêté qui précise le champ d'application (denrée traitée), la dose appliquée, les caractéristiques qualitatives et sanitaires de la matière première, les modalités de contrôle et les règles d'étiquetage. L'information du consommateur est assurée par l'une des mentions suivantes en complément de la dénomination de vente : irradié, traité par irradiation ou traité par rayonnements ionisants. L'irradiation des produits laitiers n'est pas autorisée. Parmi les fruits et légumes seuls les fruits et légumes secs peuvent être soumis à l'irradiation.

Energie (politique énergétique)

2656. - 19 septembre 1988. - M. Jean Sellinger expose à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, que, dans la réponse à la question écrite n° 525, posée par M. Poudonson, il indique que la libéralisation de l'exercice de la publicité sur les produits énergétiques n'a porté, dans un premier temps, que sur les hydrocarbures liquides et qu'elle exclut actuellement l'électricité et le gaz, « en raison notamment des problèmes que les pointes de consommation peuvent provoquer ». Il lui demande si cette préoccupation, au demeurant légitime, n'aurait pas dû conduire les pouvoirs publics à libérer d'abord la publicité en faveur de l'électricité et du gaz, dans la mesure où la pointe de consommation redoutée aurait été moins forte cet été si elle avait été provoquée par une campagne en faveur du chauffage électrique, que par celle, menée pendant la période des vacances, incitant à consommer du carburant.

Energie (politique énergétique)

2657. - 19 septembre 1988. - Dans sa réponse à la question écrite n° 523 posée par M. Poudonson, M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, indique que la libéralisation de l'exercice de la publicité sur les produits énergétiques n'a porté, dans un premier temps, que sur les hydrocarbures liquides et qu'elle exclut actuellement l'électricité et le gaz, « en raison notamment des problèmes que les pointes de consommation peuvent provoquer ». M. Gilbert Gantier demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, si cette préoccupation n'est pas en contradiction avec la nécessité d'utiliser, dans les meilleures conditions, la production électrique française, dont les pouvoirs publics affirment depuis plusieurs années qu'elle est excédentaire par rapport à la demande nationale.

Réponse. - Le retournement du contexte énergétique intervenu du fait de la baisse des prix des produits pétroliers amène naturellement un réexamen du système de contrôle de la publicité sur l'énergie instauré à la suite du choc pétrolier de 1973 et de la situation de pénurie d'énergie qui en était résultée. Les pouvoirs publics sont en effet attachés à ce que les consommateurs bénéficient de la situation actuelle d'offre abondante de produits énergétiques grâce à une large information sur les prix et les caractéristiques de toutes les énergies disponibles. Cette préoccupation essentielle n'exclut pas cependant que soient pris en considération les effets des différents usages de ces sources d'énergie sur nos ressources et nos besoins énergétiques. L'ensemble de ces éléments a conduit à engager une libéralisation du dispositif de contrôle de la publicité. Ce processus est mené progressivement, la première étape ayant porté sur les carburants et les fiouls. Il est bien de la volonté des pouvoirs publics de le poursuivre.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Patrimoine (monuments historiques : Paris)

518. - 11 juillet 1988. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire de la culture et de la communication sur l'état actuel de l'esplanade du Trocadéro. Ce haut lieu du tourisme de notre capitale a en effet atteint, depuis

quelques années, un état de dégradation déplorable, dalles cassées, marches descollées, fontaines sèches remplies de détritus, murs et revêtements défigurés par des centaines de graffitis de toutes tailles et de toutes couleurs. A ces problèmes d'esthétique s'ajoutent de plus des problèmes de sécurité. Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre afin de rendre à ce site le prestige qu'il doit conserver.

Réponse. - L'entretien du parvis des Droits de l'homme au Palais de Chaillot est un problème difficile, car il est certainement un des endroits les plus fréquentés de Paris. Le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, conscient du problème, a veillé à ce que les crédits d'entretien soient augmentés régulièrement : ils ont été doublés depuis 1982. Mais l'augmentation du nombre des visiteurs est telle que ces efforts ne sont rapidement plus apparents. Les graffitis sont normalement effacés tous les quinze jours et le nettoyage assuré dans les mêmes conditions que la voirie locale. En ce qui concerne les fontaines, le nettoyage en est fait régulièrement. Elles n'ont fonctionné que pendant une courte période après la construction du Palais. Leur remise en état tant en équipement qu'en fonctionnement serait d'un coût très élevé. Elle n'a pas pu jusqu'à ce jour être prise en charge. Les dalles et escaliers cassés sont détériorés en grande partie par les patineurs qui montent du jardin situé au pied du monument, et qui appartient à la ville de Paris. Le service entretien s'efforce de remplacer sans délai ce qui est détérioré. Le passage des patineurs a été interdit, mais l'application de cette décision s'avère difficile, compte tenu du caractère très ouvert du lieu. Cela pose le problème de la sécurité du parvis, laquelle est intimement liée à celle des jardins. A la demande de la conservation du Palais, des rondes régulières sont faites par la police nationale. Outre l'augmentation des crédits d'entretien, le ministère de la culture et de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, poursuit un effort important de remise en état du Palais depuis plusieurs années : les statues du parvis ont été rescellées et un programme de rénovation des jardinières est en cours (1 MF en 1988, 1 MF en 1989). Par ailleurs, des sommes très importantes sont engagées pour la réfection des verrières de façades (13 MF sur trois ans) et de l'électricité (7 MF pour trois ans). Néanmoins, au-delà de ces remises en état, les problèmes que soulève le parvis appellent un examen global. Une étude concernant la lutte contre les graffitis, la limitation de la circulation des patineurs, la remise en état des fontaines, la confortation et l'insonorisation des plafonds des salles du théâtre, ainsi que l'installation éventuelle d'un relais pour la police, a été commandée dès cette année. Ses propositions seront progressivement appliquées en fonction des possibilités.

T.V.A. (taux)

1247. - 1^{er} août 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les difficultés que rencontre l'édition de films en vidéocassette du fait notamment de l'application de la T.V.A. sur ces produits à un taux de 33 p. 100. Il lui demande donc s'il n'est pas, selon elle, indispensable d'abaisser ce taux comme le précédent gouvernement l'a fait pour la T.V.A. sur les disques. - *Question transmise à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire.*

Réponse. - De même que depuis le 1^{er} décembre 1987, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux disques et cassettes préenregistrées a été ramené de 33,33 p. 100 à 18,6 p. 100 et afin de permettre un accès plus large du public aux vidéocassettes, cassettes, bandes, et autres surfaces sensibles (films, pellicules, diapositives, microfilm) tout en progressant dans la voie de l'harmonisation européenne de la T.V.A., le projet de loi de finances pour 1989 a proposé d'abaisser de 33,33 p. 100 à 18,6 p. 100 le taux de la taxe applicable aux opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur ces produits.

Patrimoine (politique du patrimoine)

1346. - 8 août 1988. - M. Philippe Legras attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les moyens à mettre en œuvre pour assurer la protection du patrimoine minéralogique, paléontologique et géologique. Depuis des années, notre patrimoine paléontologique et minéralogique est pillé par des collectionneurs et des marchands qui détournent fossiles et minéraux de leur rôle scientifique et pédagogique à des fins et usages personnels. Ce

phénomène s'est amplifié depuis quelques années. Malgré les nombreuses questions orales posées à ses prédécesseurs et les diverses commissions qui se sont réunies, aucun texte, aucun règlement n'est venu concrétiser la volonté de tous ceux qui sont sensibles à la protection de leur patrimoine scientifique et culturel. A ce jour, et malgré les dossiers en sa possession, les localités géologiques servant de référence sur le plan international (les stratotypes) ne font encore l'objet d'aucune législation spécifique. Il y a maintenant urgence étant donné le nombre et l'importance des pillages et des destructions dont certains sont commis sur des sites classés. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre dans un délai proche pour que : 1° les gisements paléontologiques et minéralogiques connus et ceux qui spront découverts ne puissent plus être l'objet de pillage et de destruction comme cela est présentement le cas ; 2° une meilleure surveillance des sites classés soit assurée ; 3° une législation spécifique, non contournable, puisse être mise en place, semblable par exemple à la loi sur la protection des sites archéologiques, afin de stopper définitivement ces états de fait concernant les minéraux et les fossiles et d'assurer la sauvegarde de nos stratotypes géologiques. Présentement, l'essentiel des échanges et des ventes des objets scientifiques que sont les minéraux et les fossiles sont réalisés au cours ou dans les coulisses des « bourses aux minéraux et fossiles ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces rencontres commerciales annoncées à grand renfort d'arguments culturels et scientifiques par leurs organisateurs soient soumises à surveillance et contrôles systématiquement y compris sur le plan fiscal, voire interdites si elles ne sont que des manifestations commerciales.

Réponse. - Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur - et notamment celles de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature - permettent dans une large mesure d'assurer la sauvegarde du patrimoine minéralogique, paléontologique et géologique, dont la protection relève du ministère chargé de l'environnement, notamment par la création de réserves naturelles. Pour sa part, le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire exerce un contrôle dans ce domaine en veillant au respect des dispositions de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, qui s'appliquent également aux anciennes mines : ces dernières peuvent en effet receler des sites minéraux intéressant les amateurs ; ainsi les membres des associations de minéralogistes doivent-ils être munis d'autorisations, délivrées par les directeurs des antiquités territorialement compétents, pour prélever des minéraux. La réflexion conduite par les archéologues et les minéralogistes devrait permettre de dégager les règles à respecter en matière de prélèvement de minéraux dans les anciennes mines.

T.V.A. (taux)

1462. - 8 août 1988. - **M. Guy Ravier** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur l'opportunité de la diminution du taux de T.V.A. applicable aux travaux de restauration d'œuvres d'art, mobilières et immobilières, comme cela a été le cas récemment pour le disque et le livre. Il souligne que pareille mesure comporterait plusieurs avantages : relance de l'activité dans un secteur d'entreprises de main-d'œuvre et peu sujet à l'exportation ; encouragement aux propriétaires publics et privés de restaurer leur patrimoine ; allègement des charges en trésorerie pour les collectivités locales, qui doivent avancer le remboursement du fond de compensation de T.V.A., faible incidence sur les recettes publiques, l'augmentation de l'assiette compensant la diminution du taux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. - Le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire est bien conscient de la charge que constitue le paiement par les propriétaires de monuments historiques de la T.V.A. sur les travaux de restauration des œuvres d'art mobilières et immobilières ; il reconnaît les avantages évoqués par M. Ravier d'une diminution de son taux. Il rappelle, toutefois, que les recettes de T.V.A. représentant une part importante des ressources de l'Etat, la baisse de son taux, même uniquement sur les travaux de restauration, ne serait pas sans incidence sur le budget national. Il est exact que les communes doivent avancer le remboursement du fonds de compensation de la T.V.A. institué début 1986. Mais l'Etat, comme éventuellement d'autres collectivités publiques, subventionne toutes taxes comprises les travaux dont la commune assure la maîtrise d'ouvrage. D'autre part, les propriétaires privés d'immeubles protégés au titre des monuments historiques bénéficient de plusieurs mesures fiscales. Sont déductibles à 100 p. 100 du revenu imposable la part restant à la charge du propriétaire des travaux sub-

ventionnés par l'Etat, ainsi que les frais résultant de l'ouverture du monument à la visite payante. Les autres charges (travaux non subventionnés, frais de gérance, rémunération de gardien...) sont déductibles du revenu imposable dans des proportions variables selon le type d'ouverture au public : 50 p. 100 si le monument n'est pas visitable ; 93,75 p. 100 s'il est ouvert à la visite payante et occupé par son propriétaire (100 p. 100 si le propriétaire ne se réserve aucune partie du bâtiment) ; 100 p. 100 s'il est ouvert gratuitement à la visite et que le propriétaire s'en réserve la jouissance, depuis la récente extension décidée par le ministre délégué chargé du budget (décret du 10 février 1988). En outre, l'article 5 de la loi de programme sur le patrimoine monumental du 5 janvier 1988 prévoit l'exonération des droits de mutation à titre gratuit sur les biens immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ainsi que sur les biens meubles ou immeubles par destination qui en constituent le complément artistique ou historique. Les modalités d'application de cette disposition ont fait l'objet d'un décret paru au *Journal officiel* le 22 avril 1988. Les héritiers, donataires ou légataires désireux de bénéficier de cette mesure, devront souscrire par une convention conclue avec l'Etat, à un certain nombre d'obligations : maintien et présentation au public des éléments de décor exonéré ; entretien du monument ; ouverture à la visite ou mise à la disposition gratuite des collectivités locales ou des associations pour des manifestations culturelles ou éducatives. Toutes ces mesures constituent autant d'encouragements aux efforts consentis par les propriétaires publics et privés à la conservation du patrimoine national.

Patrimoine (musées)

1472. - 8 août 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** a appris avec un vif intérêt qu'une exposition allait s'ouvrir dans quelques semaines à la Bibliothèque nationale pour célébrer le centenaire de la mort de Charles Cros et le cinquantenaire de la Phonothèque nationale. L'idée d'un musée permanent portant le nom de Charles Cros et consacré à l'histoire du phonogramme et du phonographe ayant été avancée, il demande à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** s'il envisage de prendre une décision favorable à ce projet et de l'annoncer à l'occasion de l'inauguration de cette exposition.

Réponse. - La Bibliothèque nationale rendra hommage en décembre prochain à Charles Cros, en sa double qualité de poète et d'inventeur. La concrétisation d'un projet de musée permanent consacré à l'histoire du phonogramme et du phonographe ne peut en revanche être décidée en l'état actuel car elle suppose à la fois le dégagement de moyens de fonctionnement supplémentaires, y compris en provenance du mécénat, et l'adoption d'un nouveau schéma d'utilisation des locaux de la Bibliothèque nationale, qui est lui-même subordonné à l'aboutissement des réflexions en cours sur le projet de très grande bibliothèque.

Patrimoine (monuments historiques : Paris)

1744. - 22 août 1988. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur l'état déplorable dans lequel se trouve l'esplanade du palais de Chaillot à Paris. Ce site, l'un des plus appréciés des touristes en raison de ses vastes proportions et de son caractère d'observatoire sur une très belle vue de Paris, est aussi, par la force des choses, encombré de clochards et de mendiants, de marchands généralement non autorisés à y exercer leur activité, de détritus divers résultant le plus souvent de l'exercice de ces commerces, etc. Il lui demande si, au-delà des appels déjà effectués aux services de police pour rétablir l'ordre dans les cas les plus urgents, il ne conviendrait pas d'engager une réflexion d'ensemble, en liaison avec la ville de Paris, pour aménager la voie publique de manière à réserver un accès ordonné aux cars de touristes qui encombre souvent de façon abusive la chaussée, et, d'une manière plus générale, pour redonner à ce lieu l'apparence respectable qui devrait être la sienne.

Réponse. - L'honorable parlementaire voudra bien trouver la réponse à sa question portant sur l'entretien du parvis des droits de l'homme au palais de Chaillot dans la réponse à la question écrite n° 518 du 11 juillet 1988. En ce qui concerne la réflexion d'ensemble, en liaison avec la Ville de Paris, pour aménager la voie publique de manière à réserver un accès ordonné aux cars de touristes afin de redonner une apparence respectable à ce lieu,

le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire y est très favorable. Un groupe de travail réunissant le ministère et notamment le conservateur du palais de Chaillot, la préfecture de police et la ville pourrait se réunir à l'initiative de celle-ci, l'Etat n'étant pas propriétaire des chaussées.

Patrimoine (monuments historiques)

2277. - 12 septembre 1988. - M. Jean Proriot demande à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire quelle politique il entend mener en faveur de la restauration et de l'entretien du patrimoine, et, en particulier, comment sera répartie, dans les quatre prochaines années, l'enveloppe des crédits votés par la loi de programme n° 88-12 du 5 janvier 1988 relative au patrimoine monumental.

Réponse. - Le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire a eu à plusieurs reprises l'occasion de définir publiquement les enjeux d'ordre culturel, mais également économique, d'une politique active de restauration et de mise en valeur du patrimoine architectural. La poursuite de l'effort budgétaire consenti par l'Etat en faveur de cette restauration constitue bien évidemment l'élément fondamental d'une telle politique, face aux charges croissantes induites par le vieillissement accéléré des structures des édifices et des décors architecturaux, les modifications du mode de vie et d'utilisation des monuments, ainsi que l'amortissement des grandes restaurations héritées du XIX^e siècle. Dans cette perspective, l'accroissement des crédits d'intervention, acquis au titre de la loi de programme sur le patrimoine monumental, a été prolongé, dans le cadre de la préparation du budget pour 1989, par une série de mesures nouvelles : transfert de la charge de restauration des façades du palais du Louvre au budget de l'établissement public du Grand Louvre, crédits spécifiques pour la restauration du dôme des Invalides, augmentation des crédits d'entretien des monuments historiques (+ 40 p. 100) et d'accueil dans les monuments historiques de l'Etat (+ 60 p. 100). Toutes opérations confondues, les crédits de restauration des monuments historiques vont dépasser largement et pour la première fois le cap du milliard de francs (1,152 milliard). Mais cet accroissement de crédits ne saurait suffire. Il sera accompagné par une série de mesures spécifiques et d'orientations nouvelles : c'est ainsi qu'une attention particulière sera accordée à la mise en œuvre de projets de réutilisation ambitieux et novateurs, engagés en vue de réaffecter certains monuments historiques à des activités culturelles, économiques ou sociales permettant leur conservation. D'autre part, une réflexion est désormais conduite sur l'évolution des conditions de mise en valeur des grands ensembles monumentaux appartenant à l'Etat - Versailles, Vincennes, notamment - ainsi que, d'une façon générale, sur les conditions d'exécution de la mission d'animation et d'accueil confiée à la Caisse nationale des monuments historiques et des sites. Enfin, une coopération étroite est actuellement mise en œuvre avec le ministre délégué chargé du commerce, de l'artisanat et du tourisme pour élaborer concrètement, sous forme de programmes prioritaires définis annuellement, les conditions d'une mise en valeur touristique du patrimoine susceptible de jouer un rôle essentiel dans le développement local comme dans l'activité touristique globale. S'agissant de la répartition des crédits de restauration et d'entretien des monuments historiques, elle s'effectue dans le cadre des priorités fonctionnelles fixées par la loi de programme, en tenant compte de la répartition des charges et des capacités contributives des collectivités publiques et des propriétaires concernés : en 1988, sur un total d'investissements de 931,3 MF, cette répartition a été effectuée à hauteur de 331,3 MF pour les monuments de l'Etat, et notamment les cathédrales (130 MF), les sites archéologiques (8 MF, principalement destinés à financer les études de mise en valeur), les jardins historiques (23 MF), les grands monuments civils, religieux et militaires (75 MF). Les monuments n'appartenant pas à l'Etat ont bénéficié pour leur part d'un crédit global de 490,8 MF, 39,7 MF étant réservé aux objets et orgues protégés. Les prévisions budgétaires actuellement en cours et les projections disponibles sur la période 1990-1992 ne modifient pas substantiellement l'équilibre

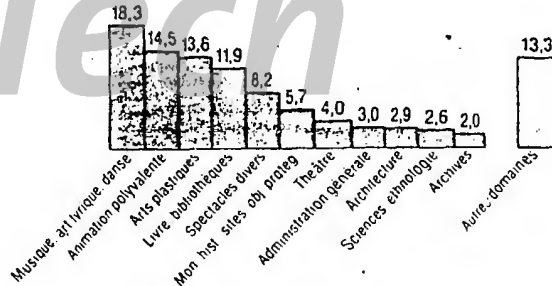
général de cette répartition, dont le détail est donné, pour 1988, dans le rapport annuel d'exécution dont le Parlement dispose au titre de l'article 3 de la loi de programme du 5 janvier 1988.

Culture (politique culturelle)

2605. - 19 septembre 1988. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur l'étude concernant les activités culturelles en République fédérale d'Allemagne que vient de publier le gouvernement de Bonn. Ce document fait ressortir l'importance du secteur culturel dans l'économie allemande (2,7 p. 100 des salariés, 2,3 p. 100 du P.N.B., 1,4 p. 100 de l'ensemble des investissements). Il souhaite donc savoir si une telle étude est disponible en France et, en cas de réponse négative, si l'on peut envisager la réalisation d'un document semblable pour notre pays.

Réponse. - Le département des études et de la prospective travaille depuis de nombreuses années à quantifier l'importance économique de la culture en France. Les principales données ont été publiées dans le récent rapport de Mme Janine Tillard au Conseil économique et social : « Culture et économie ». Les travaux du département permettent d'avancer que le chiffre d'affaires de la vie culturelle peut être évalué à 160 milliards de francs, soit 3,5 p. 100 du P.I.B. La vie culturelle génère 760 000 emplois, soit 4 p. 100 de la population active. Les trois principales sources de financement étaient en 1984, par ordre d'importance : les ménages (110 milliards de francs) ; les administrations publiques (32 milliards de francs) ; la publicité (18 milliards de francs). La part du budget des ménages consacré à l'achat des biens et services culturels est restée quasiment stable ces dernières années, environ 3,3 p. 100 de leur budget total, dont la majeure partie est consacrée aux dépenses liées à l'audiovisuel (achat de matériels : chaînes hi-fi, magnétoscopes...). Le financement public est réalisé pour 43,3 p. 100 par l'Etat (24,9 p. 100 par le ministère de la culture et 18,4 p. 100 par les autres ministères) et pour 56,7 p. 100 par les collectivités territoriales (communes : 49,8 p. 100, départements : 5,3 p. 100, régions : 1,6 p. 100). On trouvera sur le graphique ci-dessous la répartition des principaux domaines financés en 1984 par l'intervention publique.

Part relative des principaux domaines financés par les collectivités publiques en 1984 (en pourcentage).



Chaque domaine rassemble tous les types d'intervention : création, production, diffusion, conservation, formation, animation.

Département des études et de la prospective. Ministère de la Culture et de la Communication.

D'autre part, le tableau ci-après résume l'importance économique des principales industries culturelles de contenu qui exercent des effets d'entraînement sur les services et industries techniques auxiliaires de la création et sur les activités de production de matériels supports comme les téléviseurs, matériel hi-fi.

Chiffres clés des industries culturelles

	LIVRE	PRESSE	PHONOGRAMME	CINÉMA	VIDÉOGRAMME	AUDIOVISUEL- TÉLÉVISION	RADIO
Chiffre d'affaires (hors taxes) en milliards de francs.....	9,9 (1986)	40,86 (1985)	3,2 (1985)	3,2 (recettes salles) (1987)	1,1 (dont 0,95 location) (1986)	11,4 (télévision) (1985)	-
Nombre de titres produits	30 424 (1986)	2 937 (dont 86 quo- tidiens d'informa- tion poli- tique et générale) (1985)	12 530 (1985)	133 longs métrages (1987)	-	-	-
Nombre de producteurs....	Environ 400 (1986)	507 (entreprises de presse de 10 salariés au moins) (1985)	Environ 80 (1985)	175 (1985)	40 (1986)	4 chaînes en 1985 (6 chaînes en 1988)	1 700 radios locales
Part de marché des cinq premiers producteurs....	Environ 50 p. 100	14,7 p. 100 des ventes pour les 4 premières entreprises (1985)	Environ 80 p. 100 (1985)	-	Environ 50 p. 100 (1986)	-	-
Nombre de points de vente ou de salles (cinéma) ou de récep- teurs (radio-télévision)...	28 000 (1985)	Environ 50 000	6 000 à 7 000 dont 350 dis- quaires (1986)	5 026 (1987)	3 000 vidéo- clubs, 4,5 millions de magné- toscopes (1987)	20 millions (1987)	Environ 21 millions (1987)
Pourcentage de consom- mateurs dans la popu- lation.....	80 p. 100 (1981)	46 p. 100 (lecture régulière d'un quoti- dien) (1981)	Possession (69 p. 100 disques, 54 p. 100 cassettes préenregis- trées) (1981)	47 p. 100 (1985)	20,9 p. 100 (1987)	95 p. 100 (1987)	99 p. 100 (1987)

Source : Département des études et de la prospective, ministère de la culture et de la communication.
Actualisation de l'étude « Les aides publiques aux industries de la culture ».

Bibliothèques (personnel)

2749. - 19 septembre 1988. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur les difficultés provenant du refus d'agrément du centre de formation des bibliothécaires de Strasbourg. En effet, il semblerait que la formation de ce personnel ait été réorganisée. Douze centres ont été retenus pour l'ensemble de la France par la direction des bibliothèques, des musées et de l'information scientifique, ainsi que par **M. le directeur du livre et de la lecture**. Strasbourg serait écartée de cette sélection. Ce refus d'agrément obligerait les bibliothécaires alsaciens à se rendre à Nancy ou Dijon, alors que le centre de Strasbourg fonctionnait depuis quinze ans, avec des sessions de soixante personnes et formait des bibliothécaires adjoints ainsi que les responsables de bibliothèques des petites communes, à la satisfaction générale. Il lui demande donc quelles mesures urgentes il compte prendre afin de permettre au centre de formation de Strasbourg d'être maintenu.

Réponse. - Dans le cadre d'une réforme de la formation des bibliothécaires, le nombre de centres de formation a été réduit, cette réduction s'accompagnant à la fois d'un redéploiement et d'une augmentation des moyens accordés à ces centres et visant ainsi à leur permettre d'améliorer considérablement la formation des personnels concernés. En réponse à l'appel d'offre interministériel lancé en 1986, le centre de formation de Strasbourg a par deux fois, en 1987 et 1988, déposé un dossier de demande d'agré-

ment. Celui-ci, suivant la procédure mise en place, a été étudié par la commission de sélection des centres de formation qui, à ces deux occasions, a préconisé le rejet de la demande : en effet, il lui est apparu que le dossier présenté ne répondait ni aux termes de l'appel d'offre précité ni aux objectifs de la réforme en cours. Il est difficile d'aller à l'encontre des avis de cette commission, mise en place par le ministère chargé de la culture et par le ministère chargé de l'éducation nationale, et constituée de représentants des administrations, des employeurs et des professionnels des bibliothèques. De plus, ses conclusions concernant le dossier présenté par le centre de Strasbourg paraissent justifiées. Il ne semble donc pas opportun, du moins à court terme, de remettre en cause la décision prise conjointement par les ministres.

Musique (instruments de musique)

3772. - 10 octobre 1988. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur les dangers qui guettent l'avenir du basson français. Deux catégories de basson sont jouées dans le monde, l'une d'origine allemande, dite de basson allemand ou *Fagott*, l'autre de facture et de tradition françaises, dite de basson français. Or le basson français est menacé. En effet, de récents concours de recrutement, afin de pourvoir à des

postes de basson dans des opéras, précisaient dans leur règlement qu'ils étaient réservés aux instrumentistes utilisant le système allemand. Par ailleurs, l'administration du futur Opéra Bastille aurait annoncé son intention de n'utiliser que des bassons allemands. Si cet état de fait devait se poursuivre, il est à noter que tous les instruments appartenant aux conservatoires comme aux particuliers devraient être remplacés par des instruments d'importation. De ce fait, c'est tout un pan de la lutherie française qui disparaîtrait. D'autre part, que représenterait la valeur d'un diplôme d'Etat ne permettant pas de se présenter dans un concours en France ? Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de garantir la pérennité de cet élément du patrimoine national.

Réponse. - Si la question de l'emploi du basson français ou du *Fagott* dans les formations symphoniques a connu un regain d'actualité à propos du futur orchestre de l'Opéra de la Bastille, les problèmes qu'elle soulève ne sont cependant pas nouveaux. Il convient de dépassionner un débat complexe en essayant d'analyser, le plus objectivement possible, les différents éléments qui y sont impliqués, au regard notamment des évolutions de ces dernières années. Plus qu'une question d'instrument, il s'agit d'une question d'école. Les deux écoles ont chacune des lettres de noblesse et des références esthétiques indéniables. Et à ce titre tout le monde s'accorde à penser qu'il est indispensable de préserver la qualité de l'école française. Ce point fondamental étant posé, les problèmes précis qui touchent aussi bien la pratique et la facture que l'enseignement des instruments doivent être abordés avec réalisme. Une réunion qui rassemblait chefs d'orchestre, musiciens, directeurs de conservatoire et facteurs d'instruments a permis à la direction de la musique et de la danse, au printemps dernier, de faire un premier tour d'horizon des questions soulevées. En ce qui concerne l'enseignement, il apparaît que les deux directeurs des conservatoires nationaux supérieurs de musique souhaitent désormais offrir aux élèves la possibilité de pratiquer l'un ou l'autre des deux systèmes, basson ou *Fagott*. Et ce qui concerne la facture instrumentale, les luthiers français se sont souciés, d'ores et déjà, par divers moyens, de répondre à une demande qui porte sur les deux types d'instrument. Il est en effet difficile de ne pas tenir compte de l'évolution de la lutherie internationale et indispensable d'assurer une insertion homogène de ces instruments dans la famille des bois. Enfin, quant au problème aigu du recrutement des instrumentistes dans les orchestres symphoniques, une règle simple doit prévaloir : la qualité de l'instrumentiste est le seul critère admissible. Le choix d'un instrument est secondaire. C'est dire qu'il n'est pas possible de refuser l'accès aux concours à des bassonistes, même si ultérieurement le chef d'orchestre leur demande d'étudier la pratique du système Hockel.

DÉFENSE

Commerce extérieur (Jordanie)

2257. - 12 septembre 1988. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de la défense que la Jordanie a confirmé la commande de Mirage 2000. A savoir, douze fermes et huit en option. Il lui demande s'il peut lui indiquer comment sera assuré le financement de ces achats.

Réponse. - L'industrie française a effectivement gagné un important marché de Mirage 2000 en Jordanie, pays avec lequel elle maintient une politique de fourniture de matériels de défense inchangée depuis plusieurs années. Comme il est de règle en ce qui concerne les informations confidentielles à caractère industriel et commercial de ce type de marché, il n'appartient pas au ministre de la défense de rendre publics les termes de ce contrat ni de préciser son mode de financement.

Service national (appelés)

2900. - 26 septembre 1988. - M. Jean-Claude Lefort appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait qu'un jeune habitant la 10^e circonscription du Val-de-Marne, dont il est le député, lui indique qu'actuellement sous les drapeaux pour effectuer son service militaire, il serait envisagé de transférer en Nouvelle-Calédonie tout ou partie de son contingent. Sa question est : entre-t-il dans les intentions du Gouvernement d'envoyer des jeunes du contingent effectuer leur service en Nouvelle-Calédonie ?

Réponse. - Le code du service national dans son article L. 70 dispose que : « Les militaires peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu. Toutefois, en temps de paix, seuls les

appelés qui sont volontaires pour une telle affectation peuvent être affectés à des unités ou formations stationnées hors d'Europe et hors des départements et territoires d'outre-mer ». La loi permet donc d'envoyer des appelés du contingent effectuer tout ou partie de leur service national dans les D.O.M.-T.O.M. en général et en Nouvelle-Calédonie en particulier. Toutefois, dans la pratique, les armées font appel pour les affectations dans les D.O.M.-T.O.M. aux appelés volontaires. Le nombre de candidats, largement supérieur aux effectifs à mettre en place, permet de pourvoir sans difficultés aux besoins.

Décorations (Légion d'honneur)

3262. - 3 octobre 1988. - M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions à remplir par les personnels militaires n'appartenant pas à l'armée active pour accéder à l'ordre de la Légion d'honneur. La circulaire ministérielle n° 28-209 du 11 juin 1985 comporte une restriction concernant les titres déjà acquis, ce qui a pour résultat d'éliminer un grand nombre de candidats de la catégorie réserve et retraités qui ont déjà obtenu un grade dans l'ordre national du Mérite, dans les années qui suivirent sa création. Ainsi, l'ensemble de leur carrière militaire ou civile ne peut pas être prise en compte pour une proposition dans l'ordre de la Légion d'honneur. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les conditions de concours pour la Légion d'honneur concernant les personnels militaires qui n'appartiennent pas à l'armée active sont fixées chaque année par circulaire ministérielle en fonction des dispositions de l'article R. 19 du code de la Légion d'honneur, d'une part, et de la jurisprudence du conseil de l'ordre, d'autre part. La combinaison de ces éléments fondamentaux établit qu'une nomination ou promotion dans la Légion d'honneur doit récompenser des services nouveaux rendus depuis l'éventuelle concession de la médaille militaire ou l'attribution, le cas échéant, du grade précédant dans la Légion d'honneur ou l'ordre national du Mérite.

Service national (politique et réglementation)

3548. - 10 octobre 1988. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre de la défense s'il envisage de proposer au Parlement une réforme du service national.

Réponse. - L'état présent du service national n'appelle pas une réforme d'ensemble, mais plutôt, un effort de modernisation et de diversification pour faire en sorte qu'il réponde mieux à sa vocation et qu'il soit davantage en mesure de satisfaire aux besoins de la défense, aux impératifs de solidarité et ainsi de mieux remplir son rôle civique. Les mesures à prendre exigent une préparation minutieuse. Elles porteront sur la sélection, la formation et l'amélioration des conditions de vie des appelés, le développement du volontariat pour le service long et la diversification des formes du service national. Par ailleurs, un projet de modification du système des reports d'incorporation accordés aux jeunes gens qui suivent une formation universitaire ou professionnelle longue sera prochainement soumis à la délibération du Parlement. La limite d'âge des reports d'incorporation pourrait ainsi passer de vingt-trois à vingt-quatre ans, pour favoriser l'achèvement des études entreprises.

Service national (dispense)

3566. - 10 octobre 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions de dispense du service national pour les jeunes gens chefs d'entreprise. Il lui demande s'il peut être envisagé de rabaisser à moins de deux ans le délai nécessaire de la qualité de chef d'entreprise permettant aux intéressés d'être dispensés de leurs obligations de service national.

Réponse. - La loi permet actuellement aux jeunes gens de choisir entre dix-huit ans et vingt-deux ans la date de leur appel sous les drapeaux. Ils peuvent ainsi effectuer leurs obligations militaires avant de se lancer dans la vie active. Le Parlement va examiner un projet de loi portant de un à deux ans le report d'incorporation susceptible d'être accordé au-delà de cet âge pour raison d'études ou de formation professionnelle. L'article L.32 du code du service national dispose en outre que : « peuvent demander à être dispensés des obligations du service national actif des jeunes gens, chefs d'une entreprise depuis deux

ans au moins, dont l'incorporation aurait des conséquences inévitables sur l'emploi de salariés par cessation de l'activité de cette entreprise». La condition d'être chef d'entreprise depuis deux ans au moins est exigée pour que la sincérité du demandeur et la stabilité de l'entreprise soient prouvées. Cette disposition permet de préserver l'emploi des salariés qui y travaillent. Au demeurant, les situations individuelles particulières qui sont signalées au département de la Défense sont et seront toujours examinées avec le plus grand soin et avec bienveillance, eu égard aux répercussions sur l'emploi.

Chimie

(Société nationale des poudres et explosifs : Vaucluse)

3928. - 17 octobre 1988. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la mesure de licenciement que le président-directeur général de la Société nationale des poudres et explosifs de Sorgues vient de prononcer à l'encontre d'un salarié de cette entreprise. Certes, en allumant une cigarette dans le poste de garde, ce travailleur a commis une faute, mais la sanction est vraiment disproportionnée. En accord avec la majorité du personnel de la poudrière et comme l'a déjà fait le syndicat C.G.T., il lui demande de revenir sur cette décision inhumaine qui plongerait une famille entière dans le désarroi le plus total.

Réponse. - Une lettre sera adressée directement à l'honorable parlementaire.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Fonctionnaires et agents publics (rapatriés)

101. - 4 juillet 1988. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les droits ouverts aux rapatriés de Tunisie, du Maroc et d'Algérie par la loi du 8 juillet 1987 modifiant la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. L'article 3 de ladite loi étend au profit des agents des services publics en activité, à la retraite ou à leurs ayants cause, ayant servi en Tunisie, en Algérie ou au Maroc, de statut local ou de statut métropolitain, les dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 sur les préjudices de carrière provoqués par la Seconde guerre mondiale. L'article 8 de la loi étend le bénéfice de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 aux agents français ayant occupé en Afrique du Nord un emploi à temps complet dans les sociétés, organismes, offices et établissements publics de Tunisie, du Maroc et d'Algérie (cheminots, gaziers, électriciens, etc.). Les articles 4 et 9 de la même loi précisent que les requêtes doivent être présentées avant le 9 juillet 1988. A ce jour, aucune information susceptible d'être transmise aux rapatriés concernés (actifs ou retraités) n'a été établie par le département ministériel alors que dix mois se sont déjà écoulés depuis la publication de la loi du 8 juillet 1987. Un de ses prédécesseurs avait diffusé le 14 septembre 1983 une note d'information qui, communiquée aux intéressés (actifs ou retraités), avait provoqué la présentation de près de deux mille requêtes (dont plus de 1 500 n'ont pas été instruites à ce jour). Aussi lui demande-t-il s'il a l'intention d'aider la communauté rapatriée en invitant les administrateurs gestionnaires à faire le maximum de publicité à la loi du 8 juillet 1987, tant auprès des agents en activité que de ceux à la retraite. Il lui demande également de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin d'inviter les administrateurs gestionnaires à terminer l'instruction des requêtes présentées depuis plus de quatre ans au titre de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)

388. - 4 juillet 1988. - M. Paul Lombard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'application de l'article de la loi du 8 juillet 1987, qui étend au profit des agents des services publics en activité, à la retraite ou à leurs ayants cause ayant servi en Tunisie, en Algérie ou au Maroc, les dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 sur les préjudices de carrière provoqués par la Seconde Guerre mondiale.

L'article 8 de la loi étend le bénéfice de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 aux agents français ayant occupé en Afrique du Nord un emploi à temps complet dans les sociétés, organismes, offices et établissements publics de Tunisie, du Maroc ou d'Algérie (cheminots, gaziers, électriciens, etc.). Les articles 4 et 9 de la même loi précisent que les requêtes doivent être présentées avant le 9 juillet 1988. A ce jour, aucune information susceptible d'être transmise aux rapatriés concernés (actifs et retraités) n'a été établie par son département ministériel alors que sept mois se sont déjà écoulés depuis la publication de la loi du 8 juillet 1987. Aussi il lui demande quelles dispositions il entend prendre, notamment auprès des administrations gestionnaires, pour assurer l'application de ces dispositions. Il lui demande également de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin d'inviter les administrations gestionnaires à terminer l'instruction des requêtes présentées depuis plus de quatre ans au titre de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)

399. - 4 juillet 1988. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les droits ouverts aux rapatriés de Tunisie, du Maroc et d'Algérie par la loi du 8 juillet 1987 modifiant la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. L'article 3 de ladite loi étend, au profit des agents des services publics en activité, à la retraite ou à leurs ayants cause, ayant servi en Tunisie, en Algérie ou au Maroc, de statut local ou de statut métropolitain, les dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 sur les préjudices de carrière provoqués par la Seconde guerre mondiale. L'article 8 de la loi étend le bénéfice de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 aux agents français ayant occupé, en Afrique du Nord, un emploi à temps complet dans les sociétés, organismes, offices et établissements publics de Tunisie, du Maroc ou d'Algérie (cheminots, électriciens, etc.). Les articles 4 et 9 de la même loi précisent que les requêtes doivent être présentées avant le 9 juillet 1988. A ce jour, aucune information susceptible d'être transmise aux rapatriés concernés (actifs et retraités) n'a été établie par son département ministériel alors que sept mois se sont écoulés depuis la publication de la loi du 8 juillet 1987. Un de ses prédécesseurs avait diffusé, le 14 septembre 1983, une note d'information qui, diffusée aux intéressés (actifs et retraités) avait provoqué la présentation de près de 2 000 requêtes (dont plus de 1 500 n'ont pas été instruites à ce jour). Aussi lui demande-t-elle s'il a l'intention d'aider la communauté rapatriée en invitant les administrations gestionnaires à faire le maximum de publicité à la loi du 8 juillet 1987, tant auprès des agents en activité que de ceux à la retraite. Elle lui demande également de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin d'inviter les administrations gestionnaires à terminer l'instruction des requêtes présentées depuis plus de quatre ans au titre de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)

955. - 25 juillet 1988. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. Les bénéficiaires de ce texte, mobilisés soit en 1939, soit en 1942 et 1943, sont actuellement, pour la plupart, âgés d'au moins soixante-cinq ans. Certains d'entre eux sont âgés de plus de soixante-quinze ans et sont donc à la retraite. Près de 2 000 requêtes ont été présentées en 1983 et, depuis cette date, c'est-à-dire depuis plus de cinq ans, seul un millier d'entre elles a été soumis aux commissions de reclassement instituées par la loi du 3 décembre 1982, mais aucune décision de reconstitution de carrière n'est intervenue à ce jour. Compte tenu de l'âge avancé des requérants, il lui demande de lui faire savoir s'il envisage : 1° d'intervenir auprès des administrations concernées pour que le reliquat des dossiers (environ un millier) soit enfin instruit et soumis à l'examen des commissions de reclassement avant la fin de l'année 1988 ; 2° d'intervenir d'une manière pressante auprès des administrations pour que les arrêtés de reconstitution de carrière soient rapidement notifiés aux intéressés. Il lui demande également de lui faire connaître s'il ne considère pas comme anormal et vexatoire de laisser des dossiers sans instruction pendant plus de cinq ans au seul motif

qu'il s'agit de rapatriés anciens combattants. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

1158. - 1^{er} août 1988. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. Les bénéficiaires de ce texte, mobilisés soit en 1939, soit en 1942 et 1943, sont actuellement, pour la plupart, âgés d'au moins 65 ans. Certains d'entre eux sont âgés de plus de 75 ans et sont donc à la retraite. Près de deux mille requêtes ont été présentées en 1983 et, depuis cette date, c'est-à-dire depuis plus de cinq ans, seules un millier d'entre elles ont été soumises aux commissions de reclassement instituées par la loi du 3 décembre 1982 mais aucune décision de reconstitution de carrière n'est intervenue à ce jour. Compte tenu de l'âge avancé des requérants, il lui demande de lui faire savoir s'il envisage : 1° d'intervenir auprès des administrations concernées pour que le reliquat des dossiers (environ un millier) soit enfin instruit et soumis à l'examen des commissions de reclassement, avant la fin de l'année 1988 ; 2° d'intervenir d'une manière pressante auprès des administrations ayant fait preuve d'une certaine diligence pour que les arrêtés de reconstitution de carrière soient rapidement notifiés aux intéressés. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

1170. - 1^{er} août 1988. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. Les bénéficiaires de ce texte, mobilisés soit en 1939, soit en 1942 et 1943, sont actuellement, pour la plupart, âgés d'au moins soixante-cinq ans. Certains d'entre eux sont âgés de plus de soixante-quinze ans et sont donc à la retraite. Près de deux mille requêtes ont été présentées en 1983 et, depuis cette date, c'est-à-dire depuis plus de cinq ans, un millier d'entre elles seulement ont été soumises aux commissions de reclassement instituées par la loi du 3 décembre 1982 mais aucune décision de reconstitution de carrière n'est intervenue à ce jour. Compte tenu de l'âge avancé des requérants, il lui demande de lui faire savoir s'il envisage : 1° d'intervenir auprès des administrations concernées pour que le reliquat des dossiers (environ un millier) soit enfin instruit et soumis à l'examen des commissions de reclassement, avant la fin de l'année 1988 ; 2° d'intervenir d'une manière pressante auprès des administrations ayant fait preuve d'une certaine diligence pour que les arrêtés de reconstitution de carrière soient rapidement notifiés aux intéressés. Il lui demande également de lui faire connaître s'il ne considère pas comme anormal et vexatoire de laisser des dossiers sans instruction pendant plus de cinq ans, au seul motif qu'il s'agit de rapatriés anciens combattants. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

1875. - 29 août 1988. - M. Jacques Santrot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. Les bénéficiaires de ce texte, mobilisés soit en 1939, soit en 1942 et 1943, sont actuellement, pour la plupart, âgés d'au moins soixante-cinq ans. Certains d'entre eux sont âgés de plus de soixante-quinze ans et sont donc à la retraite. Près de deux mille requêtes ont été présentées en 1983 et, depuis cette date, c'est-à-dire plus de cinq ans, seulement un millier d'entre elles ont été soumises aux commissions de reclassement instituées par la loi du 3 décembre 1982, mais aucune décision de reconstitution de carrière n'est intervenue à ce jour. Compte tenu de l'âge avancé des requérants, il lui demande de lui faire savoir s'il envisage :

1° d'intervenir auprès des administrations concernées pour que le reliquat des dossiers (environ un millier) soit enfin instruit et soumis à l'examen des commissions de reclassement, avant la fin de l'année 1988 ; 2° d'intervenir auprès des administrations ayant fait preuve d'une certaine diligence pour que les arrêtés de reconstitution de carrière soient rapidement notifiés aux intéressés.

Réponse. - Le titre 1^{er} de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987, relative à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, a modifié certaines dispositions de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 tendant à réparer les préjudices subis par les fonctionnaires, magistrats et militaires exclus des cadres pour des motifs liés aux événements d'Afrique du Nord ou ayant subi des retards de carrière pour des faits en relation avec la Seconde Guerre mondiale. Les personnes concernées par ces dispositions doivent en faire la demande conformément aux articles 1^{er} et 9 de la loi du 3 décembre 1982 modifiée. Les conditions d'application des lois précitées ont été précisées par une circulaire interministérielle du 25 janvier 1988 publiée au *Journal officiel* du 29 janvier 1988. L'instruction des demandes déjà déposées auprès des administrations dont dépendent les agents (ou dont ils dépendaient lors de leur cessation d'activité) a pu être retardée du fait des modifications apportées par la loi du 8 juillet 1987 à la loi du 3 décembre 1982, et en raison de la complexité des opérations de révision des situations individuelles, notamment les reclassements prévus à l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 modifiée, qui nécessite le réexamen de la situation des agents depuis les événements de la Seconde Guerre mondiale. Le ministère de l'économie, des finances et du budget étudie, avec les départements ministériels siégeant à la commission administrative de reclassement instituée par l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982, les moyens d'accélérer l'instruction des dossiers de demande présentés aux diverses administrations.

Impôts locaux (taxe de séjour)

820. - 25 juillet 1988. - M. Etienne Plante appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur une difficulté d'ordre fiscal rencontrée par les hôteliers lors du paiement de la taxe de séjour par leurs clients. En effet, la loi leur fait obligation de facturer leurs prestations « toutes taxes comprises ». La stricte application de cette disposition implique que soit intégré, dans le prix T.T.C., le montant de la taxe de séjour perçue. Or, techniquement, cette « intégration » n'est pas possible dans la mesure où le tarif hôtelier a pour base la chambre louée, alors que celui de la taxe de séjour est calculé en fonction du nombre de personnes. L'indication du montant de la taxe ne peut donc se faire que manuellement, de façon individualisée, au bas de la facture ou de la quittance, ce qui, du point de vue de la légalité est contestable. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser selon quelles modalités pratiques les hôteliers peuvent facturer la taxe de séjour au regard des dispositions législatives et réglementaires existantes. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - L'obligation pour les hôteliers de facturer à leur clientèle les prix des prestations fournies « taxes et service compris », est prévue par l'arrêté ministériel n° 25361 du 8 juin 1967 relatif à la délivrance d'une note dans les hôtels, pensions de famille, maisons meublées et restaurants. Selon ce texte, les exploitants des hôtels sont tenus de délivrer à leurs clients « une note indiquant, au fur et à mesure de leur échéance, les dépenses à la charge du client, en faisant apparaître séparément les prix, taxes et services compris de chacune des prestations fournies ainsi que le total des sommes dues par le client ». Toutefois, ce texte prévoit que les prix portés sur la note peuvent être « décomposés, afin de faire apparaître distinctement, les taxes et le montant du service qui y sont inclus ». Dans ces conditions, l'exploitant a la possibilité de facturer le montant de la taxe de séjour en la distinguant du prix de la prestation due par le client sans contrevenir aux dispositions réglementaires en vigueur.

Marchés publics (paiement)

1851. - 29 août 1988. - M. Bruno Bourg-Broc rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que le décret n° 87-984 du 7 décembre 1987 a institué un système expérimental de règlement des marchés publics prévoyant en particulier l'utilisation de la lettre de change-relevé. La durée de l'expérimentation devait être au maximum de vingt-quatre mois (art. 17 dudit décret). Il lui demande de lui indiquer quels sont les premiers enseignements tirés de cette expérience.

Réponse. - La lettre de change-relevé est une procédure qui a permis d'instituer pour la première fois une date certaine de paiement. En effet, après remise de la facture ou du décompte, la collectivité publique dispose de trente jours pour autoriser son fournisseur à émettre une lettre de change-relevé à échéance de cinquante ou soixante jours pour le montant vérifié des sommes dues. L'expérimentation a débuté le 1^{er} janvier 1988 dans huit départements et concerne un certain nombre de services de l'Etat et de collectivités publiques. Compte tenu des délais nécessaires à la passation des marchés retenus pour l'expérimentation, la notification de ces marchés est intervenue, au cours du deuxième trimestre de l'année. Ces marchés sont donc actuellement en phase d'exécution. Parallèlement, un comité de suivi a été mis en place afin d'aider les expérimentateurs à résoudre les difficultés qu'ils pourraient rencontrer dans l'utilisation de la lettre de change-relevé. C'est ainsi que certaines dispositions relatives au champ d'application de la lettre de change-relevé ont été modifiées, notamment celles qui concernent les entreprises agissant en tant que groupements solidaires. Par ailleurs, le comité est informé régulièrement du déroulement de l'expérimentation par des enquêtes statistiques effectuées auprès des comptables. Cependant, si la lettre de change-relevé constitue un nouveau moyen de paiement, elle n'en demeure pas moins un moyen complémentaire, le choix de cette procédure restant toujours à l'initiative des entreprises. Il est donc nécessaire de réunir la participation d'un plus grand nombre d'entreprises, afin de développer l'expérimentation de façon significative. C'est la raison pour laquelle il conviendra d'attendre le premier trimestre de l'année 1989 pour dresser un premier bilan.

Politiques communautaires (politique fiscale commune)

1920. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait que, progressivement, la libre circulation des marchandises s'instaure au sein de la Communauté économique européenne. Il souhaiterait qu'il lui précise, dans le cadre de cette évolution, quel est le rôle futur des agences en douane. Par ailleurs, il souhaiterait également qu'il lui indique si l'instauration de la libre circulation des marchandises suppose comme préalable que les taux de T.V.A. soient unifiés.

Réponse. - L'Acte unique européen, signé par l'ensemble des Etats membres de la Communauté économique européenne, prévoit l'instauration de la libre circulation des marchandises. La commission des communautés européennes a fait des propositions en ce sens. Dans la formule proposée par la commission, qui consiste à appliquer la taxe sur la valeur ajoutée dans le pays où a lieu la vente, l'unification des taux de T.V.A. paraît nécessaire. Cela étant, tant que l'examen des solutions proposées ne sera pas achevé et n'aura pas abouti à un accord sur le fond entre les Etats membres, il n'est pas possible de prendre une position définitive sur les conditions et les modalités de réalisation de la libre circulation des marchandises sur le plan fiscal. Le rôle futur des agences en douane dépendra de ces modalités.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

2251. - 12 septembre 1988. - M. Patrick Devedjian expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, qu'en 1985 les copropriétaires d'un immeuble ont décidé de changer les anciennes chaudières à gaz datant de 1974. L'un d'entre eux a, au titre des « dépenses pour économie d'énergie », déduit le montant de cette chaudière du total de ses revenus. L'administration fiscale lui a fait part d'une impossibilité de déduction à cause de la puissance plus élevée de la nouvelle chaudière, alors que le constructeur indique que la consommation de gaz est moins importante. Il est évident que, à douze ans d'intervalle, il n'est pas possible de trouver les mêmes modèles et que les progrès techniques ont permis de faire d'énormes réductions au niveau de la consommation. L'appareil concerné n'ayant pas évolué, la chaudière choisie est celle qui correspond à ce type de résidence. Le refus opposé à cette demande de déduction résulte de la rédaction de l'article 17 H de l'annexe IV du code général des impôts qui dispose qu'elle ne s'applique qu'au « remplacement d'une chaudière usagée par une chaudière neuve de puissance au plus égale... ». Il lui demande une modification de cette rédaction permettant de tenir compte des progrès techniques réalisés dans ce domaine.

Réponse. - L'article 17 H de l'annexe IV au code général des impôts auquel l'honorable parlementaire se réfère a cessé d'être applicable le 1^{er} janvier 1987, date à laquelle les mesures d'incita-

tion fiscale relatives aux dépenses destinées aux économies d'énergie dans l'habitat ont pris fin. Cela dit, les dépenses de remplacement d'une chaudière ouvrent droit, depuis le 1^{er} janvier 1985, à la réduction d'impôt pour les dépenses de grosses réparations, dans les conditions fixées à l'article 199 sexies C du code général des impôts, quelle que soit la puissance de la nouvelle chaudière. Mais, il ne pourrait être répondu avec précision au cas particulier évoqué dans la question que si, par l'indication des nom et adresse du contribuable concerné, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Moyens de paiement (billets de banque)

2503. - 19 septembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'éventuelle création d'un billet de 1 000 francs. La dépréciation monétaire et la nécessité de retrouver l'utilité d'origine de la valeur d'un tel billet pourrait motiver la création d'un billet d'un montant de 1 000 francs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser son avis sur cette proposition.

Réponse. - Le billet de 500 francs type Pascal a été émis le 7 janvier 1969 et constitue la coupure de plus forte valeur faciale actuellement en circulation. Les plus grosses coupures en usage dans les autres pays européens représentent des contre-valeurs très diverses, certaines se situant au-dessus, d'autres au-dessous de 500 francs. Les études effectuées par les services de la Banque de France ont montré que la part du billet de 500 francs dans la circulation fiduciaire ne nécessiterait pas pour l'instant l'émission d'une coupure de valeur faciale plus élevée.

Banques et établissements financiers (réglementation)

2919. - 26 septembre 1988. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les craintes que suscite, pour un grand nombre de sociétés de caution mutuelle, l'application, à compter du 31 décembre 1988, de nouvelles normes de gestion fixées par le Comité de réglementation bancaire, notamment en matière de division des risques. Ces contraintes résultent directement de l'assimilation des sociétés de caution mutuelle aux établissements de crédit visés par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, dite « loi bancaire ». Or il semble que cette loi conduit à sous-estimer les spécificités du fonctionnement des sociétés de caution mutuelle constituées sous le régime de la loi du 13 mars 1917. Celles-ci, de par leur statut, ne reçoivent aucun dépôt, n'offrent aucun crédit, ne dégagent aucun bénéfice et assurent exclusivement le cautionnement des opérations engagées par leurs membres. En outre, les normes qui entreront en vigueur en 1989 paraissent de nature à mettre en cause l'existence même d'un certain nombre de petites sociétés de caution mutuelle possédant pourtant une connaissance irremplaçable du secteur de la petite et moyenne entreprise pour les organismes prêteurs. En conséquence, il lui demande qu'elle politique il entend mener prochainement pour assouplir les ratios de gestion, en fonction des caractéristiques propres aux sociétés de caution mutuelle.

Réponse. - De tout temps, l'activité de cautionnement a été analysée en droit comme assimilable au crédit, en raison notamment des risques qu'elle comporte pour l'entreprise qui l'exerce. C'est au demeurant ce que prévoyait déjà notre ancienne législation (loi du 14 juin 1941). La loi du 24 janvier 1984 applicable aux sociétés de caution mutuelle s'inscrit, de ce point de vue, dans le droit-fil de la législation antérieure tout en l'explicitant. L'universalité de ce texte - voulue par le législateur pour unifier les modalités de contrôle du secteur bancaire et harmoniser les conditions de la concurrence - ne signifie pas l'uniformité et encore moins le nivellement : d'abord, parce que ce texte définit un cadre assez général et prévoit explicitement des adaptations aux situations particulières ; ensuite, parce que les autorités chargées de préciser la réglementation applicable à chaque catégorie d'établissement ont tenu compte de la spécificité de ceux-ci. Tel est notamment le cas pour le capital minimal des sociétés de caution mutuelle qui a été fixé à un niveau très inférieur à celui des autres sociétés financières. La loi du 5 janvier 1988, dans son article 40, a mis un terme à la tutelle obligatoire de la chambre syndicale des banques populaires sur les sociétés de caution mutuelle. Cette abrogation répond au souci de faciliter la libre création de sociétés de caution mutuelle et de permettre aux sociétés existantes de devenir indépendantes ou de se rapprocher de l'établissement de crédit de leur choix. Adoptée dans le souci de favoriser le développement de l'activité de caution mutuelle, cette disposition législative a pour effet indirect de modifier la situation des sociétés existantes au regard des règles applicables en matière de capital minimal, lorsqu'elles ne conservent pas de

liens avec la chambre syndicale des banques populaires ou ne bénéficient pas de la contre-garantie d'un établissement de crédit. Certaines de ces sociétés peuvent éprouver des difficultés pour porter leurs fonds propres au niveau requis actuellement par la réglementation. Des discussions sont actuellement en cours avec les professionnels intéressés, avec le souci de prendre en compte les caractéristiques propres du cautionnement mutuel et la situation de leurs sociétés. En outre, le secrétariat général de la commission bancaire est tout prêt à examiner les solutions concrètes qui pourraient être apportées aux problèmes évoqués. Le Gouvernement demeure, en effet, très attentif au rôle du cautionnement mutuel dans le financement des petites et moyennes entreprises et ne ménagera pas ses efforts pour faciliter le développement de ces sociétés, qui conservent, au sein de notre système financier et dans la perspective du grand marché européen, tous leurs atouts.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)

3203. - 3 octobre 1988. - M. Bruno Bourg-Broc expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, qu'il a eu connaissance de démarches effectuées par des agents du Trésor auprès de contribuables pour leur conseiller des placements. Ces démarches s'appuyaient sur les informations tirées des déclarations fiscales. Il lui demande s'il lui paraît normal qu'un service de l'Etat utilise des renseignements confidentiels, qu'il est seul à détenir, à des fins de prospection.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les comptables du Trésor sont effectivement habilités à exercer, dans le cadre de leurs nombreuses missions, des activités de collecte de l'épargne. S'agissant plus précisément de démarches qui s'appuieraient sur des informations confidentielles tirées des déclarations fiscales, il est précisé que les comptables du Trésor n'ont pas accès à ces documents, exploités et conservés au niveau local par les services fiscaux chargés de l'assiette de l'impôt. Les seules informations dont ils disposent en leur qualité de responsables du recouvrement des impôts directs sont celles qui sont portées sur les rôles d'imposition établis aux noms des contribuables situés dans leur circonscription administrative. Bien évidemment, l'exploitation de ces informations ne saurait avoir d'autres finalités que celles nécessitées par la préservation et la conservation des intérêts du Trésor. Il paraît par ailleurs utile de souligner que le rôle de conseil en placement exercé par les agents du Trésor est souvent sollicité par une clientèle soucieuse de préserver au mieux ses intérêts en matière d'épargne et naturellement portée à obtenir des renseignements d'ordre fiscal auprès du Trésor public. Ces démarches spontanées peuvent effectivement aboutir à conseiller, au cas par cas, et sur les bases des éléments communiqués par l'intéressé lui-même, la formule de placement la mieux adaptée à sa situation personnelle. Dans ce contexte, il n'apparaît pas anormal que les agents du Trésor utilisent leur compétence professionnelle pour conseiller la clientèle en matière de placements financiers.

Impôts et taxes (politique fiscale)

3280. - 3^e octobre 1988. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des contribuables qui procèdent à la liquidation d'un compte d'épargne en actions dans les cinq ans suivant son ouverture. Le troisième alinéa de l'article 163 septies du code général des impôts précise qu'en cas de cession de tout ou partie des titres souscrits dans les cinq ans de leur acquisition, le montant des sommes déduites est ajouté au revenu global de l'année de la cession. C'est ainsi qu'un contribuable non imposable sur le revenu avant toute réduction d'impôt devient imposable par le fait de la réintégration des avantages fiscaux accordés antérieurement au titre du compte épargne en actions. Une telle situation pénalise les personnes âgées, qui, quoique non imposable sur leur revenu propre, ne peuvent bénéficier ni du dégrèvement de leur taxe d'habitation, ni de l'exonération de la redevance sur l'audiovisuel. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des contribuables non imposables sur le revenu qui procèdent à la liquidation de leur compte épargne en actions.

Réponse. - Le dispositif du compte d'épargne en actions tend à encourager la constitution d'une épargne longue et stable. C'est pourquoi, sauf circonstances particulières telles qu'invalidité, décès, départ à la retraite ou licenciement, les désinvestissements donnent lieu à une reprise selon les modalités prévues à l'article 199 quinquies B du code général des impôts. Revenir sur ces

dispositions, pour les personnes dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire, irait donc à l'encontre du principe même du compte d'épargne en actions (C.E.A.).

Rentes viagères (montant)

3478. - 10 octobre 1988. - M. Joseph-Henri Maujoudan du Gasset expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le problème relatif à l'augmentation du versement des rentes viagères. En effet, la revalorisation de ces rentes annuelles ne suit pas l'augmentation du coût de la vie qui était de 1,27 p. 100 pour l'année 1987 et de 1,85 p. 100 pour 1988. Il lui demande pourquoi ce « décalage » et s'il ne serait pas opportun de reconsidérer le calcul des taux de ces rentes, et proposer au Parlement au moins progressivement un alignement des rentes viagères sur le coût de la vie.

Réponse. - Les rentes viagères résultent de contrats librement consentis avec des particuliers ou avec des entreprises. L'Etat demeure donc étranger à ces contrats et, sur un plan strictement juridique, il aurait pu se dispenser d'intervenir. Toutefois, en raison de la forte érosion monétaire constatée après guerre, l'Etat est intervenu à partir de 1949 pour compenser partiellement les effets les plus néfastes de l'inflation sur la situation des rentiers viagers en instituant les majorations légales de rentes viagères. Bien que la charge de ces majorations incombe aux débirentiers, l'Etat participe au financement des majorations servies par la C.N.P. et par les compagnies d'assurances et les caisses autonomes mutualistes auprès de qui ont été souscrites des rentes viagères. Ainsi, de 1949 à 1971, des revalorisations de rentes ont été accordées à l'issue de périodes pluriennales. Depuis 1972, les rentes sont majorées annuellement, sur la base de l'évolution prévisionnelle des prix. La dépense budgétaire résultant de l'ensemble des majorations légales est considérable (1 830 M.F. prévus pour 1988) alors que le caractère social de l'intervention de l'Etat tend à s'estomper. En effet, la nature de la souscription des rentes viagères a sensiblement évolué. Avant la Seconde Guerre mondiale, les rentes semblaient avoir été principalement souscrites par des personnes à faible revenu qui ont ainsi réalisé un effort de prévoyance personnel à une époque où les régimes de retraite étaient peu répandus. La généralisation progressive des régimes de retraite obligatoires a évidemment réduit la portée de cette fonction initialement dévolue aux rentes viagères. La souscription de rentes viagères apparaît désormais davantage comme un mode de placement de l'épargne, même si celui-ci s'effectue souvent dans un cadre collectif (assurance-groupe complétement de retraite par exemple). D'autre part, les organismes débirentiers ont bénéficié, depuis plusieurs années, d'une conjoncture très favorable qui leur a permis de dégager d'importants produits financiers dont profitent directement les crédirentiers par le biais de la participation aux bénéfices. Cette participation permet de garantir, à elle seule, des taux de rendement très supérieurs au taux d'inflation. Une indexation systématique des majorations de rentes sur l'indice du coût de la vie ne peut donc être envisagée. Un tel mécanisme contreviendrait à la politique gouvernementale de lutte contre l'inflation et de maîtrise des dépenses budgétaires dont la réalisation nécessite un effort de l'ensemble de la collectivité. En outre, l'indexation des rentes viagères présenterait l'inconvénient d'altérer les conditions de la concurrence entre les divers réseaux de collecte de l'épargne.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

3734. - 10 octobre 1988. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de lui faire connaître l'évolution des démarches du Gouvernement français auprès du Gouvernement soviétique au sujet des emprunts russes. Depuis la fin de la Première Guerre mondiale, le Gouvernement français s'est efforcé, à maintes reprises, d'obtenir des autorités soviétiques l'indemnisation des porteurs français des obligations contractées par la Russie ou ses ressortissants avant 1914, mais les démarches entreprises n'ont jusqu'ici abouti à aucun résultat. Le 15 juillet 1986, un accord soviéto-britannique a été signé, ce qui constitue un précédent et une reconnaissance de facto des dettes tsaristes. Les cinq tonnes d'or mises en dépôt à la Banque de France en 1939 par les Etats baltes en guise de contrepartie font l'objet, depuis de longues années, d'une négociation séparée entre la France et l'U.R.S.S. pour indemniser les biens français dont l'U.R.S.S. s'est saisie à l'occasion de l'annexion de certains territoires au cours de la Seconde Guerre mondiale. Il lui demande également de lui faire part de l'évolution de cette négociation.

Réponse. - Le Gouvernement français a toujours réservé, depuis sa reconnaissance de l'U.R.S.S. en 1924, les droits que ses ressortissants tirent des obligations contractées par la Russie ou ses ressortissants avant 1914. Depuis la fin de la Première Guerre mondiale, il s'est efforcé à maintes reprises d'obtenir des autorités soviétiques l'indemnisation des porteurs français concernés. Prenant notamment en considération la conclusion de l'accord soviéto-britannique du 15 juillet 1986, qui a constitué un fait nouveau appréciable, le Gouvernement français a effectué de nouvelles démarches auprès des autorités soviétiques et continue dans cette voie. En effet, bien que ces démarches n'aient pas encore abouti à un résultat, la question des emprunts russes demeure toujours ouverte dans le cadre des relations entre les deux pays.

Logement (prêts)

3862. - 17 octobre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que les personnes ayant contracté des prêts d'accès à la propriété ou des prêts conventionnés rencontrent des difficultés de plus en plus grandes. En effet, ces prêts qui sont progressifs ont une progression annuelle de 8 p. 100. Toutefois, en raison des succès significatifs obtenus dans la lutte contre l'inflation par le Gouvernement, les charges occasionnées par l'accès à la propriété sont de plus en plus importantes. Un échelonnement de la progressivité des prêts permettrait d'alléger la charge des titulaires de ces prêts. Il souhaiterait donc qu'il lui indique ses intentions en la matière.

Réponse. - Le Gouvernement vient de répondre à la préoccupation de l'honorable parlementaire en prenant une mesure de réaménagement général des prêts en accession à la propriété (P.A.P.). Ce réaménagement s'appliquera aux prêts accordés entre le 1^{er} janvier 1981 et le 31 janvier 1985. Les emprunteurs concernés obtiendront automatiquement une stabilisation de leur charge de remboursement pendant un an. Ensuite cette charge n'augmentera que de 2,75 p. 100 par an, au lieu des 3,5 à 4 p. 100 initialement prévus. Au total cette mesure, dont le coût est d'environ 24 millions de francs repartis sur quinze ans constitue un effort considérable de l'Etat. Elle permettra une baisse sensible des charges de remboursement pesant sur les emprunteurs et se traduira par une diminution du taux d'intérêt pour la durée résiduelle du prêt. La situation financière des accédants à la propriété les plus modestes en sera nettement améliorée.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

4267. - 24 octobre 1988. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'opportunité de revaloriser le montant des frais d'obsèques admis en déduction dans le calcul des droits de mutation par décès. Il y a une vingtaine d'années, en effet, ce montant a été fixé à 3 000 francs, ce qui représentait alors la quasi-totalité des frais d'obsèques. En raison des hausses successives du coût de la vie, il ne correspond plus à présent qu'au tiers environ de ces frais. Il faut, par conséquent, admettre que l'intention selon laquelle cet avantage a été consenti n'est plus respectée. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre pour que cette somme bénéficie d'une revalorisation régulière.

Réponse. - En droit civil, les frais funéraires sont des charges incombant aux seuls héritiers et, comme tels, ne constituent pas une charge de la succession. Ce n'est que par exception à cette règle que le législateur en a admis l'imputation sur l'actif successoral pour le calcul des droits de mutation par décès. En outre, les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas de relever le plafond de la déduction prévue à l'article 775 du code général des impôts.

Impôts locaux (paiement)

4282. - 24 octobre 1988. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la charge importante que constitue pour le contribuable le paiement en une seule fois des impôts locaux. Un

système de recouvrement mensualisé lui apporterait des facilités de règlement. Il lui fait donc part de l'intérêt que présenterait pour les contribuables l'application d'un système de paiement mensuel de la taxe d'habitation, instituée par l'article 30-I de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, et lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Impôts locaux (paiement)

4566. - 24 octobre 1988. - **M. Claude Germon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il n'est pas envisagé de fractionner de manière égale le paiement des impôts locaux sur les douze mois de l'année pour permettre à chaque contribuable de ne pas se retrouver avec une grosse somme à payer en une seule fois.

Réponse. - La loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale a prévu, en son article 30-I, l'institution d'un système de paiement mensuel de la taxe d'habitation. Ce système de paiement est offert depuis 1982 dans toute la région Centre. Les contribuables de cette région peuvent ainsi choisir de régler par anticipation des acomptes sur la taxe d'habitation à venir, sous forme de prélèvements mensuels opérés sur un compte de dépôt, à l'instar de ce qui existe pour l'impôt sur le revenu. Or le taux d'adhésion des contribuables progresse très lentement : il est passé de 1,29 p. 100 en 1983 à 2,59 p. 100 en 1987 et n'atteint que 2,9 p. 100 en 1988, contre 38,95 p. 100 pour l'impôt sur le revenu. Dans ces conditions, le système de paiement mensuel de la taxe d'habitation n'a pas été étendu, jusqu'à présent, à d'autres départements, compte tenu des investissements informatiques que cela implique. La globalisation du paiement des impôts sur les ménages pourra être éventuellement proposée lorsque seront levées les contraintes techniques liées à la mise en place d'un identifiant unique pour les trois impôts : impôt sur le revenu, taxe d'habitation, taxes foncières, dus par un même contribuable. Il est rappelé que les redevables de la taxe d'habitation et de taxes foncières relativement importantes (supérieures à 750 francs) ont déjà le choix entre le paiement de ces impositions en une seule fois à l'échéance normale et un paiement spontané fractionné en trois échéances, conformément à l'article 30-II de la loi du 10 janvier 1980 modifiée précitée. Il appartient aux contribuables intéressés d'en faire la demande auprès de leur percepteur. Cette possibilité n'est utilisée que par un nombre très restreint de contribuables (un millier en 1987) alors que près de 18 millions de contribuables étaient imposés à la taxe d'habitation pour un montant supérieur à 750 francs, et 14 millions à la taxe foncière. Le paiement anticipé des taxes locales ne répond donc qu'à la demande d'une fraction extrêmement marginale de la population. Toutefois, dans un souci d'amélioration des relations avec le public, des études sont actuellement menées pour apprécier le rapport coût/avantage d'une extension à une autre région du système de paiement mensuel de la taxe d'habitation.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement : personnel (personnel de direction)

189. - 4 juillet 1988. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation dans laquelle se trouvent aujourd'hui les personnels de l'éducation nationale qui ont effectué une partie de leur carrière à l'étranger. En effet, de très nombreux enseignants qui ont fait une partie de leur carrière administrative hors de France, en tant que coopérants qu'ils ont ainsi contribué à la diffusion de la culture française, se trouvent à leur retour en France dans des conditions très inférieures à celles de leurs collègues n'ayant pas quitté la France ou les D.O.M.-T.O.M. Après avoir exercé des fonctions administratives durant toute leur carrière professionnelle, ils se voient attribuer une ancienneté qui n'est basée que sur les fonctions qu'ils ont exercées en France et que traduit par conséquent une note administrative comparable à celle des fonctionnaires débutants. Au moment où les statuts particuliers des corps des personnels de direction d'établissements d'enseignement vont être mis en place, qui ouvriront aux personnels concernés de nouvelles perspectives de carrière, il lui demande s'il n'envisage pas de tenir compte, dans une certaine mesure, dans le reclassement prévu, des carrières administratives accomplies par un certain nombre de ses personnels soit à l'étranger, soit en coopération.

Réponse. - Conformément à l'article 45 de la loi n° 84-10 du 11 janvier 1984, le fonctionnaire en position de détachement continue à bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite. En conséquence, à son retour en France, la durée des services qu'il a accomplis en détachement est intégralement comptée dans son ancienneté générale des services. En revanche, l'article 23 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 prévoit que la réintégration du fonctionnaire détaché se fait dans son corps d'origine et qu'il est affecté à un emploi correspondant à son grade. Dans ces conditions, un instituteur dont la période de détachement a pris fin, participe au mouvement départemental en qualité d'instituteur - quelle que soit la nature des fonctions exercées à l'étranger - et ce, en concurrence avec les autres candidats et, par souci d'équité, sans majoration du barème. Par ailleurs, la notation des instituteurs ne comportant pas de note administrative, seule leur notation pédagogique résultant d'une inspection en classe peut être prise en compte lors de l'établissement des barèmes en vue des promotions et des mutations. Toutefois, le barème n'étant qu'un élément indicatif, l'autorité académique compétente a la faculté d'apprécier si l'expérience acquise à l'étranger par un instituteur peut être un élément permettant le choix de ce candidat à un poste spécifique. Les enseignants du second degré qui effectuent une partie de leur carrière à l'étranger ne sont pas, concernant leur avancement, défavorisés par rapport à leurs collègues exerçant en France puisqu'ils bénéficient durant cette période d'un régime d'avancement favorable et qu'à leur retour ils sont traités à égalité avec leurs collègues. Concernant leur affectation au moment de leur réintégration, les points accordés dans le barème au titre de l'ancienneté dans le poste sont, compte tenu de leur situation, calculés en fonction de l'ancienneté obtenue au titre des services accomplis consécutivement à l'étranger en qualité de titulaire, ce qui ne les place pas dans une situation inférieure à celle de leurs collègues exerçant en France. Ils bénéficient de plus de priorités, s'ils souhaitent être réaffectés dans leur ancien établissement. En application du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 tous les membres des corps de personnels de direction seront désormais soumis aux mêmes règles statutaires qu'ils exercent en France ou qu'ils soient détachés à l'étranger. Les personnels enseignants ou d'éducation placés en position de détachement à l'étranger et occupant une fonction de direction d'établissement seront intégrés dans les nouveaux corps de personnels de direction dans les conditions définies par le décret précité. Le principe d'égalité de traitement ne permet pas de faire bénéficier ces personnels de modalités d'intégration plus favorables que celles appliquées à leurs collègues de France. Lors des futures campagnes d'avancement et de promotions aux choix dans les nouveaux corps de personnels de direction, il sera tenu compte de l'expérience et des compétences acquises par ces personnels lorsqu'ils étaient en fonction à l'étranger.

Education physique et sportive (personnel)

970. - 25 juillet 1988. - **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des maîtres auxiliaires titularisés professeurs adjoints d'éducation physique et sportive en 1985 et 1986. Les textes prévoyaient un reclassement en deux temps (*Bulletin officiel* n° 23 du 7 juin 1984). 1° classement lors de leur nomination en qualité de stagiaire, à l'échelon du corps d'accueil doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient avant cette nomination. Le classement avait pour effet de leur faire seulement utiliser une partie de l'ancienneté qu'était la leur. 2° un rattrapage de l'ancienneté complémentaire au 1^{er} septembre de chacune des quatre années suivantes. Jusqu'au 1^{er} septembre 1987 ce reclassement s'est fait normalement, et chaque année, les intéressés ont reçu leur arrêté de reclassement. Entre temps, ceux-ci, bénéficiant du plan d'intégration de tous les professeurs adjoints dans le corps des chargés d'enseignement d'E.P.S., ont été intégrés dans ce corps et reclassés au 1^{er} septembre 1987. Ce reclassement a été calculé à partir du 1^{er} septembre 1986. Les personnels concernés se trouvent donc gravement lésés de cette situation qui correspond à la perte de la moitié du plan de rattrapage prévu (six années pour certains), à une perte financière très importante et de plus ces collègues ne pourront, pour la plupart, terminer leur carrière au 11^e échelon. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles mesures seraient envisageables pour satisfaire la revendication des intéressés.

Réponse. - Le reclassement des maîtres auxiliaires titularisés dans le corps des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, puis intégrés dans le corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, en application des décrets

n° 84-860 du 20 septembre 1984 et n° 84-922 du 10 octobre 1984, s'est effectué selon les règles fixées par le décret n° 83-689 du 25 juillet 1983 qui prévoit un étalement sur quatre ans du report d'ancienneté des maîtres auxiliaires dans le corps de titularisation. Ces règles aboutissent effectivement à ne pas prendre en compte dans certains cas la totalité de l'ancienneté des personnels au moment de leur reclassement dans le corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Toutefois le plan d'intégration dans le corps des chargés d'enseignement qui a concerné plus de 9 000 professeurs adjoints d'E.P.S. pour la plupart récemment titularisés, a représenté une mesure très favorable conférant à ces personnels un gain de quarante-quatre points d'indice en fin de carrière. Les services du ministère étudient actuellement ce dossier qui ne concerne qu'un petit nombre de cas.

Enseignement : personnel (enseignants)

1469. - 8 août 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la réglementation applicable en matière de frais de déménagement et de transport pour un enseignant titulaire affecté par arrêté du ministère de l'éducation nationale à l'île de la Réunion. Au cas précis, l'agent était précédemment détaché pour exercer au Maroc et son contrat a été résilié par les autorités locales. Il bénéficie donc en principe de la prise en charge par l'Etat d'une indemnité forfaitaire pour frais de retour et de déménagement. L'arrêté ministériel porte mention de sa réintégration et de son affectation à la Réunion. Il souhaite connaître la réglementation applicable à cet agent pour ce qui concerne ses frais de transport et de déménagement depuis son domicile en France jusqu'à son affectation à la Réunion. Il souhaite en outre savoir s'il bénéficiera de l'indemnité d'éloignement et quel en est le montant.

Enseignement : personnel (enseignants)

1470. - 8 août 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la réglementation applicable en matière de frais de déménagement et de transport pour un enseignant titulaire affecté à l'île de la Réunion et qui était auparavant détaché statutaire au Maroc où son contrat a été résilié. L'arrêté du ministère de l'éducation nationale porte mention de sa réintégration et de son affectation à la Réunion. Il souhaite donc savoir quelle est la réglementation qui lui est applicable pour ce qui concerne ses frais de transport et de déménagement jusqu'à sa nouvelle affectation, s'il peut bénéficier de l'indemnité d'éloignement et quel en est le montant. - **Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.**

Réponse. - Les modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat qui font l'objet d'une affectation dans les départements d'outre-mer avec changement de résidence sont fixées par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 (titre IV). Aux termes de l'article 18 de ce texte, la prise en charge des frais qui en résultent n'est effectuée que lorsque les agents sont mutés dans l'intérêt du service. En application de cette règle, commentée par l'article correspondant de la circulaire n° 46-4 B/4, F.P. 263 du 7 août 1953, aucun remboursement ne saurait être accordé en cas de reprise de service après une période de détachement. Tel est bien le cas signalé de l'agent précédemment détaché pour exercer ses fonctions dans un pays étranger et réintégré pour être affecté à la Réunion. Concernant l'indemnité d'éloignement, si l'intéressé remplit par ailleurs les conditions prévues par le décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953, il pourra percevoir une indemnité d'éloignement dont le montant sera fixé conformément aux dispositions du décret précité, le fait d'avoir été précédemment détaché ne faisant pas obstacle à l'obtention de cette indemnité.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

1570. - 22 août 1988. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'aggravation des conditions dans lesquelles s'effectuera la prochaine rentrée scolaire en

Seine-Saint-Denis et plus particulièrement à Montreuil. Alors que 490 enfants supplémentaires sont attendus dans les vingt-neuf écoles maternelles de la ville, il est prévu deux ouvertures et deux fermetures de postes, c'est-à-dire qu'aucune classe ne sera créée. Dans l'enseignement primaire, où la moyenne par classe dépasse vingt-cinq élèves dans la plupart des établissements scolaires, trois ouvertures et quatre fermetures sont annoncées pour une prévision d'effectif en hausse de 637 élèves. Cette situation, qui résulte de l'application de critères purement quantitatifs, méconnaît les difficultés sociales auxquelles sont confrontées de nombreuses familles et va à l'encontre d'une politique de modernisation et de rénovation de notre système éducatif, qui permettrait de faire face aux besoins des jeunes. En précisant, le 29 juin 1988, qu'en ce domaine « ce qui est nécessaire sera fait », le Premier ministre a rappelé que pour le Gouvernement la formation est « la priorité des priorités ». Il lui demande donc : 1° de proposer un collectif budgétaire en complément du budget 1988 de l'éducation nationale ; 2° de prendre des mesures d'urgence afin de doter la ville de Montreuil des moyens humains et matériels correspondants aux besoins réels de la population scolaire ; 3° de maintenir tous les postes menacés de suppression ; 4° de créer les postes nécessaires dans tous les établissements scolaires, de telle sorte que l'effectif par classe ne dépasse pas vingt-cinq élèves ; 5° et au-delà, quelles orientations seront mises en œuvre afin d'éviter la dégradation des moyens mis à disposition de l'éducation nationale pour lutter contre l'échec scolaire et garantir le droit à une formation de qualité pour tous.

Réponse. - Les mesures qui affectent chaque école relèvent de la responsabilité de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, qui apprécie les aménagements nécessaires sur le plan local en fonction des moyens dont il dispose et des priorités retenues. Il convient de souligner, par ailleurs, que le Gouvernement a décidé d'attribuer des crédits importants (1,2 milliard de francs) au ministère de l'éducation nationale pour lui permettre de renforcer son action. Ces crédits n'autorisent pas l'ouverture de nouveaux emplois, mais contribueront largement à promouvoir l'égalité des chances et à lutter contre l'échec scolaire. Le recteur de Créteil, auquel les crédits prévus pour l'académie ont été notifiés, veillera à leur bonne répartition.

Enseignement supérieur (doctorats)

2070. - 5 septembre 1988. - M. Roger Léron attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le cadre juridique qui régit le doctorat d'université, délivré actuellement par les universités elles-mêmes, entre autres aux candidats ne pouvant justifier d'un cursus universitaire classique. Les titulaires de ce doctorat ne peuvent avoir accès à l'inscription au doctorat d'Etat. En effet, ce diplôme ne donne pas droit à équivalence, comme la thèse de 3^e cycle. Il serait souhaitable de réviser ce statut afin que les titulaires de qualité puissent enseigner en université après avoir soutenu à leur tour leur doctorat d'Etat. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Réponse. - L'arrêté du 5 juillet 1984 relatif aux études doctorales a créé un doctorat unique et mis fin aux divers doctorats qui existaient auparavant soit sous forme de diplômes nationaux (doctorat de troisième cycle, diplôme de docteur-ingénieur, doctorat d'Etat, etc.), soit sous forme de diplômes délivrés par les établissements eux-mêmes sous leur responsabilité propre et dénommés doctorats d'université. La question posée se réfère donc à un régime d'études qui a pris fin depuis 1984. Cela étant, la seule condition requise par la réglementation en vigueur à cette époque pour être admis à postuler le doctorat d'Etat était de justifier d'un diplôme français ou étranger du niveau de la maîtrise. Il convient d'observer que la réglementation actuellement en vigueur comporte d'ailleurs des dispositions analogues permettant d'accueillir sans restriction de titre des candidats possédant les connaissances indispensables pour préparer des diplômes nationaux de troisième cycle, diplômes leur permettant de se porter ensuite candidats aux emplois de maître de conférences et de professeur des universités.

Enseignement supérieur (fonctionnement : Nord - Pas-de-Calais)

2097. - 5 septembre 1988. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de l'académie de Lille en matière de formations universitaires. Face aux

objectifs actuels d'augmenter les effectifs étudiants, développer la recherche et l'enseignement supérieur et promouvoir les relations universités-entreprises, la région Nord - Pas-de-Calais apparaît comme particulièrement défavorisée. Bien que le nombre d'étudiants de l'académie de Lille ait depuis 1981 augmenté de 16 600, le déficit régional en étudiants post-baccalauréat était de 21 500 pour l'année 1985-1986. Pour l'avenir, le haut comité de l'éducation et à l'économie estime que pour faire face aux objectifs d'élévation générale du niveau des connaissances, le nombre d'étudiants inscrits à l'université devrait au niveau national augmenter de 45 p. 100 par rapport aux effectifs de 1986. Dans cette hypothèse, l'académie de Lille devrait accueillir 138 000 étudiants, soit plus 87 p. 100, et former dans le seul secteur scientifique près de 40 000 étudiants. Les écoles ne pourront absorber qu'une part minime de ces effectifs nouveaux puisque, avec 5 000 étudiants en 1985-1986, toutes les écoles d'ingénieurs et de gestion publiques et privées de l'académie de Lille n'accueillaient que 7,8 p. 100 des étudiants. Il apparaît que l'essentiel de l'augmentation du nombre d'étudiants ne pourra donc être accueilli que dans les universités. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour développer les universités dans la région Nord - Pas-de-Calais.

Réponse. - Différentes mesures sont intervenues pour favoriser le développement des universités du Nord - Pas-de-Calais. La première consiste en l'ouverture de quatre nouvelles implantations de D.E.U.G. délocalisés à Dunkerque, Boulogne, Arras et Cambrai. La négociation en cours sur le contrat Etat-région permettra de mettre en œuvre la construction de l'U.F.R. de Calais, ainsi que celle du restaurant universitaire. Un renforcement des capacités d'accueil des universités lilloises est également en préparation. La création d'une université pour le Pas-de-Calais n'est pas à l'heure actuelle une option retenue par le ministère compte tenu de la nécessité de conforter les délocalisations actuelles avant de créer un nouvel établissement. En matière d'encadrement pédagogique, un effort important a été réalisé depuis 1984 en faveur du Nord - Pas-de-Calais puisque 117 postes d'enseignants du supérieur dont 50 pour la seule université de Lille-I ont été créés. Il sera poursuivi dans le budget 1989 afin de corriger le sous-encadrement existant dans ces établissements.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

2468. - 19 septembre 1988. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'il compte remettre en cause l'existence et le statut des maîtres directeurs dont la création s'est révélée largement positive.

Réponse. - Un réexamen approfondi du statut des maîtres directeurs notamment des dispositions définissant leurs missions, est en cours sur la base des orientations suivantes : la mission du responsable de l'école est triple, pédagogique, administrative et sociale et a pour objectif de tout mettre en œuvre pour assurer la réussite des élèves. Le directeur d'école est ainsi avant tout l'animateur et le coordinateur de l'équipe pédagogique. Il est l'interlocuteur de l'ensemble des autorités administratives. Il favorise par son action l'ouverture de l'école sur son environnement et fait en sorte que l'école assure dans les meilleures conditions sa fonction de service public. Ces missions supposent d'une part des qualités pédagogiques, de relation et d'ouverture qui doivent être appréciées simplement et rigoureusement lors du recrutement, d'autre part une formation adaptée préalable à la prise de fonction. Une large concertation est en cours en vue de la mise en œuvre prochaine de ces orientations. Le régime de rémunération des maîtres directeurs n'est pas remis en cause. Un projet de décret, actuellement en cours d'élaboration se substituera au texte antérieur sur les maîtres directeurs.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

2469. - 19 septembre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que de nombreux parents d'élèves souhaiteraient qu'un réaménagement des rythmes scolaires permette de supprimer les enseignements le samedi matin. Il demande donc au ministre de bien vouloir l'informer de la suite qu'il envisage de donner à cette proposition.

Réponse. - L'organisation de la semaine comme celle de la journée et de l'année scolaire sont aujourd'hui l'objet et l'enjeu de débats complexes. S'agissant du transfert au mercredi de la classe du samedi matin, les arguments avancés tant par les partisans que par les adversaires de la semaine continue, qu'ils soient de nature pédagogique, médicale ou sociale ne permettent ni d'imposer, ni d'interdire ni d'autoriser sans restrictions cette forme d'organisation hebdomadaire des activités scolaires. En ce qui concerne les écoles maternelles et élémentaires il appartient aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation de prendre à cet égard les dispositions jugées localement opportunes, dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par l'article 15 du décret du 28 décembre 1976, modifié par le décret du 13 mai 1985, et dans le respect des prescriptions de la note de service n° 86-203 du 27 juin 1986. En ce qui concerne les collèges et les lycées, les textes réglementaires en vigueur confèrent aux chefs d'établissement des compétences comparables. Une éventuelle modification de cette réglementation ne pourrait être envisagée que dans le cadre d'un règlement global des problèmes soulevés par l'organisation des rythmes scolaires. Il n'est pas encore possible d'indiquer quelles solutions devront être retenues en ce domaine. Il semble cependant qu'une organisation satisfaisante de la semaine scolaire ne puisse résulter de l'application obligatoire et uniforme d'un modèle unique, ne prenant pas en compte la très grande diversité des situations locales.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs agrégés)

2758. - 19 septembre 1988. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que les situations où l'exercice alterné de l'autorité parentale après divorce rend nécessaire le rapprochement auprès du domicile de l'ex-conjoint ne sont pas prises en compte en vue de déterminer les priorités de mutation des professeurs agrégés. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de modifier, sur ce point, le barème de mutation des professeurs agrégés, certifiés, assimilés et adjoints d'enseignement.

Réponse. - Les mutations des personnels enseignants du second degré à gestion nationale sont prononcées en prenant en compte un certain nombre de situations familiales, notamment celle des personnels séparés de leur conjoint pour raisons professionnelles, conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Ces dispositions ne sont pas applicables aux enseignants divorcés ayant la garde conjointe des enfants. Toutefois, pour tenir compte des problèmes particuliers liés à cette situation, il est attribué dans le barème des mutations 1989 une bonification spécifique en faveur des enseignants ayant la garde conjointe d'enfants.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

3315. - 3 octobre 1988. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les dispositions relatives à la retraite des institutrices. Les institutrices peuvent faire valoir leurs droits à la retraite à partir de cinquante-cinq ans. Seules les mères de trois enfants peuvent bénéficier d'un départ à l'âge de cinquante-trois ans. Un arrêté ministériel de 1982 avait accordé le bénéfice d'un départ à cinquante-trois ans aux mères de deux enfants, disposition qui n'a pas été reconduite par la suite. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de reconduire cette mesure.

Réponse. - Le régime de retraite des fonctionnaires déterminés par le code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que l'âge normal d'ouverture au droit à pension est de 55 ans pour les personnels ayant accompli 15 années de services « actifs ». Les instituteurs sont les seuls enseignants à avoir bénéficié de ce classement qui affecte des emplois présentant un risque ou une fatigue exceptionnels et il n'est pas envisagé de leur accorder un nouvel avantage en ce qui concerne l'âge de jouissance de leur pension. Le texte dont il est fait état dans cette question est l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 dont l'article 6 prévoyait dans certaines conditions la possibilité d'une cessation anticipée d'activité avant 55 ans. Ces dispositions n'ont pas été prorogées au-delà de 1984. Cette ordonnance portant modification du code des pensions civiles et militaires est com-

mune à toute la fonction publique et ce serait éventuellement au ministère qui est en charge de cette dernière en accord avec celui du budget de procéder au réexamen de ce texte.

Enseignement : personnel (statut)

3380. - 3 octobre 1988. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les éducateurs techniques et éducateurs spécialisés en activité dans les établissements publics. Ces derniers, à la différence des autres catégories de personnels, ne bénéficient toujours d'aucun statut. Cette situation, qui est à l'origine des nombreuses difficultés qu'ils rencontrent dans l'exercice de leur profession, s'inscrit en contradiction avec l'article 5 de la loi de juin 1975 prévoyant la prise en charge par l'Etat de la formation professionnelle des personnes handicapées. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre en concertation étroite avec les intéressés pour y remédier.

Réponse. - L'article 93 de la loi de finances pour 1978 a autorisé le ministère de l'éducation nationale à rémunérer, soit au titre de l'enseignement public, soit au titre de l'enseignement privé, 2 800 maîtres placés sous le régime des conventions collectives du travail et dispensant l'enseignement général et la première formation professionnelle à des enfants et adolescents handicapés. Or il aurait fallu plus de 5 000 rémunérations pour couvrir l'ensemble des personnels concernés. C'est pourquoi il a été décidé par circulaire interministérielle du 28 juin 1978 de scinder l'opération en plusieurs parties et de ne prendre en charge, dans un premier temps, que les maîtres dispensant l'enseignement général aux jeunes handicapés, autres que sensoriels. C'est ainsi que 1 614 éducateurs scolaires ont été intégrés dans le corps des instituteurs, des professeurs d'enseignement général de collège ou dans celui des adjoints d'enseignement et 506 ont bénéficié d'une prise en charge au titre de l'enseignement privé. La deuxième phase de l'opération devait porter notamment sur les éducateurs techniques spécialisés. Les modalités de prise en charge de ces personnels ont donné lieu à de nombreux échanges entre le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Cependant, des points de divergence fondamentaux n'ont pas permis d'aboutir. Les problèmes statutaires liés à la prise en charge par l'éducation nationale, la jeunesse et les sports des éducateurs techniques spécialisés se sont également révélés d'une extrême complexité. En effet, le seul corps d'intégration possible pour ces personnels est celui des professeurs de lycée professionnel. Or les conditions de recrutement et de formation ainsi que les titres de capacité exigés des éducateurs techniques spécialisés ne permettent pas d'envisager une intégration directe dans la fonction publique dans un corps d'enseignants relevant de l'éducation nationale. De plus, la mission pédagogique de ces personnels est différente de celle d'un professeur de lycée professionnel. Ce dernier doit enseigner un métier à ses élèves et les préparer à un examen, alors que le travail de l'éducateur technique spécialisé n'a pas la même visée, il est souvent complémentaire de la rééducation et en aucun cas ne tend à la préparation d'un examen. C'est pour l'ensemble de ces motifs que la deuxième phase de prise en charge des personnels concernés par l'article 5 de la loi du 30 juin 1975 n'a pu être mise en œuvre jusqu'à présent.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

4158. - 17 octobre 1988. - **M. Roger Léron** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des psychologues scolaires. La loi n° 85-772 de juillet 1985 a reconnu le rôle des psychologues dans le monde scolaire et leur titre à ceux qui ont acquis une formation universitaire complète et de haut niveau (niveau troisième cycle universitaire). Ils participent de façon active à la lutte contre l'échec scolaire. Or, les décrets d'application de la loi, préparés en concertation avec les organisations représentatives en 1985, n'ont pas été publiés par le précédent gouvernement. Leur publication devrait donner corps à la reconnaissance de la place de cette profession dans le système scolaire. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il compte prendre dans ce sens.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

4159. - 17 octobre 1988. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des psychologues scolaires qui s'étonnent que les décrets d'application relatifs à la loi du 25 juillet 1985 ne soient toujours pas publiés. Il lui demande de bien vouloir lui en faire connaître les raisons.

Réponse. - Le retard apporté dans la parution des décrets d'application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue, est dû aux problèmes nombreux et complexes posés par la mise en œuvre des dispositions de ces textes. C'est pourquoi a été engagée une première série de travaux techniques et de concertations concernant les conditions d'exercice des psychologues scolaires dans le premier degré. Toutefois, compte tenu de la diversité des situations statutaires et des modalités d'exercice de la psychologie dans l'éducation nationale, en particulier du fait de l'existence d'un corps de conseillers d'orientation exerçant sa mission dans le second degré, il a paru opportun de poursuivre les consultations en direction des personnels du second degré. Tant que les résultats de l'ensemble des travaux engagés ne sont pas connus, il n'est pas possible d'apporter des précisions sur les délais dans lesquels les décrets d'application des dispositions législatives évoquées ci-dessus sont susceptibles d'intervenir.

ENVIRONNEMENT*Installations classées (politique et réglementation)*

1430. - 8 août 1988. - M. Jacques Guyard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur les conditions d'application sur le terrain du « code permanent environnement et nuisances », et particulièrement du chapitre 1er « Notions générales sur la législation des installations classées et son application », enrichi de la directive des communautés européennes n° 82-501 du 24 juin 1982, dite directive de Seveso « invitant les Etats membres à prendre, d'ici au 8 janvier 1984, les dispositions nécessaires pour que de tels incidents soient évités ». Cet apport, consécutif à une catastrophe aux conséquences humaines dramatiques, souligne, par sa seule présence, l'importance essentielle et prioritaire des problèmes de l'environnement rendus chaque jour plus aigus par le développement des techniques modernes, entraînant la mise en œuvre de matériaux (pyralène, déchets nucléaires, etc.) et de procédés sensibles, les problèmes de stockage paraissant représenter à ce jour le danger le plus immédiat. Il semble toutefois qu'un long chemin reste à parcourir pour parfaire l'application de ce code ; cela a été abondamment démontré lors d'un incendie survenu récemment à l'usine Rodanet de Ballancourt (Essonne) suivi de l'explosion de fûts contenant des solvants en cours de retraitement ; cet incident aurait pu avoir des conséquences dramatiques pour la population avoisinante qui découvrît, de surcroît, l'existence d'un stock de 20 000 litres de trichloréthylène. Cet incident a permis de constater : l'absence d'information préalable de la population sur les dangers représentés par les différents stockages de l'usine Rodanet ; la légèreté avec laquelle, au fil des ans, le stockage de ces produits dangereux a été autorisé par l'administration, en l'absence de tout contrôle sérieux ; la lenteur de transmission aux élus du rapport des sapeurs-pompiers et des divers résultats d'analyse (air-eau). En règle générale, à partir de l'exemple de l'usine Rodanet et de ce que chacun a pu apprendre dans d'autres incidents similaires, survenus dans notre pays, la rétention de l'information apparaît comme la faute principale ; mais, en tout état de cause, un contrôle de l'état des lieux des installations classées s'impose et pourrait réserver des surprises. A partir de cet inventaire, pourrait s'amorcer une nouvelle dynamique de la politique de prévention prenant en compte : 1° les impératifs immédiats à satisfaire, pour que soit assurée la sécurité des personnes et des biens là où aucune mesure n'a été prise et là où les dispositions se révéleraient insuffisantes à l'issue de ce nouvel examen de l'état des lieux ; 2° la nécessaire information, complète et sans délai, de la population concernée et de ses élus, de tous niveaux ; 3° l'inventaire public des matériels et dispositifs de protection et de défense disponibles en cas d'incident ; des insuffisances constatées en ce domaine et des décisions mises en œuvre pour les résorber. La défense de l'environnement n'est pas seulement l'affaire des spécialistes et des responsables du service public, elle est aussi l'affaire de toute la population qui doit participer à sa protection. La transparence de l'information en est la condition obligée. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à ces préoccupations.

Réponse. - La législation française en matière de protection de l'environnement industriel, qui repose essentiellement sur la loi 76-663 du 19 juillet 1976, est appréciée, à l'étranger comme en France, comme globalement adaptée à la prévention des risques industriels. Il existe environ 50 000 installations soumises à autorisation, d'après les comptages effectués par l'administration centrale de l'environnement. Sur ce nombre, quelque 3 000 installations, justifiant une action prioritaire de l'administration, ont été recensées, dont 350 environ qui relèvent de la directive du 24 juin 1982, dite Seveso. L'effectif de l'inspection des installations classées, de l'ordre de 500 agents à plein temps, est en cours de renforcement : la création de 20 emplois est proposée dans le projet de loi de finances. Mais, en l'état actuel, cet effectif ne permet pas d'appliquer les actions proposées dans la question écrite à toutes les installations classées. Compte-tenu de la faible importance numérique des inspecteurs, une action qui porterait sur l'ensemble des installations classées conduirait à une dilution de l'action administrative qui la rendrait inefficace. Pour les installations jugées prioritaires, les services de l'Etat procèdent à l'inventaire des risques et des moyens de secours prônés dans la question écrite. S'agissant des élus et de la population, il convient de rappeler que les conditions de leur bonne information existent : les dossiers des installations classées, et notamment les études d'impact, les études de danger, les rapports de l'inspection des installations classées, les moyennes des rejets dans l'environnement sont - sauf exception qui doit être justifiée - publiques. Le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement s'attachera à développer les actions de nature à favoriser cette information et à éviter toute rétention abusive des documents administratifs.

Risques naturels (dégâts des animaux)

1922. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, de lui indiquer dans quelles conditions les propriétaires de terrains enclavés dans des forêts peuvent être indemnisés des dommages causés par le gibier, en application de la loi locale en vigueur dans les trois départements d'Alsace-Lorraine. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement.

Réponse. - Le droit de chasse dans les enclaves est dévolu dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi locale du 7 février 1881. En vertu de ces dispositions, le propriétaire enclavé dispose d'une priorité pour louer l'enclave. S'il n'exerce pas ce droit, l'enclave reste dans la chasse communale. Ni les textes en vigueur ni la jurisprudence ne semblent avoir établi de régime propre à l'indemnisation des dégâts dans les enclaves. C'est au détenteur du droit de chasse dans l'enclave qu'incombe en vertu de l'article 835 du code civil local le devoir de réparation. Cette disposition ne s'applique pas aux dommages de sanglier qui relèvent des dispositions de la loi du 29 juillet 1925.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances)

2756. - 19 septembre 1988. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur les nuisances occasionnées par les voitures abandonnées. Elle demande quels sont les moyens dont disposent les exploitants agricoles, les propriétaires et les copropriétaires pour enlever ou faire enlever ces véhicules.

Réponse. - Le Propriétaire d'un terrain sur lequel se trouvent une ou plusieurs voitures abandonnées se doit de prévenir le maire de la commune concernée. Le ministre chargé de l'environnement a rappelé dans sa circulaire n° 85-02 du 4 janvier 1985 aux préfets de département quelle était la procédure à suivre par les maires pour éliminer les dépôts sauvages. Si le responsable de ce dépôt peut être identifié, la remise en état du site pourra être faite aux frais du responsable. Il est important de noter à ce propos que la notion de responsable s'étend au propriétaire du terrain ayant fait preuve de négligence, voire de complaisance à l'égard de l'abandon de déchets sur son terrain. Le maire pourra alors exiger la clôture du terrain concerné. Dans l'éventualité où le maire se refuserait à entreprendre les actions nécessaires, alors que le responsable du dépôt n'a pu être identifié, le propriétaire du terrain pourra saisir le préfet de département qui prendra toutes dispositions utiles en application des lois du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et du 19 juillet 1986 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ÉQUIPEMENT ET LOGEMENT

*Bâtiment et travaux publics
(emploi et activité)*

350. - 4 juillet 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur le fait que l'activité des entreprises de bâtiment et de travaux publics, après plusieurs années de crise, s'est considérablement améliorée en 1986 et 1987. Il lui demande donc quelles actions il compte mener pour maintenir la tendance observée depuis deux ans.

Logement (P.A.P.)

954. - 25 juillet 1988. - M. Georges Chavanes appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la politique du logement, et plus particulièrement sur son incidence sur l'emploi dans ce secteur clé de notre économie. Les conditions de la poursuite du redressement en cours depuis 1986 semblent déjà être compromises. En effet, si les prêts d'accès à la propriété attendus par de nombreuses familles sont amputés de 500 millions de francs, une baisse du nombre de logements neufs sera inévitable et entraînera une diminution importante du nombre d'emplois. Il lui demande quels moyens le Gouvernement entend mettre en œuvre pour maintenir à un niveau suffisant l'activité du secteur du bâtiment et des travaux publics dans les prochains mois.

Réponse. - La situation des entreprises de bâtiment et de travaux publics fait l'objet d'une attention particulière de la part du Gouvernement, dont le soutien de l'emploi constitue l'une des principales priorités. D'ores et déjà, il apparaît que la croissance de l'activité enregistrée dès la fin de 1985 se poursuivra en 1988 sur l'ensemble des composantes du marché. Malgré un environnement économique que l'on peut craindre moins favorable en 1989, le dynamisme du B.T.P. devrait être préservé. En matière de travaux publics, le niveau élevé des carnets de commandes des entreprises en cette période de l'année, l'augmentation du budget des routes et l'accélération du programme autoroutier, la réalisation du tunnel sous la Manche ainsi que l'engagement des travaux du T.G.V. Nord soutiendront particulièrement l'activité. En ce qui concerne le bâtiment, le budget du logement devrait permettre le maintien du rythme actuel de la construction neuve, en attendant les réformes qui seront élaborées l'an prochain. L'entretien amélioré bénéficiera du dispositif mis en place le 8 juin 1988 en faveur du logement social et de l'amélioration des quartiers dégradés ainsi que des moyens importants qui seront mobilisés dans le cadre de la politique de la ville.

Logement (P.A.P.)

532. - 11 juillet 1988. - M. François Fillon demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, de lui préciser, département par département, l'état actuel d'application de la proposition ministérielle faite aux collectivités locales de mise en place de commissions départementales d'aide aux accédants P.A.P. en difficulté (circulaires ministérielles adressées aux présidents des conseils généraux et aux préfets le 25 février 1988).

Logement (P.A.P.)

1789. - 29 août 1988. - M. Philippe Vasseur appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les graves difficultés rencontrées par de nombreux accédants à la propriété ayant contracté un prêt P.A.P. à taux et à progressivité élevés entre le 1^{er} juillet 1981 et le 31 décembre 1984. Il lui demande de lui préciser, département par département, l'état actuel de mise en place des commissions d'aide aux accédants en difficulté, mise en place proposée par son prédécesseur, par des lettres adressées aux présidents des conseils généraux et aux préfets le 25 février 1988.

Réponse. - La circulaire n° 88-13 du 25 février 1988 prévoit la mise en place dans chaque département, à l'initiative des collectivités territoriales, d'une commission chargée d'accorder des aides aux accédants titulaires d'un prêt aidé à l'accession à la propriété

(P.A.P.) souscrit entre le 1^{er} juillet 1981 et le 31 décembre 1984 et qui rencontrent des difficultés graves pour rembourser leur prêt. À l'issue du mois d'août 1988, un premier bilan de la mise en place de cette commission peut être ainsi dressé : 9 départements ont été créés ou sont sur le point de créer la commission, l'ensemble des concours financiers ayant été collecté ; 23 départements sont en cours de constitution de la commission, des accords de principe ayant été donnés par l'ensemble des partenaires concernés ; dans 27 départements, les consultations sont entamées et le recensement des besoins est en cours ; 24 départements rencontrent des difficultés à constituer la commission, tenant tant à la mise en place administrative de la procédure qu'au recueil des contributions financières ; enfin 10 départements ont refusé la mise en place de ce système d'aide et 3 n'ont pas encore établi de bilan. Ainsi est-il possible de prévoir qu'une soixantaine de départements, parmi lesquels figurent ceux où la situation des emprunteurs est la plus difficile, se seront dotés avant la fin de l'année 1988 de fonds destinés à venir en aide aux emprunteurs P.A.P. en difficulté. L'intérêt de ce régime dont l'objectif est de venir en aide aux accédants les plus en difficulté demeure, malgré la mesure générale prise par le Gouvernement, en faveur de tous les accédants ayant contracté un P.A.P. entre le 1^{er} janvier 1981 et le 31 janvier 1985. Cette dernière mesure devrait toutefois limiter le nombre des bénéficiaires potentiels du régime départemental ou améliorer la situation des accédants éligibles au fonds départemental qui pourra dès lors répondre plus facilement aux besoins manifestés localement.

Urbanisme (réglementation)

1364. - 8 août 1988. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, de bien vouloir lui préciser le champ d'application de la loi du 7 novembre 1910 concernant la police des constructions applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sa portée et les interprétations qui en ont été faites par la jurisprudence.

Réponse. - Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la loi locale du 7 novembre 1910 concernant la police des constructions habilite l'autorité de police communale, c'est-à-dire le maire, à prendre, par arrêté, des dispositions réglementant la police des constructions non seulement dans l'intérêt de la sécurité et de l'hygiène, mais aussi dans l'intérêt de l'esthétique locale pour ce qui concerne la situation et l'aspect extérieur des constructions. Le maire a donc la possibilité d'élaborer un règlement municipal des constructions qui comporte des dispositions d'urbanisme, similaires, sur certains points, à celles d'un plan d'occupation des sols. Ce règlement municipal comporte notamment un zonage détaillé, des règles de densité, de hauteur, d'alignement. Ces dispositions locales particulières coexistent avec le droit général de l'urbanisme. En conséquence, deux législations sont simultanément applicables dans les départements concernés, et les autorisations de construire sont délivrées dans le respect de l'une et de l'autre simultanément. En application du principe posé par l'article 80-11 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, la législation locale prime en cas de contradiction avec les règlements (R.N.U. ou P.O.S.) issus de la législation nationale. La jurisprudence existant en la matière rappelle que la loi locale du 7 novembre 1910 est maintenue en vigueur (Conseil d'Etat, 2 mars 1984, époux Merklings et autres ; tribunal administratif de Strasbourg, 12 avril 1988, M. Papandréou et autres). En conséquence, le maire garde le pouvoir d'édicter, dans le cadre du règlement municipal des constructions pris sur le fondement de la loi locale du 7 novembre 1910, des dispositions qui se superposent à celles de la réglementation nationale.

Assurances (construction)

1697. - 22 août 1988. - M. Jean-Marie Daillet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, de lui préciser s'il est envisagé une réforme de l'assurance construction.

Réponse. - La loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction a maintenant dix ans d'application. Un premier bilan de cette importante réforme législative, complétée par les mesures prises au 1^{er} janvier 1983 dans le domaine de l'assurance, permet de constater que, dans l'ensemble, ce dispositif donne satisfaction à la plupart des partenaires de la construction. Les maîtres d'ouvrage bénéficient d'une amélioration des conditions d'indemnisation de leurs désordres importants moyennant des coûts d'assu-

rance raisonnables. La qualité des garanties octroyées s'est sensiblement améliorée. Enfin, ces dernières années, les constructeurs assurés ont vu leurs charges d'assurance diminuer, et ce malgré la contribution qu'ils acquittent aux fins de liquider les sinistres du parc immobilier encore sous garantie et relevant du régime de gestion antérieur dit de répartition. On peut considérer que le système de responsabilité et d'assurance construction, tout en demeurant sans doute perfectible sur certains points, a atteint globalement les objectifs qu'il s'était assignés. Les pouvoirs publics n'envisagent pas, dans l'immédiat, une refonte du dispositif. Toutefois le gouvernement propose de s'interroger dès maintenant sur l'insertion du système français dans le cadre de l'ouverture du marché unique européen. La commission européenne a mis à l'étude les systèmes de responsabilité et d'assurance construction des pays de la Communauté afin de rechercher, en tant que de besoin, une harmonisation des réglementations dans ce domaine. Dans le cadre de cette recherche, la France, qui dispose d'un système particulièrement élaboré, dont la mise en œuvre remonte maintenant à dix ans, pourrait servir de référence à la réflexion européenne, tout en veillant à améliorer son dispositif.

Architecture (formation professionnelle)

2909. - 26 septembre 1988. - M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la situation des anciens stagiaires de l'association Promoca, chargée de la promotion sociale des collaborateurs salariés des cabinets d'architectes qui, du fait de la liquidation de cette association, ont vu leur formation interrompue sans validation de leurs acquis et sans assurance de pouvoir poursuivre cette formation. Il lui demande d'envisager la possibilité de faire valider la formation reçue par ces stagiaires et d'inciter les partenaires sociaux concernés à prévoir prioritairement la reprise de la formation des anciens stagiaires de Promoca dans le cadre de l'accord national du 12 novembre 1987 sur la formation professionnelle des salariés des cabinets d'architectes.

Réponse. - La formation continue et la promotion sociale des collaborateurs d'architectes a effectivement été assurée jusqu'en 1987 par Promoca, association paritaire de droit privé, dont le financement provenait essentiellement d'une taxe parafiscale assise sur les salaires et acquittée par les architectes employeurs. Cette taxe parafiscale n'a pas été reconduite en 1987 et, par voie de conséquence, Promoca a été contrainte de cesser son activité. Mais la situation de tous les stagiaires dont la formation avait été régulièrement engagée par le conseil d'administration de Promoca avec l'aval des services du ministère de l'équipement et du logement a été régularisée. Par ailleurs, les pouvoirs publics ont incité les organisations représentatives des architectes employeurs et les syndicats représentant leurs salariés à définir une politique de formation pour les salariés de la profession. Les négociations ainsi engagées ont abouti à la signature d'un avenant à la convention collective des collaborateurs salariés d'architectes qui prévoit notamment l'adhésion de cette branche professionnelle au fonds d'assurance formation des professions libérales. Parallèlement, les services du ministère de l'équipement et du logement ont mis à l'étude, au sein d'un groupe de travail constitué à cet effet, un cursus de formation spécifique, adaptée aux personnes engagées dans une activité professionnelle, formation qui pourrait être dispensée dans les écoles d'architecture. Ce projet comporte toutefois des implications financières importantes : prise en charge des formateurs et du manque à gagner des stagiaires. D'autre part, la directive européenne de 1985 dans le domaine de l'architecture impose un certain nombre de contraintes portant sur le contenu, le niveau et la durée de formation des architectes.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Textile et habillement (emploi et activité)

39. - 4 juillet 1988. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les graves difficultés que connaissent les entreprises de confection. Le travail « au noir » ne cesse de se développer, aussi bien dans les grands centres français qu'à Paris, et constitue une concurrence déloyale. Les entreprises du vêtement concernées sont en outre particulièrement préoccupées par la délocalisation qui ne cesse d'augmenter. C'est ainsi qu'une de ces entreprises a

été l'objet de demandes très précises de fabricants marocains en particulier, très bien équipés, qui lui proposent de travailler pour elle. Ils ont mis sur pied une organisation très complète, puisqu'ils s'engagent à ce que les matières premières prises à l'usine française soient rendues à Casablanca, à l'atelier de fabrication, dans un délai de cinq jours, le retour des articles manufacturés étant également garanti dans le même délai. Le prix de main-d'œuvre est calculé sur la base de 0,50 F la minute, alors qu'il est le plus souvent en France de 1,50 F. Pour l'entreprise concernée, l'acceptation de cette offre représenterait un gain de 10 millions de francs en quatre ans, auquel s'ajouterait le montant des charges sociales inexistantes au Maroc, alors qu'en France, il pèse lourdement sur les entreprises. Il semble que le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme refuse tout soutien au textile, considérant que « bien maîtrisée, la délocalisation est un élément stratégique industriel important ». Le développement de la délocalisation ne tient pas compte de l'importance des investissements réalisés depuis plusieurs années, et qui vont d'ailleurs être une source de pénalisation pour la détermination de la taxe professionnelle. Conscients des problèmes qui se posent à notre pays, de nombreux industriels refusent les offres alléchantes qui leur sont faites, il est évident pourtant que celles-ci ne peuvent qu'aggraver les problèmes de main-d'œuvre. On peut ajouter que la situation actuelle est paradoxale, puisque les entreprises en cause peuvent faire fabriquer ou même importer des vêtements de pays tels que le Maroc ou la Tunisie, sans droits de douane, alors que l'exportation vers ces pays est impossible, car l'importation des vêtements leur est interdite. Il lui demande de préciser sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. - Dans le secteur du textile-habillement, l'assemblage et la couture constituent un élément du processus de production difficilement automatisable. De ce fait, les pays à bas salaires ont un avantage compétitif essentiellement pour les articles de bas de gamme où l'assemblage et la couture représentent une part importante de la valeur ajoutée. Certaines entreprises se sont donc tournées vers la délocalisation d'une partie de leur production afin de pouvoir se maintenir face à la concurrence européenne, en poursuivant en France la fabrication des articles plus élaborés. Les pouvoirs publics, et particulièrement le ministère de l'industrie s'appliquent à faire entrer les opérations commerciales qui en découlent dans le cadre de la réglementation du commerce extérieur, notamment celle du trafic de perfectionnement passif (T.P.P.), et des accords qui nous lient aux partenaires commerciaux extérieurs de la Communauté. Par ailleurs, les mesures prévues en faveur des petites et moyennes entreprises, notamment dans le cadre du Plan pour l'emploi présenté récemment par le Gouvernement, aideront l'industrie textile à mieux faire face à la concurrence étrangère en renforçant ses capacités compétitives. L'allègement des cotisations familiales va dans le sens d'une diminution des charges sociales pesant sur les coûts des entreprises de main-d'œuvre. Les fonds collectés par les Codeli seront réorientés vers le financement à court terme des entreprises ; les entreprises du textile et de l'habillement, dont l'activité est saisonnière, sont tout particulièrement concernées par ces mesures. Le textile-habillement a des besoins importants de formation de son personnel. L'Etat a déjà signé des conventions avec les professions concernées ; l'aménagement du crédit d'impôt formation facilitera encore les efforts engagés vers une tâche prioritaire pour ces industries. Enfin, le Gouvernement, particulièrement dans le cadre des contrats de Plan Etat-régions, accompagnera toutes les initiatives prises au plan régional et local susceptibles d'améliorer l'environnement général de ce secteur, de réduire ses handicaps et de mener à bonne fin les restructurations nécessaires.

Récupération (politique et réglementation)

1776. - 29 août 1988. - Dans une lettre adressée à M. Moussa Traoré, président du Mali, monsieur le Président de la République a affirmé la volonté de la France d'œuvrer à un renforcement du contrôle des déchets toxiques et nucléaires. M. Louis de Broissia demande à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire d'une part, de bien vouloir lui faire connaître les mesures concrètes qu'il entend prendre afin que la France : 1° gère et traite les déchets produits par son industrie nucléaire ; 2° développe les équipements d'élimination pour les déchets industriels toxiques ; 3° soumette l'exportation à contrôle et accords préalables ; d'autre part, de bien vouloir lui faire savoir comment ces mesures seront compatibles avec la législation européenne en la matière.

Réponse. - La France, qui a mis en œuvre un important programme électronucléaire, s'est toujours donné pour règle d'assumer totalement la gestion des déchets produits par son industrie nucléaire. Cette gestion commence dès le stade de la

conception et de l'exploitation des centrales nucléaires, avec le souci de limiter le volume des déchets produits et la quantité des matières résiduelles qui s'y trouvent, pour se terminer au stade ultime de la recherche des conditions optimales de stockage. La politique de notre pays a toujours été de stocker la totalité de nos propres déchets sur notre territoire, dans des conditions de sûreté et de contrôle rigoureux. Les autorités françaises considèrent en effet que les solutions à apporter à la gestion des déchets radioactifs ne doivent ni être différées dans le temps, c'est-à-dire laissées aux générations futures, ni être éloignées dans l'espace par le rapport de la charge sur d'autres pays. A cet effet, les pouvoirs publics ont créé l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra) chargée, sous le contrôle des autorités de sûreté, de la conception, de l'implantation et de la gestion des centres de stockage destinés à recevoir les déchets radioactifs français. La gestion de l'ensemble des matières nucléaires, et celle effectuée par l'Andra permettent de connaître très précisément les origines et les destinations de tous les déchets nucléaires. En particulier, il est exclu que des déchets nucléaires produits sur le territoire national puissent quitter le sol français. La politique française en la matière a donc toujours été très stricte : à l'heure actuelle, aucune mesure complémentaire n'est de ce fait envisagée. Par ailleurs, la France est aujourd'hui dotée d'un réseau performant de centres collectifs de traitements de déchets industriels comprenant vingt-deux unités d'incinération, six centres de traitement physico-chimique, douze installations spécialisées de mise en décharge. Ce réseau complète utilement les équipements internes de traitement de déchets industriels mis en œuvre par les entreprises de production elles-mêmes. Ces installations collectives ont été développées depuis une quinzaine d'années, par des entreprises du secteur privé avec l'aide financière, dans la majorité des cas, des pouvoirs publics par l'intermédiaire des agences financières de bassin et l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets. Aujourd'hui, ce secteur de l'industrie est en pleine croissance et projette de nombreux investissements pour les années à venir, qui permettront d'augmenter notablement les capacités de traitement notamment de déchets organobalogénés. Les agences financières de bassin et l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets continueront, si nécessaire, d'apporter leurs aides financières et techniques aux entreprises souhaitant investir dans ce domaine. En ce qui concerne les exportations de déchets toxiques, la France participe à plusieurs actions internationales engagées en vue de contrôler ces exportations, au niveau de la Communauté européenne, de l'O.C.D.E. et des Nations-Unies. Toutes ces actions convergent vers la reconnaissance et la mise en application des principes suivants : une information préalable obligatoire de tous les Etats concernés par un mouvement transfrontière de déchets toxiques ; le droit du pays d'importation de s'opposer à l'importation ; le devoir du pays d'exportation d'interdire l'exportation tant que le pays d'importation n'a pas donné son accord explicite ; l'absence d'opposition du pays d'origine des déchets au retour de ceux-ci si le transfert n'a pu être mené à bien. La directive modifiée n° 84/631 du 6 décembre 1984 du conseil des communautés européennes contient l'ensemble de ces principes, vis-à-vis des pays du tiers monde notamment. Sa transposition en droit français est en cours. Une proposition de modification de la loi du 15 juillet 1975 relative aux déchets sera déposée sur le bureau des assemblées pour examen pendant la session d'automne. Cette modification doit permettre notamment d'interdire les opérations d'exportation ne présentant pas les garanties nécessaires de protection de l'environnement.

Textile et habillement (commerce extérieur)

2095. - 5 septembre 1988. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation de l'industrie cotonnière française. En dépit d'un maintien des exportations, une nouvelle aggravation du déficit de la balance commerciale des produits de la filière de l'industrie cotonnière a été enregistrée, qui atteindrait 4,6 milliards de francs pour les quatre premiers mois de 1988. Si le niveau de productivité atteint par une partie significative de l'industrie cotonnière française lui permet, notamment pour les entreprises situées en amont de la filière, d'affronter la concurrence étrangère, il lui semble difficile de lutter contre la concurrence des pays qui subventionnent massivement leurs exportations de textile habillement. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour la mise en œuvre de solutions adaptées à la défense de l'industrie cotonnière française et à terme européenne contre la concurrence internationale.

Réponse. - Les difficultés de l'industrie cotonnière résultent d'une aggravation de la concurrence internationale due principalement aux importations en provenance des pays à bas salaires. Pour résorber ces difficultés, le Gouvernement a engagé des

mesures portant aussi bien sur l'environnement des entreprises que sur leurs conditions d'activité. S'agissant de l'accord multilatéral et des accords bilatéraux qui en découlent, il s'attache à faire jouer toutes les dispositions que ceux-ci permettent. Les limitations sont contrôlées en permanence ; lorsque les importations ne font l'objet que d'une surveillance, les pouvoirs publics engagent les procédures appropriées, chaque fois que les conditions de leur mise en œuvre sont réunies. La poussée d'importation en provenance des pays extérieurs à la Communauté en 1987 et en 1988 résulte d'ailleurs pour l'essentiel d'une croissance des courants d'échanges à l'intérieur des limitations qui laissent auparavant une marge souvent non utilisée. Pour renforcer les capacités compétitives de l'industrie française, des mesures en faveur des petites et moyennes entreprises, qui constituent l'essentiel du secteur textile, sont prévues, notamment dans le projet de loi de finances pour 1989. Le plafond de la taxe professionnelle doit être abaissé de 5 p. 100 à 4,5 p. 100 de la valeur ajoutée. Le déplaçonnement de l'allègement des cotisations familiales va dans le sens d'une diminution des charges sociales pesant sur les coûts des entreprises. La baisse du taux de l'impôt sur les sociétés pour les bénéfices non distribués améliorera les conditions d'autofinancement. Les fonds collectés par les C.O.D.E.V.I. seront réorientés vers le financement à court terme des entreprises ; les entreprises du textile et de l'habillement, dont l'activité est saisonnière, sont tout particulièrement concernées par ces mesures. Le textile-habillement a des besoins importants de formation de son personnel. L'Etat a déjà signé des conventions avec les professions concernées ; l'aménagement du crédit d'impôt formation facilitera encore les efforts engagés vers une tâche prioritaire pour ces industries. Enfin, le Gouvernement, particulièrement dans le cadre des contrats de plan Etat-régions, accompagnera toutes les initiatives, prises sur les plans régional et local, susceptibles d'améliorer l'environnement général de ce secteur.

Energie (géothermie : Seine-Saint-Denis)

2330. - 12 septembre 1988. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur les projets de géothermie développés ces dernières années par les collectivités locales d'Ile-de-France, et plus particulièrement en Seine-Saint-Denis. En effet, de 1981 à 1984, plusieurs collectivités locales de Seine-Saint-Denis, dont la ville de Clichy-sous-Bois, ont engagé des travaux importants et coûteux pour des projets de géothermie. Au-delà de l'opportunité aléatoire de ce projet, la ville de Clichy-sous-Bois s'est engagée financièrement assez lourdement et demande aujourd'hui une aide complémentaire des pouvoirs publics pour assurer la réussite, même partielle, de cette opération de géothermie. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les instructions qu'il compte donner en ce sens.

Réponse. - Les difficultés rencontrées dans un certain nombre d'opérations géothermiques en Ile-de-France, dont celle de Clichy-sous-Bois, sont bien connues du ministère de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, qui examine au plan technique, avec les différents partenaires concernés, les solutions susceptibles d'y être apportées. Dans ce cadre, plusieurs procédés ont été envisagés pour faire face à la corrosion et au colmatage des tubages ; l'utilisation d'additifs chimiques est actuellement en cours d'expérimentation sur plusieurs sites. Les premières conclusions de ces expérimentations doivent pouvoir être confirmées dans les prochains mois. Les capacités d'expertise des services du ministère de l'Industrie et de l'aménagement du territoire et de ceux de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie (A.F.M.E.) restent à la disposition des exploitants pour les aider à résoudre au mieux leurs difficultés. Il faut signaler en outre que l'A.F.M.E. dispose de fonds destinés au cofinancement d'actions innovantes ; les collectivités locales peuvent en bénéficier, pour des travaux présentant un caractère particulièrement novateur. Par ailleurs, certains projets peuvent faire l'objet, par le biais de l'A.F.M.E., d'un financement de la C.E.E.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

2827. - 19 septembre 1988. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir lui préciser si l'implantation d'une ligne électrique à haute tension dans une forêt privée, réalisée il y a une trentaine d'années, nécessitait une déclaration d'utilité publique et aurait droit à indemnité, comme le prévoit actuellement le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si le propriétaire concerné peut encore

aujourd'hui exiger le versement de l'indemnité compensatrice, lorsque celle-ci ne lui a pas été allouée. Dans la négative, il désirerait connaître les dispositions qui étaient applicables lors de la construction de cette ligne électrique.

Réponse. - A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, l'implantation d'une ligne électrique à haute tension en terrains privés ne peut être réalisée qu'après l'application de la procédure légale de mise en servitudes instituée par arrêté préfectoral à la suite de la déclaration d'utilité publique prononcée dans les conditions prévues par le décret n° 70-492 du 11 juin 1979. Celui-ci s'est substitué aux décrets n° 50-640 du 7 juin 1950 et n° 68-127 du 9 février 1968. Il a repris leurs dispositions sur ce point. Le fait que le bois ou la forêt traversés par la ligne appartiennent à une personne privée n'entraîne l'application d'aucune règle particulière. Les dommages et les indemnités qui en résultent doivent être appréciés en tenant compte notamment des principes juridiques qui régissent les servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906. Le versement d'une indemnité compensatrice demeure quant à lui régi par les dispositions de l'article 2262 du code civil selon lesquelles « toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans ».

Minerais et métaux (entreprises : Pas-de-Calais)

3320. - 3 octobre 1988. - **M. Dominique Duplet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur l'annonce récemment faite de création par le groupe Pechiney, en association avec l'E.D.F., d'une unité de production d'aluminium d'une capacité de 200 000 tonnes par an. Cette unité serait implantée à proximité d'un grand port français, probablement Dunkerque, où l'électricité est facilement accessible du fait de la présence de la centrale nucléaire de Gravelines et elle aurait une traduction importante en terme d'emplois. Il lui demande des précisions sur le sujet précité et souhaiterait notamment savoir si son ministère, en tant que ministère de tutelle du groupe Pechiney, a été saisi de ce dossier.

Réponse. - Le groupe Pechiney a engagé l'étude de l'implantation en France d'une unité de production d'aluminium. Plusieurs points déterminants ne sont pas encore réglés, notamment les conditions d'approvisionnement en énergie électrique de cette usine et les modalités du financement de l'investissement. En ce qui concerne l'implantation, les choix du groupe s'orienteraient vers un site en bord de mer proche d'un centre de production d'électricité. Cette opération étant actuellement en phase d'études préliminaires, le ministère de l'Industrie et de l'aménagement du territoire n'en a pas été saisi par le groupe Pechiney.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

4143. - 17 octobre 1988. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur les difficultés d'adaptation provoquées par le changement d'heure (heure d'été, heure d'hiver) pour les personnes âgées, les malades et les enfants. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ce système comporte réellement plus d'avantages que d'inconvénients.

Réponse. - Comme la plupart des mesures d'application générale, l'heure d'été fait l'objet d'observations d'opposants à son adoption. Par exemple, pour certains médecins spécialistes de la chronobiologie, le déphasage par rapport au comportement traditionnel de l'homme entraînerait un syndrome de fatigue permanent. Aucune étude n'a cependant démontré l'existence de troubles engendrés par la mise en place de l'heure d'été, même si les jeunes enfants ou les personnes âgées peuvent mettre quelques jours à s'adapter aux changements d'horaire. Par ailleurs, certains ont fait valoir que la pollution automobile serait plus forte, en fin de journée, à cause des rayons ultraviolets. Une étude a été réalisée, à la demande de l'Agence pour la qualité de l'air, par le laboratoire de cinétique et de chimie de la combustion de l'université de Lille. Cette étude montre que le régime horaire d'été n'a globalement que peu d'effets (voire un effet bénéfique) sur les quantités totales de polluants photochimiques formés au cours d'une même journée jusqu'au coucher du soleil. Si l'heure d'été augmente les pointes de concentration en polluants photochimiques dans une agglomération, cette augmentation est toutefois trop faible pour être décelée dans les stations de mesure du territoire. Au total, les études et les enquêtes d'opinion réalisées indiquent que l'heure d'été offre plus d'avantages qu'elle ne présente d'inconvénients : parmi ces avantages, on peut citer la réduction de la consommation d'électricité, l'augmenta-

tion du nombre des heures pendant lesquelles il est possible de pratiquer une activité de loisir de plein air, l'extension de la saison touristique, la diminution du nombre des accidents de la route, notamment dans les pays du Nord, etc. L'heure d'été est actuellement appliquée dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe (C.E.E.) des Nations unies, et ce pour l'ensemble des pays européens, à l'exception de l'Islande. Aucun de ces pays n'envisage de revenir sur les dispositions relatives à l'heure d'été actuellement en vigueur. D'après une enquête d'opinion effectuée en mai 1988, 68,4 p. 100 des citoyens de la Communauté européenne se déclarent en faveur de l'heure d'été, 23,2 p. 100 contre et 8,4 p. 100 sans opinion. La prise en compte de ces différents éléments a conduit à l'élaboration du projet de cinquième directive du Conseil, présentée par la Commission des Communautés européennes, qui prévoit la reconduction de la période de l'heure d'été pour les années 1990, 1991 et 1992. Le début et la fin de cette période devraient être fixés à des dates identiques à celles actuellement en vigueur, c'est-à-dire le dernier dimanche de mars et le dernier dimanche de septembre.

INTÉRIEUR

Impôts locaux (taxes foncières)

253. - 4 juillet 1988. - **M. Jacques Fleury** signale à l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** que les services fiscaux (sans que toutefois cette mesure soit générale) continuent à réclamer aux communes la taxe sur le foncier bâti pour certains logements de fonctions situés dans les L.E.P. Une telle position, semblant contraire au moins à l'esprit de l'article 20 de la loi du 7 janvier 1983 sur les transferts de compétence et incompatible avec le décret 86-428 du 14 mars 1986, qui donne un rôle déterminant à la région en matière de concession de logement, il souhaiterait être informé de sa position dans cette affaire.

Réponse. - Les mises à disposition de biens intervenues dans le cadre des lois relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat n'emportent pas mutation des propriétés au profit des collectivités nouvellement compétentes. Certes, l'article 20 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précise que la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition des biens assume l'ensemble des obligations du propriétaire, mais, en application de l'article 1400 du code général des impôts, toute propriété bâtie ou non bâtie doit être imposée au nom du propriétaire actuel ; la cotisation de taxe foncière est donc normalement établie au nom de la collectivité propriétaire.

Police (police municipale)

1339. - 8 août 1988. - **M. Henri Cuq** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne les agents de police municipale. Ceux-ci, dont le nombre a beaucoup crû au cours des dernières années et dépasse aujourd'hui 8 000, attendent d'être dotés d'un véritable statut qui définisse enfin avec clarté leurs compétences et les conditions matérielles d'exercice de leurs missions. Conscient de la nécessité d'une réforme d'envergure, le précédent gouvernement avait créé une commission à laquelle des élus de toute tendance ont été associés. Le rapport de cette commission, rendu public en avril 1987, a directement inspiré un projet de loi déposé au Sénat en décembre dernier, après avoir fait l'objet d'un avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Adopté en première lecture par le Sénat le 20 décembre 1987, ce projet de loi n'a pu être examiné par l'Assemblée nationale en raison de l'achèvement de la session parlementaire. Il prévoyait notamment d'organiser de façon systématique la formation des agents de police municipale, de les doter d'une tenue uniforme et distincte de celles de la police ou de la gendarmerie nationales et de définir leurs compétences judiciaires dans un souci de complémentarité par rapport à l'action de la police ou de la gendarmerie. Ce projet de loi, qui constitue le premier texte cohérent soumis en la matière depuis de longues années au Parlement, a suscité de grands espoirs parmi les policiers municipaux et parmi les maires qui connaissent le dévouement des personnels de police municipale. Au moment où les principaux syndicats de la police nationale eux-mêmes reconnaissent le concours que les policiers municipaux pourraient apporter dans la lutte contre l'insécurité, il lui demande s'il entend reprendre à son compte le projet de loi déposé l'an dernier par son prédécesseur ou, à défaut, comment il envisage de répondre aux aspirations légitimes des agents de police municipale.

Police (police municipale)

2562. - 19 septembre 1988. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'avenir des polices municipales. Le Gouvernement précédent, sous l'initiative de MM. Charles Pasqua et Robert Pandraud, avait, pour la première fois depuis plusieurs années, ouvert le débat sur ce délicat dossier et ce en étroite coordination avec les différentes parties concernées, et notamment les élus locaux. Un projet de loi avait d'ailleurs été examiné en première lecture au Sénat. Depuis lors, le problème reste entier et constitue une préoccupation importante quant à leur devenir pour les personnels concernés, qui sont actuellement dans l'expectative. Les maires des villes concernées sont également particulièrement préoccupés de l'absence de véritable statut pour leurs polices municipales. Il lui demande donc quelles décisions il compte prendre pour mener à bien l'adoption d'un véritable statut des polices municipales.

Réponse. - Le ministre de l'intérieur a engagé une réflexion d'ensemble sur la sécurité des Français. Des dispositions seront prises au terme de cet examen. Elles concerneront notamment le statut et les missions des polices municipales.

Propriété (réglementation)

1527. - 8 août 1988. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si les maires sont tenus de délivrer des certificats de propriété. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir s'ils sont exonérés de cette obligation lorsqu'ils ne disposent pas d'éléments d'information suffisants pour établir de telles attestations.

Réponse. - Les certificats de propriété sont dressés par les notaires, les juges d'instance ou les greffiers, ainsi que par certaines autorités étrangères. Ils ne peuvent être établis par les maires. Les documents servant à faire la preuve de la qualité d'héritier qui sont délivrés par les magistrats municipaux sont appelés certificats d'hérédité. Ces certificats ne tirent pas leur origine d'une disposition législative ou réglementaire, mais résultent d'une pratique administrative régie par des circulaires de la direction de la comptabilité publique qui prévoient que, jusqu'à un montant fixé actuellement à 10 000 francs, le remboursement des sommes dues aux héritiers des créanciers de l'Etat et des collectivités publiques peut être effectué sur présentation d'un simple certificat d'hérédité délivré par un maire. Par ailleurs, dans les faits, ces documents sont aussi utilisés dans des hypothèses non prévues par les instructions de la direction de la comptabilité publique, par exemple pour l'immatriculation des véhicules tombés dans une succession ou pour la transmission aux héritiers des valeurs mobilières inscrites en compte. Les certificats d'hérédité, qui sont dressés rapidement et sans frais, rendent de grands services aux usagers. Mais les maires ne sont pas tenus de les délivrer, et il leur appartient, de toute manière, d'apprécier souverainement dans chaque cas d'espèce s'ils disposent des éléments d'information suffisants pour établir les attestations qui leur sont demandées et qui engagent, de ce fait, leur responsabilité. A défaut, les héritiers sont tenus de s'adresser au notaire, dont la compétence pour délivrer des documents attestant la qualité d'héritier ne saurait être remise en cause par cette mesure de simplification.

Départements (élections cantonales)

1639. - 22 août 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation dans laquelle peut se trouver un conseiller général élu lors du renouvellement de la série A des cantons et qui serait ensuite candidat, trois ans plus tard, dans un autre canton de la série B. Dans l'hypothèse où ce conseiller général est élu dans le canton de la série B où il est candidat, il souhaiterait savoir s'il perd automatiquement son mandat de conseiller général représentant le canton de la série A ou s'il a la possibilité soit de rester conseiller général représentant son ancien canton, soit de devenir conseiller général représentant le canton de la série B où il vient d'être élu. Par ailleurs, lorsque son élection dans le canton de la série B est l'objet d'un recours en annulation, il souhaiterait savoir si l'option entre les deux cantons est différée jusqu'à ce qu'un jugement définitif soit rendu sur le recours en annulation.

Réponse. - Le problème soulevé par l'auteur de la question est réglé par l'article L. 209 du code électoral (1^{er} et 2^e alinéa). Le conseiller général élu dans plusieurs cantons est tenu d'opter entre lesdits cantons. Cette option revêt la forme d'une déclaration au président du conseil général. Elle doit avoir lieu dans les trois jours qui suivent la plus prochaine réunion du conseil

général consécutive à l'élection qui a mis l'intéressé en situation d'incompatibilité. Toutefois, en cas de contestation de cette élection, le délai de trois jours ne court qu'à compter de la date à laquelle elle a été définitivement confirmée. A défaut d'option dans le délai imparti par la loi, le conseil général détermine, en séance publique, et par voie de tirage au sort, à quel canton le conseiller appartiendra.

Communes (fonctionnement)

1972. - 5 septembre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en Alsace-Lorraine la communication au préfet de certains documents concernant les communes de plus de 25 000 habitants ne la subordonne pas au caractère exécutoire de ces documents. Il souhaiterait cependant savoir si, indépendamment du caractère exécutoire, la communication reste obligatoire.

Réponse. - Ainsi qu'il a été indiqué à l'honorable parlementaire en réponse notamment à sa question n° 3667 du 16 juin 1986 (réponse publiée au J.O. du 28 juillet 1986), le tribunal administratif de Strasbourg, dans un jugement rendu le 12 décembre 1985 (commissaire de la République du département de la Moselle c/ ville de Metz), considérant que le premier alinéa de l'article 17-1 de la loi du 2 mars 1982 avait pour objet de rendre le titre 1^{er} de la loi précitée applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, à l'exception de l'article 9, a estimé que l'obligation de transmission avait un caractère général et s'imposait aux communes. L'article 17 maintient le caractère exécutoire d'actes préalablement à leur transmission, mais ne dispense pas ces actes de l'obligation de transmission prévue par ailleurs. Cette obligation de transmission, qui demeure donc sans effet sur le caractère immédiatement exécutoire de certains actes, permet au préfet d'exercer le contrôle administratif prévu par les articles 2 et suivants de la loi du 2 mars 1982. Il convient de noter que le Conseil d'Etat est saisi d'un pourvoi à l'occasion duquel la Haute Assemblée sera prochainement appelée à se prononcer sur cette question.

Police (personnel)

2338. - 12 septembre 1988. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la formation de la police nationale face aux utilisateurs et revendeurs de stupéfiants. Des récents problèmes constatés en zone urbaine, et notamment en Seine-Saint-Denis, font apparaître l'absolue nécessité de former les policiers, tant à la prévention qu'à la répression dans le secteur de la jeunesse atteint par les ravages de la drogue. Une maîtrise des différents éléments du problème et une approche plus psychologique des jeunes concernés par ce fléau permettraient souvent d'éviter, au niveau local, des drames déchirants. Il lui demande s'il compte prendre rapidement des mesures en ce sens.

Réponse. - Tous les fonctionnaires actifs de la police nationale bénéficient, au cours de leur formation initiale, d'une sensibilisation aux problèmes de la toxicomanie. Si les élèves gardiens de la paix reçoivent une formation, la sensibilisation est plus conséquente en ce qui concerne les élèves inspecteurs de police, puisque quarante-deux heures sont prévues pour aborder tous les problèmes liés à la toxicomanie : les produits utilisés, le trafic, une approche sociologique et psychologique des usagers de drogues, les méthodes de prise en charge des toxicomanes. Dans le cadre de la formation continue, les fonctionnaires de police de tous grades peuvent bénéficier de stages de durées variables selon les départements. Ces stages sont animés par les « personnes-ressources » de la police nationale, qui sont des fonctionnaires actifs, recrutés en fonction de leur motivation et de leurs compétences, formés sur deux semaines par des spécialistes de la direction de la formation (pour l'aspect pédagogique) et de l'office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants (pour l'aspect technique). Répartis sur l'ensemble du territoire national, ils sont actuellement au nombre de 250 et bénéficient de recyclages réguliers. Le département de la Seine-Saint-Denis est précisément favorisé dans le domaine de la formation continue en matière de toxicomanie. Quatre « personnes-ressources », affectées dans des unités spécialisées dans la lutte contre l'usage et le trafic des stupéfiants, organisent et animent avec compétence des stages, d'une durée de quatre jours, auxquels participent des fonctionnaires de tous grades. Ces animateurs n'hésitent pas à faire appel à des intervenants extérieurs à la police nationale : magistrats, médecins, psychologues, afin d'élargir cette formation. Ainsi, 126 fonctionnaires de police du département de Seine-Saint-Denis ont suivi ces stages pour le premier semestre de 1988.

Départements (élections cantonales)

2599. - 19 septembre 1988. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'intérieur s'il entre dans ses intentions, comme certaines rumeurs s'en sont fait l'écho, de proposer une modification du système actuel des élections cantonales.

Réponse. - L'expérience de l'année 1988 a montré que la succession de plusieurs scrutins à des dates rapprochées avait pour conséquence une grave démobilisation du corps électoral. C'est pourquoi l'idée a été avancée d'un regroupement à une même date de plusieurs scrutins ; de nombreux élus s'y sont montrés favorables, soit dans leurs propos, soit en déposant des propositions de loi en ce sens, et ils appartiennent aux formations politiques les plus diverses. Pour sa part, le Gouvernement fait étudier actuellement les modalités selon lesquelles cette idée pourrait être mise en œuvre. Si les échéances de certaines consultations, telles les élections législatives, ne peuvent être considérées comme fixes, si d'autres, telles les élections européennes, ne relèvent pas de notre droit interne, il reste qu'une harmonisation pourrait sans doute être trouvée pour au moins certaines élections locales, la durée du mandat des élus locaux étant uniformément de six ans. Sans préjuger les solutions qui pourraient être retenues, elles impliquent des modifications au mode de scrutin lui-même, ne serait-ce que par l'abandon du principe du renouvellement par moitié des conseils généraux. Au demeurant, on ne peut manquer de relever que les conseillers généraux sont actuellement élus dans des conditions qui ne reflètent pas - ou reflètent mal - les réalités politiques locales, du fait du caractère anachronique du découpage des cantons. Quoi qu'il en soit, les intentions du Gouvernement sont d'agir en cette matière dans un esprit de très large concertation avant de saisir le Parlement des textes nécessaires, à une date telle que la proximité d'une consultation ne vienne pas interférer sur la sérénité avec laquelle ce débat doit être conduit.

Elections et référendums (réglementation)

2634. - 19 septembre 1988. - M. Claude Lise attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'application de l'article R. 60 du code électoral qui dispense les électeurs des communes de moins de 5 000 habitants de l'obligation de présenter un titre d'identité, au moment du vote. Or il se trouve que de cette non-exigence certains élus de communes de moins de 5 000 habitants ont fait une arme électorale. En effet, cette dispense peut être à l'origine d'irrégularités, de votes doubles, dans la mesure où il est possible à un électeur de voter avec une carte électorale qui n'est pas la sienne et cela sans procuration. De plus, il n'est pas sans importance de signaler que certains maires de communes de moins de 5 000 habitants en droit mais de plus de 5 000 habitants en fait, soucieux de leur réélection, vont, pour continuer à bénéficier de cette tolérance, jusqu'à refuser ou même arrêter des opérations de recensement complémentaire, mises en place par l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.). Compte tenu que la justification de son identité, de son domicile ne pose, aujourd'hui, aucun problème, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que de tels actes ne puissent plus se renouveler et pour que tous les électeurs soient soumis aux mêmes obligations électorales. Enfin, il lui demande si, dans cette optique, il a l'intention de modifier les dispositions de l'article R. 60 du code électoral.

Réponse. - L'article L. 62 du code électoral dispose que, à son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur fait constater son identité suivant les règles et usages établis. Les articles R. 58 et R. 60 du même code, pris pour l'application de l'article législatif précité, précisent que le droit de prendre part au vote s'exerce sous réserve du contrôle de l'identité de l'électeur et que, dans les communes de plus de 5 000 habitants, les électeurs sont tenus, à cet effet, de présenter au président du bureau de vote un titre d'identité. La liste des titres d'identité admis en cette circonstance a été fixée par l'arrêté interministériel du 16 février 1976, publié au *Journal officiel* du 22 février. L'obligation de portée générale imposée aux électeurs, dans les communes de plus de 5 000 habitants, de présenter une pièce d'identité, se justifie par le fait que, dans une collectivité de cette importance, les votants ne sont en principe pas individuellement connus des membres du bureau. Quoi qu'il en soit, tant l'article L. 62 que l'article R. 58 marquent bien que la production d'une carte d'électeur ne suffit pas pour être admis à voter. Il s'ensuit que l'assesseur d'un candidat, dans une commune de moins de 5 000 habitants, peut exiger qu'un électeur fasse la preuve de son identité dès lors qu'il subsiste un doute à l'égard de celle-ci. Il a le droit également de faire porter au procès-verbal mention des noms des électeurs qui auraient été autorisés à voter sans que le bureau se soit assuré de leur identité, alors même qu'une contestation se serait élevée sur ce point.

Enfin, pour ce qui est de l'organisation de recensements complémentaires entre deux recensements généraux de la population, il doit être souligné que, hors le cas des communes comprises dans le périmètre des villes nouvelles, ces opérations n'ont pas un caractère obligatoire. Elles sont effectuées à la demande du maire et leur financement est d'ailleurs à la charge du budget de la commune.

Communes (personnel)

2705. - 19 septembre 1988. - M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les difficultés que soulève l'application du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 en ce qui concerne l'intégration des secrétaires de mairies de 2 000 à 5 000 habitants. En effet, il semble que ce décret soit interprété de façon différente selon les départements. Ainsi, il apparaît que dans le département de l'Isère les secrétaires de mairie concernés sont intégrés sans difficulté dans le grade d'attaché alors que dans le département de la Savoie un grand nombre d'arrêtés sont déferés au tribunal administratif. Il lui rappelle la situation particulière que connaissent de nombreuses communes de Savoie dont la population atteint difficilement le chiffre de 2 000 habitants, mais qui peuvent, du fait de leurs activités touristiques et de leurs investissements, justifier d'un classement dans la catégorie de plus de 2 000 habitants. Le problème se pose alors de savoir si les communes concernées doivent attendre le résultat de ce classement pour procéder à l'intégration de leur personnel. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Les secrétaires de mairie qualifiés de troisième niveau, recrutés sur la base des dispositions du 3° de l'article 2 de l'arrêté du 8 février 1971, qui étaient assimilés à des commis communaux sont intégrés dans le cadre d'emplois des commis territoriaux aux termes de l'article 15 du décret n° 87-1109 du 30 décembre 1987. Pour prendre en compte l'importance des missions et des responsabilités des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants, un cadre d'emplois particulier de la catégorie B a été créé. Les secrétaires de mairie étaient, sous l'empire des dispositions antérieures, recrutés selon trois modalités différentes qui aboutissaient à les qualifier de troisième, deuxième ou premier niveau. Les secrétaires de mairie de 3° niveau sont, aux termes du décret n° 87-1109 du 30 décembre 1987, intégrés dans le cadre d'emplois des commis. Pour prendre en compte la possibilité qu'ils avaient, sous l'empire des anciennes dispositions statutaires, d'être promus au 2° niveau, des facilités d'accès à la catégorie B leur ont été ouvertes. Ainsi, l'article 5 du décret n° 87-1105 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux prévoit que peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude d'accès au grade de rédacteur les fonctionnaires de catégorie C qui, âgés de trente-huit ans au moins, ont exercé les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins deux ans. En outre, le concours interne de recrutement dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie est réservé, au titre des fonctionnaires de catégorie C, aux seuls commis territoriaux. Les secrétaires de mairie de 1° et de 2° niveau sont intégrés dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie dont le statut particulier a été fixé par le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987. Les secrétaires de mairie qualifiés de 1° niveau, exerçant leurs fonctions dans des communes de moins de 2 000 habitants, expriment souvent le souhait d'être intégrés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. L'argumentation avancée est que leur rémunération est identique à celle des secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants qui sont, eux, sous réserve de remplir des conditions de diplôme ou d'ancienneté, intégrés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. Seuls peuvent être intégrés dans ce dernier cadre d'emplois, quelle que soit l'importance de la collectivité dans laquelle ils exercent leurs fonctions, sous les conditions ci-dessus rappelées, les titulaires de l'emploi de secrétaire général de villes de 2 000 à 5 000 habitants, recrutés conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 juin 1962. Le cadre d'emplois des secrétaires de mairie a été institué pour permettre aux secrétaires de mairie qualifiés de 1° et de 2° niveau de dérouler une carrière dans des conditions comparables aux dispositions antérieures. C'est la raison pour laquelle ce cadre d'emplois est composé d'un grade unique doté d'un échelonnement indiciaire commençant à l'indice brut 342 et se terminant à l'indice brut 620. Les fonctionnaires titulaires de ce grade pourront prétendre à une promotion dans le cadre d'emplois des attachés par la voie du concours interne qui n'est plus soumis à aucune limite d'âge, ou par la voie de la promotion interne, étant précisé qu'il n'existe plus désormais aucun seuil démographique pour la création d'un emploi d'attaché territorial. Le Gouvernement a décidé

de soumettre à l'examen du conseil supérieur de la fonction publique territoriale un projet de décret modifiant les statuts particuliers des secrétaires de mairie et des attachés territoriaux. Ce texte devrait permettre aux commis exerçant les fonctions de secrétaire de mairie d'accéder dans de meilleures conditions au cadre d'emplois des secrétaires de mairie et aux secrétaires de mairie d'être promus plus facilement dans celui des attachés. Une plus grande continuité dans la carrière de tous ces fonctionnaires sera ainsi rétablie. D'autre part, les décrets des 30 décembre 1987 et 6 mai 1988 publiés au *Journal officiel* du 31 décembre 1987 et du 7 mai 1988, portant statuts particuliers des cadres d'emplois des filières administrative et technique de la fonction publique territoriale, prévoient que l'intégration des fonctionnaires s'effectue sur la base de la situation qui était la leur à la date de publication des décrets. En conséquence, le surclassement démographique d'une commune, intervenue postérieurement à cette date, ne peut avoir aucune incidence sur l'intégration du personnel.

Police (armements et équipements)

2722. - 19 septembre 1988. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'informatisation des véhicules de police. Cet effort d'informatisation est entrepris depuis plusieurs années ; il permet, par le raccordement des véhicules de patrouille et de poursuite à un central informatique, d'augmenter considérablement l'efficacité, notamment de recherches, des forces de l'ordre. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser, d'une part, le nombre existant de ces véhicules informatisés et, d'autre part, les prévisions concernant ceux qui devraient être raccordés dans les années qui viennent.

Réponse. - La décision d'informatiser progressivement les véhicules de police s'est traduite dans un premier temps par la mise en place d'une expérience pilote au commissariat de Rouen. Ce service dispose actuellement de trente-trois terminaux radio légers embarqués permettant de procéder depuis le terrain à l'interrogation des fichiers centraux « véhicules volés - personnes recherchées ». Deux autres types d'application sont en cours de développement : un dispositif de gestion opérationnelle des patrouilles ayant pour objectif de moduler les interventions en fonction des circonstances et des disponibilités en personnel ; un système de messagerie destiné à terme à transmettre, directement à partir du véhicule, le contenu des rapports d'intervention en évitant les retours au commissariat, auparavant nécessaires pour la rédaction de ces documents. Cette phase expérimentale devant s'achever dans le courant du premier semestre 1989, il est prévu, à court terme, d'étendre ces applications au département de la Seine-Saint-Denis et, ensuite, aux autres départements de la petite couronne, ainsi qu'à l'agglomération lilloise.

Elections et référendums (listes électorales : Seine-Saint-Denis)

2728. - 19 septembre 1988. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les révisions des listes électorales dans le département de la Seine-Saint-Denis. Lors de son récent passage en Corse, il a évoqué qu'il était nécessaire de procéder à un contrôle des listes électorales et des votes par procuration. Le département de la Seine-Saint-Denis, ayant connu des fraudes électorales caractérisées dans plusieurs municipalités dont la tendance est majoritaire au conseil général, mériterait un examen similaire de ses listes électorales. Il serait donc nécessaire de procéder également à une révision administrative attentive et rigoureuse des listes électorales dans plusieurs communes de Seine-Saint-Denis. Il lui demande donc s'il compte donner des instructions en ce sens.

Réponse. - Contrairement à la situation qui prévaut dans les deux départements corses, la proportion des votes exprimés par procuration en Seine-Saint-Denis ne présente aucun caractère anormal. Elle est même sensiblement inférieure à la proportion nationale moyenne. Or, c'est essentiellement dans le souci de contrôler la régularité des votes par procuration que les préfets de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, dans le cadre des attributions conférées aux préfets par les articles L. 38 et suivants du code électoral, ont entrepris la vérification des listes électorales des communes de ces départements. Cette vérification est opérée en rapprochant les listes établies par les commissions administratives du fichier général des électeurs tenu par l'Institut national de la statistique et des études économiques en application de l'article L. 37 du même code. Les doubles inscriptions ainsi décelées donnent lieu à la mise en œuvre de la procédure

de rectification décrite par les articles L. 39 et L. 40. Quoi qu'il en soit, et au vu des résultats de cette expérience, il n'est pas exclu de l'étendre ultérieurement à d'autres départements.

Communes (finances locales)

2977. - 26 septembre 1988. - **M. Jean-Michel Boucheron** (*Charente*) attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur le décret n° 85-1024 du 23 septembre 1985. Certains maires ruraux de sa circonscription font part de critiques suivantes : le texte est rédigé de telle façon que l'article 13 qui prévoit la possibilité d'un accord entre les collectivités intéressées n'est jamais utilisé car, ainsi que me l'a fait remarquer un élu local, « quelle commune d'accueil accepterait qu'au terme d'un accord elle se trouve pénalisée par rapport à ce qu'on lui garantit faute d'accord ? ». A défaut d'accord et conformément à l'article 14, la décision serait donc prise par le préfet. Les dispositions du texte pénalisent les communes jeunes et pauvres qui ne bénéficient que d'une péréquation insignifiante. Il est difficile, en l'état actuel des éléments dont nous disposons, de faire des propositions. Mais la proportion 80/20 p. 100 reste totalement décrite par les élus des petites communes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer le décret n° 85-1024 du 23 septembre 1985. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

Réponse. - En vertu de la répartition des compétences opérée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, modifiée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, depuis le 1^{er} janvier 1986, les lycées relèvent de la compétence des régions, et les collèges de la compétence des départements. Alors qu'en ce qui concerne les lycées, le Parlement, à l'initiative du Sénat, a estimé qu'il n'y avait pas lieu de prévoir de participation obligatoire des communes, il n'est pas apparu possible au législateur de supprimer, dans un premier temps, toute participation des communes aux dépenses des collèges, compte tenu de la part importante des dépenses supportées par les communes, dans ce secteur, avant le transfert des collèges aux départements. C'est pourquoi les articles 15 à 15-4 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée prévoient, sous certaines conditions, le maintien de la participation des communes aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des collèges. Ces dispositions législatives ont été précisées par le décret n° 85-1024 du 23 septembre 1985 et commentées par une circulaire publiée le 27 septembre 1985. La procédure évoquée par l'honorable parlementaire (articles 13 et 14 du décret du 23 septembre 1985 précité) concerne la répartition entre les communes concernées de la contribution mise à leur charge, au titre des dépenses d'investissement des collèges. Cette répartition se fait, soit, par accord entre les communes concernées, soit à défaut d'accord, à concurrence de 80 p. 100 au prorata du nombre d'élèves résidant dans chaque commune ou groupement de communes et, à concurrence de 20 p. 100 au prorata du potentiel fiscal de chaque commune ou groupement de communes. Aucune disposition législative et réglementaire ne prévoit expressément que le préfet assure la répartition des dépenses d'investissement lorsque aucun accord n'est intervenu entre les communes concernées. Le préfet peut toutefois être amené à intervenir dans la procédure de répartition des dépenses d'investissement entre communes à trois niveaux : il est d'une part appelé à fournir aux collectivités intéressées tous les renseignements nécessaires à la répartition des dépenses, et notamment les informations relatives au potentiel fiscal des communes concernées. D'autre part, le préfet peut, dans le cadre de sa mission de conseil aux collectivités locales, aider à la recherche d'un accord, en cas de difficultés entre les communes concernées. Enfin, il peut être conduit à mettre en œuvre la procédure d'inscription d'office des dépenses, en cas de refus d'une commune de verser sa participation financière. Il convient de noter que le rôle du préfet dans la procédure de répartition intercommunale des dépenses d'investissement n'a pas été modifié par la réglementation de 1985 et est analogue à celui que prévoyait le décret, n° 71-772 du 16 septembre 1971. Comme sous l'empire de l'ancienne réglementation, il appartient donc, selon les hypothèses, au maire de la commune propriétaire ou au maire de la commune d'implantation de l'établissement d'assurer la répartition des dépenses selon les règles prévues aux articles 14 et 15 du décret du 23 septembre 1985, à défaut d'accord entre les communes. S'agissant de la nécessité d'apporter des améliorations au système de participation des communes aux dépenses des collèges, il convient de rappeler que ces dispositions ne sont applicables que jusqu'au 1^{er} janvier 1990, en vertu de l'article 15-3 de la loi du 22 juillet 1983. Le législateur a en effet précisé qu'« à l'ouverture de la première session ordinaire de 1989-1990, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les conditions de participation des communes aux dépenses des collèges ainsi que sur leurs incidences sur le financement des budgets locaux, en précisant les modalités selon lesquelles la participation

des communes aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des collèges décroît progressivement afin de parvenir à l'extinction de celle-ci à l'expiration d'un délai maximum de dix ans». De plus, depuis son entrée en vigueur, ce dispositif n'a pas fait apparaître de difficultés d'application importantes ou qui auraient trouvé leur origine dans des dispositions excessivement complexes. Dans ces conditions, il ne paraît pas opportun, dans l'immédiat, de remettre en cause ce dispositif transitoire. En ce qui concerne le rapport prévu à l'article 15-3, il est apparu nécessaire de disposer d'un bilan portant sur les conditions d'application de ce dispositif depuis son entrée en vigueur et formulant des propositions sur les possibilités d'extinction de la participation des communes dans le délai de dix ans mentionné ci-dessus. Le ministre de l'intérieur a confié à l'inspection générale de l'administration l'établissement de ce bilan. De plus, un questionnaire sera adressé aux préfets afin de compléter les éléments recueillis par l'inspection générale de l'administration. C'est sur la base de ces investigations que sera établi le rapport que le Gouvernement soumettra au Parlement.

Administration (services extérieurs)

2996. - 26 septembre 1988. - **M. Léo Gréard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage de prendre des dispositions pour que soit assurée à nouveau la représentation des groupes minoritaires dans les bureaux tant des conseils généraux que des conseils régionaux.

Réponse. - La question soulevée par l'honorable parlementaire est liée aux réflexions qui devraient être prochainement engagées en vue de modifier le mode de désignation des conseillers généraux. Ainsi, malgré tout l'intérêt qui s'attacherait à une plus juste représentation des groupes minoritaires au sein des bureaux des conseils régionaux et des conseils généraux, il est encore prématuré d'envisager une réforme dans ce sens.

Communes (élections municipales)

3033. - 26 septembre 1988. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées dans le financement des campagnes électorales municipales dans les petites communes. Elle demande dans quelles conditions les entreprises et les particuliers peuvent contribuer à ce financement et bénéficier d'éventuelles réductions fiscales.

Réponse. - La loi organique n° 88-226 du 11 mars 1988, relative à la transparence financière de la vie politique, a prévu des modalités particulières de financement des campagnes en vue des élections du Président de la République ou des députés à l'Assemblée nationale. L'article 9 de ce texte dispose notamment que les dons consentis par chèque, à titre définitif et sans contrepartie, aux candidats à ces élections sont déductibles, dans les conditions prévues à l'article 238 bis du code général des impôts, soit du montant du bénéfice imposable, si le donateur est une entreprise, soit de celui du revenu imposable, si le donateur est une personne physique. En revanche, le législateur n'a prévu aucune disposition concernant le financement des campagnes électorales en vue des élections municipales. Cette situation n'est d'ailleurs pas étonnante si l'on considère qu'il n'existe aucune commune mesure entre l'ampleur des dépenses exposées par les candidats à l'occasion d'une campagne présidentielle ou législative et le montant des frais - au demeurant partagés entre tous les candidats d'une même liste - afférents à une campagne menée au niveau municipal, surtout s'il s'agit de petites communes, plus spécialement évoquées par l'auteur de la question.

Communes (personnel)

3071. - 26 septembre 1988. - **M. Hubert Falco** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **ministre de l'intérieur**, chargé des collectivités territoriales, sur les dispositions pénalisantes du décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987 prévoyant que les secrétaires de mairie de moins de 2 000 habitants (art. 2-1° de l'arrêté du 8 février 1971) sont intégrés dans le cadre d'emplois de catégorie B. Or, les secrétaires de communes de plus de 1 500 habitants, dotées de services souvent très structurés, ont des responsabilités analogues à celles des secrétaires de communes de plus de 2 000 habitants. Il lui demande donc la possibilité de modifier ces dispositions, afin de leur offrir un déroulement de carrière approprié à leurs responsabilités, comparable à celui résultant des dispositions antérieures. - **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. - Pour prendre en compte l'importance des missions et des responsabilités des secrétaires de mairie de communes de moins de 2 000 habitants, un cadre d'emplois particulier de la catégorie B a été créé. Les secrétaires de mairie étaient, sous l'empire des dispositions antérieures, recrutés selon trois modalités différentes qui aboutissaient à les qualifier de troisième, deuxième ou premier niveau. Les secrétaires de mairie de troisième niveau sont, aux termes du décret n° 87-1109 du 30 décembre 1987, intégrés dans le cadre d'emplois des commis. Les secrétaires de mairie de deuxième et de premier niveau sont intégrés dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie dont le statut particulier a été fixé par le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987. Les secrétaires de mairie qualifiés de premier niveau, exerçant leurs fonctions dans les communes de moins de 2 000 habitants, expriment souvent le souhait d'être intégrés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. L'argumentation avancée est que leur rémunération est identique à celle des secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants qui sont eux, sous réserve de remplir des conditions de diplôme ou d'ancienneté, intégrés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. Seuls peuvent être intégrés dans ce dernier cadre d'emplois, quelle que soit la taille de la collectivité dans laquelle ils exercent leurs fonctions et sous les conditions ci-dessus rappelées, les titulaires de l'emploi de secrétaire général de villes de 2 000 à 5 000 habitants, recrutés conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 juin 1962. Le cadre d'emplois des secrétaires de mairie a été institué pour permettre aux secrétaires de mairie qualifiés de premier et de deuxième niveau de dérouler une carrière dans des conditions comparables aux dispositions antérieures. C'est la raison pour laquelle, ce cadre d'emplois est composé d'un grade unique doté d'un échelonnement indiciaire commençant à l'indice brut 342 et terminant à l'indice brut 620. Les fonctionnaires titulaires de ce grade pourront prétendre à une promotion dans le cadre d'emplois des attachés par la voie du concours interne qui n'est plus soumis à aucune limite d'âge, ou par la voie de la promotion interne, étant précisé qu'il n'existe plus désormais aucun seuil démographique pour la création d'un emploi d'attaché territorial. Le Gouvernement a décidé de soumettre à l'examen du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale un projet de décret modifiant les statuts particuliers des secrétaires de mairie et des attachés territoriaux. Ce texte devrait permettre aux commis exerçant les fonctions de secrétaire de mairie d'accéder dans de meilleures conditions au cadre d'emplois des secrétaires de mairie et aux secrétaires de mairie d'être promus plus facilement dans celui des attachés. Une plus grande continuité dans la carrière de tous ces fonctionnaires sera ainsi rétablie.

Elections et référendums (vote par procuration)

3137. - 3 octobre 1988. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la faible participation des citoyens français aux dernières consultations électorales. En conséquence il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faciliter le vote par procuration.

Réponse. - Le taux d'abstention constaté aux élections cantonales des 25 septembre et 2 octobre 1988 a deux causes essentielles. La première est circonstancielle. L'expérience a déjà montré, à deux reprises, que le report des élections cantonales au mois de septembre avait des effets négatifs sur le niveau de la participation : en 1967 comme en 1973, le renouvellement triennal des conseils généraux organisé en septembre faisait suite à des élections législatives en mars et le pourcentage des abstentions s'est situé nettement au-dessus (de 4 à 6 points) du taux habituel constaté à ce type de consultation. En 1988, non seulement les Français ont voté pour l'élection du Président de la République en avril-mai, mais encore ils ont été appelés aux urnes pour des élections législatives anticipées en juin, et un intervalle de trois mois seulement s'est écoulé entre ce dernier scrutin et les élections cantonales. Il ne fait pas de doute que la succession rapide, dans une même année, de plusieurs consultations engendre la démobilisation du corps électoral. La deuxième cause est beaucoup plus fondamentale. Elle résulte d'une méconnaissance persistante de la part du public du rôle de la collectivité départementale qui se traduit en période normale, par un décalage déjà important entre le niveau de la participation aux élections cantonales d'une part, aux autres élections d'autre part. Ces dissonances sont particulièrement manifestes en milieu urbain, où le cordon apparaît comme une circonscription tout à fait artificielle. Compte tenu de cette analyse, il est douteux qu'un recours plus large au vote par procuration puisse porter remède à la faible participation dénoncée par l'auteur de la question. Sauf en Corse, il n'y a guère que de 1 à 3 p. 100 des électeurs inscrits qui recourent au vote par procuration. Assouplir les modalités d'exercice du vote par procuration n'aurait donc, en tout état de cause, qu'un effet marginal sur le niveau de la participation. Au

demeurant, on sait que cette procédure de vote donne lieu à de nombreuses irrégularités constatées au contentieux de chaque élection. La plus grande prudence doit donc être observée en ce domaine. La finalité des règles qui président à l'organisation d'un scrutin est en effet d'assurer la sincérité de celui-ci. Cette préoccupation doit primer toute autre considération ; les arguments en faveur d'un assouplissement du vote par procuration - notamment celui d'une plus grande commodité offerte à l'électeur - ne sauraient donc être déterminants au regard de cette exigence fondamentale. Dans ces conditions le Gouvernement estime que l'amélioration du niveau de la participation doit être recherchée par priorité dans deux directions : celle de la réduction du nombre des échéances électorales par l'organisation simultanée de plusieurs scrutins ; celle de la modernisation du mode de scrutin pour la désignation des conseillers généraux, le découpage des cantons paraissant désormais inadéquat aux réalités démographiques de notre pays.

Communes (voirie : Lorraine)

3170. - 3 octobre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, selon les dispositions de l'article 17 (1°) du décret n° 64-262 du 14 mars 1964, nul ne peut, sans autorisation, faire aucun dépôt de quelque nature que ce soit à proximité des voies communales. Or, les règles coutumières relatives aux « usoirs » (on comprend sous cette dénomination l'affectation spéciale d'une bande de terrain, mais aussi cette bande de terrain elle-même, le long des routes à la traversée des localités jusqu'aux immeubles construits ; il s'agit là d'une caractéristique propre aux villages lorrains) permettent aux riverains d'entreposer sur ces emplacements tous les matériaux qui leur sont utiles, sans avoir pour autant à en demander l'autorisation à l'autorité municipale. En conséquence, il souhaiterait savoir si un dépôt de matériaux quelconque situé sur un « usoir » nécessite préalablement l'autorisation du maire, lorsque cette portion de terrain longe une voie communale.

Réponse. - Les droits et obligations des riverains sur les « usoirs » sont définis dans la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle à l'article 60. Il résulte de cet article que les riverains dont les immeubles sont attenants directement à l'usoir ont la faculté de s'en servir « principalement comme chemin d'accès vers leurs immeubles » mais aussi comme « lieu de dépôt pour leur bois et autres matériaux, pour leurs instruments d'exploitations agricole, commerciale, artisanale ou autres ». Ces indications étant énonciatives et non limitatives, l'usage que fera l'ayant droit de l'usoir variera nécessairement d'après le genre d'exploitation de l'immeuble attenant. Les règles coutumières propres aux villages lorrains, qui consacrent un droit d'usage lié à l'activité professionnelle des riverains de l'usoir, ne font pas obstacle à l'application des dispositions réglementaires relatives à la voirie communale dans l'hypothèse où l'usoir y aurait été partiellement ou totalement intégré. L'article 65 de la codification précitée réserve en effet le droit des administrations compétentes de supprimer tout ou partie de l'usoir et d'en modifier la consistance « mais à la condition que l'exploitation et la circulation au profit des riverains continuent à être possibles dans la même mesure que par le passé ». Sous réserve par conséquent que l'usage qui est fait de l'usoir apparaisse bien comme directement lié à l'activité professionnelle des ayants droit, ces derniers sont dispersés de l'autorisation prévue à l'article 17 (1°) du décret n° 64-262 du 14 mars 1964 pour autant que l'usoir n'ait pas été partiellement ou totalement intégré à la voirie communale.

Départements (personnel)

3176. - 3 octobre 1988. - **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur le régime indemnitaire applicable aux personnels des départements. Jusqu'à la parution des statuts de la fonction publique territoriale pour les filières administrative et technique, les conseils généraux, pour la plupart, alignaient le régime indemnitaire de leurs agents sur celui des personnels de préfecture, tel qu'il ressort, pour les derniers taux en vigueur, des arrêtés du 31 décembre 1987 et de la circulaire n° 88-67 du 22 février 1988, auquel étaient parfois ajoutées des primes spéciales du conseil général. Cette pratique peut-elle être maintenue, ou les départements doivent-ils désormais s'aligner sur le régime indemnitaire applicable aux personnels communaux, ou faut-il attendre la publication de textes spéciaux sur les indemnités et primes susceptibles d'être allouées aux agents départementaux ? - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Le régime indemnitaire applicable aux agents de la fonction publique territoriale, et donc notamment aux agents des départements, connaît actuellement une période de transition. Il convient de distinguer : 1° Les agents intégrés dans les cadres d'emplois ; en l'absence de nouvelles dispositions, ils conservent, à titre individuel, en application du 2° alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le bénéfice des indemnités qui leur étaient précédemment versées, à condition que celles-ci aient été instituées, ainsi que le prescrit l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, en vertu d'un texte législatif ou réglementaire ; de même, ils conservent, aux termes du 3° alinéa de l'article 111 précité, « les avantages ayant le caractère de complément de rémunération qu'ils ont collectivement acquis au sein de leur collectivité ou établissement par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale ». 2° Les agents maintenus dans des emplois spécifiques, au sens de l'ancien article L. 412-2 du code des communes, et qui avaient fait l'objet d'un rattachement à un emploi statutaire des collectivités locales : ils conservent le bénéfice du régime indemnitaire auquel cet emploi donnait droit. 3° Les agents nouvellement recrutés dans les cadres d'emplois : leur régime indemnitaire n'a pas encore fait l'objet de textes adaptés aux nouveaux statuts. Il n'en reste pas moins que, tant en vertu de l'article 114 de la loi du 26 janvier 1984, que de la règle jurisprudentielle couramment posée, les anciennes dispositions leur demeurent applicables tant que les décrets prévus par la loi n'ont pas encore été pris. Donc, on peut considérer que les agents nommés dans les cadres d'emplois qui exercent des fonctions correspondant à des emplois qui, antérieurement à la loi précitée, auraient droit à une indemnité, peuvent se la voir attribuer, nonobstant la disparition de ces emplois. Mais a contrario, les agents nommés dans des fonctions ne correspondant pas à ces emplois, ne sauraient, en l'état actuel des textes, bénéficier des avantages qui y étaient attachés. Le Gouvernement étudie la mise en place d'un régime indemnitaire adapté aux cadres d'emplois qui permette, notamment, d'effacer les disparités résultant de la situation actuelle.

Communes (maires et adjoints)

3221. - 3 octobre 1988. - **M. Aloyse Warhouver** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si une commune peut, lorsque cette opération est justifiée, acquérir à l'amiable un bâtiment menaçant ruine ou l'exproprier, plutôt que d'engager immédiatement la procédure codifiée aux articles L. 511-1 (1 à 4) et R. 511-1 du code de la construction et de l'habitation.

Réponse. - Les procédures d'expropriation, d'une part, et relatives aux immeubles menaçant ruine, d'autre part, sont indépendantes l'une de l'autre. Cependant, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, le maire est chargé d'assurer la sûreté et la sécurité publiques. Aussi, si un immeuble menace ruine, et notamment si le péril est imminent, le maire engagerait sa responsabilité en retardant la mise en œuvre des mesures prescrites par les articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Cela étant, l'engagement de la procédure relative aux immeubles menaçant ruine ne l'empêche pas, par ailleurs, de chercher à acquérir à l'amiable l'immeuble en cause. De même, si l'acquisition de cet immeuble est nécessaire à la réalisation d'un projet communal et si le conseil municipal en décide ainsi, il pourra demander au préfet de prescrire l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique dudit projet. Il est à noter que dès lors que l'immeuble aura été acquis par la commune, la procédure relative aux immeubles menaçant ruine sera interrompue, celle-ci ne pouvant en effet être appliquée aux immeubles communaux (cf. Conseil d'Etat ; 7 mars 1913, 26 décembre 1913 et 12 juin 1914, abbé Lhuillier ; 16 janvier 1953, Picoreau ; 13 mai 1963, Pouzols ; 27 novembre 1963, Capdedont).

Police (commissariats et postes de police)

3316. - 3 octobre 1988. - **M. Julien Dray** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le plan de modernisation de la police nationale prévoyait la construction d'un commissariat pour les communes de Morsang-sur-Orge et de Grigny, en Essonne, qui sont actuellement rattachées au commissariat de police de Juvisy-sur-Orge. Il lui demande où en est l'état d'avancement du dossier et à quelle date ce commissariat entrera en service.

Réponse. - Le plan de modernisation de la police a prévu un effort financier important dans le domaine des implantations immobilières. Les priorités retenues tiennent compte de la nécessité de regrouper les services de police dans des hôtels de police tout en renforçant leur présence dans la cité en multipliant les

petites implantations qui sont une condition de l'efficacité de l'ilotage. La circonscription de police urbaine de Juvisy-sur-Orge (Essonne) dispose, à ce titre, de trois services décentralisés : un bureau de police à Viry-Châtillon et deux bases d'ilotage à Grigny (quartier de la Grande-Borne) et à Morsang-sur-Orge (avenue de Juvisy). Le développement des missions d'ilotage dans ces quartiers a permis de réaliser une convergence entre les vœux de la population et les aspirations des policiers et a contribué au succès de ce moyen de lutte contre la délinquance. La création d'un commissariat subdivisionnaire à Grigny et d'un bureau de police à Morsang-sur-Orge, compte tenu des équipements immobiliers prévus dans la périphérie des grandes villes, n'a pas encore été inscrite dans les réalisations à programmer en priorité.

Propriété (biens vacants et sans maître)

3395. - 3 octobre 1988. - M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la destination des « biens vacants et sans maître proprement dit ». La procédure de prise de possession ne peut être conduite que par l'Etat, au profit de lui-même, alors que les communes, sur le territoire desquelles se situent les biens auraient bien souvent intérêt, au profit de leur propre développement, à pouvoir en prendre elles-mêmes possession. Ne lui semble-t-il pas que, si la procédure ne peut être mise en œuvre que par l'Etat, la destination du bien pourrait utilement être organisée au profit des communes concernées.

Réponse. - Les articles 539 et 713 du code civil et l'article L 25 du code du domaine de l'Etat prévoient que les biens vacants et ceux qui n'ont pas de maître appartiennent à l'Etat. S'agissant des biens immobiliers, qui font l'objet de la question, les articles L 27 bis et ter du code du domaine de l'Etat déterminent les conditions de mise en œuvre et les modalités de la procédure de prise de possession de l'Etat. Une réforme globale de la procédure d'appréhension des biens vacants et sans maître au profit des collectivités locales présenterait sans doute peu d'intérêts pour celles-ci, d'une part parce que la moitié environ des propriétaires des biens présumés vacants et sans maître sont retrouvés, d'autre part parce qu'une telle réforme opérerait un transfert de responsabilité en direction des collectivités locales : actuellement, la responsabilité de l'Etat peut être mise en cause pour les dommages causés par des biens vacants et sans maître. Cependant, une commune qui souhaiterait prendre possession d'un bien vacant et sans maître sis sur son territoire n'est pas dépourvue de moyens à cette fin. En premier lieu, le service des domaines réalise une cession à l'amiable chaque fois qu'une collectivité locale manifeste l'intention d'acquérir un bien appréhendé, ce qui lui donne une priorité effective pour cette acquisition. En second lieu, dans le cadre de la réalisation d'une opération d'urbanisme ou d'un projet d'équipement public, la collectivité a toujours la faculté d'engager une procédure d'expropriation contre une personne inconnue ainsi que le prévoit le code de l'expropriation, procédure plus rapide et présentant toutes garanties pour la maîtrise d'ouvrage qui consigne l'indemnité à la Caisse des dépôts et consignations. Du reste, les biens vacants et sans maître ont, le plus souvent, une très faible valeur.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement : Nord)

3472. - 10 octobre 1988. - M. Philippe Vasseur appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation particulièrement alarmante du tribunal administratif de Lille. Alors que ce tribunal administratif, pour l'importante juridiction de la région Nord-Pas-de-Calais, compte parmi les cinq plus importants de France et enregistre une progression des recours de 12 à 15 p. 100 d'une année sur l'autre, il apparaît qu'il fonctionne actuellement avec seulement trois chambres, c'est-à-dire trois présidents et onze conseillers sur les quinze normalement prévus dans les effectifs. Il lui demande de lui indiquer la nature des initiatives qu'il envisage de prendre afin de mettre en place rapidement la quatrième chambre prévue et annoncée à plusieurs reprises et, le cas échéant, des mesures nouvelles afin qu'effectivement la région Nord-Pas-de-Calais cesse d'être, en ce domaine, la lanterne rouge, avec notamment quelque 7 500 dossiers en attente.

Réponse. - La structure réglementaire du tribunal administratif de Lille, fixée par décret en Conseil d'Etat, comporte trois chambres. Pour assurer le fonctionnement normal de ces trois chambres, le code des tribunaux administratifs fixe que trois conseillers doivent être affectés dans chacune d'entre elles, soit neuf conseillers. Le tribunal comporte actuellement onze conseillers et toutes dispositions ont été prévues pour que, à la fin de leur stage de formation au Conseil d'Etat, quatre

conseillers supplémentaires rejoignent le tribunal administratif, qui comptera alors quinze conseillers. Il faut par ailleurs souligner que la juridiction, logée dans des locaux plus fonctionnels qu'il y a six ans, a vu son greffe informatisé à la fin de 1987. Ces efforts faits par le ministère de l'intérieur en faveur du tribunal administratif de Lille sont particulièrement significatifs de l'intérêt qu'il porte au bon fonctionnement de la juridiction ; il est donc permis d'escompter que ce tribunal rattrape l'important retard à juger qu'il a pris il y a quelques années et qui tient sans doute moins à l'insuffisance qu'à l'instabilité des effectifs.

Cantons (statistiques)

3561. - 10 octobre 1988. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer le nombre de cantons dans chaque département de la métropole et des D.O.M.

Réponse. - Le tableau ci-après indique le nombre de cantons dans chaque département de la métropole et dans chaque département d'outre-mer, ces circonscriptions étant classées dans leur ordre minéralogique. Il y a ainsi au total 3 808 cantons dans les départements métropolitains et 150 cantons dans les départements d'outre-mer. Pour être complet, il faut également préciser qu'il existe 17 cantons dans la collectivité territoriale de Mayotte. Dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, le nombre des conseillers généraux est de 19, mais ceux-ci ne correspondent pas à un nombre équivalent de cantons : en effet, dans l'archipel, les conseillers généraux sont élus au scrutin de liste dans deux circonscriptions ad hoc dans les conditions prévues au chapitre III du livre III du code électoral.

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de cantons
I. - Métropole :	
Ain.....	43
Aisne.....	42
Allier.....	35
Alpes-de-Haute-Provence.....	30
Alpes (Hautes-).....	30
Alpes-Maritimes.....	51
Ardèche.....	33
Ardennes.....	37
Ariège.....	22
Aube.....	33
Aude.....	34
Aveyron.....	46
Bouches-du-Rhône.....	47
Calvados.....	48
Cantal.....	27
Charente.....	35
Charente-Maritime.....	51
Cher.....	35
Corrèze.....	37
Corse-du-Sud.....	22
Haute-Corse.....	30
Côte-d'Or.....	43
Côtes-du-Nord.....	52
Creuse.....	27
Dordogne.....	50
Doubs.....	35
Drôme.....	36
Eure.....	43
Eure-et-Loir.....	29
Finistère.....	52
Gard.....	45
Garonne (Haute-).....	50
Gers.....	31
Gironde.....	63
Hérault.....	46
Ille-et-Vilaine.....	51
Indre.....	26
Indre-et-Loire.....	37
Isère.....	58
Jura.....	34
Landes.....	30
Loir-et-Cher.....	30
Loire.....	40
Loire (Haute-).....	35
Loire-Atlantique.....	59
Loiret.....	41
Lot.....	31
Lot-et-Garonne.....	40
Lozère.....	25

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de cantons
Maine-et-Loire.....	41
Manche.....	52
Marne.....	44
Marne (Haute-).....	32
Mayenne.....	32
Meurthe-et-Moselle.....	41
Meuse.....	31
Morbihan.....	42
Moselle.....	51
Nièvre.....	32
Nord.....	76
Oise.....	41
Orne.....	40
Pas-de-Calais.....	68
Puy-de-Dôme.....	61
Pyrénées-Atlantiques.....	52
Pyrénées (Hautes-).....	34
Pyrénées-Orientales.....	30
Rhin (Bas-).....	44
Rhin (Haut-).....	31
Rhône.....	51
Saône (Haute-).....	32
Saône-et-Loire.....	57
Sarthe.....	40
Savoie.....	37
Savoie (Haute-).....	33
Seine-Maritime.....	70
Seine-et-Maine.....	40
Yvelines.....	39
Sèvres (Deux-).....	33
Somme.....	46
Tarn.....	43
Tarn-et-Garonne.....	28
Var.....	41
Vaucluse.....	24
Vendée.....	31
Vienne.....	38
Vienne (Haute-).....	42
Vosges.....	31
Yonne.....	40
Territoire de Belfort.....	15
Essonne.....	42
Hauts-de-Seine.....	45
Seine-Saint-Denis.....	40
Val-de-Marne.....	49
Val-d'Oise.....	39
2. - Outre-mer :	
Guadeloupe.....	42
Guyane.....	19
Martinique.....	45
Réunion.....	44

Communes (élections municipales)

3610. - 10 octobre 1988. - M. Alain Barrau interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'incidence des recensements partiels effectués dans les communes depuis le recensement de 1982 sur le mode de scrutin pour les élections municipales de 1989. En effet, ces recensements peuvent parfois révéler une modification démographique de communes. Dans certains cas, le mode de scrutin municipal, panachage ou liste bloquée, peut se trouver modifié. Il souhaite que des précisions soient données quant à la prise en compte de ce type de recensement.

Réponse. - Le nombre des conseillers municipaux à élire dans chaque commune est fixé par l'article L. 121-2 du code des communes en fonction de la population de la commune considérée. C'est également en fonction de cette population qu'est déterminé le mode de scrutin applicable à l'élection desdits conseillers municipaux : scrutin plurinominal majoritaire à deux tours dans les conditions définies au chapitre II du titre IV du livre Ier du code électoral, si la commune compte moins de 3 500 habitants ; scrutin de liste bloquée combinant le majoritaire et la représentation proportionnelle dans les conditions définies au chapitre III du même titre du code électoral, si la commune compte 3 500 habitants ou davantage. Aux termes de l'article R. 121-2 du code des communes, le chiffre de population à retenir pour l'application de ces dispositions « est celui de la population municipale totale tel qu'il résulte du dernier recensement ». Le texte de l'article R. 121-2 appelle donc deux observations. D'une part, il

fait référence à la « population municipale totale » de la commune, c'est-à-dire au chiffre de population donné par la colonne « j » du tableau de la population des communes figurant dans les fascicules bleus édités par l'Institut national de la statistique et des études économiques à l'issue de chaque recensement général de la population ; il est égal à la différence entre le chiffre de la « population totale » recensée dans la commune et celui de la « population comptée à part ». D'autre part, l'article R. 121-2 prend en considération les résultats du « dernier recensement ». Celui-ci est donc soit le recensement général de la population de 1982, soit, si des recensements complémentaires ont été effectués depuis lors dans la commune, le plus récent de ceux-ci, dès lors que ses résultats ont été dûment homologués et publiés au *Journal officiel* de la République française.

JEUNESSE ET SPORTS

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

337. - 4 juillet 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur le fait que le sport est un irremplaçable moyen d'insertion dans la société pour les handicapés. Il lui fait remarquer que certaines dispositions législatives, et notamment celles de la loi de 1984, sont encore inappliquées ou insuffisantes. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en ce domaine.

Réponse. - Les articles 6 et 24 de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives fixent des orientations générales concernant la pratique de ces activités par des handicapés dans les établissements relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et les structures spécialisées du travail relevant du ministère des affaires sociales. Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports attache une importance toute particulière au développement de la pratique sportive pour tous et notamment pour les personnes handicapées pour lesquelles le sport constitue un moyen privilégié d'intégration sociale. A cet effet, et en concertation avec les autres départements ministériels intéressés, l'élaboration de la politique du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports est de favoriser : l'organisation de manifestations mixtes ouvertes à la fois aux valides et aux handicapés mais aussi le développement de manifestations spécifiques ; l'ouverture des associations sportives aux handicapés soit dans des sections particulières affiliées aux fédérations spécifiques, soit, par intégration, lorsque le handicap le permet, dans des sections sportives ordinaires ; la formation de personnels d'encadrement des A.P.S. des personnes handicapées ; l'aménagement des équipements sportifs pour en faciliter l'accès aux personnes handicapées. En outre, une aide spécifique est attribuée par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports aux fédérations sportives pour handicapés. Attribution en 1988 : fédération française handisport, 4 685 200 F ; fédération française du sport adapté, 1 057 600 F ; fédération sportive des sourds de France, 39 000 F (dont 2 MF pour les jeux paralympiques handisport).

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

1766. - 29 août 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur les « contrats bleus » dont ont été signataires, avec l'Etat, les collectivités locales et les associations sportives. Il lui demande de bien vouloir faire le bilan de la participation financière de l'Etat dans ces opérations, des retards semblant être constatés dans le versement des subventions qui auraient dû être normalement allouées aux collectivités signataires de « contrats bleus ».

Réponse. - Sur l'ensemble de l'année scolaire 1987-1988, le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports, a consacré à l'opération « contrats bleus » une somme totale de 142 500 000 francs, se décomposant de la façon suivante : 117 500 000 francs sur le Fonds national de développement du sport (F.N.D.S.) ; 25 000 000 francs sur les crédits budgétaires de la direction de la jeunesse et de la vie associative (titre IV). Il est précisé qu'au titre des crédits 1987 et pour le 1^{er} trimestre de l'année scolaire, 54 748 000 francs ont été délégués, dont : 52 748 000 francs sur le F.N.D.S. et 2 000 000 francs sur le titre IV (jeunesse). Sur les crédits 1988 et pour les 2^e et 3^e trimestres de l'année scolaire, ce sont 87 752 000 francs qui ont été délégués dont : 64 752 000 francs sur le F.N.D.S. et

23 000 000 francs sur le titre IV (jeunesse). Les recettes du loto sportif s'étant avérées inférieures aux recettes escomptées par le secrétariat d'Etat auprès du ministre d'Etat, de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, s'est trouvé dans l'obligation de faire une demande d'avance sur recettes auprès du ministre chargé du budget pour engager le solde des crédits annoncés au titre du troisième trimestre de l'année scolaire 1987-1988. Il en est résulté un retard important dans le mandatement des subventions annoncées pour les activités sportives du troisième trimestre. A l'heure actuelle l'ensemble des crédits prévus pour l'année scolaire 1987-1988, a cependant été versé en totalité aux associations socioculturelles et sportives impliquées dans le dispositif. Par circulaire n° 88-183 M.E.N. et n° 88-156 J.S. du 2 août 1988, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse et des sports ont par ailleurs affirmé leur volonté de conférer, une dimension nouvelle à cette opération en l'élargissant aux enfants des écoles maternelles et en favorisant une prise en compte plus globale des temps de vie de l'enfant. Des dispositions financières ont d'ores et déjà été annoncées aux élus locaux et aux associations locales pour le développement de ces opérations au titre de l'année scolaire 1988-1989.

JUSTICE

Environnement (associations de défense)

637. - 11 juillet 1988. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui préciser si une association de droit local, de la Moselle type 1908, qui a, entre autres, pour objet l'amélioration de l'environnement d'un quartier, a la capacité de porter plainte et de se constituer partie civile, en cas d'atteintes répétées à la tranquillité publique de la part de certains individus. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire que dans les départements du Rhin et de la Moselle le droit des associations est régi par les articles 21 à 79 du code civil local, la loi d'Empire du 19 avril 1908 et l'ordonnance ministérielle du 22 avril 1908. En application des articles 55 à 79 du code susvisé, les associations inscrites sur un registre tenu par le tribunal d'instance acquièrent, après publication, une pleine capacité juridique. Cette inscription leur confère le droit d'ester en justice et donc de se constituer partie civile dans les conditions prévues par les articles 2 et 85 du code de procédure pénale. Sauf dispositions contraires résultant de lois particulières, l'action civile d'une association n'est, en effet, recevable qu'autant que celle-ci a été personnellement lésée par un crime ou un délit. Au cas particulier, il appartiendra à la juridiction saisie de déterminer si ces conditions sont remplies.

Copropriété (réglementation)

939. - 25 juillet 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que l'arrêté du 4 août 1987 (J.O. du 13 août) a institué une commission consultative chargée de répertorier les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée relative au statut de la copropriété des immeubles bâtis de rechercher la solution, notamment d'ordre conventionnel, propre à les aplanir et de proposer, le cas échéant, aux pouvoirs publics les adaptations législatives ou réglementaires qui s'avèreraient nécessaires. Il lui demande, en conséquence, si ladite commission a procédé à un examen des suggestions qui lui ont été présentées par des personnes morales ou physiques en ce qui concerne la loi précitée et le décret n° 67-223 du 17 mars 1967 portant règlement d'administration publique pris pour son application.

Réponse. - La commission mentionnée par l'honorable parlementaire, installée en mars 1988, s'est réunie à deux reprises. Elle a défini sa méthode de travail et, au vu notamment des suggestions formulées par ses membres, représentatifs de l'ensemble du secteur de la copropriété, a dressé un premier inventaire des questions à étudier. L'application des règles relatives à la convention et à la tenue des assemblées générales va être ainsi examinée en premier lieu. Les recommandations qu'adoptera la commission seront rendues publiques au fur et à mesure du déroulement de ses travaux.

Copropriété (charges communes)

940. - 25 juillet 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'interprétation de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut des copropriétés. Il lui demande si, dans un immeuble locatif de 261 lots, dont dix commerces, datant de plus de douze ans, un syndic peut subitement assurer la répartition des charges locatives d'eau froide sans en avoir averti les intéressés en se basant sur le relevé d'un compteur placé uniquement à l'extérieur des commerces. Il lui semble en effet que ce procédé est discriminatoire et non conforme à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965 en imposant des bases de règlement de charges locatives différentes et injustifiées si l'on sait que 80 p. 100 des 251 appartements sont destinés à la location touristique saisonnière à une époque où la consommation d'eau est la plus importante.

Réponse. - La répartition des charges de copropriété résulte du règlement de copropriété (art. 10, alinéa 3 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965) et sa modification ne peut être opérée que dans les conditions prévues à l'article 11 de la même loi et non sur décision unilatérale du syndic de l'immeuble. S'agissant de la répartition des charges locatives, le propriétaire du lot ne peut réclamer à ses locataires que les charges autorisées par la législation applicable au bail.

Justice (fonctionnement)

1281. - 8 août 1988. - **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que l'article 567-2 du code de procédure pénale fait obligation à la chambre criminelle de statuer dans les délais de trois mois de la réception d'un recours. Il lui demande pourquoi le pourvoi du 8 octobre 1987 contre l'arrêt de la cour de Paris du 1^{er} octobre 1987 fait par Henry Bernard, prisonnier politique de la Guadeloupe, enlevé le 21 juillet 1987 de Saint-Vincent en violation de la convention d'extradition franco-britannique du 14 août 1876, n'a pu être dirigé vers la Cour de cassation que le 8 juillet 1988, soit neuf mois après.

Réponse. - Par deux arrêts en date du 1^{er} octobre 1987, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris a confirmé deux ordonnances du magistrat instructeur refusant la mise en liberté de deux personnes inculpées dans le cadre de la procédure d'information à laquelle fait référence l'honorable parlementaire. Le 8 octobre 1987, chacun des deux inculpés formait un pourvoi en cassation contre ces arrêts. Cependant, seul l'un des deux pourvois accompagné du dossier de procédure était alors transmis par le greffe de la cour d'appel à la chambre criminelle de la Cour de cassation, qui rendait un arrêt de rejet. Dès la découverte de cet oubli, à la suite de l'intervention faite le 4 juillet 1988 par le conseil de l'inculpé auprès du directeur de la maison d'arrêt de Fresnes, le deuxième pourvoi était aussitôt adressé à la chambre criminelle, qui rendait également un arrêt de rejet le 27 septembre 1988. Ce retard - regrettable - s'explique en l'espèce, s'il ne se justifie pas, par la confusion créée par l'existence de deux arrêts concernant deux inculpés différents, mais rendus le même jour et dans la même affaire, et tous deux frappés, le même jour également, d'un pourvoi en cassation.

Créances et privilèges (réglementation)

1358. - 8 août 1988. - **M. Jean-Paul Charé** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation suivante. Aux termes de l'article 3, 5^e alinéa, de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, il est précisé : « Dans les dix jours suivant la dernière en date de ces publications, tout créancier du précédent propriétaire, que sa créance soit ou non exigible, pourra former au domicile du, par simple acte extrajudiciaire, opposition au paiement du prix. » La jurisprudence dominante de la Cour de cassation sanctionne lourdement le non-respect de la forme extrajudiciaire requise pour les oppositions, l'opposition étant déclarée inexistante et ne pouvant de ce fait produire aucun effet juridique à l'égard du débiteur. La forme extrajudiciaire entraîne, notamment pour les petites créances, des frais importants. L'opposition étant formulée à l'initiative du créancier opposant et dans le seul but de préserver ses intérêts, il paraîtrait logique de laisser à la charge du créancier les frais entraînés par le recouvrement de la créance. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à qui incombent les frais de la procédure extrajudiciaire prévue par la loi précitée.

Réponse. - L'opposition qui est prévue à l'alinéa 5 de l'article 3 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce doit être faite par acte d'huissier de jus-

tion. Les frais de cet acte sont acquittés par le créancier auteur de l'opposition. Cependant, s'agissant de frais engagés sur le fondement d'un texte de loi et en raison de la défaillance du débiteur, il ne paraît pas anormal, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, que le créancier puisse en demander le remboursement à l'occasion de la procédure judiciaire qu'il mettra en œuvre pour faire reconnaître sa créance.

Difficultés des entreprises

(administrateurs judiciaires, mandataires liquidateurs et syndics)

1724. - 22 août 1988. - M. René André demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui préciser si l'article 116 du décret n° 85-1389 du 27 décembre 1985 relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires - liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise, ayant abrogé le décret n° 59-708 du 29 mai 1959 a rendu inapplicable aux syndics la procédure disciplinaire prévue par ce décret du 29 mai 1959 lorsqu'il s'agit d'actes fautifs pouvant être sanctionnés disciplinairement et commis postérieurement au 1^{er} janvier 1986 alors que la procédure de liquidation des biens a été prononcée sous l'empire de la loi du 13 juillet 1987. Si tel est le cas, il lui demande également de lui indiquer quelle est la procédure disciplinaire qui doit s'appliquer aux syndics susvisés puisque le décret du 27 décembre 1985 prévoit une procédure disciplinaire différente selon qu'il s'agit des administrateurs judiciaires ou des mandataires liquidateurs et que lorsqu'un syndic a été désigné sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 il ne peut être considéré comme administrateur judiciaire ou comme un mandataire liquidateur, la loi du 25 janvier 1985 ne pouvant être appliquée aux procédures collectives prononcées avant le 1^{er} janvier 1986.

Réponse. - La loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires, liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise a prévu la création d'une commission nationale d'inscription des administrateurs judiciaires qui siège comme chambre de discipline et peut prononcer à leur encontre les sanctions énumérées à l'article 13 du même texte. Elle a, d'autre part, prévu la création, dans le ressort de chaque cour d'appel, de commissions régionales qui exercent les mêmes attributions envers les mandataires liquidateurs qu'elles ont inscrits. Ces mandataires de justice ont été autorisés par l'article 45 de cette loi à poursuivre jusqu'à leur achèvement les missions qu'ils avaient reçues antérieurement à son entrée en vigueur, alors qu'ils exerçaient en qualité de syndic administrateur judiciaire soit à titre principal, soit à titre accessoire. Aucune disposition de la loi nouvelle ni du décret n° 85-1389 du 27 décembre 1985 pris pour son application ne restreint la mise en jeu de la responsabilité disciplinaire des administrateurs judiciaires et des mandataires liquidateurs aux seuls actes fautifs commis à l'occasion de l'exercice des mandats de justice qui leur sont confiés en application de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises. Il apparaît donc que, sous réserve de l'appréciation des commissions compétentes, les fautes professionnelles commises par les administrateurs judiciaires et les mandataires liquidateurs à l'occasion des mandats de justice qu'ils ont reçus antérieurement à l'entrée en vigueur de la législation nouvelle peuvent donner lieu à la mise en œuvre des procédures disciplinaires prévues par celle-ci.

Lois (Alsace-Lorraine)

1923. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que, si le droit local d'Alsace-Lorraine présente de nombreux avantages, il comporte en contrepartie des incohérences et des anachronismes gênants pour la population. C'est ainsi que de nombreux textes en allemand n'ont jamais fait l'objet d'une traduction officielle en français. De même, les pénalités sont encore libellées en marks et non en francs. Une proportion croissante des habitants d'Alsace-Lorraine (notamment en Moselle) ignore totalement l'allemand et est donc dans l'impossibilité d'avoir accès aux textes législatifs et réglementaires dans leur version d'origine, la seule valable. En outre, de nombreuses dispositions sont soit contraires aux principes de la Constitution française (c'est, par exemple, le cas de la possibilité pour le préfet d'interdire les associations à but politique), soit disproportionnées par rapport au code pénal français. C'est ainsi que l'article 166 du code local punit de trois ans de prison « celui qui cause du scandale en blasphémant publiquement contre Dieu ». De même, est puni de dix marks d'amende « celui qui conduit hors de son champ une charrie dont le soc n'est pas relevé ; celui qui laisse effectuer la saillie des chevaux ou bovins sur des places publiques... ». De tels exemples prouvent qu'il est urgent de procéder à une rénovation d'ensemble de la législation locale. Cette

rénovation devrait d'ailleurs avoir pour corollaire une traduction officielle et une codification systématique des dispositions du droit local qui seront conservées. Compte tenu de l'importance de cette affaire, il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les suites qu'il compte y donner.

Réponse. - Le droit autonome spécial à l'Alsace-Moselle recèle, comme le remarque l'honorable parlementaire, certains archaïsmes. Ce corps de droit fait actuellement l'objet d'un examen par une commission d'harmonisation instituée en 1985. Les questions d'ordre pénal seront très prochainement abordées par cette instance. La chancellerie est associée aux « éances de travail de la commission qui siège à Strasbourg et qui réunit des juristes, des praticiens et, de façon générale, les personnes intéressées par le droit pénal local. C'est seulement au terme de ces travaux qu'il sera possible de prendre les mesures de rénovation du droit local qui s'avéreront nécessaires.

Justice (aide judiciaire)

2056. - 5 septembre 1988. - M. Gérard Gouzes attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le montant de l'indemnité d'aide judiciaire réglée aux auxiliaires de justice, qui n'a pas été modifiée depuis 1985. Il lui signale qu'outre le coût de la vie, les charges et les frais, ces professions ont augmenté considérablement ainsi que le nombre de personnes qui sollicitent un avocat au bénéfice de l'aide judiciaire. Il lui demande s'il a l'intention et à quelle date de réévaluer cette indemnité, au moment où les justificatifs de ressources et les collectifs pour charge de famille des justiciables ont fait, eux, l'objet de plusieurs modifications pour suivre l'évolution du coût de la vie.

Réponse. - Il y a lieu de préciser que la dernière réévaluation des indemnités dues aux auxiliaires de justice, au titre de l'aide judiciaire, remonte au décret n° 84-1218 du 28 décembre 1984. Depuis cette date, les plafonds de ressources n'ont, quant à eux, été réévalués qu'une seule fois par la loi de finances du 30 décembre 1985 et les plafonds de ressources ont subi une dernière réévaluation par décret n° 86-586 du 14 mars 1986. Cette absence d'évolution de l'aide judiciaire au cours des années les plus récentes est due aux contraintes budgétaires. Toutefois, des crédits supplémentaires ont été dégagés au titre de l'aide judiciaire dans le projet de loi de finances pour 1989. Leur affectation fait l'objet d'un examen entre les ministères concernés.

Difficultés des entreprises (faillite et liquidation de biens)

2224. - 12 septembre 1988. - M. Gilbert Gantier expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que l'article 152 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises dessaisit le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens à quelque titre que ce soit et que l'article 186 de la même loi prévoit que la faillite personnelle emporte interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler directement ou indirectement toutes entreprises commerciales ou artisanales et toute personne morale ayant une activité économique. Toutefois, aucune disposition légale n'interdit à l'intéressé d'ouvrir un compte courant bancaire ou postal et de le faire fonctionner sous sa seule signature, puisque l'état de liquidation ou de faillite n'est pas mentionné auprès de la Banque de France. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, et de l'intérêt général, de compléter les dispositions, notamment du décret n° 75-903 du 3 octobre 1975 et de la loi susvisée sur ce point.

Réponse. - Les articles 152 et 186 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ne sont effectivement pas obstacle à l'ouverture d'un compte courant bancaire ou postal fonctionnant sous la seule signature du débiteur. Il apparaît, cependant, inopportun d'apporter aux textes la modification suggérée par l'honorable parlementaire car la portée du dessaisissement est très large et la violation de la loi dans ce domaine est sanctionnée de façon rigoureuse. En effet, en cas de liquidation judiciaire, le dessaisissement s'étend à toute opération ou à tout acte ayant un caractère patrimonial et atteint l'ensemble des biens du débiteur, que ceux-ci soient affectés ou non à l'exploitation. Un acte accompli en violation de cette règle est, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, inopposable aux tiers et peut être constitutif du délit de banqueroute par détournement d'actif. Seuls échappent à ce dessaisissement, en application de l'article 2092-2 du code civil, les biens insaisissables et, en particulier, les biens nécessaires à la vie et au travail du débiteur et de sa famille. La faillite personnelle interdit à celui qui en est frappé d'exercer une profession

commerciale ou artisanale ainsi que les fonctions de gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance dans une société commerciale ou une personne morale quelconque ayant une activité économique. La violation de cette interdiction est réprimée par l'article 216 de la loi de 1985. En tout état de cause, il arrive fréquemment que le débiteur en liquidation judiciaire ait fait l'objet auparavant d'une interdiction bancaire en raison de chèques sans provision émis par lui avant l'ouverture de la procédure.

Chasse et pêche (permis de chasser)

2376. - 12 septembre 1988. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'amnistie des infractions ayant entraîné le retrait du permis de chasser (art. 8 de la loi n° 88-828 du 20 juillet 1988 portant amnistie). Il lui demande selon quelles modalités les intéressés peuvent rentrer en possession de leur permis de chasser.

Réponse. - L'amnistie de la peine de retrait du permis de chasser prononcée à titre de peine principale sur le fondement de l'article 43-3 du code pénal ne dispense pas le condamné de l'obligation de solliciter la délivrance d'un nouveau permis de chasser, mais lui permet de ne pas attendre l'expiration du délai fixé par la décision de condamnation. Par l'effet même de la condamnation, l'intéressé a perdu de façon irréversible les droits conférés par le permis de chasser retiré et, dès lors, seul un nouveau permis délivré par l'autorité administrative peut lui restituer la capacité de chasser.

Justice (fonctionnement)

2470. - 19 septembre 1988. - M. Jean Charbonnel demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter pour l'avenir que des tribunaux autorisent la présence aux débats de certains journalistes, alors même que le huis clos a été demandé par la victime, comme ce fut le cas dans une affaire récente.

Réponse. - L'article 306 du code de procédure pénale dispose que, devant la cour d'assises saisie de poursuites pour viol ou attentat à la pudeur avec tortures ou actes de barbarie, le huis clos est de droit si la victime partie civile le demande. Cette restriction à la publicité de l'audience peut, à la requête de cette dernière ou avec son accord, n'être que partielle et ne pas s'appliquer à certaines personnes étrangères à la procédure. Tel a été le cas dans l'affaire récente qu'évoque l'honorable parlementaire où, comme l'avait expressément sollicité la victime, un représentant de la presse locale a été autorisé par la cour à assister aux débats.

Système pénitentiaire (détenus)

2517. - 19 septembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'utilisation des détenus dans les prisons françaises. Les Etats-Unis et la R.F.A. viennent récemment d'utiliser plusieurs centaines de leurs détenus pour lutter, durant l'été, contre les feux de forêt. Cette initiative présente un intérêt tant au niveau de l'efficacité et de l'aspect financier de la lutte contre les incendies qu'au niveau de la responsabilisation des condamnés et enfin de la diminution de la surpopulation carcérale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser son opinion sur cette proposition.

Réponse. - En France, les détenus n'ont pas directement participé à la lutte contre les feux de forêt mais ils ont effectué des travaux de débroussaillage dans le département du Var. Cette opération qui s'est déroulée dans le cadre de la relance du programme de placements extérieurs des détenus engagée par le ministère de la justice durant l'été 1986 a concerné une quarantaine de détenus. Elle s'est révélée intéressante sur le plan de la prévention des incendies et a aussi permis à des détenus de participer à une tâche d'intérêt public. Toutefois, les collectivités locales qui avaient participé à la mise en œuvre de cette expérience n'ont pas exprimé leur souhait de renouveler l'opération. En effet, l'organisation de tels chantiers collectifs faisant appel à une main-d'œuvre non qualifiée se révèle extrêmement lourde. Elle suppose, outre l'encadrement technique et professionnel de ces détenus au travail, un soutien logistique important : nourriture, logement et mise à disposition de personnel de surveillance, moyens que l'administration pénitentiaire n'est pas en mesure de mobiliser actuellement hors des établissements pénitentiaires dans des lieux, de surcroît, excentrés. L'orientation prise aujourd'hui consiste donc à encourager et à multiplier les placements indivi-

duels avec un encadrement par les structures d'accueil (organisme de formation, employeur, collectivité locale...) parce que ce type de placement favorise l'émergence d'un projet personnel et, de ce fait, une insertion socioprofessionnelle plus durable. Selon l'activité exercée, les personnes ont un statut de travailleur ou de stagiaire de la formation professionnelle (travail d'intérêt collectif principalement mais aussi stage d'initiation à la vie professionnelle, programme d'insertion local, stage de réinsertion en alternance, etc.), qui leur assure un revenu, une couverture sociale et, surtout, peut être conservé dans les mois suivant leur libération. Cet impératif de continuité est essentiel pour assurer effectivement la mise en œuvre d'un projet personnel d'insertion sociale et professionnelle et contribuer ainsi à une prévention efficace de la récidive. A cet égard, reprenant la suggestion de l'honorable parlementaire, il me paraîtrait particulièrement souhaitable que des collectivités locales offrent d'intégrer individuellement des détenus dans leur équipe de pompiers ou dans leur personnel chargé de débroussaillage. La montée en charge significative de cette mesure de placement qui concerne aujourd'hui plus de 500 détenus trouve son origine dans la mobilisation des partenaires de l'administration pénitentiaire et dans l'augmentation de la participation financière du ministère de la justice qui est passée en moyenne de 35 francs par jour et par détenu en août 1986 à 100 francs par jour et par détenu en août 1988. L'enveloppe de 12,6 millions de francs affectée à ce programme en 1988 s'élèvera à 15,9 millions en 1989 afin de soutenir son développement. Aussi est-il essentiel que toutes les composantes de la société civile : collectivités locales, associations, entreprises, continuent leur effort et proposent des postes d'insertion les plus diversifiés.

Politiques communautaires (sociétés anonymes)

2874. - 26 septembre 1988. - M. Michel Pelchat demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, s'il ne conviendrait pas selon lui d'harmoniser le statut des sociétés anonymes dans les différents pays de la C.E.E. en vue de l'échéance de 1992. Dans le cas d'une réponse positive, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour atteindre cet objectif.

Réponse. - L'harmonisation au sein des Etats membres de la C.E.E. du droit applicable aux sociétés anonymes et, plus généralement, du droit des sociétés est un objectif recherché depuis plusieurs années par les instances communautaires et les gouvernements nationaux. C'est ainsi qu'ont déjà été adoptées plusieurs directives relatives notamment à la publicité des sociétés de capitaux, aux règles de constitution des sociétés anonymes, à leurs comptes annuels et aux opérations de fusion et de scission. Chacun de ces textes a donné lieu aux modifications de la loi française que leur entrée en vigueur rendait nécessaires. Cette entreprise d'harmonisation des droits nationaux se poursuit et porte actuellement sur la structure des sociétés anonymes, qui est l'objet d'une proposition de cinquième directive du Conseil.

Téléphone (Minitel)

2880. - 26 septembre 1988. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'existence de sanctions juridiques concernant les annonces télématiques incitant à la débauche. En effet, la 17^e chambre correctionnelle de Paris a rendu un jugement le 4 juillet 1988 par lequel elle indiquait qu'il « n'existe aucun texte qui permette présentement de sanctionner le directeur d'un service télématique » par un délit de « publication d'annonces attirant l'attention sur des occasions de débauche ». Elle lui demande donc s'il envisage de mener une réflexion visant à combler ce vide juridique.

Réponse. - Il est exact que l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 qui prévoit une responsabilité automatique des directeurs de publication des services de communication audiovisuelle - et donc des services télématiques - pour les délits prévus par le chapitre IV de la loi du 29 juillet 1981 sur la liberté de la presse « lorsque le message incriminé a fait l'objet d'une fixation préalable à sa communication au public », n'est pas applicable aux poursuites engagées sur le fondement des articles 283 et suivants du code pénal qui répriment les outrages aux bonnes mœurs. Il est, cependant, possible de considérer que dans certaines hypothèses, un directeur de publication d'un service minitel ayant autorisé la diffusion d'annonces attirant l'attention sur des occasions de débauche peut être poursuivi en tant que complice de droit commun des personnes ayant rédigé ces annonces, et c'est pourquoi le parquet a interjeté appel du jugement rendu le 4 juillet 1988 par la 17^e chambre correctionnelle de Paris. Si cette décision était cependant confirmée par la cour d'appel de Paris, le garde des sceaux, qui suit cette procédure

avec une attention toute particulière, envisagerait alors une réforme législative, qui fait d'ores et déjà l'objet d'une étude approfondie de la part de ses services.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

3035. - 26 septembre 1988. - **M. Joseph-Henri Maujouan** du Gasset expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, le cas d'un automobiliste ayant fait des appels de phares en vue de prévenir les autres automobilistes de la présence de gendarmes. Il lui demande de lui indiquer si cette initiative est légale ou non.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, porte à la connaissance de l'honorable parlementaire que le comportement évoqué ne fait, en l'état actuel des textes, l'objet d'aucune qualification pénale spécifique. La jurisprudence a, par ailleurs, estimé que le délit d'outrage à agent de la force publique, prévu et réprimé par l'article 224 du code pénal, n'était pas constitué en pareille hypothèse. Enfin, les dispositions du code de la route relatives à l'éclairage et à la signalisation des véhicules (art. R. 40 et R. 239 dudit code) ne paraissent pas, sous réserve de l'appréciation souveraine de la Cour de cassation, constituer un fondement juridique suffisant à d'éventuelles poursuites en la matière.

Magistrature (magistrats)

3231. - 3 octobre 1988. - **M. Emile Vernaudeau** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation matérielle des magistrats de l'ordre judiciaire par rapport à leurs collègues magistrats de l'ordre administratif (tribunaux administratifs et chambres régionales des comptes) ; en effet, alors qu'il est demandé à ces magistrats des efforts de plus en plus importants en divers domaines (augmentation des contentieux, sujétions nouvelles, développement des procédures d'urgence), leur situation comparative devient inéquitable. Il lui demande d'examiner, notamment à l'occasion du prochain budget de son ministère, le réajustement rapide des indemnités de fonctions allouées aux magistrats de l'ordre judiciaire sur celles des autres grands corps de l'Etat.

Réponse. - Le garde des sceaux est convaincu de la nécessité de revaloriser le niveau des indemnités de fonctions allouées aux magistrats de l'ordre judiciaire. Dans le cadre du vote de la loi de finances pour 1988, le montant de la revalorisation des indemnités fixé initialement à 22 millions de francs avait pu, à l'issue des débats budgétaires devant l'Assemblée nationale et le Sénat, être porté à 49,6 millions de francs. Cette première étape a permis de porter à environ 24 p. 100 le rapport moyen entre les indemnités versées aux magistrats et leur rémunération de base qui était antérieurement de l'ordre de 19 p. 100. Ainsi, il a été possible en 1988 de retenir au profit de l'ensemble des magistrats de la Cour de cassation et des chefs de juridiction des taux de 27 ou 28 p. 100 afin de mieux prendre en compte les charges que représentent des fonctions judiciaires de haut niveau et comportant de lourdes responsabilités. Quant au taux indemnitaire le plus faible, il est passé de 13 à 21 p. 100, réalisant une amélioration notable au profit des magistrats concernés. Les efforts ainsi entrepris ont favorisé un rapprochement de la situation indemnitaire des magistrats de l'ordre judiciaire de celle des agents de l'Etat appartenant à des corps de niveau comparable, sans toutefois parvenir à une équivalence de traitement. L'objectif de la chancellerie est de parvenir à un alignement du montant des indemnités des magistrats sur celles des membres d'autres corps exerçant des fonctions juridictionnelles. Le projet de loi de finances, dans sa version actuelle, n'a pas permis de prendre en compte cette considération.

Impôt sur les sociétés (champ d'application)

3771. - 10 octobre 1988. - **M. Roland Blum** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si une S.A.R.L. n'ayant plus d'activité commerciale à la suite de la vente du fonds de commerce et restant uniquement loueur de fonds peut, par simple décision d'une assemblée générale, modifier les statuts de la S.A.R.L. en société civile immobilière (le capital de la S.A.R.L. étant égal à la valeur d'achat du bien immobilier) et, de ce fait, n'être plus imposable sur les sociétés, et si cette modification entraînerait la radiation au registre du commerce. Les services fiscaux ignorant à quel texte se référer, il souhaite qu'il lui apporte les précisions nécessaires.

Réponse. - Une société à responsabilité limitée, dès lors qu'elle cesse d'exercer une activité commerciale, peut, par une modification des statuts, être transformée en société civile dont l'objet consiste dans la gestion et la location d'un bien immobilier. En application des articles 1844-3 du code civil et 5 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, une société peut, en effet, se transformer en une société d'une autre forme sans que cela entraîne création d'une personne morale nouvelle. Cependant, en application des articles 1836, alinéa 2, du même code et 60, alinéa 2, de la loi sur les sociétés commerciales, cette modification statutaire doit être décidée à l'unanimité des associés puisque ceux-ci, désormais tenus indéfiniment des dettes sociales, voient leur engagement augmenter. Elle doit donner lieu à une inscription modificative au registre du commerce et des sociétés, et non à une radiation, les sociétés civiles étant tenues depuis la loi du 4 janvier 1978 à immatriculation à ce registre.

P. ET T. ET ESPACE

Postes et télécommunications (fonctionnement : Nord)

491. - 11 juillet 1988. - Le 29 juin 1988, le syndicat Force ouvrière, section du Nord, faisait part de ses plus vives inquiétudes au regard de la situation des effectifs aux postes et télécommunications dans le département du Nord. Ces inquiétudes sont liées aux orientations budgétaires qui seront prises pour 1989 en matière d'emploi au sein de la fonction publique. Force ouvrière appuie son argumentaire sur le fait que le rendement moyen par agent serait supérieur dans le Nord à la moyenne nationale. Compte tenu de cet élément, **M. Marcel Dehoux** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** s'il est dans ces intentions de prendre en compte la spécificité locale du département du Nord dans le cadre des réajustements d'effectifs.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Nord)

1283. - 8 août 1988. - **M. Fabien Thiémié** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des effectifs aux P. et T. dans le département du Nord. Tant à la Poste qu'aux Télécommunications, les effectifs ont toujours été calculés en fonction du trafic existant. Il serait trop long de reprendre, établissement par établissement, le rendement moyen par agent mais il est démontré que, globalement, le rendement est pour le Nord supérieur à celui de la moyenne nationale. Depuis plusieurs années, les suppressions d'emplois faites au titre des budgets sont réparties quasi mathématiquement sur l'ensemble des régions et donc sur l'ensemble des départements, à partir de situations fixées à une date donnée, sans qu'il soit tenu compte des spécificités locales. Le département du Nord se trouve pénalisé par cette politique de réduction d'effectifs qui va à l'encontre de l'intérêt des usagers. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que le Nord bénéficie des créations de postes nécessaires à la mission de service public des P. et T.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Nord)

3639. - 10 octobre 1988. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des effectifs des P.T.T. dans le département du Nord. En effet, les suppressions d'emplois intervenues sont réparties sur l'ensemble des départements sans qu'il soit tenu compte des spécificités locales. Cette disposition pénalise les départements dont la charge effective est la plus importante. Les effectifs ayant toujours été calculés en fonction du trafic existant, il est démontré que le rendement est, pour le Nord, supérieur à la moyenne nationale. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de corriger cette inégalité de traitement.

Réponse. - En ce qui concerne les services postaux, les moyens mis à la disposition des régions sont négociés chaque année dans le cadre de l'élaboration des contrats de gestion. En matière d'emplois, les ajustements régionaux sont déterminés en fonction du niveau de la contrainte budgétaire en tenant compte, d'une part, des variations de l'activité postale et financière et, d'autre part, de la mise en œuvre des programmes d'amélioration des procédures et de modernisation des équipements. Les études

conduites à cet effet font intervenir les rendements constatés et les harmonisations à effectuer. Outre ces critères techniques, il est pris en considération les particularités de chaque région de manière que la contribution demandée à chacune d'elle soit la plus équitable possible. Les chefs de service régionaux agissent de même à l'égard des départements placés sous leur autorité et les négociations qu'ils mènent avec les chefs de service départementaux tiennent compte des spécificités de chaque département. Ainsi, les réajustements d'effectifs de 1989 se rapportant au département du Nord prendront bien en compte les spécificités locales de ce département. Enfin, s'agissant des télécommunications, l'assurance peut être donnée que les suppressions d'emplois décidées par les lois de finances ont été réparties sur les directions régionales, et au stade ultérieur sur les directions opérationnelles, après une analyse poussée des spécificités régionales, dans le souci d'équilibrer le plus possible les efforts demandés.

Racisme (mouvements antiracistes)

521. - 11 juillet 1988. - M. Gilbert Gantier demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace s'il est exact que le « Concert des postes » organisé par S.O.S. Racisme le 18 juin, à Vincennes, a été subventionné au niveau de 800 000 francs par le ministère des P. et T., ce qui, ajouté à la participation de 1 000 000 francs du ministère de la culture et à celle de 500 000 francs du ministère des affaires sociales, représenterait une subvention globale pour le Gouvernement d'un montant de 2 300 000 francs. Il lui demande si ces informations sont exactes et si tel est le cas de lui donner des précisions sur cette subvention.

Réponse. - France Télécom a effectivement participé au concert de S.O.S. Racisme du 18 juin, à Vincennes, en fournissant une aide technique grâce aux liaisons par satellite. Cette participation représente un élément de sa politique de communication, car elle vise à faire éprouver au public la réalité d'un espace de télécommunications affranchi de toutes frontières. Il s'agit d'un partenariat technologique qui s'inscrit dans un vaste programme d'accord avec les chaînes de télévision autorisant des retransmissions éloignées difficiles. Cela a par exemple été déjà le cas pour l'émission du 1^{er} janvier dernier sur T.F. 1, le Paris-Dakar sur La Cinq ou les retransmissions des plongées de la Comex sur Antenne 2. D'autre part, ces retransmissions font toujours l'objet avec les chaînes d'échanges publicitaires. Cela a été le cas le 18 juin dernier, et de nombreux écrans de la campagne publicitaire institutionnelle de France Télécom ont jalonné l'émission.

D.O.M.-T.O.M.

(Réunion : postes et télécommunications)

1015. - 25 juillet 1988. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation du personnel auxiliaire des P. et T. en fonction dans le département de la Réunion. En 1985, un plan de titularisation prévoyait la résorption du nombre d'auxiliaires et leur intégration dans cette administration. Or les auxiliaires représentent aujourd'hui encore 15 p. 100 du personnel à la Réunion alors que la moyenne nationale est de 5 p. 100. De plus, certains auxiliaires comptabilisent plus de dix, voire vingt ans d'ancienneté. Aussi lui demande-t-il quelles mesures supplémentaires il envisage de prendre afin de permettre la titularisation de ce personnel.

Réponse. - Conformément aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, précisées par le décret n° 85-1158 du 30 octobre 1985, fixant les conditions exceptionnelles d'intégration de personnels non titulaires au ministère des P.T.T., les auxiliaires âgés de moins de 65 ans remplissant certaines conditions d'utilisation ont vocation à être titularisés dans les corps d'agent de bureau ou d'agent de service. Au cas particulier, la non-titularisation d'auxiliaires réunionnais comptant parfois une longue ancienneté résulte du fait qu'à la date du 7 mai 1986, les intéressés ne réunissaient pas les conditions simultanément requises pour ouvrir droit à la titularisation, c'est-à-dire : « être en fonctions à la date du 14 juin 1983 ; avoir été utilisé sans interruption depuis cette date ; effectuer en permanence un service à temps complet ; avoir accompli à temps complet, à temps incomplet ou à temps partiel, depuis le 1^{er} janvier 1981 des services effectifs d'une durée au moins équivalente à 2 ans à temps complet. » A la Réunion, le plan de 1985 a permis de titulariser 59 agents dans les services postaux et 22 dans les services des télécommunications. L'effectif actuel des auxiliaires est de 152

dans les services postaux (soit 12,7 p. 100 des effectifs de la poste) et de 11 dans les services des télécommunications (soit 1,4 p. 100 des effectifs de France Télécom.).

Téléphone (tarifs)

1398. - 8 août 1988. - M. Jean-Michel Boucheron (Charente) attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation des non-voyants abonnés au réseau téléphonique. Les non-voyants, de par leur handicap, communiquent principalement entre eux grâce au téléphone. Leurs dépenses téléphoniques constituent ainsi un poste important de leur budget. Malheureusement, il arrive que certains non-voyants, à la suite de difficultés financières, ne peuvent plus téléphoner et connaissent un isolement insupportable puisqu'ils n'ont pas d'autres moyens de communiquer. En conséquence, il lui demande d'accorder aux non-voyants une remise de 50 p. 100 sur le montant de leurs communications téléphoniques.

Réponse. - L'intérêt présenté par le téléphone pour les handicapés en général, et particulièrement les non-voyants, est évident, et depuis plusieurs années France Télécom s'est efforcé de susciter le développement de produits qui leur soient adaptés. S'agissant des déficients visuels, relativement moins gênés que les autres handicapés dans l'utilisation d'un téléphone ordinaire, il sera simplement rappelé la mise à disposition de couronnes de cadran à gros chiffres, à repères ou en braille, ainsi que, sur les claviers, l'existence d'un ergot sur la touche du chiffre 5, permettant de mieux repérer chaque touche par rapport à l'ensemble. Mais, en matière tarifaire, il apparaît difficile pour France Télécom de faire des tarifs particuliers pour certaines catégories d'utilisateurs, si dignes d'intérêt soient-elles. Outre les difficultés d'application qu'elles présenteraient, de telles mesures relèvent en effet d'une forme d'aide sociale qui dépasse la mission propre du service et impliquent, pour leur financement, la mise en œuvre d'un esprit de solidarité qui ne soit pas limité aux seuls utilisateurs du téléphone, mais étendu à l'ensemble de la communauté nationale.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : postes et télécommunications)

1890. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Paul Virapoullé demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace de lui communiquer, sous la forme d'un tableau, le nombre des fonctionnaires des P. et T. qui ont été mutés à la Réunion depuis 1983, en distinguant leur origine réunionnaise ou métropolitaine. Il lui demande également de lui indiquer le nombre d'années pendant lesquelles, en moyenne, les fonctionnaires métropolitains demeurent affectés à la Réunion.

Réponse. - Les mutations d'agents à la Réunion s'établissent comme suit pour les cinq dernières années :

ANNÉES	ORIGINAIRES de la Réunion		ORIGINAIRES de la Métropole		TOTAL
	Poste	Télécom	Poste	Télécom	
1983.....	71	49	5	10	135
1984.....	66	56	4	7	133
1985.....	56	83	3	11	153
1986.....	51	85	7	17	160
1987.....	27	62	3	7	99

Quant à la durée de séjour en Réunion des fonctionnaires originaires de métropole, on peut l'apprécier en étudiant les mutations intervenues de 1983 à 1986 (les plus récentes ne sont pas significatives, le séjour n'étant de toute évidence pas terminé pour aucun des agents). La durée moyenne de séjour s'établit à 3 ans 2 mois dans les services postaux et est voisine de 4 ans dans les services des télécommunications.

Postes et télécommunications (téléphone)

1899. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace de lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures pour éviter que les cabines publiques à cartes magnétiques soient

systématiquement généralisées au détriment des cabines fonctionnant avec des pièces de monnaie. En effet, il arrive souvent que les usagers ne disposent pas de cartes magnétiques et il convient donc de leur permettre d'utiliser des pièces de monnaie pour avoir accès au service public.

Réponse. - L'implantation de cabines à cartes, d'abord magnétiques ou holographiques, puis dorénavant exclusivement à mémoire, a répondu avant tout au souci de trouver une parade au vandalisme. Il faut rappeler en effet qu'en 1984 le taux de vandalisme était de 105 p. 100, ce qui signifie que chaque publiphone avait été vandalisé en moyenne plus d'une fois dans l'année. Cela explique que l'implantation de ces nouveaux matériels ait été d'abord réalisée dans les grands centres urbains, plus exposés au vandalisme. Quatre ans plus tard, les résultats sont incontestables, puisque ce taux de vandalisme n'est plus que de 49 p. 100, alors même que le parc de cabines à cartes est de 36 000 sur 170 000 cabines de toute nature, soit 21 p. 100 seulement. Ce chiffre indique bien qu'on ne peut raisonnablement considérer les cabines à cartes comme systématiquement généralisées au détriment des cabines à pièces. Certes, en milieu urbain, les cabines à cartes prédominent ; mais, après une période initiale difficile, l'approvisionnement en cartes peut être actuellement considéré comme répondant à la demande : le réseau de vente, initialement limité aux établissements des télécommunications et de la poste, a en effet été étendu progressivement à de nombreux points de vente dont la plage horaire d'ouverture est large (débits de tabac notamment). Par ailleurs, il est possible à tout abonné de souscrire la carte Pastel, qui le délivre du souci d'acheter des télécartes et lui permet de payer ultérieurement, en même temps que sa facture bimestrielle, les communications qu'il a obtenues à partir de cabines ou même de tout autre poste. Enfin, une expérimentation est actuellement en cours pour tester l'utilisation des cartes bancaires à mémoire dans les publiphones. L'usage de ces matériels est donc de plus en plus facilité, ce qui paraît aller dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Téléphone (tarifs : Haut-Rhin)

2222. - 12 septembre 1988. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le projet de réforme de la géographie tarifaire. Il désirerait connaître l'état d'avancement de ce projet. Il demande, dans le cadre de cette réforme, une meilleure prise en compte de la situation particulière de la région des Trois Frontières, qui dépend de la circonscription téléphonique de Saint-Louis - Altkirch. Cette prise en compte passe sur le maintien du tarif du voisinage avec la République fédérale d'Allemagne et la Suisse, du fait des liens privilégiés avec les deux pays frontaliers, et une fusion avec la circonscription téléphonique de Mulhouse en raison des relations administratives qu'entretiennent les particuliers, les entreprises et les collectivités locales avec cette circonscription.

Réponse. - Il est exact qu'à l'heure actuelle est étudié un réaménagement de la tarification téléphonique consistant en la mise en place de zones locales élargies, permettant de réduire le prix des communications entre deux localités appartenant pour l'instant à des circonscriptions limitrophes. Une réforme tarifaire de cette ampleur doit, s'agissant d'un service public, être appliquée en même temps à l'ensemble du territoire et suppose donc que la totalité des équipements nécessaires puisse s'y prêter, ce qui implique des travaux d'adaptation s'échelonnant sur des années. Cette condition préalable est à l'heure actuelle pratiquement remplie. Mais au-delà de l'aspect technique se pose un problème financier très important, ce qui impose une extrême prudence et une concertation avec les autres départements ministériels concernés, les élus locaux et les représentants des utilisateurs. En tout état de cause, la décision finale relèvera du niveau gouvernemental. Il sera bien entendu tenu compte, quelle que soit la solution adoptée, du problème particulier que posent aux zones frontalières leurs relations avec les zones étrangères contiguës.

Téléphone (Minitel)

2279. - 12 septembre 1988. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur l'augmentation des appels sur « Minitel rose » le mercredi après-midi due à des appels de mineurs. Elle demande quelles mesures pourraient être prises, dans le cadre de la protection de l'enfance contre la pornographie, pour limiter, voire interdire, les connexions le mercredi après-midi.

Réponse. - Les mesures de trafic dont dispose France Télécom ne permettent pas de mettre en évidence une augmentation du trafic des messageries le mercredi après-midi. Il n'est toutefois pas contesté qu'il soit souhaitable d'éviter, particulièrement pour les mineurs, certaines formes choquantes d'utilisation du Minitel. Sans aller jusqu'à retenir la solution proposée, qui ne résoudrait d'ailleurs que partiellement le problème, il est actuellement procédé à la mise en place d'une nouvelle convention régissant les rapports entre France Télécom et les fournisseurs de services accessibles sur le kiosque télématique grand public. Cette convention définit limitativement les organismes pouvant fournir des messageries conviviales sur ce kiosque : elle contient en outre, en annexe, un code de déontologie que doivent respecter les fournisseurs de services, à défaut de quoi France Télécom est en droit de résilier la convention. Au travers de ce code, le fournisseur de service s'engage notamment à effectuer une surveillance constante des informations mises à disposition du public. Cette surveillance doit le conduire à éliminer les messages, même reçus en direct, qui pourraient être contraaires aux lois et règlements en vigueur.

Téléphone (cabines)

2458. - 19 septembre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur l'intérêt qu'il y aurait à pouvoir utiliser les cartes bancaires dans les cabines publiques de téléphone. Cette possibilité, qui existe déjà dans de nombreux pays étrangers, présente des avantages tout à fait évidents. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de la mettre en œuvre dans notre pays.

Réponse. - Dans les pays étrangers auxquels fait allusion l'honorable parlementaire, l'utilisation des cartes bancaires dans les cabines publiques de téléphone se fait soit par indication à l'opérateur du numéro de la carte bancaire, soit par lecture de la piste magnétique de la carte. La première procédure semble difficilement transposable en France ; quant à la seconde, elle paraît peu opportune, la politique poursuivie en matière de cartes bancaires étant la substitution de cartes à microcircuit (également appelées « à mémoire » ou « à puce ») aux actuelles cartes à piste magnétique. En tout état de cause, toute initiative dans ce domaine requerrait l'agrément non seulement de France Télécom, mais des organismes bancaires concernés. Il n'en est pas moins certain que l'utilisation des cartes bancaires dans les publiphones présente un intérêt évident ; aussi une solution est-elle recherchée dans une autre voie. En effet, les publiphones français à cartes ont la possibilité technique d'accepter les cartes bancaires à microcircuit. L'ouverture du service se fait en étroite coordination avec le groupement carte bancaire : elle a eu lieu en Bretagne le 1^{er} octobre 1987 ; des extensions sont envisagées pour 1989, dans des régions à déterminer en accord avec le groupement carte bancaire. Il convient de noter que, dès que ce service est ouvert, un même publiphone accepte trois types de cartes : la télécarte (carte prépayée à 50 ou 120 unités), la carte Pastel (ancienne « carte Télécom », souscrite par abonnement et permettant l'imputation ultérieure des communications sur un compte téléphonique) et les cartes bancaires à mémoire. Le système français est le seul au monde à offrir ces trois possibilités.

Postes et télécommunications (centres de tri : Seine-Saint-Denis)

2573. - 19 septembre 1988. - M. Jean-Claude Gayssot appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur l'avenir du centre de tri des postes sis à Bobigny (Seine-Saint-Denis). Cet établissement a été réalisé, il y a plus de dix ans, à titre expérimental avec la faculté de triage automatique du courrier. Durant ces dix années, aucun équipement n'a été réalisé (pas de logements sociaux, pas de crèches) ; or les agents travaillent en brigades avec des horaires de nuit. Les travaux d'entretien indispensables n'ont pas, non plus, été effectués. Une première tranche de travaux de réfection va être entreprise dans les semaines à venir, mais cela ne fait pas le compte. En conséquence, il lui demande les mesures concrètes et rapides qu'il compte prendre pour donner les effectifs et les crédits indispensables au développement de ce centre de tri afin que ce service public réponde aux besoins légitimes des usagers et aux aspirations des salariés.

Réponse. - Mis en service en octobre 1976, le centre de tri de Bobigny a été progressivement automatisé dès 1977. Cet établissement fut l'un des premiers centres de tri automatique opérationnel mis en place en Ile-de-France. Le niveau des effectifs de

Bobigny-centre de tri, déterminé par une étude d'organisation réalisée en 1985, a été actualisé à l'occasion de chaque modification d'attribution ou de charge intervenue depuis cette date et permet d'assurer un écoulement régulier du courrier. Depuis 1981, et chaque année, des investissements importants sont réalisés pour l'entretien des locaux ou l'amélioration de l'environnement technique et social. Une étude spécifique est actuellement engagée pour remédier aux récentes déficiences signalées. Par ailleurs, des structures et équipements sociaux ou de loisirs sont mis à la disposition des agents, soit dans l'enceinte même de l'établissement, soit dans la résidence s'agissant des mini-foyers et des crèches pour la garde des enfants.

Postes et télécommunications (télégraphe)

2692. - 19 septembre 1988. - M. Claude Germon attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le fait que son prédécesseur a décidé de ne plus faire porter les télégrammes à domicile mais de les téléphoner. De nombreux usagers se plaignent de cette décision qui remet en cause la notion même de service public, les droits des usagers, la sécurité et le caractère confidentiel de la correspondance puisque la remise du message par téléphone ne peut permettre de s'assurer que le destinataire est bien celui déterminé par l'expéditeur du télégramme. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour ce service, dont l'utilité est incontestable, puisse être maintenu.

Réponse. - Le service des télécommunications doit s'efforcer de communiquer par les moyens les plus rapides à leurs destinataires les télégrammes qui leur sont adressés. Dès lors que 96 p. 100 des ménages sont équipés du téléphone, il semble logique d'essayer d'abord cette solution, étant entendu qu'en cas d'impossibilité la remise par les moyens postaux reste la règle, et qu'en tout état de cause une copie confirmative par lettre est adressée. Cette forme d'exploitation offre à la clientèle une qualité de service améliorée pendant les périodes de fermeture des bureaux de poste. Elle permet par ailleurs de conserver au télégramme son archivage et sa valeur juridique. Elle n'altère en rien la sécurité et le caractère confidentiel de la correspondance puisque la remise est opérée dans des conditions à cet égard tout à fait comparables à celles de la procédure ancienne. Il s'agit donc en fait d'une modernisation du service, rendue possible par la diffusion actuelle des moyens de télécommunications.

D.O.M.-T.O.M. (téléphone)

2715. - 19 septembre 1988. - M. Auguste Legros appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le problème des tarifs des communications téléphoniques entre les D.O.M.-T.O.M. et la métropole. Il l'informe qu'un hebdomadaire français vient de publier un tableau comparatif de ces tarifs qui fait ressortir que les zones tarifaires dépendent plus du réseau du pays appelé que des distances et que ces zones n'épousent pas la géographie. Ce même tableau indique que le prix des 5 minutes en tarif plein est de 52,35 F pour des appels en direction de Pointe-à-Pitre, Fort-de-France et Saint-Denis-de-la-Réunion, alors que les communications au sein de la C.E.E. sont facturées à 22,50 francs les 5 minutes. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour ramener les tarifs des communications en direction de l'outre-mer à un niveau comparable aux tarifs pratiqués en métropole et en direction de la Corse, cela dans un souci de continuité territoriale. Un rapprochement sensible de ces tarifs avec ceux pratiqués en direction des pays de la C.E.E. faciliterait l'intégration de l'outre-mer dans le tissu européen et permettrait aux entreprises un allègement considérable des coûts dans leurs transactions avec la métropole et la C.E.E. et ainsi une amélioration certaine de leur position concurrentielle. Pour les particuliers aussi, une telle mesure donnera lieu à des allègements financiers qui faciliteront les échanges familiaux entre ceux qui sont installés dans les D.O.M.-T.O.M. et leurs proches qui vivent en métropole, permettant ainsi de réduire les effets de l'éloignement géographique.

Réponse. - Les conditions d'exploitation des relations téléphoniques entre la métropole, d'une part, les départements et territoires d'outre-mer, d'autre part, requièrent la mise en œuvre de moyens spécifiques particulièrement onéreux (un, voire deux satellites, et des câbles sous-marins ou transcontinentaux). Quel que soit le désir d'abaisser le plus possible le prix des communications entre la métropole et les D.O.M.-T.O.M., il ne peut être fait totalement abstraction du coût de ces moyens. Malgré cela, il a été procédé à des baisses de tarif chaque fois que cela a paru

possible. La dernière, en date du 1^{er} mai 1988, a ainsi ramené le prix d'une communication de 5 minutes de la métropole vers un D.O.M. à 45,26 francs T.T.C. en tarif plein (et non 52,35 francs comme cité). Il est intéressant de rapprocher le prix de celui d'une communication de même durée, par voie automatique, vers des pays étrangers situés à des distances tout à fait comparables. On constate que, de France vers l'île Maurice, une communication de 5 minutes coûte 95,45 francs, et vers la Jamaïque 109,40 francs. Cette comparaison donne la mesure de l'effort accompli, effort encore plus marqué si l'on prend en compte les tarifs réduits accordés vers les D.O.M. : dans le plus bas de ces tarifs (« bleu nuit »), la même communication de 5 minutes ne coûte plus que 16,06 francs T.T.C., c'est-à-dire à peine plus qu'une communication à plus de 100 kilomètres à l'intérieur de la métropole (14,60 francs). Dans le sens inverse (D.O.M. vers métropole) les prix correspondants sont encore légèrement plus faibles, en raison du moindre taux de la taxe sur la valeur ajoutée. Quant au second aspect évoqué, qui est celui des communications d'un D.O.M. vers un pays de la C.E.E. autre que la France, il faut savoir qu'en l'état actuel de telles communications relèvent du régime de la comptabilité internationale, ce qui implique le versement au pays destinataire d'une part non négligeable du prix perçu pour chaque communication. Il ne peut donc être envisagé d'assimiler au plan tarifaire une communication D.O.M.-T.O.M. vers C.E.E. à une communication métropole-C.E.E. Toutefois, en laissant à part le cas des T.O.M. pour lesquels la tarification des communications de départ relève de la compétence des instances territoriales, France-Télécom s'attache, dans la mesure des possibilités financières, à baisser les tarifs internationaux au départ des D.O.M.

Téléphone (tarifs)

4331. - 24 octobre 1988. - M. Claude Miqueu demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace s'il envisage de modifier la tarification téléphonique de façon à tenir davantage compte des nécessaires flux téléphoniques entre les départements et la métropole régionale.

Réponse. - Un réaménagement de la tarification téléphonique est actuellement étudié. Ce réaménagement consiste en la mise en place de zones locales élargies, permettant de réduire le prix des communications entre deux localités appartenant pour l'instant à des circonscriptions limitrophes. Une réforme tarifaire de cette ampleur doit, s'agissant d'un service public, être appliquée en même temps à l'ensemble du territoire et suppose donc que la totalité des équipements nécessaires puisse s'y prêter, ce qui implique des travaux d'adaptation s'échelonnant sur des années. Cette condition préalable est à l'heure actuelle pratiquement remplie. Mais au-delà de l'aspect technique se pose un problème financier très important, ce qui impose une extrême prudence et une concertation avec les autres départements ministériels concernés, les élus locaux et les représentants des utilisateurs.

PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : risques naturels)

2319. - 12 septembre 1988. - M. Auguste Legros attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur le fait que le développement des infrastructures rurales et urbaines conduisent à réaliser de nombreux travaux d'aménagement fonciers à la Réunion. Il l'informe que des études scientifiques ont souligné la fragilité des sols dans certaines régions de l'île et ont évoqué les risques majeurs d'érosion liés au relief et aux conditions climatiques. Il lui demande de lui préciser s'il est envisagé de mettre en place des moyens financiers et techniques pour réaliser une action anti-érosive et de conservation des sols, notamment par la réalisation de dispositifs anti-érosifs, une campagne de sensibilisation du public et de formation par des ouvrages témoins des divers intervenants et la définition d'aides financières éventuelles pour des investissements allant dans ce sens.

Réponse. - La constitution géologique, la topographie et les fortes précipitations du département de la Réunion favorisent tous les processus érosifs : effondrements, glissements, ravissements, érosion superficielle. La quantité des matériaux transportés par les cours d'eau est estimée à 3 000 tonnes par kilomètre carré par an, ce qui correspond à un décapage moyen

annuel de 1 millimètre environ et place La Réunion parmi les régions du globe où l'érosion est la plus active. Ces phénomènes d'érosion sont d'autant plus intenses qu'ils se produisent dans des zones déboisées, soit pour permettre des pratiques agricoles telles que le maraîchage et le géraniun, soit à la suite d'incendies comme il s'en est produit il y a quelques semaines. Cette évolution est très préoccupante, d'une part, parce que le capital sol tend à diminuer et à s'appauvrir posant le problème de la pérennité de l'économie rurale actuelle, d'autre part, parce que sous l'effet des pluies et particulièrement des précipitations cycloniques, ainsi chargés de matériaux, les dommages aux ouvrages hydrauliques et aux infrastructures rurales s'en trouvent aggravés. A noter cependant que ces dommages ne représentent qu'une faible part de l'ensemble des dégâts dus aux dépressions cycloniques. Deux sortes de mesures doivent être prises : à court terme, il s'agit d'examiner les conséquences de l'incendie et de faire apparaître les zones situées à l'aval particulièrement vulnérables aux eaux chargées de matériaux, afin de prendre des dispositions adaptées, telles que des curages préventifs d'ouvrages hydrauliques, avant la prochaine saison cyclonique ; le secrétaire d'Etat chargé de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et le ministre de l'intérieur ont décidé d'aider les collectivités locales à réaliser rapidement une étude permettant d'aboutir à ce résultat. A moyen et à long terme, les solutions ont été décrites dans les conclusions d'une mission d'enquête, effectuée en février-mars 1988, à la demande du ministre des départements et des territoires d'outre-mer et du ministre délégué chargé de l'environnement, par MM. Claude Robin, inspecteur général de l'administration, Jacques Estienne et Yves Meau, ingénieurs généraux des ponts et chaussées, et Louis de Crècy, ingénieur du génie rural des eaux et des forêts, à la suite des dommages causés par la dépression tropicale Clothilde en février 1987. Ces solutions consistent à : 1° effectuer des reboisements : l'O.N.F. a entrepris depuis 1951 un effort de reboisement de l'ordre de 150 hectares par an, à comparer aux 180 hectares déboisés annuellement en faveur des productions agricoles. Cette politique de reboisement doit être poursuivie et intensifiée pour faire face aux autorisations de défrichement et aux incendies. Un système d'échanges de terres forestières en pente faible contre des surfaces anciennement agricoles sur pentes fortes devrait la faciliter ; 2° dégager parmi les méthodes expérimentées dans le monde celles qui sont effectivement applicables à La Réunion compte tenu de son contexte topographique et climatique particulier ; 3° élaborer une doctrine adaptée à la Réunion en s'appuyant sur le centre technique forestier tropical ; 4° s'appuyer également sur l'expérience en cours de la S.A.F.E.R. : cultures alternées par bandes de niveau, dispositif des débris végétaux ou du défrichement en andains horizontaux colonisés par une végétation arbustive (fascines) ; 5° organiser à l'intention des responsables agricoles de la chambre d'agriculture, mais aussi des agriculteurs des sessions de formations spécialisées dans les problèmes de lutte contre l'érosion ; 6° introduire ou intensifier un enseignement spécial sur la lutte contre l'érosion agricole sous climat tropical dans les lycées d'enseignement professionnel agricole de La Réunion. Le secrétariat d'Etat chargé de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et le ministre de l'agriculture examinent dans quelles conditions ces dispositions peuvent être rapidement mises en œuvre.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Santé publique (surdité)

108. - 4 juillet 1988. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la santé, sur le non-respect de l'obligation légale de dépistage systématique des surdités à la naissance. Il lui demande s'il est dans ses intentions de dégager des moyens et des personnels qualifiés pour que ce contrôle médical essentiel des nouveau-nés soit pratique. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement.*

Réponse. - Il n'existe pas d'obligation légale de dépistage systématique de surdité à la naissance, mais le dépistage précoce de la surdité a connu en France, ces vingt dernières années, de très grands progrès. L'instauration par la loi du 15 juillet 1970 des examens obligatoires préventifs, notamment à la naissance, et donnant lieu à l'établissement du certificat de santé, la création de structures d'action médico-sociale prévue par la loi du 30 juin 1975 et le décret du 15 avril 1976, la circulaire du 24 janvier 1977 préconisant le dépistage des déficiences auditives chez le nouveau-né à risque ont marqué des étapes importantes

dans le dépistage de la surdité. L'amélioration des techniques de diagnostic et le développement d'équipes compétentes y ont également contribué. Malgré les difficultés et les aléas du dépistage des troubles de l'audition chez l'enfant, le corps médical, notamment les pédiatres et les personnels paramédicaux, s'est largement impliqué. Ainsi, en 1962, seulement 30 p. 100 des enfants gravement atteints étaient pris en charge à dix-huit mois ; en 1985, 60 p. 100 le sont à cet âge. Un certain nombre de mesures ont été prises récemment, afin de renforcer les progrès déjà accomplis dans le dépistage et l'éducation précoce des enfants sourds : circulaire du 29 avril 1985 relative à la sensibilisation des personnels de maternité à l'accueil des enfants nés avec un handicap et de leurs familles ; décret du 22 avril 1988 modifiant les conditions d'autorisation des établissements et services spécialisés délivrant des prestations auprès des enfants sourds et de leurs familles ; circulaire du 29 avril 1988 relative à l'orientation des enfants sourds. Une enquête nationale sur les centres d'action médico-sociale précoce a été menée en 1986. Elle a montré l'importance de ces structures dans le dépistage précoce des handicaps et conforté la nécessité de revoir leur assise juridique et notamment leur financement. Un article clarifiant cette question est prévu dans le projet de loi sur la protection maternelle et infantile actuellement à l'étude. Parallèlement aux mesures réglementaires précédemment évoquées, le ministre, conscient de l'importance de la sensibilisation des personnels de santé au dépistage et à l'éducation précoce des handicaps, entend préconiser la promotion d'actions d'information et de formation. Tel est l'un des rôles des journées nationales d'information et de formation organisées annuellement par mes services à l'intention des personnels de maternité et de protection maternelle et infantile. Enfin, le ministre apporte son soutien financier à des programmes d'action médico-sociale précoce en maternité, mais aussi en services de néonatalogie, car on sait que ces structures concentrent une forte partie des enfants à risque de surdité.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

113. - 4 juillet 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes et sur les propositions présentées en ce qui concerne l'exercice de leur profession. Il s'agit principalement d'aboutir à l'instauration d'une déontologie, de définir les conditions de formation et de réactualiser la nomenclature des actes. Il lui demande quelle suite il entend donner à ce dossier.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement informe l'honorable parlementaire qu'il est favorable à l'instauration de règles professionnelles applicables aux professions paramédicales réglementées par le code de la santé publique. Des projets de texte fixant de telles règles et créant des instances disciplinaires ont été soumis aux organisations professionnelles concernées dont les observations et propositions à ce sujet sont actuellement l'objet d'un examen attentif. Il est rappelé, par ailleurs, que l'arrêté du 30 juillet 1987 a modifié l'arrêté du 28 janvier 1986 relatif à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels. Cette commission, qui peut être saisie, notamment, par les organisations professionnelles les plus représentatives, peut faire des propositions sur les actualisations de la nomenclature. La séance inaugurale pour les professions paramédicales de cette nouvelle commission s'est tenue le 13 janvier 1988. Les organisations professionnelles ont indiqué les aménagements prioritaires à apporter à la nomenclature. Dès la fin des études techniques qui ont été conduites suivant la procédure prévue par l'arrêté instituant la commission, celle-ci se trouvera en mesure de formuler des propositions.

Jeunes (santé publique)

296. - 4 juillet 1988. - M. Jean-Pierre Kuchelida appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'insuffisance des mesures prévues par l'ordonnance n° 82-273 sur l'instauration d'une visite médicale pour les jeunes de seize à dix-huit ans. En effet, pourquoi limiter cette mesure à cette seule tranche d'âge et ne pas l'étendre aux dix-huit-vingt-cinq ans qui, eux, ayant quitté le système éducatif depuis davantage de temps, ne bénéficient plus d'aucun suivi médical. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent afin de compléter les dispositions mises en œuvre par cette circulaire.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que si, initialement, seuls les jeunes de seize-dix-huit ans admis dans les stages de préparation à l'emploi se voyaient proposer une visite médicale, le bénéfice en a été étendu aux stagiaires de plus de dix-huit ans dans les limites définies comme suit par la circulaire DGS/DFP/551 2 B du 19 août 1987 : « La limite du dix-huitième anniversaire ne doit pas être considérée *stricto sensu* : un jeune âgé de plus de dix-huit ans pourra se voir proposer une visite médicale, compte tenu de ses difficultés et/ou de ses besoins, dans la limite des crédits disponibles. » Cette disposition a été reprise dans la circulaire DGS/436 2 B du 1^{er} août 1988 relative à la campagne 1988-1989 des visites médicales des jeunes concernés par les programmes de formation et d'aide à l'insertion professionnelle et sociale.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

328. - 4 juillet 1988. - M. Arnaud Lepereq attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la santé, sur l'article 76 de la loi n° 83-33 du 9 janvier 1983 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. En effet, cet article indique qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application des reclassements pour raison de santé des fonctionnaires relevant du statut du personnel des établissements d'hospitalisation publics. Aussi, il lui demande de lui indiquer s'il est dans ses intentions de faire paraître ce décret prochainement, et désire savoir si dans cette attente les mesures antérieures de l'ancien statut sont maintenues. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement.*

Réponse. - Le projet de décret auquel fait allusion l'honorable parlementaire a été examiné le 17 mai 1988 par le Conseil d'Etat. Il se trouve maintenant engagé dans le cheminement des contre-seing et signature. Il devrait donc être très prochainement publié au *Journal officiel*. Dans l'attente de la parution de ce texte, les dispositions des articles L. 819, dernier alinéa, et L. 855 du code de la santé publique demeurent applicables.

Politiques communautaires (santé publique)

587. - 11 juillet 1988. - M. Gilbert Millet expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, qu'une restructuration de la transfusion sanguine française est en projet, selon les informations dont il dispose. Sans nier l'intérêt que peut présenter une meilleure organisation et une collaboration améliorée entre les diverses parties concernées, la finalité et les conséquences du schéma proposé suscite plusieurs interrogations. Un des motifs invoqué est celui que l'acte unique européen obligera la transfusion sanguine à subir les lois d'une économie de marché, les produits sanguins français étant mis en concurrence avec les produits étrangers. Il est donc légitime de se demander si le Gouvernement français a l'intention de défendre le monopole transfusionnel à l'intérieur de la France, de protéger les règles éthiques en vigueur, et de refuser toute mesure qui dérogerait au principe selon lequel les dons de sang ne peuvent prêter en aucun cas à des opérations à but lucratif. Quelle est la position de la France dans la négociation à la C.E.E. concernant la directive cadre pour la transfusion ? Les protéines thérapeutiques d'origine biotechnologique sont appelées à un développement rapide. La transfusion sanguine doit maîtriser cette évolution. Or il est envisagé de regrouper les établissements de transfusion sanguine dans un holding financier qui participerait à un holding biotechnologie en liaison avec un groupe bancaire et la société Transgène, l'ensemble participant à une société d'exploitation. Un tel montage est-il justifié et répond-il aux problèmes posés par l'avenir de la transfusion sanguine ? Celle-ci conservera-t-elle une position privilégiée dans la maîtrise de l'évolution des biotechnologies des protéines thérapeutiques ? Quelle sera la part de l'Etat pour aider la transfusion sanguine à développer les biotechnologies et, notamment, quelle serait son attitude si un déficit de la société d'exploitation pesait sur les établissements de transfusion participant à cette société ? Les investissements des établissements de transfusion dans un tel projet seraient réalisés en utilisant l'argent recueilli à partir du sang des donneurs. On peut donc se demander si l'utilisation de cet argent dans un organisme à but lucratif n'est pas une violation de l'éthique transfusionnelle. Quelles seront les incidences de ces projets sur l'emploi dans les établissements de transfusion ? L'avenir des biotechnologies impose d'autres perspectives, qui, tout en maintenant des objectifs de haut niveau, devraient préserver l'emploi et conserver

les règles éthiques qui ont servi de modèle à de nombreux pays et ont inspiré les positions de l'organisation de la santé. Il lui demande quelle est sa position sur ces questions.

Réponse. - L'organisation actuelle de la transfusion sanguine française est confrontée à la nécessité d'une évolution liée, d'une part, au développement scientifique et technique et à l'apparition des biotechnologies et, d'autre part, à la construction du marché intérieur européen. Cette évolution passe nécessairement par une amélioration de la compétitivité des produits sanguins français, tant sur le plan de la qualité que sur celui des prix. Le projet de directive européenne, actuellement en cours de discussion à Bruxelles, concerne exclusivement la libre circulation des produits issus du fractionnement du plasma (albumine et immunoglobulines notamment). Ce texte mentionne expressément dans son préambule « le respect des principes éthiques dans les échanges de substances thérapeutiques d'origine humaine ». Le ministère de la santé, à maintes reprises, a réaffirmé son attachement à ces principes et sa volonté de les défendre au niveau communautaire. De plus les tarifs des produits sanguins français demeurent fixés annuellement par le ministère de la santé de façon à exclure tout profit. Enfin, il n'est envisagé pour l'instant aucune modification à la réglementation actuelle qui garantirait par l'agrément des directeurs et des établissements de transfusion sanguine le respect du caractère non lucratif de leurs activités. Toutefois, l'organisation de ce secteur, basée sur une indépendance des centres, est peu adaptée pour atteindre des objectifs de concurrence et de compétitivité. D'ores et déjà, un certain nombre de regroupements d'établissements ont vu le jour sous forme d'association, de groupement d'intérêt économique et tout dernièrement d'un holding financier transfusionnel, associé à des partenaires industriels pour la création d'une société d'exploitation destinée à la mise au point et à la commercialisation de produits thérapeutiques obtenus par génie génétique. Dans le contexte actuel, ce projet permet à la transfusion sanguine de faire valoir ses compétences, d'affirmer sa présence dans le domaine des biotechnologies, et d'apporter en même temps que des moyens financiers la rigueur éthique qui la caractérise. Il est à noter que les retombées des recherches actuelles sont espérées dans un délai de trois à vingt ans selon les protéines étudiées. La constitution de cette société compte tenu de son caractère récent et de ses perspectives à long terme, ne saurait donc représenter actuellement une menace ni pour l'équilibre financier ni pour l'emploi dans les C.T.S. Bien au contraire, la création d'une force française de biotechnologie permet à terme de les préserver en évitant une trop grande dépendance de la France vis-à-vis de l'étranger pour la fourniture de ce type de produits thérapeutiques.

Pharmacie (laboratoires)

775. - 25 juillet 1988. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, si la France prendra une initiative pour qu'à l'échelon européen soit adoptée une réglementation analogue à l'« Orphan Drug Act » adopté par les Etats-Unis qui permettra aux firmes pharmaceutiques de disposer de modalités particulières de financement en vue du développement des médicaments dit « orphelins » qui sont destinés au diagnostic, au traitement ou à la prévention de maladies rares pour lesquelles le coût de recherche n'est pas compensé par les revenus de la commercialisation.

Réponse. - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les produits orphelins qui sont destinés au diagnostic, au traitement ou à la prévention des maladies rares pour lesquelles le coût de la recherche n'est pas compensé par les revenus de la commercialisation constituent une préoccupation sérieuse pour les autorités de réglementation nationales compétentes en matière de santé. Un cadre propice au développement de ces produits pourrait être envisagé à l'instar de l'« Orphan Drug Act » américain. Des réflexions sont actuellement en cours tant au niveau communautaire qu'à celui de chacun des Etats. En France, l'Académie nationale de pharmacie a ainsi émis un vœu en faveur d'une coordination européenne du développement de ces médicaments lors de sa séance du 3 février 1988. Bien entendu, la France prendra une part active pour favoriser les discussions communautaires sur ce sujet et faciliter l'adoption d'une position européenne en faveur de ces produits. Dans ce domaine, des initiatives multiples peuvent être envisagées : notamment l'adaptation des procédures d'autorisation de mise sur le marché, l'appui apporté à la recherche (définition de programmes, subventions, crédits d'impôt...). Le concept de médicament orphelin mais aussi celui de maladie orpheline pourrait être étendu aux besoins des populations des pays en développement afin de donner à ces produits leur pleine et réelle dimension.

*Famille
(protection maternelle et infantile)*

1084. - 1^{er} août 1988. - **Mme Christiane Papou** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation financière des centres de P.M.I. Elle s'inquiète des restrictions de crédit qui viennent d'être décidées dans certains centres de P.M.I. Elle rappelle que la santé des enfants est un élément prioritaire dans un pays comme la France. Les centres de P.M.I., depuis leur création, ont prouvé leur efficacité et ont besoin, pour continuer leur action de prévention, de toute l'aide financière nécessaire. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de la diminution de participation financière de la sécurité sociale dans les centres de P.M.I.

Réponse. - M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale indique à l'honorable parlementaire qu'il partage l'intérêt qu'elle porte à la protection maternelle et infantile. La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 a transféré aux conseils généraux la responsabilité politique administrative et financière de la protection maternelle et infantile, telle qu'elle est codifiée au livre II, titre I^{er}, du code de la santé publique. Ce transfert nécessite une refonte complète de cette partie du code de la santé publique. C'est pourquoi un projet de loi, actuellement à l'étude, sera présenté à la session parlementaire de printemps 1989. Cette loi permettra notamment de clarifier la situation financière des centres de protection maternelle et infantile.

Professions sociales (assistants de service social)

1499. - 8 août 1988. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les examens qui sanctionnent le diplôme d'assistant social. En 1985, des notes éliminatoires ont été instituées, notamment pour la soutenance du mémoire, entraînant l'échec de nombreux étudiants qui avaient pourtant obtenu le nombre nécessaire de points pour leur réussite. A cet effet, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces étudiants, ayant largement satisfait aux autres épreuves, ne soient pas discriminés par la soutenance d'un mémoire qui est quelquefois loin de l'exercice de la profession d'assistant social.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement tient à préciser que l'introduction des notes éliminatoires permet de ne pas délivrer un diplôme professionnel à des candidats ayant une réelle insuffisance dans l'une des trois épreuves. L'introduction d'un tel mécanisme accentue la conception professionnelle de cet examen. En contrepartie, la deuxième session est maintenant ouverte aux candidats qui, malgré un total global de points important, sont en position d'échec : ainsi, depuis l'arrêt du 8 mars 1988, modifiant les arrêtés des 16 mai 1980 et 7 mars 1986, sont autorisés à subir les épreuves de la session de novembre, outre les élèves qui ne se sont pas présentés pour des raisons de force majeure, ceux qui totalisent une moyenne d'au moins 20 points (hors note de scolarité) aux trois épreuves du diplôme et dans la mesure où ils ont obtenu au moins 3 sur 5 en note de scolarité. Par ailleurs, en ce qui concerne l'épreuve de mémoire, il est tout à fait loisible à un candidat d'envisager un sujet problématique ne comportant par une utilité professionnelle immédiate, dès lors cependant que l'objet du mémoire se situe bien dans le champ social, c'est-à-dire en rapport avec le domaine d'activité de l'assistant de service social.

Urbanisme (politique et réglementation)

1525. - 8 août 1988. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, de bien vouloir lui indiquer si l'installation d'une fosse septique par un constructeur nécessite préalablement un arrêté du maire valant autorisation malgré l'avis favorable formulé par les services sanitaires. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement.*

Réponse. - Dans chaque département, des arrêtés préfectoraux, élaborés conformément aux instructions du ministre chargé de la santé du 2 mai 1968, ont introduit une procédure d'autorisation pour toute installation de fosses septiques et autres dispositifs

utilisés dans les filières d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation. Ce régime d'autorisation délivrée par le maire, après avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, a été le plus souvent maintenu même si la circulaire du 2 mai 1968 est aujourd'hui abrogée (circulaire interministérielle du 20 août 1984 relative à l'assainissement autonome des bâtiments d'habitation - J.O. du 21 septembre 1984). Une simplification de cette procédure est actuellement à l'étude au plan interministériel : elle devrait permettre de supprimer l'arrêté du maire valant autorisation à condition que les questions relatives à l'assainissement puissent être totalement prises en compte dans le cadre des procédures définies par le code de l'urbanisme, en particulier celle concernant la demande de permis de construire. Les missions des services de l'Etat, et notamment des directions départementales des affaires sanitaires et sociales dans ce domaine, devront être précisées à cette occasion.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

1714. - 22 août 1988. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la revendication des secrétaires médicales en poste dans les hôpitaux publics. Depuis de nombreuses années, ce personnel demande son intégration dans la catégorie B au titre du personnel paramédical des hôpitaux. Titulaires du baccalauréat, ces personnels sont toujours classés en catégorie C, et estiment que les responsabilités qui leur incombent justifient leur classement en catégorie B. Par ailleurs, il aurait été projeté de fixer comme base de recrutement pour les fonctions correspondantes, le diplôme du brevet des collèges, alors qu'il existe un baccalauréat F8 de secrétaire médicale. Il lui demande de lui faire part de ses projets concernant le statut de ces personnels et ses intentions relatives aux critères de leur recrutement.

Réponse. - Le problème posé par la situation des secrétaires médicales n'a pas échappé à l'attention du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Il apparaît que si, dans un certain nombre de cas, le recrutement de secrétaires médicales au niveau de la catégorie B est justifié compte tenu de la complexité particulière des tâches de secrétariat à assumer, il serait en revanche excessif de faire du classement en catégorie B une règle générale. L'avant-projet de décret portant statut des personnels administratifs, qui est soumis à une très large concertation, a donc prévu, dans la « filière » secrétariat médical, un double niveau de recrutement : d'une part, en catégorie B (baccalauréat) et, d'autre part, en catégorie C (brevet des collèges). Par ailleurs, afin de tenir compte de la situation particulière des personnels actuellement en fonctions, il a été institué à titre transitoire des possibilités particulièrement favorables de passage en catégorie B, au titre de la promotion interne, des personnels classés en catégorie C.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Circulation routière (limitations de vitesse)

552. - 11 juillet 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur les dispositifs ralentisseurs du type « des d'âne ». Il lui demande quel bilan peut être tiré suite à l'expérience de ces dispositifs, d'une part en ce qui concerne le réseau routier national, et, par ailleurs, s'il en a connaissance, pour ce qui est des voies communales et départementales. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux.*

Réponse. - L'Etat, après avoir mené des expérimentations qui permettent de préciser les domaines d'utilisation des ralentisseurs sur le réseau national, a fait diffuser un certain nombre de notes d'informations ainsi qu'un guide technique (circulaire n° 85-191-SR/R2 du 6 mai 1985 et guide technique du centre d'études des transports urbains) afin de permettre aux gestionnaires routiers de mieux cerner les profils à utiliser en appréciant plus efficacement l'opportunité de ces implantations. Le comité interministériel de la sécurité routière du 15 novembre 1985 a engagé un programme de 2 000 ralentisseurs de vitesse destinés à diminuer les accidents survenant aux enfants aux sorties d'écoles sur voiries secondaires. Un crédit de 20 millions de francs a été dérogé à cet effet et tous ces aménagements seront terminés en 1988. D'ores et déjà, le bilan globalement positif de cette action d'incitation a mis l'accent sur l'intérêt d'une étude préalable de sécurité détaillée menée en concertation avec l'ensemble

des interlocuteurs concernés (services techniques, police, usagers, riverains), mesures de vitesse, analyse des procès-verbaux d'accidents, évaluation du trafic de la zone considérée et des zones adjacentes, comportement des usagers. Il confirme également la validité des recommandations techniques de 1985. Il a été demandé au centre d'études des transports urbains (C.E.T.U.R.) de tirer le bilan complet de ces implantations (efficacité sur les vitesses, sur les accidents, efficacité accrue lors de conjugaisons avec d'autres mesures...). Le document de synthèse sera disponible fin 1988.

Permis (examen)

1889. - 5 septembre 1988. - M. Michel Maylan attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur le nombre des places d'examen au permis de conduire qui est insuffisant pour la période actuelle et celle à venir. Les problèmes conjoncturels de personnel expliquent cette situation qui entraîne des difficultés, tant pour la profession des auto-écoles que pour les élèves qui souhaitent passer rapidement leur permis de conduire, souvent nécessaire pour obtenir un emploi. Il demande quels moyens peuvent être mis en œuvre pour pallier ces inconvénients afin que ce service public fonctionne à la satisfaction de tous. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux.*

Réponse. - Les règles de convocation aux épreuves du permis de conduire constituent un élément central du rapport entre l'Etat, les candidats et les établissements d'enseignement de la conduite. Au cours des récentes années, d'importants efforts ont été accomplis pour mettre en place un système qui réponde simultanément aux objectifs d'égalité de traitements, d'incitation à une meilleure préparation et de gestion rationnelle du temps des inspecteurs. En ce qui concerne la présentation des candidats à l'examen du permis de conduire, ils étaient initialement convoqués, nominativement, dans l'ordre de dépôt des dossiers en préfecture et en fonction des disponibilités en examinateurs. Cette pratique de la « file d'attente » s'est révélée génératrice d'un absentéisme grave et d'un taux d'échec à l'examen particulièrement élevé. Elle a cédé la place, en 1976, à la convocation numérique dont les effets bénéfiques sur le fonctionnement du système ne sont pas contestables. Ainsi, les places sont maintenant réparties entre les auto-écoles en fonction, d'une part, du potentiel d'inspecteurs disponible à un moment donné et, d'autre part, du nombre de dossiers de candidature déposés en préfecture au titre d'une première demande. Sur ces bases qui constituent une référence objective de l'activité des établissements d'enseignement de la conduite, on constate que les moyens mis en œuvre par l'administration au cours du 1^{er} semestre 1988 ont permis d'attribuer aux écoles de conduite 1,86 place d'examen par dossier de première demande (toutes catégories confondues) et près de deux places pour les permis de tourisme qui représentent 85 p. 100 de l'ensemble des examens. Il est vrai que, pendant la période estivale, le problème des places d'examen se pose avec plus d'acuité en raison des congés réglementaires des inspecteurs et il est évident que le service des examens ne peut attribuer, globalement, autant de places qu'en période normale. Cette situation doit être cependant relativisée, dans la mesure où l'administration élabore chaque année pour l'ensemble du territoire un plan d'emploi des inspecteurs pour que soit maintenu pendant cette période sensible un niveau de service compatible avec les demandes de candidature normalement prévisibles. A cet égard, il s'avère que la situation de l'été 1988 a été globalement bien maîtrisée, dans la mesure où, pour les mois de juillet et août, les niveaux de satisfaction rapprochés de la capacité de travail moyenne mensuelle du service en période normale ont été respectivement de 77 p. 100 et 74 p. 100. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement reste attentif à la situation des examens du permis de conduire, situation qui ne devrait pas manquer de s'améliorer grâce à la mise en place, au cours du premier trimestre 1989, des quarante-trois inspecteurs qui viennent d'être recrutés et qui sont en cours de formation.

Permis de conduire (auto-écoles)

2119. - 5 septembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement sur les graves difficultés que connaissent, actuellement, les enseignants de la conduite automobile. En effet, les 11 000 éta-

blissements d'enseignement de la conduite automobile, employant actuellement 25 000 personnes, sont dans une situation critique. La méthode de convocation numérique (limitative et assujettie d'un coefficient réducteur) ne permet pas aux candidats de pouvoir se présenter librement aux épreuves du permis de conduire et, de ce fait, entrave considérablement l'activité de ces entreprises. Ces écoles ont donc dans leurs cours des candidats en fin de formation qui ne peuvent être présentés, faute de places d'examen. Elles ont dans leurs établissements des élèves dont la formation ne peut être menée à son terme, ceux-ci stoppant leur apprentissage, sachant qu'il n'y aura pas d'examen. Enfin, ces écoles sont contraintes de refuser des élèves, par souci d'honnêteté, sachant que le service de la formation du conducteur ne peut leur garantir d'être examinés. Ces lacunes du service public conduisent les enseignants de la conduite automobile à opérer un choix arbitraire des candidats à présenter. Ces méthodes sont particulièrement préjudiciables aux entreprises de petite taille, entraînant à court terme, si aucune amélioration est envisagée, leur disparition, et sont de plus une véritable atteinte à la liberté du travail. Il devient donc impératif de trouver une solution assurant l'égalité de traitement des candidats et des enseignants, responsabilisant les uns et les autres. Il est absolument nécessaire de mettre à l'étude, en collaboration avec tous les partenaires concernés, les mesures d'urgence permettant de débloquer une situation inacceptable et que, d'autre part, de réelles réformes voient le jour en ce domaine et que le service de la formation du conducteur se dote de moyens suffisants et nécessaires pour être véritablement efficace et assurer réellement sa mission de service public. Enfin, il conviendrait également qu'en étroite collaboration avec ses collègues chargés du budget et des affaires sociales il puisse donner les instructions nécessaires à ses services départementaux, notamment dans le département de la Seine-Saint-Denis, pour que les dossiers fiscaux et sociaux de ces auto-écoles soient traités avec une indulgence compréhensive toute particulière cette année. Il lui demande s'il compte répondre positivement et rapidement à ces différentes propositions. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux.*

Réponse. - Les règles de convocation aux épreuves du permis de conduire constituent un élément central du rapport entre l'Etat, les candidats et les établissements d'enseignement de la conduite. Au cours des récentes années, d'importants efforts ont été accomplis pour mettre en place un système qui réponde simultanément aux objectifs d'égalité de traitement, d'incitation à une meilleure préparation et de gestion rationnelle du temps des inspecteurs. En ce qui concerne la présentation des candidats à l'examen du permis de conduire, ils étaient initialement convoqués, nominativement, dans l'ordre de dépôt des dossiers en préfecture et en fonction des disponibilités en examinateurs. Cette pratique de la file d'attente s'est révélée génératrice d'un absentéisme grave et d'un taux d'échec à l'examen particulièrement élevé. Elle a cédé la place, en 1976, à la convocation numérique dont les effets bénéfiques sur le fonctionnement du système ne sont pas contestables. Ainsi, les places sont maintenant réparties entre les auto-écoles en fonction, d'une part, du potentiel d'inspecteurs disponibles à un moment donné et, d'autre part, du nombre de dossiers de candidature déposés en préfecture au titre d'une première demande. Sur ces bases qui constituent une référence objective de l'activité des établissements d'enseignement de la conduite, on constate que les moyens mis en œuvre par l'administration au cours du premier semestre 1988 ont permis d'attribuer aux écoles de conduite 1,86 place d'examen par dossier de première demande (toutes catégories confondues) et près de deux places pour les permis de tourisme qui représentent 85 p. 100 de l'ensemble des examens. Il est vrai que, pendant la période estivale, le problème des places d'examen se pose avec plus d'acuité en raison des congés réglementaires des inspecteurs et il est évident que le service des examens ne peut attribuer, globalement, autant de places qu'en période normale. Cette situation doit être cependant relativisée, dans la mesure où l'administration élabore chaque année pour l'ensemble du territoire un plan d'emploi des inspecteurs pour que soit maintenu pendant cette période sensible un niveau de service compatible avec les demandes de candidature normalement prévisibles. A cet égard, il s'avère que la situation de l'été 1988 a été globalement bien maîtrisée dans la mesure où, pour les mois de juillet et août, les niveaux de satisfaction rapprochés de la capacité de travail mensuelle du service en période normale ont été respectivement de 77 p. 100 et 74 p. 100. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement reste attentif à la situation des examens du permis de conduire, situation qui ne devrait pas manquer de s'améliorer grâce à la mise en place, au cours du premier trimestre 1989, des quarante-trois inspecteurs qui viennent d'être recrutés et qui sont en cours de formation. En ce qui concerne les délais de paiement relatifs au recouvrement des cotisations sociales, les exploitants d'auto-école souhaitant un échelonnement de leur dette doivent être invités à en faire la demande individuellement auprès de la direction de

l'U.R.S.S.A.F. de la Seine-Saint-Denis, afin d'être directement et précisément informés des modalités et des conséquences d'une décision qui sera prise, en toute hypothèse, après examen attentif de leur dossier.

Permis de conduire (inspecteurs)

2179. - 5 septembre 1988. - M. Roger Mas appelle l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur certaines inéquités que recèle le statut des inspecteurs du permis de conduire public en décembre 1987. Il lui expose que jusqu'à la parution de ce texte, les enseignants de la conduite titulaires du C.A.P.P. ou B.E. Pécaser, justifiant d'au moins 5 ans de pratique professionnelle, pouvaient se présenter à l'examen d'inspecteur. Le nouveau statut supprime cette faculté, alors que de nombreux concours d'accès aux emplois de la fonction publique maintiennent cette possibilité, pour les candidats pouvant justifier d'une pratique professionnelle suffisante. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de réformer le nouveau statut dans un souci d'harmonisation et d'égal accès aux emplois publics, en rétablissant la faculté de se prévaloir d'une expérience professionnelle pour se présenter à l'examen susnommé. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux.*

Réponse. - Le décret n° 87-997 du 10 décembre 1987 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs des permis de conduire et de la sécurité routière prévoit, dans son article 5, que les inspecteurs sont recrutés par la voie d'un concours ouvert aux candidats titulaires soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire, soit d'un des titres ou diplômes admis en équivalence et figurant sur une liste fixée par arrêté en date du 24 février 1988 établie conjointement par le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et par le ministre chargé de la fonction publique. Le décret précité a créé un corps de fonctionnaires titulaires de catégorie B pour les inspecteurs des permis de conduire. A ce niveau de recrutement, la fonction publique ne recourt à la notion d'expérience professionnelle que dans le cas de concours internes de promotion catégorielle. Le concours d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière est exclusivement externe et, à ce titre, se conforme aux critères d'accès communément retenus par la fonction publique, en particulier la possession d'un diplôme homologué au niveau IV par l'éducation nationale. La mesure dérogatoire demandée constituant à accepter le C.A.P.P. ou B.E.P.E.C.A.S.E.R., diplômes de niveau V, ainsi que l'expérience professionnelle, pour se présenter à un concours externe serait contraire aux principes généraux appliqués en la matière. Toutefois et dans le souci de ne pas exclure les enseignants de la conduite de l'accès à cette profession, le B.A.F.M. (Brevet d'aptitude à la formation de moniteurs) a été retenu comme équivalence au baccalauréat par l'arrêté du 24 février 1988 suscitée.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

V.R.P. (rémunérations)

2472. - 19 septembre 1988. - M. Daniel Colio attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des voyageurs représentants placiers multicartes. Il lui rappelle qu'ils sont exclus de la loi du 19 janvier 1978 généralisant la mensualisation des salaires. Il lui expose qu'un V.R.P. multicartes est créateur d'emploi, en particulier pour les P.M.E. et les P.M.I. En conséquence, il lui demande d'envisager la modification de l'article L.751-12 du code du travail relatif à la périodicité du paiement des commissions dues aux V.R.P.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les V.R.P. sont régis, pour l'exercice de leur activité, par des dispositions particulières insérées au livre 7 du code du travail justifiant leur exercice par la spécificité de la profession qu'ils exercent. En particulier, l'article L. 751-12 du code précité dispose que les commissions dues aux V.R.P. donnent lieu à un règlement tous les trois mois. Cette périodicité étant maximale, rien ne s'oppose à ce que l'employeur s'engage à respecter une périodicité plus courte, notamment si le V.R.P. en fait la demande. Cependant, le paiement trimestriel des commissions dues aux V.R.P. paraît être de pratique courante dans la profession, du moins en ce qui concerne les V.R.P. multicartes, et semble conforme aux usages commerciaux qui peuvent impliquer certains délais pour l'évaluation du montant de ces commissions, parfois calculées après règlement des commandes par la clientèle. Il convient d'observer également que l'accord national interprofessionnel du 3 octobre 1975, étendu le 20 juin 1977 et élargi par arrêté du 5 octobre 1983, se réfère expressément, en son article 5, à la notion de périodicité trimestrielle de paiement des commissions en garantissant aux V.R.P. engagés à titre exclusif une rémunération minimale forfaitaire pour chaque trimestre d'emploi à plein temps. Par ailleurs, l'article 5-2 de l'accord précité, étendu le 11 juillet 1983 et élargi par arrêté du 21 décembre 1983, prévoit que, sans déroger à la règle posée par l'article L. 751-12 du code du travail, les entreprises doivent accorder, aux représentants qui en font la demande, des acomptes mensuels calculés en fonction des commissions dues au titre du trimestre en cours. Lors de la négociation de ces dispositions conventionnelles et à l'occasion des consultations des organisations professionnelles et syndicales préalables à leur extension et à leur élargissement, les partenaires sociaux n'ont donc pas entendu modifier la périodicité de paiement des commissions dues aux V.R.P. Il apparaît, en outre, que l'élargissement de l'avenant n° 4 du 12 janvier 1982 (art. 5-2 de l'accord national interprofessionnel du 3 octobre 1975), stipulant la possibilité de versement d'acomptes mensuels, est de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

LuraTech

4. RECTIFICATIF

Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 36 A.N. (Q) du 24 octobre 1988

QUESTIONS ÉCRITES

Page 2984, 1^{re} colonne, la question n° 4436 à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, est de M. Michel Sainte-Marie.

www.luratech.com